



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

62 textes

SOMMAIRE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1. Arrêté n° HC 298 CAB/DPC/lt du 4 juin 2026 portant agrément de la SARL Mata Ara Formation pour dispenser des formations SSIAP et pour organiser des examens permettant la délivrance des diplômes SSIAP (Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes)
2. Arrêté n° HC 306 DIE du 10 juin 2026 portant désignation des membres du comité des finances locales de la Polynésie française à l'issue des élections des représentants des communes
3. Arrêté n° HC 307 CAB/DPC du 10 juin 2026 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française
4. Arrêté n° HC 308 DIRAJ/BRE/wg du 10 juin 2026 établissant le tableau des électeurs pour l'élection des sénateurs du 27 septembre 2026 en Polynésie française
5. Arrêté n° HC 309 CAB du 11 juin 2026 portant interdiction temporaire des activités nautiques entre les îles de Tahiti - côte ouest/sud-ouest et Moorea - côte est du vendredi 12 au samedi 13 juin 2026
6. Arrêté n° HC 310 AEM du 11 juin 2026 portant réglementation temporaire de la navigation et des activités maritimes durant la manifestation nautique de la 7e édition de la Vodafone Channel Race Tahiti 2026 dans les eaux territoriales de la zone maritime de Polynésie française

ACTES PRIS CONJOINTEMENT ÉTAT/POLYNÉSIE FRANÇAISE

7. Convention cadre n° 18-26 du 10 juin 2026 entre l'État et la Polynésie française relative à la prise en charge par l'État, à titre temporaire, d'une aide au logement étudiant au titre de l'année universitaire 2025-2026

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

8. Arrêté n° 790 CM du 10 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai en faveur de la fédération des Œuvres Laïques de Polynésie française pour son projet ma'asterchef durant l'exercice 2026
9. Arrêté n° 791 CM du 10 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai en faveur de l'association FACE Polynésie française pour son projet te ara ora - Vivre sans ice, sans addiction, vers l'insertion durant l'exercice 2026
10. Arrêté n° 792 CM du 10 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai en faveur de l'association Tous CAApables pour son projet de diagnostic précoce, suivi et prise en charge des soins pour les enfants atteints de Troubles du spectre autistique (TSA) durant l'exercice 2026

11. Arrêté n° 793 CM du 10 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai en faveur de l'association Taputea Adventure pour son projet cooking class dans les écoles - healthy cooking - bien manger pour bien vivre, durant l'exercice 2026
12. Arrêté n° 794 CM du 10 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai en faveur de l'association SOS Suicide pour son projet de prévention du suicide durant l'exercice 2026
13. Arrêté n° 795 CM du 10 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai en faveur de l'association de Promotion de la Périnatalité pour son projet de délocalisation du DIU d'addictologie en Polynésie durant l'exercice 2026
14. Arrêté n° 796 CM du 10 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai en faveur de l'association de Promotion de la Périnatalité pour son projet 700 couffins tressés en pae'ore pour les nouveau-nés de la Polynésie française durant l'exercice 2026
15. Arrêté n° 797 CM du 10 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai en faveur de l'association Maison de Naissance Tumu Ora pour son projet metua tau'ati no te ora durant l'exercice 2026
16. Arrêté n° 798 CM du 10 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai en faveur du lycée du Diadème pour son projet l'alimentation, l'affaire de tous durant l'exercice 2026
17. Arrêté n° 799 CM du 10 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai en faveur de l'association la Vai Ma Noa Bora Bora pour son projet de promotion et de prévention en santé mentale à Bora Bora durant l'exercice 2026
18. Arrêté n° 800 CM du 10 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai en faveur de la fédération des Œuvres Laïques de Polynésie française pour son projet tauturu durant l'exercice 2026
19. Arrêté n° 801 CM du 10 juin 2026 portant modification de l'arrêté n° 1409 CM du 16 août 2023 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement de l'habitat pour financer l'opération Mamao Vallon - Études (CDT 2023), commune de Papeete
20. Arrêté n° 804 CM du 10 juin 2026 portant modification de l'arrêté n° 915 CM du 21 mai 2021 modifié approuvant l'attribution d'une subvention en investissement en faveur de l'Établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPEFPA) pour financer les travaux de construction d'un hangar de stockage
21. Arrêté n° 805 CM du 10 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention en investissement en faveur du conseil d'administration de la mission catholique des îles Marquises pour financer l'aménagement de la salle abattage-découpe et l'acquisition de ses équipements au lycée Saint-Athanase
22. Arrêté n° 806 CM du 10 juin 2026 portant approbation du plan d'exploitation forestière de la commune de Tubuai, archipel des Australes
23. Arrêté n° 807 CM du 10 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Aveia Ora - Agence Immobilière très Sociale de Polynésie française pour le financement de son activité générale au titre de l'exercice 2026
24. Arrêté n° 808 CM du 10 juin 2026 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public dépendant d'une aire de stationnement aménagée sur la parcelle de terre domaniale dénommée Taaone 3, cadastrée commune de Pirae, section D n° 392, au profit de l'association Conseil des Femmes de Polynésie française
25. Arrêté n° 809 CM du 10 juin 2026 portant modification de l'arrêté n° 1848 CM du 18 octobre 2023 modifié relatif à la composition de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP)
26. Arrêté n° 810 CM du 10 juin 2026 portant extension des dispositions de l'avenant du 17 décembre 2025 aux conventions collectives des entreprises de navigation de 1959 relatif à la situation spécifique des Agents des services généraux (ADSG)
27. Arrêté n° 811 CM du 10 juin 2026 portant extension des dispositions de l'avenant n° 1 conclu le 26 septembre 2025 à l'accord du 31 décembre 2024, relatif à la grille de classification des Agents des services généraux (ADSG) dans les entreprises de navigation

28. Arrêté n° 812 CM du 10 juin 2026 portant modification de l'arrêté n° 1629 CM du 1er septembre 2025 portant création du titre à finalité professionnelle de « Responsable-coordonnateur services au domicile (RCSAD) »

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

29. Arrêté n° 1105 PR du 10 juin 2026 portant autorisation d'occupation temporaire de vente alimentaire ambulante de type roulotte sis sur le domaine public de Tahiamanu, à Moorea-Maiao, île de Moorea, au profit de M. Stéphane, Ernest ADLOFF, pour y exercer une activité de vente alimentaire ambulante
30. Arrêté n° 1106 PR du 10 juin 2026 portant modification de l'arrêté n° 2265 PR du 29 octobre 2025 modifié portant nomination des membres de l'observatoire du tourisme en qualité de personnes qualifiées représentant certains secteurs d'activité
31. Arrêté n° 1107 PR du 10 juin 2026 portant attribution d'une licence de navigation charter « grande plaisance » à la société WY Sails pour le navire à moteur (Valinor)

Ministère des grands travaux, de l'équipement

32. Arrêté n° 3822 MGT/DEQ du 10 juin 2026 portant autorisation d'extraction de 12 m³ (douze mètres cubes) de sable à l'embouchure de la rivière Vaipopotu (Aneou), située entre les parcelles cadastrées section CD n° 11 et n° 12 sises à Aneou, commune associée de Hakahau, en faveur de l'entreprise Harold Service

Ministère de l'économie, du budget et des finances

33. Arrêté n° 3809 MEF/DGAE du 9 juin 2026 portant autorisation dérogatoire de la SAS Distillerie Mana'o pour l'ouverture d'un débit de boissons de 4e catégorie dans une zone protégée en application de l'article LP. 250-1
34. Arrêté n° 3848 MEF/DGAE du 10 juin 2026 portant immatriculation de la société Alcyone Patrimoine au registre des intermédiaires d'assurance de Polynésie française

Ministère du foncier et du logement

35. Arrêté n° 3815 MFL du 9 juin 2026 soumettant à enquête publique le projet de rectification du plan général d'aménagement de la commune de Uturoa
36. Arrêté n° 3853 MFL du 10 juin 2026 portant modification de l'arrêté n° 12582 MLA du 4 décembre 2017 modifié portant affectation du domaine Motu Ovini, cadastré commune de Teva I Uta, commune associée de Papeari, au profit du service du tourisme
37. Arrêté n° 3873 MFL/DHV du 11 juin 2026 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Aimata MARTIN pour l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages
38. Arrêté n° 3874 MFL/DHV du 11 juin 2026 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Vaitea NEUFFER et Mme Paméla YULE épouse NEUFFER pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

39. Arrêté n° 3823 MPR/DRM du 10 juin 2026 modifiant l'arrêté n° 12526 MPR/DRM du 16 décembre 2024, portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Hitinui Pearls sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 491)
40. Arrêté n° 3824 MPR/DRM du 10 juin 2026 modifiant l'arrêté n° 296 MPR/DRM du 16 janvier 2025 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Temuna TEMAHAGA épouse TEMANAHA, sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 400)
41. Arrêté n° 3850 MPR/DIREN du 10 juin 2026 portant fermeture du dépôt pétrolier de la Société Total Tahitienne d'Entreposage situé dans l'emprise du Port autonome de Papeete, parcelles ZC17 et ZC18, commune de Papeete et abrogation de l'arrêté n° 14653 MCE/DIREN du 28 décembre 2022 autorisant la Société Total Tahitienne d'Entreposage (STTE) à installer et exploiter une plateforme de traitement de terres polluées

42. Arrêté n° 3871 MPR/DIREN du 11 juin 2026 autorisant Mme Gillian FISCHER à exercer une activité de prises de vues et de son de toutes les espèces de requins et la tortue verte, espèces marines protégées de catégorie B du code de l'environnement à des fins commerciales dans les eaux de Tahiti, Moorea et Fakarava (hormis la passe Sud de Tetamanu) du 21 juin au 18 octobre 2026

Ministère de la santé

43. Arrêté n° 3849 MSP du 10 juin 2026 portant modification de l'arrêté n° 3143 MSP du 15 mai 2026 portant délégation de signature de la ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, à M. Anthony PHEU, directeur de cabinet
44. Arrêté n° 3870 MSP du 11 juin 2026 portant délégation de signature à M. Francis SPAAK, directeur de la santé

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

45. Arrêté n° 3854 MJP du 10 juin 2026 portant délégation de signature de Mme Vaiana NADJARIAN, tāvana hau de la circonscription des îles Sous-le-Vent
46. Arrêté n° 3856 MJP du 10 juin 2026 portant délégation de signature à Mme Théa TETUANUI, tāvana hau de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier
47. Arrêté n° 3857 MJP du 10 juin 2026 portant délégation de signature à M. François LAUDON, tāvana hau de la circonscription des îles Australes
48. Arrêté n° 3858 MJP du 10 juin 2026 approuvant l'attribution d'une aide au développement du secteur de l'artisanat traditionnel en faveur de Mme Lucie PHILIPPON sous l'enseigne commerciale Philippon Lucie Marie, dans le cadre du dispositif Développement d'activités d'artisanat traditionnel (DAAT)
49. Arrêté n° 3859 MJP du 10 juin 2026 approuvant l'attribution d'une aide au développement du secteur de l'artisanat traditionnel en faveur de Mme Juliette TEHOIRI sous l'enseigne commerciale Kahiwai Création, dans le cadre du dispositif Développement d'activités d'artisanat traditionnel (DAAT)
50. Arrêté n° 3860 MJP du 10 juin 2026 approuvant l'attribution d'une aide au développement du secteur de l'artisanat traditionnel en faveur de Mme Canaëlle BERTHET sous l'enseigne commerciale Mana'o Here, dans le cadre du dispositif Développement d'activités d'artisanat traditionnel (DAAT)
51. Arrêté n° 3861 MJP du 10 juin 2026 approuvant l'attribution d'une aide au développement du secteur de l'artisanat traditionnel en faveur de M. Nohoragi TETUAMANUHIRI sous l'enseigne commerciale Anuanua Design, dans le cadre du dispositif Développement d'activités d'artisanat traditionnel (DAAT)
52. Arrêté n° 3862 MJP du 10 juin 2026 approuvant l'attribution d'une aide au développement du secteur de l'artisanat traditionnel en faveur de Mme Cécile BOUYSSIE épouse LONGINE sous l'enseigne commerciale Nira, dans le cadre du dispositif Développement d'activités d'artisanat traditionnel (DAAT)
53. Arrêté n° 3863 MJP du 10 juin 2026 approuvant l'attribution d'une aide au développement de l'artisanat traditionnel en faveur de Mme Vaihea POLTAVTSEEF sous l'enseigne commerciale Shelly Tahiti, dans le cadre du dispositif Développement d'activités d'artisanat traditionnel (DAAT)
54. Arrêté n° 3864 MJP du 10 juin 2026 approuvant l'attribution d'une aide au développement du secteur de l'artisanat traditionnel en faveur de Mme Turou CHAN YOU KE sous l'enseigne commerciale Les P'tits Mo'o, dans le cadre du dispositif Développement d'activités d'artisanat traditionnel (DAAT)
55. Arrêté n° 3865 MJP du 10 juin 2026 approuvant l'attribution d'une aide au développement du secteur de l'artisanat traditionnel en faveur de Mme Marie-Stella TINIRAU sous l'enseigne commerciale Fakarava Art & Style, dans le cadre du dispositif Développement d'activités d'artisanat traditionnel (DAAT)
56. Arrêté n° 3866 MJP du 10 juin 2026 approuvant l'attribution d'une aide au développement du secteur de l'artisanat traditionnel en faveur de Mme Ranitea PITO épouse OPUU sous l'enseigne commerciale Otime Art, dans le cadre du dispositif Développement d'activités d'artisanat traditionnel (DAAT)
57. Arrêté n° 3867 MJP du 10 juin 2026 approuvant l'attribution d'une aide au développement du secteur de l'artisanat traditionnel en faveur de Mme Aurélie MARTIN sous l'enseigne commerciale Créations By Lili, dans le cadre du dispositif Développement d'activités d'artisanat traditionnel (DAAT)

ACTES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

58. Port autonome de Papeete - Décision n° 2026-1 AGC du 9 juin 2026 donnant délégation de signature de l'agent comptable du Port autonome de Papeete à ses mandataires

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Lois

59. Loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique (1)

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Textes des lois du pays adoptés par l'Assemblée de la Polynésie française

60. Texte adopté n° 2026-9 LP/APF du 11 juin 2026 de la loi du pays portant abrogation de la loi du pays n° 2026-1 du 8 janvier 2026 relative aux conditions d'affiliation au régime des non-salariés et au contrôle de leur respect

Circulaires

61. Circulaire n° 3735 PR du 5 juin 2026 relative aux modalités d'exécution des marchés subséquents 2026 conclus sur le fondement des lots 3, 4 et 5 de l'accord-cadre relatif à l'acquisition de matériels informatiques neufs pour la période 2024-2026

Avis officiels

62. Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 6, 18 et 26 mai 2026



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/62, Page 1/3

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 298 CAB/DPC/lt du 4 juin 2026 portant agrément de la SARL Mata Ara Formation pour dispenser des formations SSIAP et pour organiser des examens permettant la délivrance des diplômes SSIAP (Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes)

NOR : ETA26300419AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2016 modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité civile en Polynésie française ;

Vu la demande d'agrément de la SARL Mata Ara Formation, par courriel en date du 3 février 2026 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er

La SARL Mata Ara Formation est agréée pour dispenser des formations SSIAP et pour organiser des examens permettant la délivrance des diplômes SSIAP 1 (agent de Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes), SSIAP 2 (chef d'équipe de Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes) et SSIAP 3 (chef de Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes).

Art. 2

Les informations apportées par la SARL Mata Ara Formation, en réponse aux obligations de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, apparaissent en annexe du présent arrêté.

Art. 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, sous réserve que toutes les dispositions prévues par cette société soient intégralement respectées lors des formations et examens.

Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés, dans les mêmes conditions qu'une demande initiale, au haut-commissaire deux mois, au moins, avant la date d'anniversaire du présent agrément.

Art. 4

La SARL Mata Ara Formation s'engage à informer le haut-commissaire de tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel.

Art. 5

Le numéro d'agrément est le 987-11 ; il devra figurer sur tous les courriers émanant de la SARL Mata Ara Formation.

Art. 6

La directrice du cabinet du haut-commissaire et la directrice de la protection civile sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : la cheffe de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier,
Alexandra CHAMOUX

Annexe - Dossier d'agrément de la SARL Mata Ara Formation**Annexe**

*Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié,
le dossier d'agrément est constitué des pièces suivantes :*

1	Raison sociale	MATA ARA FORMATION
2	Nom du représentant légal	M. Christophe BALSAN
3	Adresse du siège social ou du lieu de l'activité principale ainsi que les coordonnées (Téléphone et adresse mail)	10 Servitude SCHOLLERMAN, avant l'Eglise Saint Etienne BP 380574 - 98703 Punaauia Coordonnées : Tel: 40 583 500 ou 87 748 121 Mail: formation@jurionprotection.pf
4	Attestation d'assurance "responsabilité civile"	<u>Assureur</u> : Liberty Specialty Markets Europe Sarl <u>Assuré</u> : JURION PROTECTION et MATA ARA FORMATION <u>Contrat n°</u> : PAADFZ6Z-001 <u>Garanties</u> : Responsabilité civile Exploitation et Livraison/Réception/Travaux/Professionnelle <u>Période de garantie</u> : du 26/02/2026 au 31/12/2026
5	Liste des moyens matériels et pédagogiques ou conventions de mise à disposition de ces moyens par un ERP autorisant la manipulation des installations techniques de sécurité (désenfumage, système de sécurité incendie, etc...)	Moyens matériels et pédagogiques conformes à l'annexe XI de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié. Convention de mise à disposition d'installations techniques de sécurité signées avec : - la commune de Punaauia
6	Autorisation de réalisation d'exercices pratiques sur feux réels ou la convention signée avec l'établissement partenaire de mise à disposition d'un site d'exercice	Les exercices pratiques sur feu se feront directement au centre de formation (air de feu), avec un générateur de flamme avec une commande à distance.
7	Liste et qualifications des formateurs (SSIAP 3, brevet de prévention, etc...) accompagnée d'une lettre d'engagement de participation aux formations, complétée par un CV, une photocopie de pièce d'identité, les diplômes et les attestations de formation continue. L'un des formateurs doit justifier de sa qualification de SSIAP3.	Mme Malia TUITA, titulaire d'un SSIAP 3 M. Teva TUHEIAVA, titulaire d'un SSIAP 2 Mme Véronique ALASSEUR, titulaire d'un SSIAP 2
8	Programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique	Programme détaillé fourni
9	Numéro du registre du commerce et des sociétés et numéro de Tahiti	N° RCS Papeete 26 36 B.R.C.S. (cf. extrait KBIS) N° TAHITI : G54134
10	Attestation de forme juridique (SA, EURL, SARL etc.)	SARL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/62, Page 1/3

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 306 DIE du 10 juin 2026 portant désignation des membres du comité des finances locales de la Polynésie française à l'issue des élections des représentants des communes

NOR : ETA26300420AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 9-2023 APF/SG du 11 mai 2023 prenant acte de l'élection du président de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 24-2023 APF/SG du 19 mai 2023 prenant acte de l'élection des représentants de l'Assemblée de la Polynésie française au sein du comité des finances locales de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2213 PR du 4 octobre 2024 portant désignation du suppléant du Président de la Polynésie française au comité des finances locales ;

Vu l'arrêté n° 1837 CM du 17 octobre 2024 portant désignation des représentants de la Polynésie française au comité des finances locales ;

Vu l'arrêté n° HC 590 DIE du 15 novembre 2024 portant désignation des membres du comité des finances locales de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 143 DIE du 7 avril 2026 modifié fixant le calendrier et les modalités des élections des représentants des communes au sein du comité des finances locales de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté modificatif n° HC 227 DIE/FIP du 5 mai 2026 ;

Vu l'ensemble des procès-verbaux établis par les chefs de subdivision administrative à l'issue du scrutin ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er

Les représentants de l'État sont :

- le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou son représentant ;
- le secrétaire général du haut-commissariat ou son représentant ;
- le directeur des finances publiques ou son représentant ;
- les chefs de subdivisions administratives ou leurs représentants ;

- le directeur des interventions de l'État ou son représentant.

Art. 2

Les représentants du gouvernement de la Polynésie française au sein du comité des finances locales de la Polynésie française sont :

- le Président de la Polynésie française ou sa suppléante, la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle ;
- le ministre en charge des finances ou sa suppléante, la ministre en charge des relations avec les institutions.

Art. 3

Les représentants élus de l'Assemblée de la Polynésie française au sein du comité des finances locales de la Polynésie française sont :

Titulaires : - M. Oscar, Manutahi TEMARU ;

- Mme Teura IRITI.

Suppléant : - M. Ueva HAMBLIN.

Art. 4

Les représentants des communes élus au sein du comité des finances locales de la Polynésie française sont :

Subdivision administrative des îles du Vent

Titulaire : - M. Simplicio LISSANT, maire de Punaauia.

Suppléant : - M. Faana TAPUTU, maire de Taiarapu-Ouest.

Titulaire : - M. Evans HAUMANI, maire de Moorea-Maiao.

Suppléant : - M. Édouard FRITCH, maire de Pirae.

Titulaire : - M. Damas TEUIRA, maire de Mahina.

Suppléant : - M. Mike TEISSIER, maire de Papara.

Titulaire : - M. Remy BRILLANT, maire de Papeete.

Suppléant : - Mme Tepuaraurii TERIITAHU, maire de Paea.

Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent

Titulaire : - M. Marcelin LISAN, maire de Huahine.

Suppléant : - Mme Mathilda DAVID épouse VALENTIN, maire de Maupiti.

Titulaire : - M. Matahi BROTHERRSON, maire de Uturoa.

Suppléant : - M. Gérard GOLTZ, maire de Tumaraa.

Subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier

Titulaire : - Mme Yseult BUTCHER-FERRY, maire de Hao.

Suppléant : - M. Matatini LENOIR, maire de Reao.

Titulaire : - Mme Rosella TORIKI épouse VILLANT, maire de Fangatau.

Suppléant : - M. Teraitua, Milton HUGON, adjoint au maire de Manihi.

Subdivision administrative des îles Australes

Titulaire : - M. Artigas HATITIO, maire de Rimatara.

Suppléant : - M. Freddy RAUFAUORE, maire de Raivavae.

Subdivision administrative des îles Marquises

Titulaire : - M. Joseph KAIHA, maire de Ua Pou.

Suppléant : - M. Félix BARSINAS, maire de Tahuata.

Art. 5

Les deux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et leurs représentants au sein du comité des finances locales de la Polynésie française seront désignés par les représentants des communes lors de la première séance plénière du comité des finances locales de la Polynésie française suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Art. 6

L'arrêté n° HC 590 DIE du 15 novembre 2024 portant désignation des membres du comité des finances locales de la Polynésie française, est abrogé.

Art. 7

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Art. 8

Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
Alexandre ROCHATTE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/62, Page 1/3

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 307 CAB/DPC du 10 juin 2026 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française

NOR : ETA26300417AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2026-251 du 7 avril 2026 portant composition et désignation des membres du conseil d'administration de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 242 CAB/DPC du 12 mai 2026 portant désignation des membres de la commission électorale chargée du recensement et du dépouillement des votes de l'élection des membres du conseil d'administration de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 243 CAB/DPC du 12 mai 2026 fixant les modalités d'organisation de l'élection des membres du conseil d'administration de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française du 10 juillet 2026 et la composition de la commission électorale ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 12 mai 2026 modifié portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de l'établissement public d'incendie et de secours de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de l'élection des représentants des communes en date du 10 juin 2026 ;

Considérant que les membres de la commission électorale se sont réunis le mercredi 10 juin 2026 à 13 h 30 au haut-commissariat de la République en Polynésie française (direction de la protection civile) et ont constaté le dépôt d'une liste unique de candidats ;

Considérant que cette liste est d'office déclarée élue par la commission électorale conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté n° HC 243 CAB/DPC du 12 mai 2026, le scrutin relatif à l'élection des représentants des communes au sein du conseil d'administration de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française du 10 juillet 2026 n'est pas requis ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er

Les représentants élus parmi les maires sont :

Titulaires	Suppléants
M. Matahi BROTHERSON, maire de la commune de Uturoa	M. Gérard GOLTZ, maire de la commune de Tumaraa
M. Martial TEROROIRIA, maire de la commune de Tahaa	Mme Mathilda VALENTIN, maire de la commune de Maupiti
M. Tahuhu MARAEURA, maire de la commune de Rangiroa	Mme Rosella VILLANT, maire de la commune de Fangatau
M. Félix BARSINAS, maire de la commune de Tahuata	M. Nestor OHU, maire de la commune de Ua Huka
M. Freddy RAUFAUORE, maire de la commune de Raivavae	M. Gildas WATANABE, maire de la commune de Rapa
Mme Yseult BUTCHER, maire de la commune de Hao	M. Etienne MARO, maire de la commune de Fakarava
M. Damas TEUIRA, maire de la commune de Mahina	M. Reupena TAPUTUARAI, maire de la commune de Arutua
Mme Tepuaurarii TERIITAHU, maire de la commune de Paea	M. Artigas HATITIO, maire de la commune de Rimatara
M. Mike TEISSIER, maire de la commune de Papara	M. Henri TUIEINUI, maire de la commune de Fatu Hiva
M. Willy CHUNG SAO, maire de la commune de Taiarapu-Est	M. Joseph KAIHA, maire de la commune de Ua Pou
M. Faana TAPUTU, maire de la commune de Taiarapu-Ouest	M. Heinui HELME, maire de la commune de Hikueru
M. Evans HAUMANI, maire de la commune de Moorea-Maiao	M. Dominique TAKI, maire de la commune de Napuka
M. Rémy BRILLANT, maire de la commune de Papeete	M. Herman LANCELLE, maire de la commune de Manihi

Art. 2

Les membres de droit sont :

- Mme Teura IRITI, maire de la commune de Arue ;
- M. Edouard FRITCH, maire de la commune de Pirae ;
- M. Simplicio LISSANT, maire de la commune de Punaauia ;
- M. Henri FLOHR, maire de la commune de Hitia'a O Te Ra.

Art. 3

Les représentants de la Polynésie française au sein de l'établissement public d'incendie et de secours de la Polynésie française sont :

- M. Moetai BROTHERSON, Président de la Polynésie française, ou son représentant ;
- M. Jordy CHAN, ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, ou son représentant ;
- M. Warren DEXTER, ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, ou son représentant ;
- M. Oraihoomana TEURURAI, ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, ou son représentant ;
- Mme Raihei ANSQUER, ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, ou son représentant.

Art. 4

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou son représentant assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française.

Art. 5

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Art. 6

La directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française et la directrice de la protection civile sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
Alexandre ROCHATTE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/62, Page 1/50

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 308 DIRAJ/BRE/wg du 10 juin 2026 établissant le tableau des électeurs pour l'élection des sénateurs du 27 septembre 2026 en Polynésie française

NOR : ETA26300418AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 283 et suivants et R. 131 et suivants ;

Vu le décret n° 2022-1592 du 20 décembre 2022 authentifiant les résultats du recensement de la population 2022 de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er

Le tableau des électeurs pour l'élection des sénateurs du dimanche 27 septembre 2026 en Polynésie française est établi conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2

Conformément aux dispositions de l'article R. 147 du code électoral, le tableau des électeurs sénatoriaux annexé au présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de trois jours à compter de sa publication.

Art. 3

Le secrétaire général du haut-commissariat et les chefs de subdivision administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du haut-commissariat de la République et au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il sera, en outre, notifié à chaque maire de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
Alexandre ROCHATTE

Annexe - Tableau des électeurs sénatoriaux

ANNEXE
TABLEAU DES ELECTEURS SENATORIAUX

I.- Députés et sénateurs

Civilité	NOM	Prénom	Mandat
Monsieur	FREBAULT	Moerani	Député
Madame	REID-ARBELOT	Mereana	Deputé
Madame	SANQUER	Nicole	Député
Monsieur	ROHFRITSCH	Teva	Sénateur
Madame	TETUANUI	Lana	Sénatrice

II.- Les membres de l'Assemblée de la Polynésie française

Civilité	NOM	Prénom
Madame	ATGER-HOI	Teumere
Madame	BOURGEOIS-TARAHU	Frangélica
Madame	BROWN	Tahia
Monsieur	BUILLARD	Michel
Madame	BUTCHER-FERRY	Yseult
Monsieur	CHAILLOUX	Steve
Madame	CHAUMETTE	Teave
Monsieur	COWAN	Mike
Madame	CROSS	Hinamoeura
Monsieur	FLOHR	Henri
Madame	FLORES	Rachelle
Monsieur	FLORES	Bruno
Madame	FREBAULT	Joelle
Monsieur	FRITCH	Edouard
Monsieur	GEROS	Antony
Madame	HAITI	Pascale
Monsieur	HAMBLIN	Ueva
Madame	HAREOHOE	Thilda
Madame	HAUATA ép. AHMIN	Lana
Monsieur	HOIORE	Tevaipaea
Madame	HOMAI	Odette
Madame	IRITI	Teura
Madame	JENNINGS	Patricia
Monsieur	KAUTAI	Benoît
Madame	KOHUMOETINI	Marielle
Madame	KOHUMOETINI-RURUA	Teremuura
Monsieur	LAUREY	Nuihau

Monsieur	LE CAILL	Heinui
Monsieur	LE GAYIC	Tematai
Madame	LE GAYIC	Béatrice
Monsieur	LISSANT	Simplicio
Monsieur	LOUSSAN	Cliff
Madame	MAMAATUAIAHUTAPU	Maurea
Monsieur	MAONO	Vincent
Monsieur	MARAEURA	Tahuhu
Madame	NIVA	Pauline
Madame	PUCHON	Cathy
Monsieur	RIVETA	Frédéric
Monsieur	SALMON	Allen
Madame	TEFAFANO (remplaçant Mme SANQUER Nicole, député)	Maroura Anthelsias
Monsieur	SHIRO-ABE	Edwin
Madame	TAAE	Sonia
Monsieur	TAPATI	Mitema
Monsieur	TEAGAI	Ernest
Monsieur	TEMARII	Ah ky
Monsieur	TEMARU	Oscar
Monsieur	TERAIARUE	Tevahiarui
Monsieur	TEREMATE	Ruben
Madame	TERIITAHU	Tepuaurui
Monsieur	TEROU	Pierre
Monsieur	TETUA	Félix
Madame	BONET (remplaçant Mme TETUANUI Lana, sénatrice)	Moea
Madame	TEVAITAU épouse VAIANUI	Jeanne
Madame	TIATOA	Sylvana
Monsieur	TONG SANG	Gaston
Madame	TUAHU	Vahinetua
Madame	VANAA	Elise

III.- Délégués des conseils municipaux et leurs suppléants

COMMUNE DE ANAA

Commune associée de Anaa

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	YIP	Calixte
Madame	MATAI	Maima Valentine
Monsieur	WILLIAMS	Tavi

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	TAUTU	Sabine
Madame	TEVAITAU épouse TERAÏ	Clarisse Moeata
Monsieur	TUHAKAMARU	Hekenoa Pébino

Commune associée de Faaite

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	TEATA	Michel

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	HAAPÏ	Basile
Monsieur	WILLIAMS	Fernand Fariua
Monsieur	TUFAUNUI	Léonard Reonari

COMMUNE DE ARUE

Délégués de droit		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	IRITI épouse WOHLER (remplaçant Mme IRTI Teura, représentante à l'APF)	Moeanui
Madame	TUAHU épouse HOLMAN (remplaçant Mme TUAHU Vahinetua, représentante à l'APF)	Vaiterehe
Monsieur	BRYANT	Jacky
Madame	YON YUE CHONG	Anna
Monsieur	TEHAHE	Edgar
Madame	ARAPA épouse NATUA	Turia
Monsieur	CHAIÏE	Jérémy
Madame	PEU	Tetia
Monsieur	BERSELLI	Charles
Monsieur	BENNETT	Naea
Madame	DEANE épouse BANNER	Micheline
Madame	TETUAOHO épouse VANE	Bernadette
Monsieur	FAIVRE	Antonio
Monsieur	BONNO	Joël
Madame	TEXEIRA épouse BRINCKFIELDT	Andréa
Monsieur	TEHAMOANA	Claudino
Madame	TARA épouse TEIKITOHE	Mirella
Monsieur	ESTALL	Henri
Madame	FREELAND	June

Madame	ROO épouse LYAU	Muriel
Monsieur	TERAI	Heimanu
Monsieur	FULLER	Vetea
Madame	FAATOA épouse YAO	Tehani
Madame	MALINOWSKI	Moeata
Monsieur	LAI AH CHE	Jean-Claude
Monsieur	BROTHERS	Lémuel
Monsieur	MAIHI	Mihimana
Madame	PIRITUA épouse BUCHMANN	Claude
Madame	TEARIKI	Mélodie
Monsieur	VANAA	Daniel
Madame	TUAHU LENOIR	Rava
Monsieur	SNOW	Tepuanui
Monsieur	BARBOS	Tapuarii

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	TEAUNA	Gilles
Madame	TEREOPA veuve PEU	Laïza
Monsieur	BONNO	Francis
Madame	VOHI	Eve
Monsieur	TAEATUA	Roland
Madame	ANEI épouse HOMAI	Ahuura
Monsieur	HAMBLIN	Clet
Madame	FAIVRE	Maramanui
Monsieur	CHEFFORT	Jostin

COMMUNE DE ARUTUA

Commune associée de Apataki

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	FAUURA	Samuel

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	CAO	Laurina
Monsieur	TUPAHURURU	Iko
Madame	PIEHI	Erani

Commune associée de Arutua

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	TAPUTUARAI	Reupena
Madame	ELLIS	Jenny
Monsieur	REHUA	Jean-Pierre

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	NATUA	Angèle
Monsieur	FAUURA	Andy
Madame	PARKER	Huirai

Commune associée de Kaukura

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	PUKOKI	Wandy

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	TUPAHURURU	Paehenua
Madame	BELLAIS	Céline

COMMUNE DE BORA BORA**Commune associée de Anau**

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	ATUAHIVA	Boris
Madame	TUAHU	Anna
Monsieur	TAUARO	Luis
Madame	TAUARO	Graziella
Monsieur	ROIHAU	Tinirau

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	TAUTU	Rosane
Monsieur	TAINOA	Moehau
Madame	TEHEIURA	Gyuliane

Commune associée de Faanui

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	ROOMATAAROA	Victor
Madame	POINAS	Philomène
Monsieur	TEAHURAI	Warren
Madame	TIHOPU	Marie-France
Monsieur	TERAAITEPO	Taiau
Madame	PEU DROLLET	Imelda
Monsieur	TUUE	Taniera

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	HURIA	Mileine
Monsieur	ITARAERA	Solomona
Madame	TEHINA	Marianne
Monsieur	TAHAEURA	Hitinui

Commune associée de Nunue

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	AIHO	Pai
Madame	MAIARII	Nélia
Monsieur	TINORUA	Raimanutea
Madame	VAHIMARAE	Peggy
Monsieur	TEMARII	Willy
Madame	TETOOFA	Miriama
Monsieur	MARAKAI	Haamoura
Madame	LING THIEM	Gwendolina
Monsieur	TIORI	Kidjohn
Madame	REUPENA	Mere
Monsieur	MATAIHAU	Taihau
Madame	VANE	Vaite
Monsieur	TEVAHITUA	Apatotoma
Madame	MANUTAHU	Raurea
Monsieur	ANITURU	Tehauarii

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	MAURIN	Nina
Monsieur	TETUANUI	Jean Yves
Madame	HAATI	Nencia
Monsieur	TIORI	Milton
Madame	TETUANUI	Hihura

COMMUNE DE FAAA

Délégués de droit		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	PANIE (remplaçant M. Oscar TEMARU, représentant à l'APF)	Jimmy
Monsieur	TEMARU	Tetuahau
Madame	LAURENT	Victoire
Monsieur	SANFORD	Vetea
Madame	VANAA	Emma
Monsieur	TERIITEHAU	Roberto
Madame	TEAUNA épouse POIA	Clarisse
Monsieur	PURENI	Tunui
Madame	TOKORAGI	Ella
Monsieur	BERNADINO	Joel
Madame	TEMARU épouse LE GALL	Tevai
Madame	TEFAATAU-FIRUU épouse MATI	Juliana
Monsieur	AUBRY	Joseph
Madame	TEURU épouse MAI	Bélinda
Madame	NIVA épouse MATAPO (remplaçant Mme Pauline NIVA, représentante à l'APF)	Blanche
Madame	TAUMIHAU épouse RICHMOND	Roti
Madame	SALOMON	Ariane
Monsieur	MAI	Gérard
Madame	MAI CLARK épouse PATU	Andrée
Monsieur	TOKORAGI	Ole
Monsieur	TEUIRA	Jean-Paul
Monsieur	CROLAS	Tamaehu
Madame	TEANOMAUI épouse HIKUTINI	Lucie
Madame	MAMATUI épouse GRAND-PITTMAN	Tekakwitha
Madame	RICHMOND	Maruia
Monsieur	ARIJOTIMA	Matuanui
Monsieur	LE CAILL	Turatahi
Monsieur	MERETA	Nohoarii
Monsieur	MAI	Georges
Madame	OPETA	Temana Anita
Monsieur	SIAOU CHIN	Pascal
Madame	TUPANA	Moihara
Monsieur	AITAMAI	Mara
Madame	CADOUSTEAU	Myriam
Monsieur	TOKORAGI	Wilson

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	KAIMUKO	Tehaatokoau
Madame	TEIKIOTIU	Andréa
Monsieur	TEHAHE	Heimanu
Madame	TAMU épse CERAN JERUSALEM	Bélina
Monsieur	TAURERE	Wilson
Madame	TEAHUOTOGA épse TARUOURA	Hinano
Monsieur	LANTEIRES	Heifara
Madame	HATETE épse TAHARAGI	Linda
Monsieur	APUARI	Léon

COMMUNE DE FAKARAVA

Commune associée de Fakarava

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	MAIROTO	James
Madame	TEPEA	Marguerite
Monsieur	MARO	Etienne

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	TOKORAGI	Naea
Madame	TEIVA	Diana
Monsieur	TEIKIOTIU	Teononui

Commune associée de Kauehi

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	TAPI	Cyril
Madame	AGNIERAY	Colette
Monsieur	TAINOA	David

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	TAIMANA	Henriette
Monsieur	WILLIAMS	Tauratea
Madame	TEHEI	Honorine

Commune associée de Niau

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	EBB	Punuarii

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	FAREEA	Frida
Monsieur	TUPAI	Tumoana
Madame	HAOATAI	Piho

COMMUNE DE FANGATAU**Commune associée de Fangatau**

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	ITURAGI	Vanessa

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	DIAZ	André
Madame	MAPU	Veronika
Madame	NATUA	Karere

Commune associée de Fakahina

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	VILLANT	Rosella

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	TEFAU	Sergio
Monsieur	HAPIPI	Tunui
Madame	IOANE	Ghislaine

COMMUNE DE FATU HIVA

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	TUIEINUI	Henri
Madame	KAMIA-VAKI	Ursula
Monsieur	KAMIA	Teriihaunui

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	BARSINAS	Marc
Madame	KOHUEINUI	Césarine
Madame	KAIHA	Glenda

COMMUNE DE GAMBIER

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	GOODING	Vai Vianello
Madame	ROAPAMOA	Koelani
Monsieur	PAEAMARA	Stéphane
Madame	FARIKI	Miranda
Monsieur	CRESCENCE	Alexis

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	GOODING	Jerry
Madame	SHAN PHANG	Frida
Monsieur	MADELEINE	Thierry

COMMUNE DE HAO**Commune associée de Amanu**

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	ARAKINO	Lothaire

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	TETUA	Francine

Commune associée de Hao

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	TAKAMOANA	Maniaro
Madame	MAI-TAKAMOANA	Mauricette
Monsieur	PIRIOTUA	Anselme

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	DEMONT	Maria
Monsieur	KAPIKURA	Théodore

Commune associée de Hereretue

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	MAIRIHAU	Marie-Madeleine

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	TEHAHE	Thomas

COMMUNE DE HIKUERU**Commune associée de Hikueru**

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	HELME	Heinui

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	MAHAGA	Denise
Madame	TEHIVA	Christiane
Madame	MAIFANO	Terava

Commune associée de Marokau

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	PERRY	Alphonse

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	VANAA	Miriama
Madame	PERRY	Moearii
Madame	PERRY	Hawaiana

COMMUNE DE HITIAA O TE RA**Commune associée de Hitiaa**

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	TOA	Moroni
Madame	LAGARDE	Bianca
Monsieur	COPPENRATH	Eric
Madame	TAUTU	Tearai
Monsieur	VAN DEN DAELE ROBSON	Maui

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	AMARU	Manuiti
Monsieur	TIARE	Anapa
Monsieur	SAMINADAME	Alphonse

Commune associée de Mahaena

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	TEHOTU	Abel
Madame	WONG-KIM	Tiare
Monsieur	TETUANUI	Timi

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	TERE	Anna
Monsieur	TCHIOUNG YAO	Aliti
Madame	TCHIOUNG YAO	Irène

Commune associée de Papenoo

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	FLOHR (remplaçant de M.FLOHR Henri représentant à l'APF)	Romance
Madame	MOARII	Antonina
Monsieur	LETOURNEUX	Teuira
Madame	ROYER	Dorita
Madame	TAU	Chantal
Monsieur	PUAIRAU	Tihoni
Madame	TUAHINE	Elisa
Monsieur	MOTAHI	Pierre
Monsieur	PITO	Augustin
Madame	TAAROA	Pairu
Monsieur	THUILLIER	Michel
Madame	HELIAS	Julie
Monsieur	TARUOURA	Frédéric
Madame	IRITI	Tamaria
Madame	DOMINGO	Adèle

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	AVAEMAI	Vetea
Monsieur	THUILLIER	Michel
Madame	LETOURNEUX PANI	Francine
Monsieur	MOARII	Jorris
Monsieur	ROYER	Yves

Commune associée de Tiarei

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	AMARU	Tevahitua
Monsieur	TETUANUI	Kévin
Monsieur	TAGAROA	Tamatoa
Madame	PARKER	Solange
Madame	TEMANUPAIOURA	Eliane
Madame	TAMATI	Heiura
Monsieur	PAOFAI	Emile

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	TAPU	William
Madame	HIRIGA	Vaiata
Madame	BEA	Kurahiti
Monsieur	LIGTHART	John

COMMUNE DE HIVA OA**Commune associée de Atuona**

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	TEHAAMOANA	Olivier
Madame	CLARK	Elvina
Monsieur	SCALLAMERA	Jean-Yves
Madame	KAIMUKO	Loana
Monsieur	TEHAAMOANA	Etienne

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	MENDIOLA	Aroma
Madame	VAATETE	Monique
Monsieur	POEVAI	Rogatien

Commune associée de Puamau

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	TOUATEKINA	Haaiihapaiatehaoe Pierre

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	KAIMUKO	Anaia
Monsieur	O'CONNOR	Lucien
Madame	NAPUAUHI	Flore

COMMUNE DE HUAHINE**Commune associée de Faie**

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	MALATESTE	Antonio

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	ITCHNER	Edna
Monsieur	LUCAS	Alfred
Madame	ATAE	Timiri

Commune associée de Fare

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	LISAN	Marcelin
Madame	TEREMATE	Tania
Monsieur	FANIU	Erick
Madame	FAAHU	Tatiana
Monsieur	COLOMBANI	Moehau

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	HIRO	Maiana
Monsieur	LEMAIRE	Gaston
Madame	MARO	Judith

Commune associée de Fiti

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	LAMBERTY	Poerava
Monsieur	PAOAAFAITE	Alvan
Madame	ROURA	Nicole

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	YUN SHAN FAT	Jean
Madame	PATU	Teumere
Monsieur	ROURA-ARUTAH	Jacques

Commune associée de Haapu

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	GIBERT	Pitori
Madame	TEHAAMANA	Rahera
Monsieur	TIIHIVA	Jean-Luc

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	TUAHU	Tautiare
Monsieur	TEHAAMANA	James
Madame	LEFORT	Mariella

Commune associée de Maeva

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	HOPARA	Nano
Madame	FANAURA	Clotilde
Monsieur	TEFAATAUMARAMA	Timiona Erwan

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	CHAN	Maeva
Monsieur	TAINANUARII	Timea
Madame	TIIHIVA	Catherine

Commune associée de Maroe

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	TUIHANI-TEHEIURA	Romain
Madame	PUUPUU	Titaua
Monsieur	PUUPUU	Teheiarai

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	TETUAIRIA	Manava
Monsieur	TUIHANI	Philippe
Madame	AA	Adèle

Commune associée de Parea

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	TERAAITEPO	Patricia

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	TEMEHARO	Gyle
Madame	TUIHANI	Rosa
Monsieur	PANAI	Mihimana

Commune associée de Tefarerii

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	VEAU	Eugénie

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	TSING TIN	Ronald
Madame	TEURURAI	Vahineura
Monsieur	TERIIAMARAMA	Alvane

COMMUNE DE MAHINA

Délégués de droit		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	TEUIRA	Damas
Monsieur	PENI	Terahitiarii
Madame	WONG	Célestine
Monsieur	MASSINON (remplaçant M. O'CONNOR Yan, démissionnaire)	Jean-Luc
Madame	BIGORGNE	Nathalie
Monsieur	VERO	Jacki
Madame	DEWEERDT	Titaua
Monsieur	KAINUKU	Matani
Madame	TUTURU-BORDES	Maureen
Monsieur	QUINQUIS	Bran
Madame	AITAMAI	Georgina
Monsieur	DEANE	Francis
Madame	CHANGUY	Sandy
Monsieur	LECHENE	Lewis
Madame	ROCHETTE	Poema
Monsieur	HOROI	Joseph
Monsieur	TAPUTUARAI	Hervé
Madame	HOLMAN	Rosina
Monsieur	MAONO	Poaru
Madame	TAPUTUARAI	Raina
Monsieur	COLOMBANI	Benjamin

Madame	HUAATUA	Herenui
Madame	TIATIA	Sinia
Madame	LY SAO HAUATA	Tearevahine
Madame	TZE YU	Teipo
Monsieur	TAURUA	Teikikua
Monsieur	FRITCH	Edgar dit Hinoi
Madame	TUNOA	Hinano
Monsieur	TAIARUI	Heiva
Monsieur	VERNAUDON	Emile
Monsieur	MANEA	Welmy
Madame	VANFAUT	Sylvanie
Monsieur	TEAOTEA	Gilles

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	AUMERAN	Christèle
Monsieur	WONG	Théodore
Madame	VARUAHI	Vaitiare
Monsieur	TAUARII	Jérôme
Madame	POU	Virginia
Monsieur	CHARBONNIER	Jérôme
Madame	TEKURIO	Sabine
Monsieur	PEU	Thierry

COMMUNE DE MAKEMO

Commune associée de Katiu

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	UTIA	Léa

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	TAKOTUA	Daniel
Madame	WILLIAMS	Mélodie

Commune associée de Makemo

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	FOURNIER	Vaitiare
Monsieur	TEPUHIRI	Thomas
Monsieur	TOKORAGI	Félix

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	TANGI	Michel
Madame	MARO	Teretia
Madame	MARUNUI	Maria

Commune associée de Raroia

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	FLORES	Ana

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	GRAFFE	Arthur
Madame	HMAU	Erita
Madame	METUA	Terii-Tuatea

Commune associée de Taenga

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	IOTEFA (remplaçant M. TEREMIHI Pikiragi, décédé)	Erena

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	TEMORERE	Alfred
Madame	TEMORERE	Mela

COMMUNE DE MANIHI**Commune associée de Ahe**

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	MAKIROTO	Maifano

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	MATA	Vairea
Monsieur	TARDIVEL	Stanislas
Madame	POROI	Maryvonne

Commune associée de Manihi

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	LANCELLE	Herman
Madame	CHICOU	Temake
Monsieur	HUGON	Teraitua

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	TEHIHIRA	Maiarii
Monsieur	MATAOA	Georges
Madame	TEFANA	Véronique

COMMUNE DE MAUPITI

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	VALENTIN	Mathilda
Monsieur	ATUAHIVA	Mareto
Madame	TEOROI	Rose

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	TITI	Tauirarii
Madame	ATUAHIVA	Maiana
Monsieur	TEAVE	Naheaiti

COMMUNE DE MOOREA - MAIAO**Commune associée de Afareaitu**

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	TETUANUI	Rebecca
Monsieur	TAPU	Thierry
Madame	RAVATUA	Raiana
Monsieur	TEURI	Teremu
Madame	HAAPAITAHAA	Timeri
Monsieur	VAITE	Faahei
Madame	MARUHI	Sabrina
Monsieur	TERE	Rupena
Madame	TAURAA	Thea
Monsieur	BROTHERS	Vaitearii
Madame	MANARII	Aurélie
Monsieur	LAI	Francis
Madame	NATUA-MANUTAHU NAKEHAU	Faimanoarii

Monsieur	TAPU	Anaparii
Madame	VAHIRUA	Georgina

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	BROTHERS	Damas
Madame	VAHIRUA épse BROTHERS	Tatiana
Monsieur	LAI	Lewis
Madame	TZE YU épse TETUANUI	Angela
Monsieur	TETUANUI	Jean

Commune associée de Haapiti

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	TAPUTUARAI	Walter
Madame	TERIITEHAU	Jenny Evaline
Monsieur	ESTALL	Williams Mahenatuaira
Madame	TAHA	Matahau Marianne
Monsieur	RUTA	Moïse
Madame	AROQUIAME STERGIOS	Puea
Monsieur	HOATA	Ben Hitinui
Madame	HOATA	Rosalie Hiriata
Monsieur	BROTHERS	Wilfred Thibert
Madame	HOATA	Ghislaine
Monsieur	QUESNOT	Jean-Denis Teva
Madame	NUU	Aeroa
Monsieur	ESTALL	Teretina
Madame	HAAPII	Jessica Moetu
Monsieur	TARAHU	Benoît

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	TAUOTAHA	Teiva Jean-Pierre
Madame	HIRA	Hereiti
Monsieur	TAPUTUARAI	Temana
Madame	HAOATAI	Clarita
Monsieur	ITAE	Joseph Timi

Commune associée de Maiao

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	PAPU	Reaiana

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	TEIKIKEKAINE	Jean-Pierre
Monsieur	INA	Heitapu
Monsieur	TEMAURI	Tutehau

Commune associée de Paopao

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	PERRY épse FRIEDMAN	Sylvaine Vaiata
Monsieur	LUCAS	Félix
Madame	MAHAI	Leilah
Monsieur	TEAMO	Temarii
Madame	POMARE épse GUILLOUX	Teraimateata
Monsieur	SHERRY	Tenahe
Madame	TEIHOTU	Meherio
Monsieur	TEMAIANA	Kael Tiatia
Madame	MOHAU	Pokia
Monsieur	FRIEDMAN	Heimana
Madame	NAHEI	Vaheana
Monsieur	ATARIA	Firiapu
Madame	TEAMO	Antonina
Monsieur	DIDIER	Jean Louis
Madame	KELLEY	Christiane

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	TETUANUI	Jerry
Madame	TEHARURU	Josette
Monsieur	HANERE	Alexandre
Madame	HOIORE	Lisette
Monsieur	AGNIERAY	Bruno

Commune associée de Papetoai

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	HAUMANI	Evans
Madame	MAHINEPEU	Dorielle
Monsieur	TEMAURI	Jérôme
Madame	TAIORE	Vaitiare
Monsieur	MAHINEPEU	Tiaiti

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	DUFAU	Tiare
Monsieur	GERMAIN	Tinihau
Madame	YOU-SING	Jade

Commune associée de Teavaro

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	FARAIRE	Terii
Madame	TAVE	Katharina
Monsieur	TEARIKI	Ronald
Madame	NGAMETUA	Vaimuna
Monsieur	TCHING	Robert
Madame	VOIRIN	Marguerite
Monsieur	TUARIHIONOA	Julien

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	TEHEI	Maryse
Monsieur	TEARIKI	Manarii
Madame	AGNIE	Loreta
Monsieur	TCHING	Hubert

COMMUNE DE NAPUKA

Commune associée de Napuka

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	TAKI	One, Dominique

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	TAKI	Tuairatamaiti
Monsieur	TAKI	Rangimea, Manuera
Monsieur	KAMAKE	Billy, Hauriki, Manutai

Commune associée de Tepoto Nord

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	DARROUZER	Maurice, Kuranui

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	KAMAKE	Teau
Madame	TAAKI	Ruiariki
Madame	TEHARIKI	Kathy, Tinaia

COMMUNE DE NUKU HIVA**Commune associée de Hatiheu**

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	VAIANUI	Jean-Marc Piu

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	DIDELOT	Manoa Paul Alain
Madame	POIHIPAPU	Vaite
Monsieur	TEIKIHAA	Ethan

Commune associée de Taiohae

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	PETERANO	Max Teikiheepo
Monsieur	TEIKITEETINI	Timitoua Serge
Madame	HOKAUPOKO éspe VAIAANUI	Juliana Tahiaheekohu
Monsieur	TEURURAI	Henri
Monsieur	MOUTARDE	Daniel René Tavaiki

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	TEIKIKAINE	Berthe Tahiaee
Madame	TAUPOTINI	Dolly
Madame	TEIKITEETINI	Tahia Apatoua

Commune associée de Taipivai

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	HUVEKE	Cécile Meana

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	PUHETINI	Chantal
Monsieur	PIRIOTUA	François Mateo
Monsieur	AH SAM	Gabriel

COMMUNE DE NUKUTAVAKE**Commune associée de Nukutavake**

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	AUKARA	Pierre

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	TEAVE	Albert
Monsieur	APA	Roland
Madame	TEREROA	Clarita

Commune associée de Vahitahi

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	TEURU-TEUIAU	Erena

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	HONOPIKI	Honorine
Monsieur	TOOFA	Manoa
Madame	TEARIKI	Jessica

Commune associée de Vairaatea

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	TEREROA	Martin

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	MAIRIHAI	Stéphane
Madame	TEUAPIKO	Omélie
Madame	TEUAPIKO	Teragimaire

COMMUNE DE PAEA

Délégués de droit		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	GOURNAC veuve GRAFFE (remplaçant Mme TERIITAH Tepuaurii, représentante à l'APF)	Mireille, Heiata
Monsieur	HAPAIRAI	Jean-Claude
Madame	RAIOHA	Katty
Monsieur	RATARO	Pita
Madame	CHEUNG	Tetu Jeanne

Monsieur	PITO	Daniel
Madame	AMARU	Moananui
Monsieur	ATA	Edmond
Madame	TIAOAO	Myrthana
Monsieur	TAUPUA	Célestin
Monsieur	PANAI	Tutea
Madame	MASSE	Dominique
Monsieur	RAGIVARU	Patrick
Madame	DEANE	Rose
Monsieur	ZEGULA	Algernon
Monsieur	GERMAIN	René
Monsieur	CLARK	Maurice
Madame	TAURAA	Moea
Madame	HOIORE	Hinanui
Madame	MALATESTTE	Ieva
Monsieur	POU	Jean
Madame	FROGIER	Louise
Madame	MAUNIER	Timeri
Madame	BOURGEOIS-TIHOPU	Rangitea
Monsieur	PITO	Ronald
Monsieur	AITAMAI	Manohiti
Madame	MARUAE épouse HERETAHI (remplaçant M. SALMON Allen, représentant à l'APF)	Andréa, Vaimoea
Madame	MAKE (remplaçant M. GEROS Antony, représentant à l'APF)	Tekaviti, Yvalanie
Monsieur	TEHEI	Teddy
Madame	TETUANUI (remplaçant Mme PAHIO-JENNINGS Patricia, représentante à l'APF))	Ethel, Hererani
Madame	GRAFFE	Maeva
Madame	TEUPOOHUITUA	Ioana
Monsieur	ARIPEU	Emile

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	TEAUE-MAONO	Véronique
Monsieur	TETURU	Alvys
Madame	TIHONI épouse TUANUA	Alda
Monsieur	MARAETEFU	Narii
Madame	HAANA épouse ROCHETTE	Rose
Monsieur	TAURAATUA	Paul, Adam

Madame	FAANA	Erena
Monsieur	RICHMOND	Yoan
Madame	TAPE épouse GRAFFE	Haamoura

COMMUNE DE PAPARA

Délégués de droit		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	TEISSIER	Mike Ariipeu
Madame	TAAVIRI épouse JUNOT	Tauatea
Monsieur	UEVA	Lionel
Madame	AROMAITERAI	Maiarii
Monsieur	TERIINATOOFa	Pascal Petero
Madame	TEAHU épouse TERIINOHO	Lydie Tahia
Monsieur	OTCENASEK	Yann
Madame	TUPAI	Angeline
Monsieur	TEINAORE	Ariiara Junior
Madame	PORLIER épouse TEAHA	Moerani
Monsieur	LEE	Alexander
Madame	AUKARA épouse SALMON	Sylvana
Monsieur	HENRIOU	Jean-Claude Heinere
Madame	TEHAAI épouse PAPU	Hilda
Madame	FAATAHE épouse BOUGUES	Terangi Lenick
Monsieur	TEKOPUNUI	Alphonse
Monsieur	RAVEINO	Emmanuel Apera
Monsieur	TIAPATAI	Manutea Marlon
Madame	GROUAZEL	Eva
Madame	BENNETT	Maud
Monsieur	TAVITA	Taamai Jean
Madame	BARFF	Faimano Albertine
Monsieur	TAIARUI	Heimanu
Madame	PITA	Tetuaotemataroa
Monsieur	AVAE	Rahiti
Monsieur	OITO	Pierre
Madame	CHOUNE-LECOMTE	Alice
Monsieur	LE GAYIC (remplaçant Mme FLORES-LE GAYIC Béatrice, représentante à l'APF)	Clément
Monsieur	RENETEAUD	Maurice
Madame	IOTUA-MOTAHI	Louisa
Monsieur	MOU-FAT	Henere
Madame	VANAA épouse CHOUNE (remplaçant Mme PUNUA Sonia, représentante à l'APF)	Timeri

Monsieur	RIMA	Fabien
----------	------	--------

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	OHNLEITER	Brigitte
Monsieur	GUILLOUET	François
Madame	WANAÎ	Vanessa
Monsieur	TOROHIA	Jean
Madame	HAPAITAHAA	Anne-Marie
Monsieur	TEAHA	Harold
Madame	HIKUTINI	Rauana, Rauavivi
Monsieur	BESSERT	Matairea
Madame	TEHAU	Urahei, Georgina

COMMUNE DE PAPEETE

Délégués de droit		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	BRILLANT	Rémy
Monsieur	IENFA	Jules
Madame	TEROROIRIA	Ioana
Monsieur	LAO	Lionel
Madame	CHAMPS	Agnès
Monsieur	REY	Steven
Madame	TEMATUA-ESTALL	Vaiana
Monsieur	COUE	Vincent
Monsieur	CHAUMETTE (remplaçant Mme CHAUMETTE Teave, représentante à l'APF)	François
Monsieur	TEATA	Marcelino
Madame	AURAA	Leila
Monsieur	BENNETT	Tehani
Madame	TAMA GEORGES (remplaçant M. BUILLARD Michel, représentant à l'APF))	Hinatea
Madame	NAEHU épse ATIU	Tiare
Madame	LI SENG	Isabelle
Monsieur	SLOWINSKI	Thomas
Madame	MAIRAU	Taupe
Monsieur	KOUAKOU	Georges
Madame	VALENTIN épse TAMARII	Bibiane
Monsieur	CHING	Francis
Madame	LIFONT	Jeanne
Madame	BONNET	Rose

Monsieur	ITAE-TETAA	Wilton
Madame	TIAEHAU épouse TINOMOE	Teririatahu
Monsieur	NENA	Pure
Monsieur	MAIOTUI	Louis
Madame	TEURURAI	Lowna
Madame	PIDOUX	Poema
Monsieur	FONG LOI (remplaçant M. LE GAYIC Tematai, représentant à l'APF)	Albert
Madame	ANDREUCCI épouse WANE	Maeva
Monsieur	TEMEHARO	René
Monsieur	TEMAURI	Sébastien, Ranui
Madame	TUTAVAE	Nahalanie
Monsieur	NENA	Tauhiti
Madame	MAIARII	Mahana

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	TEUIRA	Marevareva
Monsieur	LOUSSAN	Guy
Madame	POROI	Raunuitetearai
Monsieur	RENVOYE	Charles
Madame	TEMAURI	Claire
Monsieur	TUHAKAMARU	Tehei
Madame	KAPU	Tepoe
Madame	NAIA	Amaronn
Madame	TINORUA	Hana

COMMUNE DE PIRAE

Délégués de droit		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	LEHARTEL (remplaçant M. FRITCH Edouard, représentant à l'APF)	Angeline
Monsieur	RAFFIN	Yvonnick
Madame	HUNTER	Lorraine
Monsieur	DUBOIS	Teiki
Madame	LECHENE	Eliane
Monsieur	PARAUE	Milton
Madame	POMARE TIXIER	Yvannah
Monsieur	BERNADINO	Ariitea
Madame	TENIARO	Christiane
Monsieur	TENG	Teddy

Madame	MAO	Marie-Madeleine
Monsieur	REICHART	Charles
Monsieur	CHANGNE-LEHARTEL	Heng Song
Monsieur	ATEM	Florent
Madame	BRUANT	Virginie
Monsieur	IOANE	Eritaia
Monsieur	PUTOA	Alvan
Madame	BAMBRIDGE	Maiana
Madame	HONG KIOU	Valérie
Monsieur	PUNUATAAHITUA	William
Madame	MAMA	Sandra
Madame	TROMPETTE	Tiare, Sandrine
Madame	TAHUAITU	Teaviu
Monsieur	TEANOPUNUA-TEARA	Mihaera
Madame	NOLLEMBERGER	Averii
Madame	TEURURAI	Imeria
Monsieur	RAIAHA	Keapa-Nui
Monsieur	VARNEY	Temarama, Douglas
Madame	VIRGILE-TICCHI	Tiare, Christiane
Madame	LAO (remplaçant Mme HAREHOE Thilda, représentante à l'APF)	Marie
Monsieur	FREBAULT	Henri
Madame	TEMARII	Miriama
Monsieur	POMARE	Tevaiti-Ariipaea

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	TEUIRA	Norman
Madame	FLORES	Diane
Monsieur	GASTAMBIDE	Manutea
Madame	PORLIER	Tiarenuui
Monsieur	BENSON	Manarii
Madame	FOLIAKI	Turere
Monsieur	TEMARIIPATIARE	John
Madame	CHIN YEE CHONG TAUIRA	Tehani
Monsieur	THUNOT	John

COMMUNE DE PUKAPUKA

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	VILLANT	Raphael

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	TAPII	Hervé
Madame	TEAMO	Tapuariki
Madame	TOHUTIKA	Ruita

COMMUNE DE PUNAAUIA

Délégués de droit		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	ELLACOTT (remplaçant M. LISSANT Simplicio, représentant à l'APF)	Taimana
Monsieur	CHING	Jean-Pierre
Madame	TAPEA (remplaçant Mme PUCHON Cathy représentante à l'APF)	Ludmilla
Monsieur	DOOM	Georges
Madame	BOURBE	Rauhere
Monsieur	TIRAO	Aldo
Madame	MANEA LYAU	Tania
Monsieur	LEU	Yann
Madame	BENNETT épouse JURD	Marguerite
Monsieur	BERNADINO	Teva
Madame	TEISSIER	Hinano
Monsieur	LEVAUDI	Franck
Monsieur	TEAHU	André
Madame	PIRITUA	Ramona
Madame	HARUA	Monette
Madame	TERIITERAAHAUMEA	Patricia
Monsieur	HORLEY	Léopold
Monsieur	FORTEZ	Jean-Claude
Madame	BOUGUES épouse PAHIO	Carmen
Madame	TEURU	Marie Rose
Madame	TEHIHIRA épouse CIBARD	Wilma
Madame	VII	Karyn
Madame	GANAHOA	Mata

Madame	DAUPHIN	Muriel
Monsieur	MATAIO	Tetaria
Madame	TINORUA	Laila
Monsieur	FAATAU	Irwin
Monsieur	TUMAHAI	Tuteraï
Monsieur	MOUTAME	Moetini
Monsieur	TUAHIVAATETONOHITI	Danilo
Madame	LAUREY (remplaçant M. Nuihau LAUREY, représentant à l'APF)	Yasmina
Madame	PATER-POTHIER épouse BONARDI	Tiare
Madame	VOIRIN	Teanui
Monsieur	ARAIPU	Vetea-i-te-rai
Madame	JORDAN	Tureremataura

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	PEU	Gassman
Madame	NUIFAU épouse O'CONNOR	Moeava
Monsieur	LU LOOK	Maurice
Madame	TETIAMANA	Vanessa
Monsieur	WOHLER	Paul
Madame	WOHLER	Moeata
Monsieur	TAEA	Louis
Madame	TEFAAITE HEUEA	Yesta
Monsieur	UEVA	Robert

COMMUNE DE RAIVAVAE

Commune associée de Anatonu

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	TUMARAE	Jacques

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	TEIPOARII	Tera
Madame	TEVAATUA	Henriette
Monsieur	HAUATA	Reiarii

Commune associée de Rairua-Mahanatoa

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	RAUFAUORE	Freddy

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	POROI	Opeta
Monsieur	FLORES	Hubert
Madame	FAAHIPA	Zélia

Commune associée de Vaiuru

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	TAMAITITAHIO	Raruna

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	TEVAATUA	Joachim
Madame	TEHAHE	Antinéa

COMMUNE DE RANGIROA**Commune associée de Makatea**

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	MAI	Julien

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	VAIRAAROA	Madgie
Monsieur	MATAITAI	Tehei
Madame	VAITAHE	Rereamanu

Commune associée de Mataiva

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	TETUA	Edgar

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	TETUIRA	Jeanne
Monsieur	TAUAROA	Jean Punarii
Madame	TETUIRA	Vinona Elisabeth

Commune associée de Rangiroa

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	TCHEN LAM	Martha Faimano
Monsieur	ESTALL	Pierre
Madame	SANFORD	Lucie
Monsieur	TEHAU	Auguste
Madame	TAHITOTERAI	Angéline
Monsieur	TAUHA	Maevatua
Madame	HERLEMME	Eleana

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	NATUA	Eric Roger
Madame	FAREEA	Loyna
Monsieur	GNATATA	Maihiti
Madame	KAUA	Sylvie

Commune associée de Tikehau

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	METUA	Marere
Madame	NATUANUI	Louise
Monsieur	TEAKURA	Tearii

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	HARRYS	Léa
Monsieur	TERIIATETOFA	Paroe Frédéric
Madame	TAU	Herenui

COMMUNE DE RAPA

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	WATANABE	Gildas

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	TEIPOARII épse RIARIA	Annette
Madame	TAMATA	Fanny
Madame	LENOIR épse TINOMOE	Amélie

COMMUNE DE REAO**Commune associée de Pukarua**

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	TUATA	Maehanga

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	TEARA	Léonne
Madame	TAIEMOEARO	Tepepe
Monsieur	TEHUIUI	Maurice

Commune associée de Reao

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	LENOIR	Matatini

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	TEARA	Marie
Monsieur	TEHAU	Albert
Madame	TEHAU	Marine-Anne

COMMUNE DE RIMATARA**Commune associée de Amaru**

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	HATITIO	Artigas

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	MOOROA	Tetahina
Monsieur	TAMARINO	Amerama
Monsieur	AVAE	Puaheu

Commune associée de Anapoto

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	HATITIO	Vaihere

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	HATITIO	Harevaa
Madame	KATO	Yoko
Monsieur	PAPARA	Maxime

Commune associée de Mutuaura

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	MAKE	Phareza

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	TEMATAHOTOA	Gladys
Madame	TAHARIA	Vaimiti
Monsieur	TEMATAHOTOA	Moehau

COMMUNE DE RURUTU**Commune associée de Avera**

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	LACOUR	William
Madame	MANATE	Namata
Monsieur	ALVES	Mariano

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	DEGAGE épse IOANE	Mereaine
Monsieur	PAPARAI	Bernard
Madame	NAEA épse MANUEL	Lisa

Commune associée de Hauti

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	TAPUTU	Bruno

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	MANATE épse HAOATAI	Roselie
Monsieur	MAROANUI	Petuera
Madame	VAEA épse GERMAIN	Bérénise

Commune associée de Moerai

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	MONG YEN	Adolphe
Madame	TEPA épse TEAUROA	Koba
Monsieur	ROOMATAAROA	Firmin

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	TAAE épse GENTILHOMME	Hélène
Monsieur	TEAUROA	Claude
Madame	TEINAORE	Jean-Paule

COMMUNE DE TAHAA**Commune associée de Faaaha**

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	RUPEA	Terii

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	LANGY	Virginie
Monsieur	HOMAI	Rémy
Madaem	PUNU	Vaiana

Commune associée de Haamene

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	TINORUA	Claude
Madame	TETUANUI	Josiane
Monsieur	TAEREA	Moana

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	TENIARAHU	Heilanie
Monsieur	TAEREA	Raymond
Madame	HIOE	Mireille

Commune associée de Hipu

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	UTIA	Teva, Daniel

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	TAAROA épse BROTHERS	Eléanor
Monsieur	TEAHUI	Nicolas
Madame	PIIRAI	Inivarii

Commune associée de Iripau

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	TEROROIRIA	Martial
Madame	CHU	Ségolène
Monsieur	ROBSON	Christian

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	TERIIPAIA	Rose-Marie
Monsieur	TEUIRA	Heitiny
Madame	MARUAE	Miliane

Commune associée de Niua

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	RUAHE	Hinarere
Monsieur	HAHE	Benjamin
Madame	PATU	Hina

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	ARAI	Raymond
Madame	ROITAI	Alizée
Monsieur	TAIHO	Jean-Paul

Commune associée de Ruutia

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	PATERE	Arthanase
Madame	TEHUITUA	Ramona

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	BENNETT	Maima
Monsieur	TEHEURA	Erickson
Madame	TAUMATA	Heilanie

Commune associée de Tapuamu

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	LO SHING	Pang-Kui
Madame	BOU KAN SAN	Jocelyne
Monsieur	TAMAEHU	Pascal

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	TEMAURI	Heitiare
Monsieur	NAUTA	Teihotaata
Madame	NATUA	Tiare

Commune associée de Vaitoare

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	VAIHO	Alphonse

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	TEROROHAEPA	Timeri
Monsieur	TEROROHAEPA	Mariano
Madame	DEBEUF	June

COMMUNE DE TAHUATA

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	BARSINAS	Félix
Monsieur	TEHEIPUARI	Samuel
Madame	MARURAI	Hana

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	BARSINAS	Enoch
Madame	TEHAHE	Anna
Madame	ROOTUEHINE	Myriam

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Commune associée de Afaahiti

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	CHUNG SAO	Willy
Madame	TAPUTU épouse WASNA	Bernadette
Monsieur	SIE	Mario
Madame	RUA épouse TEIVA	Moerani
Monsieur	LINTZ	Heimoana
Madame	HAPAIRAI	Tekau
Monsieur	TAMU	Venance
Madame	NAKAETOU	Sylvana
Monsieur	ANDREUCCI	Dominique

Madame	RUA épouse PAHEROO	Marcelle
Monsieur	AMARU	Tom
Madame	PAUTEHEA	Laïza
Monsieur	TEAMO	William dit Poum
Madame	KEHUEHITU épouse BUTSCHER	Yvette
Monsieur	AFO	Jerry

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	JAMET	Anthony
Madame	AUBINEAU	Janick
Monsieur	TEIKITOHE	Rai-nui
Madame	LUCAS	Béatrice
Monsieur	MAAMAATUAIAHUTAPU	Keitapu

Commune associée de Faaone

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	ZINGUERLET	Jean-Marc dit Ma
Madame	MAITUI	Charlotte
Monsieur	FAUA	Ronald
Madame	BEA épouse BOURGEOIS	Eugénie
Monsieur	TEKURIO	Moroni

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	OPUU	Puarai
Madame	LUCAS épouse DOOM	Maeata
Monsieur	MAOPI	Kévin

Commune associée de Pueu

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	PAPAURA	Frank
Madame	TUAHIVA épouse AMARU	Vanina
Monsieur	TUAHU	Heiroa
Madame	TERIITAHU	Meheana
Monsieur	TERIIHAPUARE	Rocky

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	TERAITETIA	Vehiatua
Madame	PAPAURA épouse TEOTAHU	Moea
Monsieur	ATANI	Hérolf

Commune associée de Tautira

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	ROCHETTE épse LEFAY	Poerava
Monsieur	TOHEIRA	Arnold
Madame	TCHING	Tetuanui Ah Lan
Monsieur	TOHEIRA	Raitini
Madame	MATEHAU épse NUUPURE	Juliette
Monsieur	PEDUPEBE	Eric
Mme	ROMEA épse LENOIR	Patricia

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	MAIHOTA	Terautahi
Monsieur	VESELSKY	Hendry
Madame	TAAROAMEA	Mateata
Monsieur	NUUPURE	Voltaire

COMMUNE DE TAIARAPU OUEST**Commune associée de Toahotu**

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	TAPUTU	Faana
Madame	TIXIER	Gretta
Monsieur	ARIITAI	Guy
Madame	MAILLON	Sylvie
Monsieur	TEVAEARAI	Tubman
Madame	TEAUE	Hinano
Monsieur	LEE WING	Benoît
Madame	SOMMERS TAUFU	Isabelle
Monsieur	POTHIER	Hiva
Madame	GANAHOA	Halanie
Monsieur	HAMBLIN	Tetuanui
Madame	PARAU	Sarah
Monsieur	RICHER	Patrick
Madame	KOHUMOETINI	Christine
Monsieur	PATIARE	Moana

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	TOOFA	Stella
Monsieur	AROITA	Léon

Madame	PAHUIRI	Adélaïde
Monsieur	TAUMU TEVAEARAI	Ahutua
Madame	PAOFAI	Pascale

Commune associée de VAIRAO

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	CHIN FOC	Randy
Madame	TERIITEMAURIREI	Liliane
Monsieur	LEMAIRE TETAURA	Araroa
Madame	TAMA	Varink
Monsieur	FAAITE	André
Madame	CLARK	Hirirau
Monsieur	POUIRA	Edmond

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	MAITUI	Virginia
Monsieur	MAGAUT	Henri
Madame	TERAIAMANO	Sandrina
Monsieur	WASNA	Matahi

Commune associée de TEAHUPOO

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	ROCHETTE	Rava
Monsieur	PARKER	Milton
Madame	MEAMEA	Tetuaura

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	ROCHETTE	Charles
Madame	TUPANA-PUAREU	Roniu
Monsieur	LABASTE	Bruno

COMMUNE DE TAKAROA**Commune associée de Takapoto**

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	MAHEAHEA	Mack
Madame	TEHOIRI épse TUTEIRIHIA	Maximilenne
Monsieur	PAHEO	Marihau

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	MARII épse TOTI	Catherine
Monsieur	MAHEAHEA	Vaiura
Madame	TCHONG MIN	Nadine

Commune associée de Takaroa

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	ALVAREZ	Reynold
Madame	TEHINA	Numaga
Monsieur	TEMAHANA	Georges

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	PUTARATARA	Esmeralda
Monsieur	TUFARIUA	Pehutini
Madame	TEUAPIKO	Romy

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

Commune associée de Avera

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	MOUTAME	Thomas
Madame	HAOTAI épse TUIHANI	Vahinetua
Monsieur	TAEA	Punaatua
Madame	AHARA épse RUA	Liliane
Monsieur	LACHAUX	Gérald
Madame	GODFREY	Marie-Louise
Monsieur	SMITH	Tilly

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	TERIIHAUNUI épse U-FA	Ivana, Mihimana
Monsieur	PUNAA	Vavitu
Madame	TAIRIO épse TEIKITUTOUA	Jeannime
Monsieur	CHONG HUE	Mahinui

Commune associée de Opoa

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	EBB	Moïse
Madame	TEMAURI	Flavia
Monsieur	TAVAEARII	Manatea, Karl

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	PUNAA	Célia
Monsieur	TEFAAITE	Daniela
Madame	HUNTER	Evelyne

Commune associée de Puohine

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	TEMATAUA-TERITI épse TETAUIRA	Irène

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	BUTSCHER	Roland
Madame	BUTSCHER	Juliana, Vaihere
Monsieur	PITTMAN	Raphaël, Yannick

COMMUNE DE TATAKOTO

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	TEFAU-HUTIA	Tutea

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	RAKA	Tukihiti
Monsieur	TEARIKI	Jean-Paul
Monsieur	POU	Jean-Luc

COMMUNE DE TEVA I UTA

Commune associée de Mataiea

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	ALPHA	Tearii Te Moana
Madame	BERNARDINO	Namoeata
Monsieur	VERGNHES	Clément
Madame	SABATIER	Adeline
Monsieur	ZAVERONI	Teva
Madame	TEHEI	Betty
Monsieur	DOOM	Tamatoa
Madame	PIHAATAE	Taoahere
Monsieur	TAIARUI	Taumihau
Madame	DELORD	Tevaite

Monsieur	CASTELLANI	Karyl
Madame	WAN PHOOK	Bélinda
Monsieur	ATEO	Richard
Madame	TARAUFAU	Sylvana
Monsieur	HAAPUEA	Alfred

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	TUARIHIONOA	Hereani
Monsieur	AMARU	Iotua
Madame	POROI	Heiani
Monsieur	PAPARA	Jolival
Madame	MAI	Jeanne

Commune associée de Papeari

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	TAHUAITU	Jonas
Madame	VANAA	Nadège
Monsieur	TOOMARU	Tonyo
Madame	VAN BASTOLAER	Corinne
Monsieur	TETUANUI	Etienne
Madame	IOTUA	Marina
Monsieur	MARAEAURIA	Victor
Madame	PUAIRAU	Vahinetua
Monsieur	PIHAATAE	Herani
Madame	TAHUAITU	Tumata
Monsieur	CHAPMAN	Gabriel
Madame	TEIHOARII	Bélinda
Monsieur	TAHUAITU	Opeta
Madame	TERE	Chérine
Monsieur	TAURAA	Henri

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	TAUTU	Brenda
Monsieur	SANGUE	Alain
Madame	TEPUHIARII	Brendenna
Monsieur	PAUTU	Torii
Madame	LY SAO	Irène

COMMUNE DE TUBUAI**Commune associée de Mahu**

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	TUMARAE	Kaina
Madame	TEMAROHIRANI	Anabella
Monsieur	TEAUNA	Nelson

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	TEHOIRI épse FAATAU	Taria
Monsieur	UTIA	Ari
Madame	HAUATA épse TAHIATA	Marie-France

Commune associée de Mataura

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	FAANA	Taputumauritera
Madame	DELORD	Arieta
Monsieur	YIENG KOW	Guy

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	TUPEA	Patricia
Monsieur	VIRIAMU	Sylwin
Madame	BENNETT	Mateata

Commune associée de Taahuaia

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	MAHAA	Iosua
Madame	MAHUTA	Hina
Monsieur	VIRIAMU	Patrick

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	TRAVERS	Heinarii
Monsieur	TAHIATA	Fernand
Madame	TURINA épse TAU	Rachel

COMMUNE DE TUMARAA**Commune associée de Fetuna**

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	RAAPOTO	Tihoni

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	TAUTOO	Philomène
Monsieur	TIHOTI	Matatini
Madame	LONGOMAZINO	Vaihere

Commune associée de Tehurui

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	HIRO	Jean-Noël
Madame	NOHO	Ruta
Monsieur	HOLMAN	Clément

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	YUN SHUN FAT	Fernando
Madame	MAHANA	Léontine
Monsieur	TAMATOA	Heremano

Commune associée de Tevaitoa

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	DEHORS	Raimana
Madame	COLOMES	Moemoea
Monsieur	HOLMAN	Gérard
Monsieur	GOLTZ	Gérard
Madame	MIHURAA	Naumi

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	TEHUIOTOA	Toran
Monsieur	PEETAU	Revatua
Madame	TEANINIURAITEMOANA	Lovaina

Commune associée de Vaiaau

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	TCHONG-TAI	Ioera
Madame	TIHOPU	Jessica
Monsieur	TAURAA	Côme

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	RICHMOND	Heitoanui
Madame	TEFAATAU	Lavaina
Madame	TEIKITOHE	Reine

COMMUNE DE TUREIA

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	MAIRIAU épse MARO	Taitua

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	ARAI	Manava
Madame	HITUPUTOKA	Gabriella
Madame	BRANDER	Tevahineheipua

COMMUNE DE UA HUKA

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	OHU	Nestor
Monsieur	AUNOA	Ranka
Monsieur	SCALLAMERA	Roméo

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	AH SAM	Lylene
Madame	TEATIU BROWN	Gabrielle
Madame	FOURNIER TEATIU	Antonina

COMMUNE DE UA POU**Commune associée de Hakahau**

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	KAIHA	Joseph
Madame	HIKUTINI	Evelyne
Monsieur	KOHUMOETINI	Absalon
Madame	DORDILLON	Mairé
Monsieur	KOHUMOETINI	Etienne

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	GUERANGER	Thomas
Madame	HAPIPI	Violette
Monsieur	TATA	Wildorf

Commune associée de Hakamaii

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	AH-LO	Alain
Madame	AH-LO	Evelyne
Monsieur	HIKUTINI	Isidore

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	NAEA	Poehei
Monsieur	HUUTI	Tetaria
Madame	AGUILLON	Ema

COMMUNE DE UTUROA

Délégués titulaires élus		
Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	BROTHERSON	Matahi
Madame	NATUA	Ella
Monsieur	ROIHAU	Heiarii
Madame	TETUA	Elisabeth
Monsieur	TARUOURA	Edwin
Madame	LEMAIRE	Augustine
Monsieur	MOU KAM TSE	Camille
Madame	TUUHIA	Augustine
Monsieur	TAPUTUARAI	Judex
Madame	TAATA	Doris
Monsieur	GUILLOUX	Lewis

Madame	SHAM KOUA	Evangéline
Monsieur	TAVERE	Jean-Jacques
Madame	ATANI	Sylvana
Monsieur	HUIOUTU	Christian

Délégués suppléants		
Civilité	NOM	Prénom
Madame	LAMAUD	Heiava
Monsieur	TERIITEHAU	Joël
Madame	MAHANORA	Elisabeth
Monsieur	HAPAITAHAA	Gaston
Madame	ITCHNER	Taraina



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/62, Page 1/3

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 309 CAB du 11 juin 2026 portant interdiction temporaire des activités nautiques entre les îles de Tahiti - côte ouest/sud-ouest et Moorea - côte est du vendredi 12 au samedi 13 juin 2026

NOR : ETA26300421AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer,

Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 741-1, L. 741-2, L. 741-4 à L. 741-6 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 1521-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 113-13 et R. 610-5 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5242-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer modifié par le décret n° 2020-826 du 30 juin 2020 ;

Vu l'avis du bureau de l'action de l'État en mer de la zone maritime de Polynésie française ;

Vu l'avis du service d'État des affaires maritimes de Polynésie française ;

Vu l'avis du centre opérationnel de surveillance et de sauvetage aéro-maritime en Polynésie française ;

Vu l'avis de la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu le bulletin de vigilance vagues-submersion de Météo France en date du mercredi 10 juin, 15 h ;

Considérant la nécessité de mesures à titre exceptionnel, et des éventuelles opérations de secours ;

Considérant que sur la base des observations et recommandations faites par la direction interrégionale de Météo-France, la menace vagues-submersion se précise et devrait concerner les îles de Tahiti - côte ouest/sud-ouest et Moorea - côte est à compter du vendredi 12 juin 2026 et ce jusqu'au samedi 13 juin 2026 ;

Considérant que compte tenu des conditions météorologiques susceptibles d'entraîner des phénomènes de houle particulièrement importants et de vent, il convient d'ordonner, en vue d'assurer la sécurité des personnes et la préservation des biens, et de contenir la sollicitation des secours, des mesures de police visant à limiter les activités maritimes susceptibles de générer un risque accru pour les usagers de la mer,

Arrête :

Article 1er

Les activités de loisirs nautiques, de pêche ou de baignade à partir de la plage ou d'engin flottant, ainsi que les activités de chasse sous-marine ou de plongée subaquatique, sont interdites à partir du vendredi 12 juin 2026 et ce jusqu'au samedi 13 juin 2026 entre les îles de Tahiti - côte ouest/sud-ouest et Moorea - côte est.

Art. 2

Les interdictions et restrictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux navires et embarcations chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau ou en mission de sauvetage.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux navires d'État comprenant notamment les bâtiments militaires.

Art. 3

Ces mesures d'interdiction temporaire des activités nautiques font l'objet d'un Avis urgent aux navigateurs (AVURNAV) diffusé par le centre opérationnel de surveillance et de sauvetage aéro-maritime en Polynésie française (JRCC Tahiti).

Art. 4

La violation de ces interdictions et le manquement aux obligations du présent arrêté exposent leur auteur aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610.5 du code pénal et par les articles L. 5242-1 et suivants du code des transports.

Art. 5

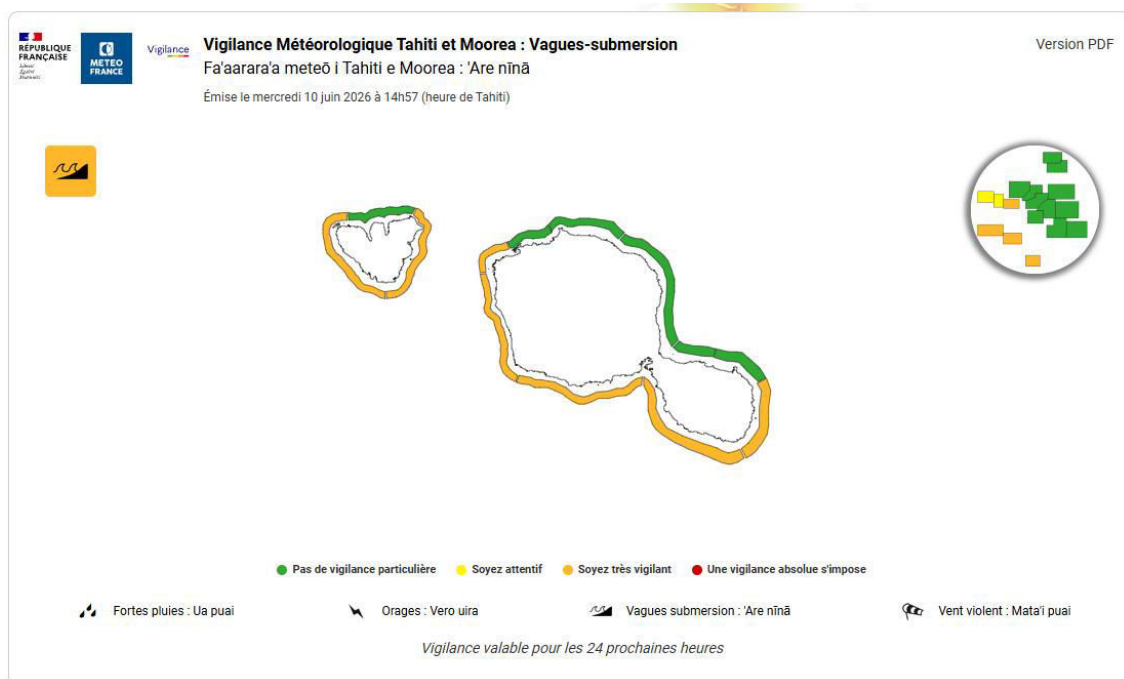
Le commandant de la zone maritime de Polynésie française, le commandant de la gendarmerie en Polynésie française, le directeur du JRCC Tahiti, la directrice du service d'État des affaires maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera, compte tenu de l'urgence, publié sur le site internet du haut-commissariat, affiché aux lieux habituels et transmis au Président de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
Alexandre ROCHATTE

Annexe - Vigilance météorologique Tahiti et Moorea : vagues-submersion

ANNEXE

VIGILANCE METEOROLOGIQUE TAHITI ET MOOREA : VAGUES-SUBMERSION





JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/62, Page 1/4

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 310 AEM du 11 juin 2026 portant réglementation temporaire de la navigation et des activités maritimes durant la manifestation nautique de la 7e édition de la Vodafone Channel Race Tahiti 2026 dans les eaux territoriales de la zone maritime de Polynésie française

NOR : ETA26300422AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer dans la zone maritime de Polynésie française,

Vu la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 1521-1 et suivants et D. 3223-51 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 113-1, 131-13 et R. 610-5 du code pénal ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5211-2 et L. 5242-1 et suivants du code des transports ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 85-185 du 6 février 1985 portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 2016 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État dans la zone maritime de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 668 AM du 8 juillet 1993 modifié relatif à la conduite dans les eaux intérieures et territoriales de la Polynésie française des navires de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté n° 479 CM du 25 avril 2016 relatif aux manifestations nautiques dans les eaux intérieures et territoriales de la Polynésie française ;

Vu l'accusé de réception de la déclaration de manifestation nautique n° 1845 MGT/DPAM du 10 juin 2026 relatif à la 7e édition de la Vodafone Channel Race Tahiti 2026 du samedi 13 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Une zone réglementée est instaurée en mer territoriale le samedi 13 juin 2026 de 8 h à 13 h, à l'occasion des épreuves de la 7e édition de la Vodafone Channel Race Tahiti.

Art. 2

Pendant la période susmentionnée à l'article 1er, une zone réglementée d'un rayon de 150 mètres (conditions de sécurité permettant) est établie autour de l'axe de course prévu d'être emprunté par les va'a engagés pour le parcours hommes 60 km, entre la passe de Taaone (Pirae, Tahiti) en direction de Tiarei (Hitia'a, Tahiti), puis sur le retour vers l'hôtel Hilton (Papeete, Tahiti) jusqu'à l'arrivée au point de départ initial au Taaone.

Une représentation cartographique du parcours aller-retour est annexée au présent arrêté.

Le parcours open dames 30 km, également présenté en annexe, ne fait pas l'objet d'une zone réglementée spécifique compte-tenu de sa cinématique. Il est toutefois intégré à la 7e édition de la Vodafone Channel Race Tahiti 2026.

Art. 3

À l'intérieur de cette zone réglementée, sont temporairement interdits la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire, engin flottant ou submersible, ou embarcation, ainsi que la baignade et toute activité nautique, subaquatique ou de pêche.

Art. 4

Les interdictions et prescriptions prévues par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux navires bénéficiant d'autorisations expressément accordées par les organisateurs de la course (va'a participant à la course, navires escortes, navires secouristes, navires d'assistance agréés et navires officiels).

Art. 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas par ailleurs opposables aux navires et embarcations d'État ou engagés dans une mission de service public, notamment dans le cadre d'opérations de police en mer, de surveillance, de secours aux personnes, de sauvegarde des biens, d'entretien ou de maintenance, ni aux navires confrontés à un cas de force majeure.

Art. 6

Les périodes d'activation de la zone réglementée feront l'objet d'une diffusion par voie d'Avis urgent aux navigateurs (AVURNAV) émis par le JRCC Tahiti.

Art. 7

Les infractions au présent arrêté ainsi qu'aux décisions prises pour son application, constatées par les agents habilités, exposent leurs auteurs aux poursuites, peines et sanctions prévues par les articles 131-13 et suivants et R. 610-5 du code pénal, ainsi que par celles prévues aux articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports.

Art. 8

Le commandant de la zone maritime de Polynésie française, le commandant de la gendarmerie en Polynésie française, la directrice du service d'État des affaires maritimes de Polynésie française, le directeur du JRCC Tahiti, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui est publié au *Recueil des actes administratifs* du haut-commissariat de la République et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
Alexandre ROCHATTE

Annexe - Cartes du parcours aller-retour de la 7e édition de la Vodafone Channel Race Tahiti 2026**ANNEXE****Cartes du parcours aller-retour de la « 7^{ème} édition de la Vodafone Challenge Race Tahiti 2026 »****1. Parcours Hommes 60 km**

2. Parcours Open Dames 30 km





JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/62, Page 1/5

ACTES PRIS CONJOINTEMENT ÉTAT/POLYNÉSIE FRANÇAISE

Convention cadre n° 18-26 du 10 juin 2026 entre l'État et la Polynésie française relative à la prise en charge par l'État, à titre temporaire, d'une aide au logement étudiant au titre de l'année universitaire 2025-2026

Entre :

L'État, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La Polynésie française, représentée par M. le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu le calendrier universitaire 2025-2026,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er

La présente convention a pour objet de définir pour l'année universitaire 2025-2026 les modalités selon lesquelles l'État met en œuvre une aide au logement étudiant en Polynésie française.

Art. 2

Les parties conviennent que la prise en charge financière de l'aide au logement étudiant est assurée par le budget de l'État, mission outre-mer, au titre du programme 123 intitulé Conditions de vie outre-mer sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-04-01, à hauteur de 550 000 €.

Art. 3

L'aide au logement étudiant est allouée, dans la limite des crédits budgétaires notifiés et ouverts à cet effet, aux étudiants boursiers du pays ou de l'éducation nationale, inscrits dans les établissements et les classes d'enseignement et de formation supérieurs de la Polynésie française publics ou privés sous contrat d'association avec l'État.

Art. 4

Les conditions d'attribution et de versement de l'aide au logement des étudiants en Polynésie française sont révisables annuellement et figurent en annexe de la présente convention.

Art. 5

Les dossiers de demande d'aide au logement étudiant au titre de l'année universitaire 2025-2026 sont instruits par le pôle de la continuité territoriale (bureau de l'appui à la mobilité et à l'insertion, direction des interventions de l'État) du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Art. 6

Le versement de l'aide au logement étudiant est soumis aux critères d'assiduité aux cours et d'occupation du logement de chaque étudiant au cours de l'année universitaire 2025-2026.

La date limite d'acceptation des justificatifs requis (attestation d'assiduité aux cours et attestations d'occupation du logement) pour le versement de l'ALE est fixée au 28 août 2026, délai de rigueur. Tout dépôt au-delà de cette date entraînera le rejet des dossiers.

Art. 7

Le versement de l'aide au logement étudiant au titre de l'année universitaire 2025-2026 interviendra au cours du 2e semestre 2026 après réception et vérification des justificatifs fournis à l'appui de chaque dossier.

Art. 8

Un bilan du dispositif ALE pour l'année universitaire 2025-2026 devra être produit par le haut-commissariat de la République en Polynésie française et présenté aux partenaires institutionnels après la fin d'exercice budgétaire 2026.

Art. 9

Les parties s'engagent à poursuivre en 2026 une analyse prospective du dispositif, en vue de formuler des propositions d'évolution pour les années universitaires à venir.

Art. 10

Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD), les données collectées et traitées dans le cadre des demandes ALE, peuvent être communiquées entre le haut-commissariat de la République en Polynésie française, l'Office Polynésien de l'habitat et l'université de la Polynésie française.

Art. 11

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties.

Fait en trois exemplaires originaux, à Papeete, le 10 juin 2026.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
Alexandre ROCHATTE

Le Président de la Polynésie française :
Moetai BROTHERRSON

Annexe 1 - Conditions d'attribution et de versement de l'aide au logement étudiant au titre de l'année universitaire 2025-2026

ANNEXE 1

1) Public concerné et conditions d'attribution :

Sont éligibles au bénéfice de l'aide au logement étudiant en Polynésie française, les étudiants célibataires, vivant en concubinage, ayant conclu un pacte civil de solidarité ou mariés, avec ou sans personne à charge.

Pour bénéficier de ce dispositif, l'étudiant doit remplir les conditions suivantes :

- Être étudiant de l'enseignement supérieur public ou de formations supérieures placées sous contrat d'association avec l'État et dispensées dans des établissements de l'enseignement privé également sous contrat d'association (cf. articles 4 et 6 du décret 60-389) en Polynésie française ;
- Être boursier de l'État (Ministère de l'Éducation nationale) ou de la Polynésie française (Ministère de l'Éducation) ;
- Et être locataire d'un logement occupé à titre principal, vide ou meublé, d'une superficie minimale de 9 m² pour un étudiant vivant seul, ou de 16 m² pour un couple, avec 7m² par enfant.

L'aide au logement étudiant ne peut pas être versée si le logement est loué par un ascendant ou un collatéral du demandeur, de son conjoint ou concubin.

Les sous-locations ne sont pas éligibles au dispositif d'aide au logement étudiant.

L'aide au logement étudiant ne peut être cumulée avec une autre aide au logement (Aide au logement de la Caisse de Prévoyance Sociale ou de l'Agence Immobilière Sociale de Polynésie française).

2) Modalités d'attribution et liste des pièces justificatives à fournir :

Le Haut-commissariat de la République en Polynésie française (Direction des interventions de l'État – Bureau de l'appui à la mobilité et à l'insertion) est chargé de la gestion de ce dispositif.

a) Dépôts des demandes ALE

Les demandes d'aide au logement étudiant au titre de l'année **2025-2026** doivent être déposées uniquement en ligne sur la plateforme « **Démarche numérique** » **au plus tard le 31 octobre 2025**. Le formulaire est ouvert à tous les étudiants logeant dans les périmètres suivants :

- Parc privé ;
- CHE OUTUMAORO de l'OPH ;
- CHE PARAITA de l'OPH ;
- Cité Universitaire de la Polynésie française.

À l'appui de sa demande d'aide au logement étudiant, chaque étudiant doit fournir via la plateforme « **Démarche numérique** » les pièces justificatives obligatoires suivantes :

- une copie de sa carte nationale d'identité ou de son passeport en cours de validité ;
- une copie de sa carte d'étudiant inscrit dans un cycle d'enseignement supérieur ou un certificat de scolarité pour l'année universitaire **2025-2026** ;
- une copie de la lettre de notification de la bourse du Pays ainsi que l'engagement définitif signé par l'étudiant ou la décision définitive de la bourse d'Etat de l'enseignement supérieur sur critères sociaux pour l'année universitaire **2025-2026** ;
- un bail ou contrat de location ou de colocation original établi au nom de l'étudiant, couvrant la totalité de l'année universitaire **2025-2026** précisant l'identité et les coordonnées du propriétaire, le descriptif du logement occupé avec la superficie et le montant du loyer (hors charges) ;
- pour les étudiants en co-location, une attestation mentionnant la répartition du loyer hors charges et des charges réglées par chaque co-locataire. Ce document devra être co-signé par tous les co-locataires et accompagné d'une copie des pièces d'identité de chacun.

Les étudiants locataires logeant chez un propriétaire particulier, et les foyers, devront également fournir les pièces complémentaires suivantes :

- une attestation de la situation fiscale régulière délivrée au propriétaire particulier ou foyer, par la Direction des Impôts et des Contributions Publiques (DICP) ;
- un relevé d'identité bancaire au nom de l'étudiant.

b) Phase de notification d'éligibilité à l'ALE

Afin de vérifier l'éligibilité à l'ALE de chaque étudiant, le Pôle de la Continuité Territoriale du Haut-commissariat instruit des dossiers de demande ALE, en lien, le cas échéant, avec les services gestionnaires de l'UPF et de l'OPH.

Après vérification des pièces justificatives de chaque dossier de demande ALE, le Haut-commissariat établit les listes des étudiants éligibles à l'ALE, qui reçoivent une notification via la plateforme « **Démarche numérique** ». Les listes des étudiants éligibles à l'ALE sont transmises pour information à l'OPH et à l'UPF, chacun pour les étudiants les concernant.

c) Versement de l'ALE

Enfin, pour bénéficier de l'aide au logement étudiant, tous les étudiants devront fournir, à la fin de l'année universitaire, les pièces justificatives permettant de justifier du règlement effectif de leur loyer mensuel et de leur assiduité aux cours. À ce titre, les documents à fournir obligatoirement sont les suivants :

- les quittances mensuelles de loyer originales (étudiants du parc privé) ou une attestation d'occupation de logement originale au nom de l'étudiant émanant de l'OPH et de l'UPF ;
- une attestation d'assiduité aux cours pour l'année universitaire **2025-2026** délivrée par l'établissement d'enseignement supérieur, ou à défaut le responsable pédagogique de l'étudiant.

La date limite pour transmettre au Pôle de la Continuité Territoriale ces deux pièces justificatives est fixée au **28 août 2026**.

3) Montant de l'ALE attribuée :

Le montant mensuel de l'ALE ne peut pas dépasser le montant mensuel du loyer payé hors charges, ni être supérieur à la tranche de la bourse de l'étudiant.

La bourse comprend les tranches définies ci-dessous :

Tranche A	Cette tranche concerne les étudiants boursiers d'État classés en taux 0bis, 1 et 2	10 000 FCFP mensuels soit 83,80 €
Tranche B	Cette tranche concerne les étudiants boursiers d'État classés en taux 3 et 4 ainsi que les boursiers de la Polynésie française	20 000 FCFP mensuels soit 167,60 €
Tranche C	Cette tranche concerne les étudiants boursiers d'État classés au taux 5, 6 et 7	30 000 FCFP mensuels soit 251,40 €

Le montant de l'ALE est calculé en fonction de la durée pendant laquelle l'étudiant a rempli simultanément les conditions de règlement du loyer et d'assiduité aux cours.

En cas d'entrée tardive ou de sortie anticipée du logement :

- Lorsque le loyer est calculé au prorata du nombre de jours effectifs d'occupation dans le logement, le montant de l'ALE ne pourra excéder ni le loyer proratisé acquitté, ni le plafond correspondant à la tranche de bourse de l'étudiant.
- Lorsque le loyer est réglé et que l'occupation du logement est supérieure ou égale à 15 jours, le bénéficiaire percevra la totalité de l'ALE.
- Lorsque le loyer est réglé et que l'occupation du logement est inférieure à 15 jours, le bénéficiaire percevra la 50 % de l'ALE.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/62, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 790 CM du 10 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai en faveur de la fédération des Œuvres Laïques de Polynésie française pour son projet ma'asterchef durant l'exercice 2026

NOR : DSP26201010AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2026 ;

Vu la délibération n° 2025-120 APF du 10 décembre 2025 relative aux budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'année 2026 ;

Vu la demande de subvention en date du 19 décembre 2025 formulée par M. Pépin MOU KAM TSE, président de la fédération des Œuvres Laïques de Polynésie française, dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai, et réputée complète le 28 janvier 2026 ;

Vu la lettre n° 2977 PR du 5 mai 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 5 mai 2026 ;

Vu l'avis n° 131-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 11 mai 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai pour un montant de 3 000 000 F CFP (trois-millions de francs CFP) en faveur de la fédération des Œuvres Laïques de Polynésie française pour son projet ma'asterchef durant l'exercice 2026.

Art. 2

La dépense est imputable au budget des comptes spéciaux de la Polynésie française : budget FPLA, exercice 2026, centre de travail 80001, programme 97002, article 657.

Art. 3

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte bancaire de la fédération des Œuvres Laïques de Polynésie française selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 1 500 000 F CFP (un-million-cinq-cent-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit 1 500 000 F CFP (un-million-cinq-cent-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4

Afin d'attester de l'utilisation conforme de l'avance et/ou de l'intégralité de la subvention, la fédération des Œuvres Laïques de Polynésie française s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses réalisées, accompagné des factures acquittées dans le cadre de l'activité visée à l'article 1er. Ces justificatifs pourront être envoyés sans délai, dès que l'avance et/ou l'intégralité de la subvention aura été utilisée.

En tout état de cause, la fédération des Œuvres Laïques de Polynésie française s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses réalisées, accompagné des factures acquittées dans le cadre de l'activité visée à l'article 1er, afin d'attester de l'utilisation, même partielle, de la subvention dans un délai de deux (2) mois à compter du terme de l'année civile pour laquelle la subvention de fonctionnement a été octroyée.

Toutes les pièces justificatives datées postérieurement à cette année civile ne pourront pas être prises en compte.

Art. 5

À défaut de transmission de l'état récapitulatif défini à l'article 4 du présent arrêté ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et la ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la fédération des Œuvres Laïques de Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2026.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

La ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Raihei ANSQUER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/62, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 791 CM du 10 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai en faveur de l'association FACE Polynésie française pour son projet te ara ora - Vivre sans ice, sans addiction, vers l'insertion durant l'exercice 2026

NOR : DSP26201009AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2026 ;

Vu la délibération n° 2025-120 APF du 10 décembre 2025 relative aux budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'année 2026 ;

Vu la demande de subvention en date du 15 décembre 2025 formulée par M. Jean Guillaume LACARIEU, président de l'association FACE Polynésie française, dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai, et réputée complète le 28 janvier 2026 ;

Vu la lettre n° 2953 PR du 5 mai 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 5 mai 2026 ;

Vu l'avis n° 129-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 11 mai 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai pour un montant de 6 500 000 F CFP (six-millions-cinq-cent-mille francs CFP) en faveur de l'association FACE Polynésie française pour son projet te ara ora - Vivre sans ice, sans addiction, vers l'insertion durant l'exercice 2026.

Art. 2

La dépense est imputable au budget des comptes spéciaux de la Polynésie française : budget FPLA, exercice 2026, centre de travail 80001, programme 97002, article 657.

Art. 3

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte bancaire de l'association FACE Polynésie française selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 3 250 000 F CFP (trois-millions-deux-cent-cinquante-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit 3 250 000 F CFP (trois-millions-deux-cent-cinquante-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4

Afin d'attester de l'utilisation conforme de l'avance et/ou de l'intégralité de la subvention, l'association FACE Polynésie française s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses réalisées, accompagné des factures acquittées dans le cadre de l'activité visée à l'article 1er. Ces justificatifs pourront être envoyés sans délai, dès que l'avance et/ou l'intégralité de la subvention aura été utilisée.

En tout état de cause, l'association FACE Polynésie française s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses réalisées, accompagné des factures acquittées dans le cadre de l'activité visée à l'article 1er, afin d'attester de l'utilisation, même partielle, de la subvention dans un délai de deux (2) mois à compter du terme de l'année civile pour laquelle la subvention de fonctionnement a été octroyée.

Toutes les pièces justificatives datées postérieurement à cette année civile ne pourront pas être prises en compte.

Art. 5

À défaut de transmission de l'état récapitulatif défini à l'article 4 du présent arrêté ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et la ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association FACE Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2026.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

La ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Raihei ANSQUER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/62, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 792 CM du 10 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai en faveur de l'association Tous CAApables pour son projet de diagnostic précoce, suivi et prise en charge des soins pour les enfants atteints de Troubles du spectre autistique (TSA) durant l'exercice 2026

NOR : DSP26201026AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2026 ;

Vu la délibération n° 2025-120 APF du 10 décembre 2025 relative aux budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'année 2026 ;

Vu la demande de subvention en date du 10 décembre 2025 formulée par M. Bruno TURKO, président de l'association Tous CAApables, dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai, et réputée complète le 10 février 2026 ;

Vu la lettre n° 2962 PR du 5 mai 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 5 mai 2026 ;

Vu l'avis n° 137-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 11 mai 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai pour un montant de 5 120 000 F CFP (cinq-millions-cent-vingt-mille francs CFP) en faveur de l'association Tous CAApables pour son projet de diagnostic précoce, suivi et prise en charge des soins pour les enfants atteints de Troubles du spectre autistique (TSA) durant l'exercice 2026.

Art. 2

La dépense est imputable au budget des comptes spéciaux de la Polynésie française : budget FPLA, exercice 2026, centre de travail 80001, programme 97002, article 657.

Art. 3

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte bancaire de l'association Tous CAApables selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 2 560 000 F CFP (deux-millions-cinq-cent-soixante-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit 2 560 000 F CFP (deux-millions-cinq-cent-soixante-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4

Afin d'attester de l'utilisation conforme de l'avance et/ou de l'intégralité de la subvention, l'association Tous CAApables s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses réalisées, accompagné des factures acquittées dans le cadre de l'activité visée à l'article 1er. Ces justificatifs pourront être envoyés sans délai, dès que l'avance et/ou l'intégralité de la subvention aura été utilisée.

En tout état de cause, l'association Tous CAApables s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses réalisées, accompagné des factures acquittées dans le cadre de l'activité visée à l'article 1er, afin d'attester de l'utilisation, même partielle, de la subvention dans un délai de deux (2) mois à compter du terme de l'année civile pour laquelle la subvention de fonctionnement a été octroyée.

Toutes les pièces justificatives datées postérieurement à cette année civile ne pourront pas être prises en compte.

Art. 5

À défaut de transmission de l'état récapitulatif défini à l'article 4 du présent arrêté ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et la ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Tous CAApables et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2026.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

La ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Raihei ANSQUER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/62, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 793 CM du 10 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai en faveur de l'association Taputea Adventure pour son projet cooking class dans les écoles - healthy cooking - bien manger pour bien vivre, durant l'exercice 2026

NOR : DSP26201023AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2026 ;

Vu la délibération n° 2025-120 APF du 10 décembre 2025 relative aux budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'année 2026 ;

Vu la demande de subvention en date du 15 décembre 2025 formulée par Mme Poema MOUTAME, présidente de l'association Taputea Adventure, dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai, et réputée complète le 29 janvier 2026 ;

Vu la lettre n° 2987 PR du 5 mai 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 5 mai 2026 ;

Vu l'avis n° 150-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 11 mai 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai pour un montant de 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP) en faveur de l'association Taputea Adventure pour son projet cooking class dans les écoles - healthy cooking - bien manger pour bien vivre, durant l'exercice 2026.

Art. 2

La dépense est imputable au budget des comptes spéciaux de la Polynésie française : budget FPLA, exercice 2026, centre de travail 80001, programme 97002, article 657.

Art. 3

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte bancaire de l'association Taputea Adventure selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4

Afin d'attester de l'utilisation conforme de l'avance et/ou de l'intégralité de la subvention, l'association Taputea Adventure s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses réalisées, accompagné des factures acquittées dans le cadre de l'activité visée à l'article 1er. Ces justificatifs pourront être envoyés sans délai, dès que l'avance et/ou l'intégralité de la subvention aura été utilisée.

En tout état de cause, l'association Taputea Adventure s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses réalisées, accompagné des factures acquittées dans le cadre de l'activité visée à l'article 1er, afin d'attester de l'utilisation, même partielle, de la subvention dans un délai de deux (2) mois à compter du terme de l'année civile pour laquelle la subvention de fonctionnement a été octroyée.

Toutes les pièces justificatives datées postérieurement à cette année civile ne pourront pas être prises en compte.

Art. 5

À défaut de transmission de l'état récapitulatif défini à l'article 4 du présent arrêté ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et la ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Taputea Adventure et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2026.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

La ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Raihei ANSQUER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/62, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 794 CM du 10 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai en faveur de l'association SOS Suicide pour son projet de prévention du suicide durant l'exercice 2026

NOR : DSP26201022AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2026 ;

Vu la délibération n° 2025-120 APF du 10 décembre 2025 relative aux budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'année 2026 ;

Vu la demande de subvention en date du 10 décembre 2025 formulée par Mme Anie TUHEIAVA, présidente de l'association SOS Suicide, dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai, et réputée complète le 10 février 2026 ;

Vu la lettre n° 2990 PR du 5 mai 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 5 mai 2026 ;

Vu l'avis n° 152-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 11 mai 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai pour un montant de 7 000 000 F CFP (sept-millions de francs CFP) en faveur de l'association SOS Suicide pour son projet de prévention du suicide durant l'exercice 2026.

Art. 2

La dépense est imputable au budget des comptes spéciaux de la Polynésie française : budget FPLA, exercice 2026, centre de travail 80001, programme 97002, article 657.

Art. 3

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte bancaire de l'association SOS suicide selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 3 500 000 F CFP (trois-millions-cinq-cent-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit 3 500 000 F CFP (trois-millions-cinq-cent-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4

Afin d'attester de l'utilisation conforme de l'avance et/ou de l'intégralité de la subvention, l'association SOS Suicide s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses réalisées, accompagné des factures acquittées dans le cadre de l'activité visée à l'article 1er. Ces justificatifs pourront être envoyés sans délai, dès que l'avance et/ou l'intégralité de la subvention aura été utilisée.

En tout état de cause, l'association SOS Suicide s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses réalisées, accompagné des factures acquittées dans le cadre de l'activité visée à l'article 1er, afin d'attester de l'utilisation, même partielle, de la subvention dans un délai de deux (2) mois à compter du terme de l'année civile pour laquelle la subvention de fonctionnement a été octroyée.

Toutes les pièces justificatives datées postérieurement à cette année civile ne pourront pas être prises en compte.

Art. 5

À défaut de transmission de l'état récapitulatif défini à l'article 4 du présent arrêté ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et la ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association SOS Suicide et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2026.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

La ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Raihei ANSQUER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/62, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 795 CM du 10 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai en faveur de l'association de Promotion de la Périnatalité pour son projet de délocalisation du DIU d'addictologie en Polynésie durant l'exercice 2026

NOR : DSP26201021AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2026 ;

Vu la délibération n° 2025-120 APF du 10 décembre 2025 relative aux budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'année 2026 ;

Vu la demande de subvention en date du 24 décembre 2025 formulée par Mme Pascale LANGY, présidente de l'association de Promotion de la Périnatalité, dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai, et réputée complète le 24 février 2026 ;

Vu la lettre n° 2956 PR du 5 mai 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 5 mai 2026 ;

Vu l'avis n° 133-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 11 mai 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai pour un montant de 1 890 000 F CFP (un-million-huit-cent-quatre-vingt-dix-mille francs CFP) en faveur de l'association de Promotion de la Périnatalité pour son projet de délocalisation du DIU d'addictologie en Polynésie durant l'exercice 2026.

Art. 2

La dépense est imputable au budget des comptes spéciaux de la Polynésie française : budget FPLA, exercice 2026, centre de travail 80001, programme 97002, article 657.

Art. 3

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte bancaire de l'association de Promotion de la Périnatalité selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 945 000 F CFP (neuf-cent-quarante-cinq-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit 945 000 F CFP (neuf-cent-quarante-cinq-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4

Afin d'attester de l'utilisation conforme de l'avance et/ou de l'intégralité de la subvention, l'association de Promotion de la Périnatalité s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses réalisées, accompagné des factures acquittées dans le cadre de l'activité visée à l'article 1er. Ces justificatifs pourront être envoyés sans délai, dès que l'avance et/ou l'intégralité de la subvention aura été utilisée.

En tout état de cause, l'association de Promotion de la Périnatalité s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses réalisées, accompagné des factures acquittées dans le cadre de l'activité visée à l'article 1er, afin d'attester de l'utilisation, même partielle, de la subvention dans un délai de deux (2) mois à compter du terme de l'année civile pour laquelle la subvention de fonctionnement a été octroyée.

Toutes les pièces justificatives datées postérieurement à cette année civile ne pourront pas être prises en compte.

Art. 5

À défaut de transmission de l'état récapitulatif défini à l'article 4 du présent arrêté ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et la ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association de Promotion de la Périnatalité et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2026.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

La ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Raihei ANSQUER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/62, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 796 CM du 10 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai en faveur de l'association de Promotion de la Périnatalité pour son projet 700 couffins tressés en pae'ore pour les nouveau-nés de la Polynésie française durant l'exercice 2026

NOR : DSP26201020AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2026 ;

Vu la délibération n° 2025-120 APF du 10 décembre 2025 relative aux budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'année 2026 ;

Vu la demande de subvention en date du 24 novembre 2025 formulée par Mme Pascale LANGY, présidente de l'association de Promotion de la Périnatalité, dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai, et réputée complète le 24 janvier 2026 ;

Vu la lettre n° 2964 PR du 5 mai 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 5 mai 2026 ;

Vu l'avis n° 134-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 11 mai 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai pour un montant de 5 195 000 F CFP (cinq-millions-cent-quatre-vingt-quinze-mille francs CFP) en faveur de l'association de Promotion de la Périnatalité pour son projet 700 couffins tressés en pae'ore pour les nouveau-nés de la Polynésie française durant l'exercice 2026.

Art. 2

La dépense est imputable au budget des comptes spéciaux de la Polynésie française : budget FPLA, exercice 2026, centre de travail 80001, programme 97002, article 657.

Art. 3

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte bancaire de l'association de Promotion de la Périnatalité selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 2 597 500 F CFP (deux-millions-cinq-cent-quatre-vingt-dix-sept-mille-cinq-cents francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit 2 597 500 F CFP (deux-millions-cinq-cent-quatre-vingt-dix-sept-mille-cinq-cents francs CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4

Afin d'attester de l'utilisation conforme de l'avance et/ou de l'intégralité de la subvention, l'association de Promotion de la Périnatalité s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses réalisées, accompagné des factures acquittées dans le cadre de l'activité visée à l'article 1er. Ces justificatifs pourront être envoyés sans délai, dès que l'avance et/ou l'intégralité de la subvention aura été utilisée.

En tout état de cause, l'association de Promotion de la Périnatalité s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses réalisées, accompagné des factures acquittées dans le cadre de l'activité visée à l'article 1er, afin d'attester de l'utilisation, même partielle, de la subvention dans un délai de deux (2) mois à compter du terme de l'année civile pour laquelle la subvention de fonctionnement a été octroyée.

Toutes les pièces justificatives datées postérieurement à cette année civile ne pourront pas être prises en compte.

Art. 5

À défaut de transmission de l'état récapitulatif défini à l'article 4 du présent arrêté ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et la ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association de Promotion de la Périnatalité et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2026.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

La ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Raihei ANSQUER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/62, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 797 CM du 10 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai en faveur de l'association Maison de Naissance Tumu Ora pour son projet metua tau'ati no te ora durant l'exercice 2026

NOR : DSP26201018AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2026 ;

Vu la délibération n° 2025-120 APF du 10 décembre 2025 relative aux budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'année 2026 ;

Vu la demande de subvention en date du 14 décembre 2025 formulée par Mme Sandrine MAURICE, présidente de l'association Maison de Naissance Tumu Ora, dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai, et réputée complète le 28 janvier 2026 ;

Vu la lettre n° 2965 PR du 5 mai 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 5 mai 2026 ;

Vu l'avis n° 138-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 11 mai 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai pour un montant de 2 172 000 F CFP (deux-millions-cent-soixante-douze-mille francs CFP) en faveur de l'association Maison de Naissance Tumu Ora pour son projet metua tau'ati no te ora durant l'exercice 2026.

Art. 2

La dépense est imputable au budget des comptes spéciaux de la Polynésie française : budget FPLA, exercice 2026, centre de travail 80001, programme 97002, article 657.

Art. 3

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte bancaire de l'association Maison de Naissance Tumu Ora selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 1 086 000 F CFP (un-million-quatre-vingt-six-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit 1 086 000 F CFP (un-million-quatre-vingt-six-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4

Afin d'attester de l'utilisation conforme de l'avance et/ou de l'intégralité de la subvention, l'association Maison de Naissance Tumu Ora s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses réalisées, accompagné des factures acquittées dans le cadre de l'activité visée à l'article 1er. Ces justificatifs pourront être envoyés sans délai, dès que l'avance et/ou l'intégralité de la subvention aura été utilisée.

En tout état de cause, l'association Maison de Naissance Tumu Ora s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses réalisées, accompagné des factures acquittées dans le cadre de l'activité visée à l'article 1er, afin d'attester de l'utilisation, même partielle, de la subvention dans un délai de deux (2) mois à compter du terme de l'année civile pour laquelle la subvention de fonctionnement a été octroyée.

Toutes les pièces justificatives datées postérieurement à cette année civile ne pourront pas être prises en compte.

Art. 5

À défaut de transmission de l'état récapitulatif défini à l'article 4 du présent arrêté ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et la ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Maison de Naissance Tumu Ora et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2026.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

La ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Raihei ANSQUER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/62, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 798 CM du 10 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai en faveur du lycée du Diadème pour son projet l'alimentation, l'affaire de tous durant l'exercice 2026

NOR : DSP26201016AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2026 ;

Vu la délibération n° 2025-120 APF du 10 décembre 2025 relative aux budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'année 2026 ;

Vu la demande de subvention en date du 17 décembre 2025 formulée par M. Pascal CHARLERY, proviseur du lycée du Diadème, dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai, et réputée complète le 28 janvier 2026 ;

Vu la lettre n° 2976 PR du 5 mai 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 5 mai 2026 ;

Vu l'avis n° 143-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 11 mai 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai pour un montant de 6 668 000 F CFP (six-millions-six-cent-soixante-huit-mille francs CFP) en faveur du lycée du Diadème pour son projet l'alimentation, l'affaire de tous durant l'exercice 2026.

Art. 2

La dépense est imputable au budget des comptes spéciaux de la Polynésie française : budget FPLA, exercice 2026, centre de travail 80001, programme 97002, article 657.

Art. 3

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte bancaire du lycée du Diadème selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 3 334 000 F CFP (trois-millions-trois-cent-trente-quatre-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit 3 334 000 F CFP (trois-millions-trois-cent-trente-quatre-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4

Afin d'attester de l'utilisation conforme de l'avance et/ou de l'intégralité de la subvention, le lycée du Diadème s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses réalisées, accompagné des factures acquittées dans le cadre de l'activité visée à l'article 1er. Ces justificatifs pourront être envoyés sans délai, dès que l'avance et/ou l'intégralité de la subvention aura été utilisée.

En tout état de cause, le lycée du Diadème s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses réalisées, accompagné des factures acquittées dans le cadre de l'activité visée à l'article 1er, afin d'attester de l'utilisation, même partielle, de la subvention dans un délai de deux (2) mois à compter du terme de l'année civile pour laquelle la subvention de fonctionnement a été octroyée.

Toutes les pièces justificatives datées postérieurement à cette année civile ne pourront pas être prises en compte.

Art. 5

À défaut de transmission de l'état récapitulatif défini à l'article 4 du présent arrêté ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et la ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée du Diadème et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2026.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

La ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Raihei ANSQUER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/62, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 799 CM du 10 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai en faveur de l'association la Vai Ma Noa Bora Bora pour son projet de promotion et de prévention en santé mentale à Bora Bora durant l'exercice 2026

NOR : DSP26201015AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2026 ;

Vu la délibération n° 2025-120 APF du 10 décembre 2025 relative aux budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'année 2026 ;

Vu la demande de subvention en date du 15 décembre 2025 formulée par Mme Tehani MAUEAU, présidente de l'association la Vai Ma Noa Bora Bora, dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai, et réputée complète le 15 février 2026 ;

Vu la lettre n° 2989 PR du 5 mai 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 5 mai 2026 ;

Vu l'avis n° 147-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 11 mai 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai pour un montant de 6 378 700 F CFP (six-millions-trois-cent-soixante-dix-huit-mille-sept-cents francs CFP) en faveur de l'association la Vai Ma Noa Bora Bora pour son projet de promotion et de prévention en santé mentale à Bora Bora durant l'exercice 2026.

Art. 2

La dépense est imputable au budget des comptes spéciaux de la Polynésie française : budget FPLA, exercice 2026, centre de travail 80001, programme 97002, article 657.

Art. 3

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte bancaire de l'association la Vai Ma Noa Bora Bora selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 3 189 350 F CFP (trois-millions-cent-quatre-vingt-neuf-mille-trois-cent-cinquante francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit 3 189 350 F CFP (trois-millions-cent-quatre-vingt-neuf-mille-trois-cent-cinquante francs CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4

Afin d'attester de l'utilisation conforme de l'avance et/ou de l'intégralité de la subvention, l'association la Vai Ma Noa Bora Bora s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses réalisées, accompagné des factures acquittées dans le cadre de l'activité visée à l'article 1er. Ces justificatifs pourront être envoyés sans délai, dès que l'avance et/ou l'intégralité de la subvention aura été utilisée.

En tout état de cause, l'association la Vai Ma Noa Bora Bora s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses réalisées, accompagné des factures acquittées dans le cadre de l'activité visée à l'article 1er, afin d'attester de l'utilisation, même partielle, de la subvention dans un délai de deux (2) mois à compter du terme de l'année civile pour laquelle la subvention de fonctionnement a été octroyée.

Toutes les pièces justificatives datées postérieurement à cette année civile ne pourront pas être prises en compte.

Art. 5

À défaut de transmission de l'état récapitulatif défini à l'article 4 du présent arrêté ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et la ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association la Vai Ma Noa Bora Bora et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2026.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

La ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Raihei ANSQUER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 18/62, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 800 CM du 10 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai en faveur de la fédération des Œuvres Laïques de Polynésie française pour son projet tauturu durant l'exercice 2026

NOR : DSP26201011AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2026 ;

Vu la délibération n° 2025-120 APF du 10 décembre 2025 relative aux budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'année 2026 ;

Vu la demande de subvention en date du 19 décembre 2025 formulée par M. Pépin MOU KAM TSE, président de la fédération des Œuvres Laïques de Polynésie française, dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai, et réputée complète le 28 janvier 2026 ;

Vu la lettre n° 2954 PR du 5 mai 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 5 mai 2026 ;

Vu l'avis n° 130-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 11 mai 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai pour un montant de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP) en faveur de la fédération des Œuvres Laïques de Polynésie française pour son projet tauturu durant l'exercice 2026.

Art. 2

La dépense est imputable au budget des comptes spéciaux de la Polynésie française : budget FPLA, exercice 2026, centre de travail 80001, programme 97002, article 657.

Art. 3

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte bancaire de la fédération des Œuvres Laïques de Polynésie française selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 500 000 F CFP (cinq-cent-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit 500 000 F CFP (cinq-cent-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4

Afin d'attester de l'utilisation conforme de l'avance et/ou de l'intégralité de la subvention, la fédération des Œuvres Laïques de Polynésie française s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses réalisées, accompagné des factures acquittées dans le cadre de l'activité visée à l'article 1er. Ces justificatifs pourront être envoyés sans délai, dès que l'avance et/ou l'intégralité de la subvention aura été utilisée.

En tout état de cause, la fédération des Œuvres Laïques de Polynésie française s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses réalisées, accompagné des factures acquittées dans le cadre de l'activité visée à l'article 1er, afin d'attester de l'utilisation, même partielle, de la subvention dans un délai de deux (2) mois à compter du terme de l'année civile pour laquelle la subvention de fonctionnement a été octroyée.

Toutes les pièces justificatives datées postérieurement à cette année civile ne pourront pas être prises en compte.

Art. 5

À défaut de transmission de l'état récapitulatif défini à l'article 4 du présent arrêté ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et la ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la fédération des Œuvres Laïques de Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2026.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

La ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Raihei ANSQUER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 19/62, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 801 CM du 10 juin 2026 portant modification de l'arrêté n° 1409 CM du 16 août 2023 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement de l'habitat pour financer l'opération Mamao Vallon - Études (CDT 2023), commune de Papeete

NOR : OPH26201526AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2021-46 APF du 23 mars 2021 approuvant le projet de contrat de développement et de transformation 2021-2023 relatif au financement de projets relevant des compétences de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 modifié portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1409 CM du 16 août 2023 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération Mamao Vallon - Études (CDT 2023), commune de Papeete ;

Vu le commencement d'exécution de l'opération en date du 24 juillet 2024 ;

Vu la demande de prolongation du délai de réalisation n° 202605211040/OPH/DFC/MA/SC/HA/Is en date du 21 mai 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

À l'article 3 de l'arrêté n° 1409 CM du 16 août 2023 susvisé, le chiffre : « 24 » est remplacé par le chiffre : « 48 ».

Art. 2

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 20/62, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 804 CM du 10 juin 2026 portant modification de l'arrêté n° 915 CM du 21 mai 2021 modifié approuvant l'attribution d'une subvention en investissement en faveur de l'Établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPEFPA) pour financer les travaux de construction d'un hangar de stockage

NOR : MPR26201493AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 915 CM du 21 mai 2021 modifié approuvant l'attribution d'une subvention en investissement en faveur de l'Établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPEFPA) pour financer les travaux de construction d'un hangar de stockage ;

Vu la demande de prolongation de délai en date du 26 mai 2026 de l'Établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPEFPA) pour financer les travaux de construction d'un hangar de stockage ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

L'article 4 de l'arrêté n° 915 CM du 21 mai 2021 modifié approuvant l'attribution d'une subvention en investissement en faveur de l'Établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPEFPA) pour financer les travaux de construction d'un hangar de stockage susvisé est remplacé par ce qui suit :

« L'Établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPEFPA) s'engage à produire auprès de la direction de l'agriculture dans un délai de 5 ans à compter de la date de versement de l'avance, un relevé de mandats (HTVA et TTC) visé par le comptable assignataire justifiant de l'utilisation de la totalité de la subvention. »

Art. 2

Le reste demeure sans changement.

Art. 3

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2026.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 21/62, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 805 CM du 10 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention en investissement en faveur du conseil d'administration de la mission catholique des îles Marquises pour financer l'aménagement de la salle abattage-découpe et l'acquisition de ses équipements au lycée Saint-Athanase

NOR : SDR25203241AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement du conseil d'administration de la mission catholique des îles Marquises représentée le 4 novembre 2025 ;

Vu la lettre n° 130 PR du 13 janvier 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 14 janvier 2026 ;

Vu l'avis n° 14-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 19 janvier 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de 6 423 158 F CFP (six-millions-quatre-cent-vingt-trois-mille-cent-cinquante-huit francs CFP) en faveur du conseil d'administration de la mission catholique des îles Marquises pour financer l'aménagement de la salle abattage-découpe et l'acquisition de ses équipements au lycée Saint-Athanase.

Art. 2

La subvention s'élève à 76,91975 % du coût prévisionnel de l'opération d'un montant de 8 350 467 F CFP (huit-millions-trois-cent-cinquante-mille-quatre-cent-soixante-sept francs CFP). Elle ne pourra excéder le montant plafond de 6 423 158 F CFP.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 58.2025, AE 57.2025, article 204, CT 740.

Art. 3

Le versement du montant de l'aide financière sera effectué sur le compte du conseil d'administration de la mission catholique des îles Marquises selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 % du montant de la subvention, soit 3 211 579 F CFP (trois-millions-deux-cent-onze-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuf francs CFP) sera versée dès la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française et sur présentation du certificat de constatation du commencement d'exécution de l'opération ;
- le solde, soit 3 211 579 F CFP (trois-millions-deux-cent-onze-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuf francs CFP) sur présentation d'un relevé de mandats (HTVA et TTC) visé par le comptable assignataire justifiant de l'utilisation de l'avance.

Art. 4

Le conseil d'administration de la mission catholique des îles Marquises s'engage à produire auprès de la direction de l'agriculture dans un délai de 3 ans à compter du versement du solde de la subvention, un relevé de mandats (HTVA et TTC) visé par le comptable assignataire justifiant de l'utilisation de la totalité de la subvention.

Art. 5

Si à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la décision attributive, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 6

À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au conseil d'administration de la mission catholique des îles Marquises et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2026.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunication, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 22/62, Page 1/6

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 806 CM du 10 juin 2026 portant approbation du plan d'exploitation forestière de la commune de Tubuai, archipel des Australes

NOR : SDR26201494AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-34 du 9 août 2021 relative à l'exploitation forestière de propriétés privées plantées en pins des Caraïbes (*pinus caribaea*) en vue du développement de la filière bois locale ;

Vu l'arrêté n° 1758 CM du 26 août 2021 pris en application de la loi du pays n° 2021-34 du 9 août 2021 relative à l'exploitation forestière de propriétés privées plantées en pins des Caraïbes (*pinus caribaea*) en vue du développement de la filière bois locale ;

Vu la saisine pour avis du maire de la commune de Tubuai par courrier n° 197 MPR du 18 février 2026 ;

Vu l'avis favorable n° 1355 DAG/AR en date du 24 mars 2026 du maire de la commune de Tubuai ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Le plan d'exploitation forestière de la commune de Tubuai est approuvé. Il expose les éléments administratifs et techniques des plantations de pins des Caraïbes.

Art. 2

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2026.

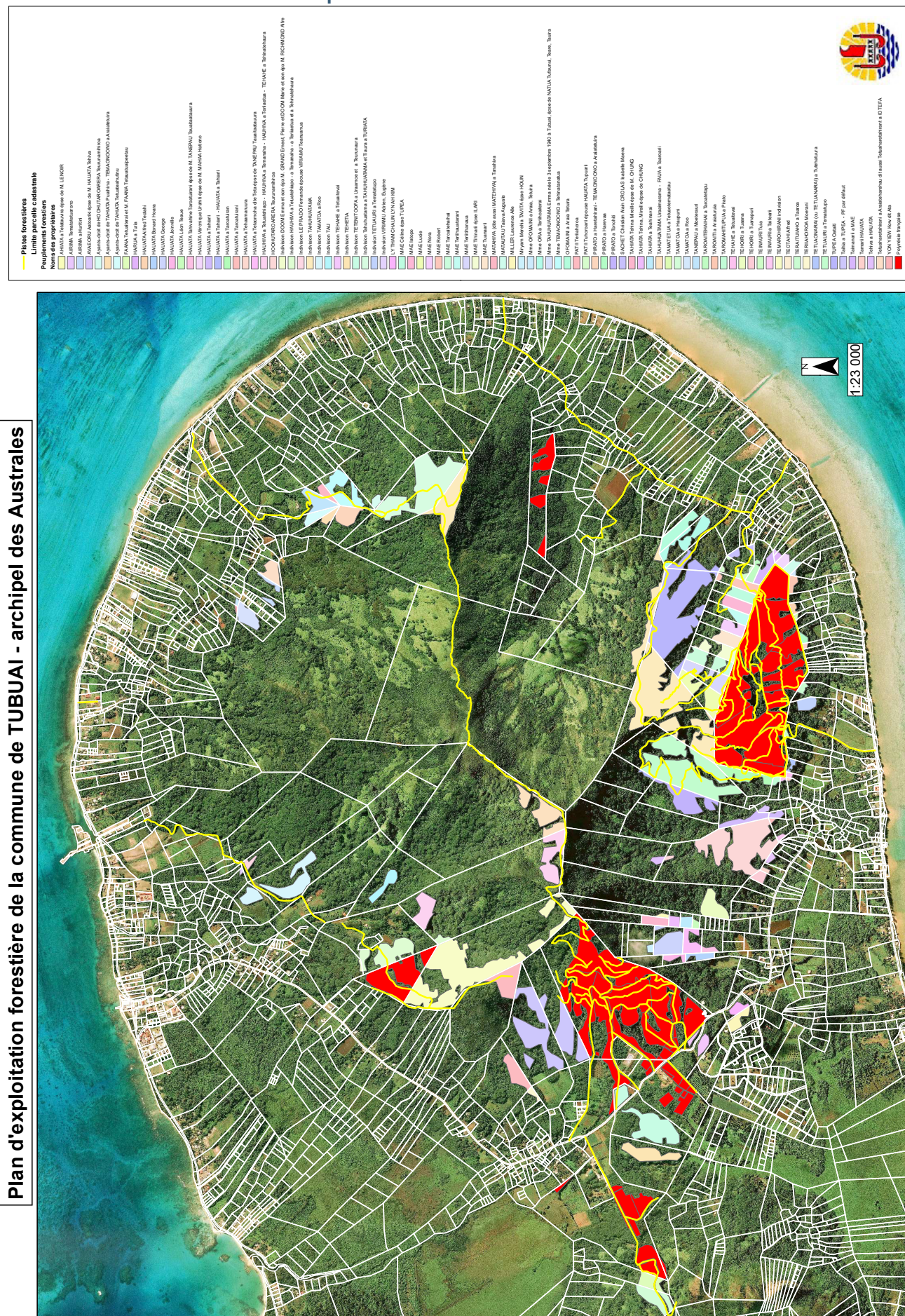
Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Annexe - Plan d'exploitation forestière de la commune de Tubuai



Liste des propriétaires forestiers privés - commune de TUBUAI - AUTRALES

Noms des propriétaires	Essence forestière	N° parcelle cadastrale visée	Surface forestière en hectare (Ha)
Indivision DOOM Emma et son époux M. GRAND Ernest, Pierre et DOOM Marie et son époux M. RICHMOND Alfred	Pin des Caraïbes	CT11	0,14
PATII Teriiahoroa	Pin des Caraïbes	CW6	2,23
TERIAHOROA Moerani	Pin des Caraïbes	CW7	0,37
Indivision TETENITOOFa a Uraamoe et a Teurunaura	Pin des Caraïbes	CY12	1,14
Indivision TEHETIA	Pin des Caraïbes	CY7	3,05
Indivision TETENITOOFa a Uraamoe et a Teurunaura	Pin des Caraïbes	CY8	5,49
FAANA Tetuaiterai et M. FAANA Tetauatuaipettau	Pin des Caraïbes	CZ38	1,16
FAANA Tetuaiterai et M. FAANA Tetauatuaipettau	Pin des Caraïbes	CZ38	0,43
TAMATOA a Haupuni	Pin des Caraïbes	CZ8	0,59
TAMATOA a Haupuni	Pin des Caraïbes	CZ8	2,05
TEMAROHIRANI indivision	Pin des Caraïbes	D17	0,12
Indivision TAMATOA a Roo	Pin des Caraïbes	DE15	1,32
Indivision TAMATOA a Roo	Pin des Caraïbes	DE32	4,04
Indivision LE PRADO Fernande épouse VIRIAMU Teanuana	Pin des Caraïbes	DE35	0,40
Indivision VIRIAMU Adrien, Eugène	Pin des Caraïbes	DE36	0,11
TAHUHUATAMA Uraaimarama - FAUA a Taaroarii	Pin des Caraïbes	DH3	2,49
TAHUHUATAMA Uraaimarama - FAUA a Taaroarii	Pin des Caraïbes	DH3	0,99
TAHUHUATAMA Uraaimarama - FAUA a Taaroarii	Pin des Caraïbes	DH5	0,97
Indivision TAU	Pin des Caraïbes	D11	1,51
Indivision HAUHIVA a Tetuatehiapo - a Temanaha - a Teriiaetua et a Tehinatehaura	Pin des Caraïbes	D11	0,77
Indivision HAUHIVA a Tetuatehiapo - a Temanaha - a Teriiaetua et a Tehinatehaura	Pin des Caraïbes	D11	3,72
HAUHIVA a Tetuatehiapo - HAUHIVA a Temanaha - HAUHIVA a Teriiaetua - TEHAHE a Tehinatehaura	Pin des Caraïbes	D14	3,96
HAUHIVA a Tetuatehiapo - HAUHIVA a Temanaha - HAUHIVA a Teriiaetua - TEHAHE a Tehinatehaura	Pin des Caraïbes	D14	2,62
Indivision HAUHIVA a Tetuatehiapo - a Temanaha - a Teriiaetua et a Tehinatehaura	Pin des Caraïbes	D14	0,49
TEMAROHIRANI indivision	Pin des Caraïbes	D17	0,69
TEMAROHIRANI indivision	Pin des Caraïbes	D17	15,77
TEMAROHIRANI indivision	Pin des Caraïbes	D17	0,84
TEMAROHIRANI indivision	Pin des Caraïbes	D17	0,58
TEMAROHIRANI indivision	Pin des Caraïbes	D17	0,70
PATII Teriiahoroa	Pin des Caraïbes	DK1	3,33
Taihia a TUPEA - PF par défaut	Pin des Caraïbes	DK2	7,31

Taihia a TUPEA - PF par défaut	Pin des Caraïbes	DK2	0,47
Taihia a TUPEA - PF par défaut	Pin des Caraïbes	DK3	1,06
Taihia a TUPEA - PF par défaut	Pin des Caraïbes	DK3	3,61
Taihia a TUPEA - PF par défaut	Pin des Caraïbes	DK3	0,42
Indivision TAHUHUATAMA	Pin des Caraïbes	HL30	3,04
Indivision TAHUHUATAMA	Pin des Caraïbes	HL30	0,38
Mme TAHUHUATAMA Emma, née le 3 septembre 1940 à Tubuai, épouse de NATUA Tufaunui, Teare, Tauira	Pin des Caraïbes	HR1	1,92
M. Tetuaharetahirani a Araiateharehau dit aussi Tetuaharetahirani a IOTEFA	Pin des Caraïbes	HR14	1,54
AIRIMA a Huritini	Pin des Caraïbes	HR15	0,49
M. AIRIMA a Huritini	Pin des Caraïbes	HR16	0,28
YON YIEW Kow dit Ata	Pin des Caraïbes	HR2	0,09
Mme OFOMAINI a Araia, Tetuira	Pin des Caraïbes	HR28	0,14
TANÉPAU a Moeterauri	Pin des Caraïbes	HS10	2,24
MATAHIVA (dite aussi MATEHIVA) a Tanahiva	Pin des Caraïbes	HS13	0,82
Avants-droit de TAHIATA Pua'hina - TEMAONOONO a Araiatetuira	Pin des Caraïbes	HS27	0,69
Avants-droit de TAHIATA Tetuateahutinu	Pin des Caraïbes	HS27	1,19
Avants-droit de HOOHUTARORERA Teurunamihiroa	Pin des Caraïbes	HT10	0,47
Indivision Tahuhuatama a TAHUHUATAMA et Tiaura a TURIATA	Pin des Caraïbes	HT16	12,47
PIRATO a Haretahirani - TEMAONOONO a Araiatetuira - TEMAONOONO a Araiatetuira	Pin des Caraïbes	HT17	2,00
Mme TEMAONOONO a Tehinatanatua	Pin des Caraïbes	HT18	3,53
Indivision TAHUHUATAMA	Pin des Caraïbes	HV1	5,04
TERAITUIAHO a Taaroa	Pin des Caraïbes	NI1	0,39
Tamarii HAUATA	Pin des Caraïbes	NI5	0,14
PIRATO a Harevaa	Pin des Caraïbes	NI6	0,33
TEOTAHU Alfred	Pin des Caraïbes	NI7	0,01
TAMATETUA a Tetuotemataatau	Pin des Caraïbes	NI8	0,12
HAUATA Alfred, Teotahi	Pin des Caraïbes	NI9	0,33
TAROAITI a Araiaturuia	Pin des Caraïbes	NK1	0,60
TAMATO A Roo	Pin des Caraïbes	NK2	0,16
MATAUTAU Taiava Auguste	Pin des Caraïbes	NK3	0,72
HAUATA Véronique, Urahiti épouse de M. MAHAA Hatiano	Pin des Caraïbes	NK4	0,69
HARUA a Turia	Pin des Caraïbes	NK5	0,26
AIRIMA Tematetuarono	Pin des Caraïbes	NK6	0,09
Mme ORA a Teriihoiterai	Pin des Caraïbes	NM1	2,92
TUPEA Oataiti	Pin des Caraïbes	NM13	0,88
TUPEA Oataiti	Pin des Caraïbes	NM13	1,00
OFOMAINI a Araia, Tetuira	Pin des Caraïbes	NM2	2,38

TUPEA Oataiti	Pin des Caraïbes	NM26	15,75
TUPEA Oataiti	Pin des Caraïbes	NM26	0,46
Indivision TEHAHE a Tetuaitevai	Pin des Caraïbes	NO16	0,84
Indivision TEHAHE a Tetuaitevai	Pin des Caraïbes	NO17	0,30
TEINAURI Tuia	Pin des Caraïbes	NP10	0,15
Indivision TETUAURI a Tematatupo	Pin des Caraïbes	NP11	1,14
TAROMAHITUPUA a Pirato	Pin des Caraïbes	NP3	0,29
HAUATA a Taroatuiran	Pin des Caraïbes	NP3	2,43
AVAEORU Aatoariki, épse de M. HAUATA Tehiva	Pin des Caraïbes	NP37	0,32
TEHAHE a Tetuaitevai	Pin des Caraïbes	NP4	0,13
HAUATA a Tehaamaruura	Pin des Caraïbes	NP5	0,08
TEHAHE a Tetuaitevai	Pin des Caraïbes	NP6	0,18
TETUAONARAI (ou TETUANARAI) a Tutehatsuura	Pin des Caraïbes	NP7	0,30
TEINAURI a Taitearii	Pin des Caraïbes	NR15	0,21
HAUATA a Taroatuirani,	Pin des Caraïbes	NR16	0,14
HAUATA a Tahiarii	Pin des Caraïbes	NR17	0,45
TEHOIRI a Tuanapuri	Pin des Caraïbes	NR4	0,69
HAUATA a Tehaamaruura	Pin des Caraïbes	NR5	0,20
AIRIMA Tematatatuaronono	Pin des Caraïbes	NR6	0,31
MILLER Laurence, Alle	Pin des Caraïbes	NT1	1,26
LY THAM CHAUN LYN AH KIM	Pin des Caraïbes	NT2	0,78
HAUATA Léon Teau	Pin des Caraïbes	NV10	0,32
HAUATA Bonard, Hoara	Pin des Caraïbes	NV2	0,89
HAUATA Tahivahine, Taroatuirani épse de M. TANÉPAU Tauaitaatauura	Pin des Caraïbes	NV20	0,45
HAUATA a Tetamoha dite Teta épse de M. TANÉPAU Tauaitaatauura	Pin des Caraïbes	NV21	1,76
HAUATA George	Pin des Caraïbes	NV22	3,00
HAUATA George	Pin des Caraïbes	NV22	0,21
TAHIATA Tehina, Mireille épse de M. CHUNG	Pin des Caraïbes	NV25	1,24
Tehiva a HAUATA	Pin des Caraïbes	NV26	0,46
HAUATA a Tahiarii - HAUATA a Tahiarii	Pin des Caraïbes	NV29	0,26
PIRATO a Tonohiti	Pin des Caraïbes	NV30	4,31
HAUATA a Tahiarii	Pin des Caraïbes	NV31	1,55
HOOHUTARORERA Teurunamihiroa	Pin des Caraïbes	NV32	3,64
HOOHUTARORERA Teurunamihiroa	Pin des Caraïbes	NV32	9,10
HOOHUTARORERA Teurunamihiroa	Pin des Caraïbes	NV32	0,19
HAUATA Joinville	Pin des Caraïbes	NV34	0,67
Miryam Merehia TAVITA épse HOUN	Pin des Caraïbes	NV42	0,28

AHIATA a Tetatauira épse de M. LENOIR	Pin des Caraïbes	NV6	0,25
TEHOIRI a Tuanaa	Pin des Caraïbes	NV7	2,70
TAHIATA Tehina, Mireille épse de M. CHUNG	Pin des Caraïbes	NV8	0,62
TAHIATA a Teahinavai	Pin des Caraïbes	NV9	0,72
Taimanarii a MAE	Pin des Caraïbes	NW10	1,36
MAE Lucie	Pin des Caraïbes	NW16	1,48
MAE Lucie	Pin des Caraïbes	NW16	1,98
MAE Teritithanaua	Pin des Caraïbes	NW17	1,20
MAE Teritithanaua	Pin des Caraïbes	NW17	1,72
MAE Taroaitheihai	Pin des Caraïbes	NW18	1,33
MAE Taroaitheihai	Pin des Caraïbes	NW18	1,37
MAE Tihinarii épse ILARI	Pin des Caraïbes	NW19	1,28
MAE Tihinarii épse ILARI	Pin des Caraïbes	NW19	0,60
Indivision TAHUHUATAMA	Pin des Caraïbes	NW2	13,50
Indivision TAHUHUATAMA	Pin des Caraïbes	NW2	0,20
Indivision TAHUHUATAMA	Pin des Caraïbes	NW2	3,75
Indivision TAHUHUATAMA	Pin des Caraïbes	NW2	1,26
Indivision TAHUHUATAMA	Pin des Caraïbes	NW2	0,07
MAE Tuanaarii	Pin des Caraïbes	NW20	1,68
MAE Nora	Pin des Caraïbes	NW21	1,38
MAE Terihauatarani	Pin des Caraïbes	NW22	1,15
MAE latopo	Pin des Caraïbes	NW23	1,75
MAE Céline épse TUPEA	Pin des Caraïbes	NW24	1,46
MAE Robert	Pin des Caraïbes	NW25	1,32
MAE Robert	Pin des Caraïbes	NW25	0,19
PATII Tuhoroarii épouse HAUATA Tupuarii	Pin des Caraïbes	NW4	0,15
PATII Tuhoroarii épouse HAUATA Tupuarii	Pin des Caraïbes	NW4	0,61
PATII Tuhoroarii épouse HAUATA Tupuarii	Pin des Caraïbes	NW4	0,08
SACHET Christian, Alain CROLAS Isabelle Maeva	Pin des Caraïbes	NW5	0,39
SACHET Christian, Alain CROLAS Isabelle Maeva	Pin des Caraïbes	NW5	0,31
TAROAITEHAIHAI a Taroatetapu	Pin des Caraïbes	NW9	0,83
TETUAURI a Tematutupo	Pin des Caraïbes	NWi	2,41
TETUAURI a Tematutupo	Pin des Caraïbes	NWi	9,73
TETUAURI a Tematutupo	Pin des Caraïbes	NWi	2,57
Total des massifs de Pinus privés (Ha)			238,38



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 23/62, Page 1/8

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 807 CM du 10 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Aveia Ora - Agence Immobilière très Sociale de Polynésie française pour le financement de son activité générale au titre de l'exercice 2026

NOR : DHV25203571AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'aide financière présentée par Aveia Ora - Agence Immobilière très Sociale de Polynésie française en date du 23 avril 2026 ;

Vu la lettre n° 3169 PR du 13 mai 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 13 mai 2026 ;

Vu l'avis n° 158-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 18 mai 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 69 000 000 F CFP (soixante-neuf-millions de francs CFP) en faveur de Aveia Ora - Agence Immobilière très Sociale de Polynésie française pour financer son activité générale au titre de l'exercice 2026.

Art. 2

La subvention de fonctionnement 2026 prévue dans le cadre du financement de l'activité générale de l'association s'élève à 69 000 000 F CFP (soixante-neuf-millions de francs CFP) et sera versée suivant les modalités suivantes :

- le versement d'une avance de 50 %, soit 34 500 000 F CFP (trente-quatre-millions-cinq-cent-mille francs CFP) à la signature de la présente convention par les parties ;
- le versement du solde de 50 %, soit 34 500 000 F CFP (trente-quatre-millions-cinq-cent-mille francs CFP) sur présentation d'un état récapitulatif définitif des dépenses payées dans le cadre de l'opération, certifié et signé par le trésorier et le président de l'association.

Art. 3

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 971, programme 97104, article 657, centre de travail 776.

Art. 4

L'association Aveia Ora - Agence Immobilière très Sociale de Polynésie française s'engage à produire à la délégation à l'habitat et à la ville dans un délai de six (6) mois à compter de la date de versement de la dernière tranche de l'aide financière, les pièces justificatives attestant de l'utilisation conforme de cette aide.

Art. 5

Conformément à l'article 15 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée susvisée, la convention définissant les obligations de l'association Aveia Ora - Agence Immobilière très Sociale de Polynésie française et les objectifs à atteindre concernant la subvention qui lui est attribuée pour couvrir ses dépenses de fonctionnement pour l'exercice 2026 en annexe est approuvée.

Art. 6

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Aveia Ora - Agence Immobilière très Sociale de Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2026.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI

Annexe**CONVENTION N°****/ MFL du**

(DHV25203571AC 10)

convention définissant les objectifs et obligations de l'association « Aveia Ora - Agence immobilière très sociale de Polynésie française » dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2026

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes (erratum publié au JOPF n° 89 NC du 7 novembre 2017 à la page 16424) ;
- Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la demande de subvention de fonctionnement 2026 de l'association « Aveia Ora - Agence Immobilière Très Sociale de Polynésie française » pour l'exercice 2026 du 21 avril 2026 ;
- Vu l'arrêté n°**** /CM du *****2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association « Aveia Ora- Agence Immobilière Très Sociale de Polynésie française » pour le financement de son activité générale au titre de l'exercice 2026,

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement Monsieur Oraihoomana TEURURAI, ci-après désigné la « Polynésie française »,

d'une part,**ET :**

L'association « Aveia Ora Agence immobilière très sociale de Polynésie française », n° TAHITI NTF22869, rue Dumont-d'Urville Immeuble Arihoti 3è étage- BP 40428 98 714 Fare Tony,TAHITI, secretariat@aveiaora.pf, représentée par son président Monsieur Théo WINCHESTER, ci-après désignée « Aveia Ora »

d'autre part,**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE**

L'association « Aveia Ora - Agence Immobilière Très Sociale de Polynésie française (AOAITSPF) » créée le 17 novembre 2020 est une association de la loi de 1901. Elle a pour objet l'administration et la

mobilisation de biens immobiliers locatifs au profit de personnes en grande difficulté, ne pouvant accéder par leurs propres moyens à un logement décent. Elle cible les ménages aux ressources précaires.

L'association met en oeuvre tous les moyens adaptés dont elle dispose aux fins de contribuer au parcours résidentiel de ces publics en les accompagnant vers l'accès à un logement pérenne et autonome par le biais de l'intermédiation locative. Elle développe des outils de sécurisation des rapports locatifs inscrits dans une démarche de gestion locative adaptée en parallèle d'un accompagnement social pour les bénéficiaires de ce dispositif.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIV

Article 1er. - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association Aveia Ora résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention de fonctionnement dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'exercice 2026.

Article 2. - Objectifs à atteindre

Les objectifs à réaliser et à accomplir par Aveia Ora au titre de son activité générale pour l'exercice 2026 s'articulent autour de quatre volets d'action :

La captation de logements

Objectif : Constituer le parc initial de logements de Aveia Ora

Indicateur : Nombre total de logements gérés

La gestion locative adaptée

Objectifs : Atteindre les objectifs fixés pour le nombre de logements dédiés aux ménages

- Maîtriser la vacance frictionnelle des logements

Indicateurs : Gestion de 30 logements occupés par des ménages

- Nombre total de ménages bénéficiaires

- Durée moyenne en jours de vacances des logements

- Durée moyenne d'attente pour l'intégration d'un logement à partir de l'acceptation de la demande

L'accompagnement social des ménages

Objectifs : Éviter les relogements non autonomes et non pérennes (retours en famille notamment) à la sortie du dispositif

- Favoriser les relogements dans le parc privé

- Mettre en place des baux glissants

- Mettre en place une stratégie pour l'accompagnement social des ménages et formaliser des partenariats avec les acteurs sociaux

Indicateurs : Nombre de relogements : sans solution de logements autonomes, dans le parc privé, dans le parc social

- Nombre de baux glissants

- Nombre de travailleurs sociaux recrutés

- Nombre de réunions effectuées et nombre de conventions mises en place avec les acteurs sociaux

La communication

Objectif : Mettre en place une stratégie de communication à destination des propriétaires et du grand public

Indicateurs : Nombre de supports de communication réalisés à l'attention des propriétaires

- Nombre de supports de communication réalisés à l'attention du grand public

Article 3. - Obligations du bénéficiaire de la subvention

En contrepartie de la participation financière de la Polynésie française, l'association Aveia Ora s'engage à :

- Réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- Établir un bilan de l'activité annuelle de l'association ;
- Participer à l'observatoire de l'habitat ;
- Mentionner et faire référence à l'aide financière de la Polynésie française de chaque action de communication et de médiatisation ;
- Tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registre, livres, pièces justificatives) ;
- S'interdire la distribution assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire de fonds publics à d'autres associations, collectivités, privées ou œuvre, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- Se conformer aux dispositions de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée susvisée et son arrêté d'application n° 2116/CM du 16 novembre 2017 susvisé ;
- Fournir toutes pièces justifiant de l'utilisation de la subvention visée à l'article 3 ;
- Restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ou si l'association a reçu le versement de subventions supérieures aux montants justifiés sur l'état récapitulatif des dépenses payées. Cette restitution peut intervenir lors du versement de l'avance, l'émission d'un titre de recette est alors concomitante ;
- Tenir informé, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- Transmettre à la Polynésie française au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur)

Article 4. - Montant et modalités d'attribution

La subvention de fonctionnement 2026 prévue dans le cadre du financement de l'activité générale de l'association s'élève à soixante-neuf millions F CFP (69 000 000 F CFP) et sera versée suivant les modalités suivantes :

Le versement d'une avance de 50% soit trente quatre millions cinq cents mille F CFP (34 500 000 F CFP) à la signature de la présente convention par les parties.

Le versement du solde de 50% soit trente quatre millions cinq cents mille F CFP (34 500 000 F CFP) sur présentation d'un état récapitulatif définitif des dépenses payées dans le cadre de l'opération, certifié et signé par le trésorier et le président de l'association.

Article 5. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte :

- Domiciliation : [REDACTED]
- Intitulé du compte : Aveia Ora - Agence immobilière très sociale de Polynésie française
- Code établissement : [REDACTED]
- Code guichet : [REDACTED]
- Clé RIB : [REDACTED]

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2026
- Mission : 971
- Programme : 97104
- Article : 657
- CT : 776

Article 7. - Résiliation de la convention

La convention pourra être résiliée lors de la survenance de l'un des événements suivants :

- Inexécution par Aveia Ora, après mise en demeure de la Polynésie française, des obligations qui lui incombent ;
- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par Aveia Ora de ses obligations.

Dans la survenance de l'un des éléments précités, Aveia Ora est tenue d'en informer, dans les meilleurs délais, la Délégation à l'Habitat et à la Ville par lettre recommandée

Article 8. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Pour la Polynésie française

B.P. 2551 , 98713 Papeete, TAHITI, Polynésie française
27, avenue Pouvana'a a Oopa, Bâtiment du gouvernement 1er étage
Tél. : (689) 40 47 24 60

Email : secretariat.mfl@gouvernement.pf

Aveia Ora - Agence immobilière très sociale de Polynésie française

B.P. 40428, 98 714 Fare Tony, Papeete, TAHITI, Polynésie française
Rue Dumont-d'Urville, Immeuble Arihoti 3è étage
Tél. : (689) 40 43 53 50

Email : secretariat@aveiaora.pf

Article 9. - Modifications de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, pourra faire l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

Article 10. - Différends et litiges**a) Différends entre les parties**

Lorsqu'un différend survient entre les parties, il doit faire l'objet d'une tentative de conciliation.

Chacune des parties pourra demander à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, de désigner dans un délai de huit (8) jours ouvrables, un représentant pour la réunion de conciliation.

Ces représentants s'efforceront de résoudre le différend à l'amiable, et ce, dans un délai de 15 jours ouvrables, à compter du jour où ils auront été saisis.

b) Litiges entre les parties

À défaut d'accord obtenu à l'issue de la phase de conciliation les Tribunaux compétents de Papeete devront être saisis à la diligence de l'une ou l'autre des parties.

Article 11. - Enregistrement, nombre d' exemplaires

La présente convention est établie, en quatre (4) exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à , le

Fait à , le

Pour l'Association
Le Président ¹

Pour la Polynésie française
le ministre
du foncier
et du logement,
en charge de l'aménagement,

Théo WINCHESTER

Oraihoomana TEURURAI

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 24/62, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 808 CM du 10 juin 2026 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public dépendant d'une aire de stationnement aménagée sur la parcelle de terre domaniale dénommée Taaone 3, cadastrée commune de Pirae, section D n° 392, au profit de l'association Conseil des Femmes de Polynésie française

NOR : DAF26201502AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 20 CM du 4 janvier 2024 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public dépendant d'une aire de stationnement aménagée sur la parcelle de terre domaniale dénommée Taaone 3, cadastrée commune de Pirae, section D n° 392, au profit de l'association Conseil des Femmes de Polynésie française ;

Vu le formulaire de demande de renouvellement non daté réceptionné le 4 septembre 2025 ;

Vu les bordereaux de demandes d'avis adressés le 18 septembre 2025 à la commune de Pirae, à la direction de la construction et de l'aménagement et à la direction de l'équipement ;

Vu l'avis de la direction générale de l'éducation et des enseignements en date du 17 octobre 2025 ;

Considérant l'intérêt social, associatif et non lucratif du projet de logements porté par le Conseil des Femmes de Polynésie française, pour l'hébergement d'urgence des personnes en situation de détresse familiale liée à des violences ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public d'une superficie de 825 m² dépendant d'une aire de stationnement aménagée sur la parcelle de terre domaniale dénommée Taaone 3, cadastrée commune de Pirae, section D n° 392, est autorisée au profit de l'association Conseil des Femmes de Polynésie française.

Tel que le tout figure sur le plan d'implantation joint au dossier de demande.

Art. 2

Cette occupation est destinée au stationnement de trente (30) véhicules.

Art. 3

La présente autorisation est consentie pour une durée de deux (2) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, aux clauses et conditions particulières du présent arrêté, toutes de rigueur :

- les trente places de parking ne peuvent faire l'objet d'une privatisation exclusive au profit du bénéficiaire ;
- toute marque distinctive visant à matérialiser les trente places de parking à usage exclusif du bénéficiaire est proscrite ;
- la bénéficiaire reconnaît être informée de ce que la Polynésie française ne peut garantir la disponibilité des trente emplacements figurant sur le plan joint au dossier à toute heure de la journée ;
- il appartient à la bénéficiaire de souscrire toute assurance nécessaire garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile ;
- la bénéficiaire ne peut céder ou sous-louer son droit à l'occupation ;
- en aucun cas, la responsabilité de la Polynésie française ne pourra être recherchée en cas d'atteintes aux biens et personnes qui pourraient survenir à l'occasion de l'occupation ;
- l'administration peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par la bénéficiaire ;
- la bénéficiaire fait son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 4

La bénéficiaire est exonérée du paiement de la redevance due en application des dispositions de l'alinéa 10 de l'article 10 de la délibération n° 2004-34 du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française.

Art. 5

Les frais et droits d'enregistrement du présent arrêté et du plan annexé sont à la charge de la bénéficiaire.

Art. 6

En cas d'inobservation des conditions générales particulières du présent arrêté, le conseil des ministres peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation, sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages et intérêts.

Art. 7

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions, et le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2026.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions, absente, la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Samantha BONET-TIRAO

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 25/62, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 809 CM du 10 juin 2026 portant modification de l'arrêté n° 1848 CM du 18 octobre 2023 modifié relatif à la composition de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP)

NOR : DAS26201472AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée relative à l'action en faveur des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n° 1848 CM du 18 octobre 2023 modifié relatif à la composition de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) ;

Vu le courrier de Mme Mareva HOURS à la date du 18 août 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Au b) de l'article 1er de l'arrêté n° 1848 CM du 18 octobre 2023 modifié relatif à la composition de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) :

Le nom de : « Laure MAUDOUS » est remplacé par le nom de : « Hakim BENKABA ».

Art. 2

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2026.

Moetai BROTHESON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions, absente, la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Samantha BONET-TIRAO



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 26/62, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 810 CM du 10 juin 2026 portant extension des dispositions de l'avenant du 17 décembre 2025 aux conventions collectives des entreprises de navigation de 1959 relatif à la situation spécifique des Agents des services généraux (ADSG)

NOR : TRA26201105AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail, et particulièrement les dispositions des articles LP. 2341-1 à LP. 2341-22 du code du travail relatifs à l'application des conventions et accords ;

Vu l'arrêté n° 1687 TLS du 24 août 1960 portant extension des conventions collectives applicables aux officiers et au personnel subalterne des entreprises de navigation du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avenant du 17 décembre 2025 aux conventions collectives des 14 mai (officiers) et 1er octobre 1959 (subalternes) relatif à situation spécifique des Agents des services généraux (ADSG) dans les entreprises de navigation ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 20 mars 2026 (n° 2026-64) ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Les dispositions de l'avenant du 17 décembre 2025 aux conventions collectives des entreprises de navigation des 14 mai 1959 (officiers) et 1er octobre 1959 (subalternes), relatif à la situation spécifique des Agents des services généraux (ADSG) publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 20 mars 2026 (numéro 2026-64) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs dudit secteur d'activité.

Art. 2

Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article LP. 3361-2 du code du travail.

Art. 3

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, absente, le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 27/62, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 811 CM du 10 juin 2026 portant extension des dispositions de l'avenant n° 1 conclu le 26 septembre 2025 à l'accord du 31 décembre 2024, relatif à la grille de classification des Agents des services généraux (ADSG) dans les entreprises de navigation

NOR : TRA26201034AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail, et particulièrement les dispositions des articles LP. 2341-1 à LP. 2341-22 du code du travail relatifs à l'application des conventions et accords ;

Vu l'arrêté n° 1687 TLS du 24 août 1960 portant extension des conventions collectives applicables aux officiers et au personnel subalterne des entreprises de navigation du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 641 CM du 9 mai 2025 portant extension des dispositions de l'avenant du 31 décembre 2024 aux conventions collectives des entreprises de navigation des 15 juin 1959 (officiers) et 15 octobre 1959 (subalternes) ;

Vu l'avenant n° 1 du 26 septembre 2025 à l'accord du 31 décembre 2024, relatif à la grille de classification des Agents des services généraux (ADSG) dans les entreprises de navigation ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 20 mars 2026 (n° 2026-64) ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Les dispositions de l'avenant n° 1 conclu le 26 septembre 2025 à l'accord du 31 décembre 2024, relatif à la grille de classification des Agents des services généraux (ADSG) dans les entreprises de navigation publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 20 mars 2026 (n° 2026-64) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs dudit secteur d'activité.

Art. 2

Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article LP. 3361-2 du code du travail.

Art. 3

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, absente, le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 28/62, Page 1/82

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 812 CM du 10 juin 2026 portant modification de l'arrêté n° 1629 CM du 1er septembre 2025 portant création du titre à finalité professionnelle de « Responsable-coordonnateur services au domicile (RCSAD) »

NOR : CFP26200651AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté n° 1629 CM du 1er septembre 2025 portant création du titre à finalité professionnelle de « responsable-coordonnateur services au domicile » est ainsi rédigé :

« Le titre à finalité professionnelle de responsable-coordonnateur services au domicile est composé de trois blocs de compétences :

- « - concevoir et organiser une prestation de services au domicile ;
- « - animer et coordonner une équipe d'intervenants à domicile ;
- « - contribuer au développement de partenariat.

« Ces blocs de compétences peuvent être sanctionnés par des Certificats de compétences professionnelles (CCP). »

Art. 2

Le référentiel professionnel et le référentiel de certification du titre à finalité professionnelle « responsable-coordonnateur services au domicile », annexés à l'arrêté n° 1629 CM du 1er septembre 2025 susvisé, sont remplacés par ceux joints en annexes au présent arrêté.

Art. 3

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, absente, le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI

**Annexe - Référentiel professionnel du titre à finalité professionnelle - Responsable-coordonateur services
au domicile (RCSAD) - niveau 5**

**RÉFÉRENTIEL PROFESSIONNEL
DU TITRE À FINALITÉ
PROFESSIONNELLE**

Responsable coordonnateur services au domicile

RCSAD

Niveau 5

SOMMAIRE

Pages

Présentation de l'évolution du titre à finalité professionnelle.....	
Contexte de l'examen du titre à finalité professionnelle	
Liste des activités	
Vue synoptique de l'emploi-type	
Fiche emploi type	
Fiches activités types de l'emploi	
Fiches compétences professionnelles de l'emploi	
Fiche compétences transversales de l'emploi.....	
Glossaire technique.....	
Glossaire du RP	

Introduction

Présentation de l'évolution du titre à finalité professionnelle

La version 2024 du TFP « responsable-coordonnateur services au domicile » présente la même configuration que sa version 01. Il est structuré en trois blocs de compétences. La structuration correspond toujours aux activités du RCSAD.

Le bloc « Concevoir et organiser une prestation de services au domicile » est en lien avec les personnes et concerne le processus d'élaboration et de suivi d'une prestation de service adaptée. Il débute par la rencontre avec la personne, voire avec ses proches aidants, au bureau ou lors d'une visite à son domicile. Il se poursuit par l'analyse de la demande, l'évaluation de ses besoins, la conception et la proposition d'une prestation adaptée et se termine par son organisation, son suivi et celui de sa qualité.

Le bloc « Animer et coordonner une équipe d'intervenants à domicile » est en lien avec les intervenants et concerne le management de proximité de l'équipe : depuis le recrutement des intervenants, leur intégration dans le service, l'organisation des plannings jusqu'à au contrôle de leur activité, l'accompagnement des salariés et la prévention des risques professionnels.

Le bloc « Contribuer au développement de partenariats » est en lien avec la structure concerne les activités de représentation de la structure et de coopération avec des partenaires afin de coordonner les interventions au domicile.

Les compétences des trois blocs sont actualisées :

- Dans le bloc 1 ne change pas d'intitulé « Concevoir et organiser une prestation de services au domicile ». Une compétence est ajoutée qui concerne le suivi de l'intervention et la qualité du service. Les intitulés des compétences sont réactualisés.
- Dans le bloc 2 ne change pas d'intitulé : « Animer et coordonner une équipe d'intervenants à domicile ». Les trois compétences de ce bloc ne changent pas. Leurs intitulés sont actualisés.
- Dans le bloc 3 change d'intitulé, il se nomme désormais « Contribuer au développement des partenariats ». La première compétence du bloc concerne la représentation de la structure auprès des partenaires interne et externe et la seconde concerne la coopération avec les partenaires pour coordonner les interventions.

Les descriptions des compétences, les savoir-faire techniques, savoir-faire organisationnels, savoir-faire relationnels et savoirs ont été actualisés.

Contexte national de l'examen du titre à finalité professionnelle

Le secteur des services à la personne représente 62 253 organismes au 1^{er} janvier 2023.[1][2]

Selon le document « Les Thémas de la DGE » n°15 de novembre 2023[1], la part des structures privées lucratives a progressé ces dernières années, passant de 62 % des structures actives de services à la personne (hors micro-entrepreneurs) en 2013 à 72 % en 2021. Ces structures représentent 46 % des heures prestataires contre 29 % en 2023.

Dans le même temps, la part des associations et organismes publics reculent.

Le titre RCSAD a été créé en 2021 pour certifier les compétences de salariés occupant la fonction d'encadrement intermédiaire dans les structures assurant des services au domicile.

Cet emploi correspond à la fonction d'encadrement intermédiaire, de management de proximité dans des

structures assurant des services d'aide réalisés au domicile des personnes.

Ce titre de niveau 5 permet l'accès à des emplois généralement intitulés « Responsable de secteur » dans toutes structures, quels que soient leurs statuts et les activités qu'elles réalisent au domicile, et dans lesquelles les RCSAD vont encadrer une équipe ou des équipes d'intervenants à domicile.

Les services à la personne se développent dans un contexte démographique et socio-économique caractérisé par l'allongement de la durée de la vie, l'augmentation du taux d'activité des femmes et l'aspiration des actifs à mieux concilier vie professionnelle et vie personnelle.

Selon le cadre réglementaire, les services à la personne englobent des services réalisés au domicile tels que :

- l'entretien de la maison, les petits travaux de bricolage ou de jardinage ;
- l'aide et l'accompagnement des personnes âgées, malades ou en situation de handicap vivant à leur domicile ;
- la garde d'enfants auprès des familles.

Un secteur en lien direct avec les politiques du « bien vieillir »

Le secteur des services à la personne est impacté par les politiques du « bien vieillir ».

En 2022, en France, le gouvernement a mis en place la loi de financement de la sécurité sociale et la dotation complémentaire attribuée aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à la personne.

Cette même année, il crée les centres de ressources territoriaux désignés par les agences régionales de santé et dont la mission est de :

« Viser à permettre aux personnes âgées de vieillir chez elles le plus longtemps possible grâce à un accompagnement renforcé à domicile, lorsque l'accompagnement classique déjà assuré par un service proposant de l'aide ou des soins à domicile n'est plus suffisant pour leur permettre de continuer de vivre chez elles. Il s'agit de développer une alternative à l'entrée à l'établissement. »

En 2023, deux réformes nationales impactent également le secteur :

- le décret du 13 juillet 2023 qui transforme les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) en services autonomes à domicile (SAD) et en définit l'organisation. Les structures **ont jusqu'au 30 juin 2025 pour se** mettre en conformité avec le cahier des charges annexé au décret.

- la réforme du financement des SSIAD. Cette réforme entraîne une modification de la tarification qui peut impacter le modèle économique des structures concernées. Elle modifie le modèle de financement des services historiquement financés par une dotation forfaitaire quel que soit le profil des personnes.

Quelques données clés au niveau national [3]

Selon le document de la DGE « Les Thémas de la DGE » n°15 de novembre 2023, 14 % des ménages déclaraient engager des dépenses de services à la personne.

Le secteur des services à la personne pèse 20 milliards d'euros de chiffre d'affaires et représente environ 1,2 millions d'emploi.

Pour les professionnels, la place de l'encadrement intermédiaire apparaît comme essentielle, car il est le coordonnateur des intervenants à domicile, l'interface entre ces intervenants, la structure et les personnes qui demandent un service d'aide au domicile.

Leur professionnalisation répond à de multiples enjeux :

- Pouvoir mettre en place des interventions répondant aux demandes et aux besoins des personnes en s'appuyant sur une équipe d'intervenants à domicile ;
- Recruter et fidéliser les intervenants à domicile en agissant sur leurs conditions de travail ;
- Garantir des services de qualité par l'adéquation des compétences des intervenants aux besoins des personnes ;
- Représenter l'image de la structure et par la même valoriser le secteur.

Les personnes âgées ou en situation de handicap exprimant le souhait de rester le plus longtemps possible chez elles, les situations seront de plus en plus complexes. Ces situations d'aide et d'accompagnement auprès de personnes de moins en moins autonomes demanderont l'intervention d'équipes pluridisciplinaires pour répondre aux besoins d'aide, d'accompagnement et de soins.

Cela va avoir un impact sur les activités du RCSAD qui devra travailler et coopérer en partenariat avec des professionnels avec qui coopérer et passer le relais si besoin

D'autre part, ce nombre croissant de demandes de la part des personnes va entraîner de plus grandes difficultés de recrutement des intervenants à domicile. D'où un impact sur les activités du RCSAD en lien avec le recrutement (besoin de nouveaux modes de recrutement par simulation par exemple), l'accompagnement (cooptation et tutorat des nouveaux embauchés), et la formation.

Le besoin de fidéliser les intervenants à domicile a un impact sur les activités du RCSAD en termes d'organisation des plannings afin d'équilibrer vie professionnelle et vie privée, créer un climat de confiance et rechercher leur bien-être. L'action du RCSAD agit sur la qualité de vie au travail des intervenants à domicile.

L'ensemble des résultats de l'analyse du travail menée dans le cadre de la révision du titre actif, permet de confirmer que le titre RCSAD avec ses trois activités correspond toujours aux besoins du secteur :

- La première activité est en lien avec les demandes d'intervention des personnes, depuis l'accueil de la personne, l'analyse du besoin, sa gestion administrative, l'organisation de l'intervention, sa coordination, son suivi et sa qualité ;
- La seconde activité est en lien avec les salariés, l'animation et la coordination des intervenants ;
- La troisième activité est en lien avec les activités de représentation du RCSAD et la coopération avec les partenaires.

Liste des activités

Ancien TFP : Responsable-coordonnateur services au domicile

Activités :

- Concevoir et organiser une prestation de services au domicile
- Animer et coordonner une équipe d'intervenants à domicile
- Contribuer à l'amélioration de la qualité du service et représenter la structure auprès des partenaires

Nouveau TFP : Responsable-coordonnateur services au domicile

Activités :

- Concevoir et organiser une prestation de services au domicile
- Animer et coordonner une équipe d'intervenants à domicile
- Contribuer au développement de partenariat

Vue synoptique de l'emploi-type

N° Fiche AT	Activités types	N° Fiche CP	Compétences professionnelles
1	Concevoir et organiser une prestation de services au domicile	1	Concevoir et proposer une prestation de services adaptée
		2	Assurer la gestion administrative de la prestation de services
		3	Coordonner l'organisation de la prestation de services au domicile
		4	Assurer le suivi de l'intervention et veiller à sa qualité
2	Animer et coordonner une équipe d'intervenants à domicile	5	Recruter des intervenants et accompagner leur intégration
		6	Planifier et contrôler l'activité des intervenants
		7	Accompagner et soutenir l'équipe des intervenants
		8	Intégrer la prévention des risques professionnels et assurer la sécurité des intervenants
3	Contribuer au développement de partenariat	9	Participer à la représentation interne et externe de la structure
		10	Coopérer avec des partenaires pour coordonner les interventions au domicile

FICHE EMPLOI TYPE

Responsable-coordonnateur services au domicile

Définition de l'emploi type et des conditions d'exercice

Le responsable-coordonnateur services au domicile (RCSAD) assure l'interface entre les clients, les intervenants et la structure de services au domicile. Les activités du RCSAD varient en fonction de l'organisation de la structure, de la répartition des activités et des différents niveaux hiérarchiques.

Le RCSAD élabore et organise des prestations de services pour des clients allant du particulier cherchant des services d'entretien domestiques, aux personnes en perte d'autonomie, malades ou en situation de handicap ayant besoin d'une prestation plus étendue ainsi qu'aux parents ayant un besoin de garde d'enfants. Il suit les interventions et veille à leur qualité.

Le RCSAD gère avec réactivité les aléas et est souvent amené à reconsidérer ses priorités dans l'organisation de ses activités. Il anime et coordonne une équipe d'intervenants dans le souci constant de la sécurité et de la santé des intervenants et de l'amélioration de la qualité du service.

Le RCSAD représente la structure auprès de ces interlocuteurs externes. Il est amené à coopérer avec des partenaires dans le cadre de la coordination des interventions à domicile, le développement de l'offre de service et du partenariat sur son territoire d'activité.

Le RCSAD analyse avec le client ses besoins de services au domicile et l'informe de l'offre de services de la structure. En fonction de la situation du client et de la nature de la prestation, il identifie les dispositifs d'aide et de financement et informe le client des démarches nécessaires à la mobilisation de ces dispositifs. Le RCSAD construit et propose une prestation adaptée, notamment en tenant compte des risques inhérents à chaque domicile et des mesures nécessaires et adaptées pour les prévenir. Il établit le devis et le présente au client. Il identifie les intervenants compétents et établit le planning des prestations en fonction des temps de trajet et des temps de pause des intervenants.

Le RCSAD assure la gestion administrative des prestations dans le respect de la législation et des procédures en vigueur dans la structure.

Pendant toute la durée du contrat, le RCSAD suit l'intervention et s'assure régulièrement de la satisfaction du client. Il veille au maintien de la qualité du service et des conditions de sécurité et de santé au travail. Il s'informe des conditions du déroulement de l'intervention auprès des intervenants. Si nécessaire il propose de la modifier pour l'adapter à l'évolution des besoins conformément à la législation du travail. Il contrôle la correspondance de la prestation avec les demandes des personnes.

Il intègre la prévention des risques professionnels dès la mise en œuvre des prestations et tout au long des interventions.

Le RCSAD organise et coordonne l'activité des intervenants à domicile. Il contribue au recrutement des intervenants et sélectionne les candidatures correspondant au profil recherché. Il conduit des entretiens pour identifier les candidats ayant les compétences requises et émet un avis motivé concernant l'embauche. Il accueille les nouveaux intervenants et organise leur parcours d'intégration. Il peut être amené à conduire les entretiens professionnels.

Le RCSAD gère les plannings au quotidien ou supervise la planification. Il établit les plannings horaires des intervenants en équilibrant les prestations à forte et faible charge physique et mentale afin de préserver la sécurité et la santé des intervenants. Il organise les remplacements prévus et ceux imposés par les absences imprévues. Il réagit rapidement, s'adapte à la situation du moment, modifie ses priorités et alerte sa hiérarchie et les services internes si nécessaire.

Le RCSAD échange régulièrement avec les intervenants sur les conditions de réalisation des prestations et sur la relation avec les clients. Il repère les situations à risques et intervient si nécessaire pour prévenir ou réguler les tensions ou conflits. Il met en œuvre les moyens pour accompagner l'équipe dans la prévention des situations de maltraitance et pour s'assurer d'une démarche de bientraitance. Il identifie les besoins en perfectionnement et propose des actions de formation. Il soutient les intervenants au quotidien et s'assure de la cohésion de l'équipe par son accompagnement au quotidien. Il agit sur la qualité de vie au travail des intervenants à domicile.

Le RCSAD contribue à l'évaluation et à la prévention des risques professionnels en transmettant les informations aux responsables en charge du suivi de la mise en œuvre du document unique d'évaluation des risques professionnel (DUERP).

Le RCSAD analyse sa pratique professionnelle afin de faire face aux situations complexes rencontrées lors de la réalisation de ses activités.

Le RCSAD représente la structure lors des réunions avec des partenaires, des financeurs ou à l'occasion de manifestations professionnelles, telles que des salons ou des colloques. Il incarne les valeurs de la structure et communique une image positive de celle-ci. Il travaille en partenariat avec des équipes pluriprofessionnelles et collabore avec des acteurs du territoire, notamment des acteurs du secteur médico-social.

Le RCSAD organise une veille sur l'évolution du secteur. Dans le territoire d'implantation de la structure, il contribue à détecter de nouveaux besoins de services à la personne. Il peut proposer à sa hiérarchie de développer de nouvelles prestations dans l'offre de services.

Le niveau d'autonomie et de responsabilité du RCSAD varie en fonction de la taille et de l'organisation de la structure, de la répartition des activités et des différents niveaux hiérarchiques et de sa délégation de responsabilité. Le RCSAD est généralement autonome dans l'organisation quotidienne de ses activités. Il rend compte à sa hiérarchie et l'alerte en cas de problème dépassant les limites de sa délégation.

Selon l'organisation de la structure, le RCSAD peut être le responsable hiérarchique des intervenants ou encadrer plusieurs équipes autonomes d'intervenants.

Le RCSAD peut exercer ses activités en entreprise et en association d'aide à domicile (service prestataire et/ou mandataire), ainsi que dans une collectivité territoriale (service d'aide à domicile d'un centre communal ou inter communal d'action sociale (CCAS et CIAS).

Le RCSAD communique oralement et par écrit avec sa hiérarchie, les intervenants, les clients, les autres services de la structure (ressources humaines, service paie, service client, comptabilité, service informatique, service qualité, direction, etc.) et des partenaires externes. Il répond à des sollicitations variées et dispose d'une capacité d'écoute et d'adaptation à ses interlocuteurs.

Il prend en compte les impacts écologiques dans ses activités et sensibilise les clients et les intervenants aux écogestes.

L'emploi s'exerce à temps plein comme à temps partiel, dans les locaux de la structure et à l'extérieur. Les déplacements dans le territoire d'implantation de la structure sont fréquents. En fonction des contraintes de l'activité et pour garantir la continuité de l'accompagnement des personnes, des astreintes sont possibles. Le RCSAD peut être amené à travailler le soir, les jours fériés et le weekend.

Secteurs d'activité et types d'emplois accessibles par le détenteur du titre

Les différents secteurs d'activités concernés sont principalement :

- Secteur des services à la personne (famille, enfants, personnes âgées, personnes en situation de handicap) public, privé lucratif, privé non lucratif.

Les types d'emplois accessibles sont les suivants :

- Responsable de secteur d'aide à la personne
- Responsable de secteur services à domicile
- Responsable de secteur - services à la personne
- Responsable de secteur en maintien à domicile
- Responsable-coordonnateur services au domicile
- Responsable coordinateur
- Responsable de coordination
- Coordinateur de secteur
- Encadrant de proximité
- Coach d'équipe

Réglementation d'activités (le cas échéant)

Sans objet

Equivalences avec d'autres certifications (le cas échéant)

BTS Economie sociale et familiale (ESF)
BTS Services et prestations des secteurs sanitaire et social (SP3S)
TP Responsable de petite et moyenne structure (RPMS)

Cette liste sera complétée à la suite des entretiens interministériels des 17 et 28 mai

Liste des activités types et des compétences professionnelles

1. Concevoir et organiser une prestation de services au domicile
Concevoir et proposer une prestation de services adaptée
Assurer la gestion administrative de la prestation de services
Coordonner l'organisation de la prestation de services au domicile
Assurer le suivi de l'intervention et veiller à sa qualité
2. Animer et coordonner une équipe d'intervenants à domicile
Recruter des intervenants et accompagner leur intégration
Planifier et contrôler l'activité des intervenants
Accompagner et soutenir l'équipe des intervenants
Intégrer la prévention des risques professionnels et assurer la sécurité des intervenants
3. Contribuer au développement de partenariat
Participer à la représentation interne et externe de la structure
Coopérer avec des partenaires pour coordonner les interventions au domicile

Compétences transversales de l'emploi

Communiquer
Adopter un comportement orienté vers l'autre
Travailler et coopérer au sein d'un collectif
Respecter des règles et des procédures

Niveau et/ou domaine d'activité

Niveau 5 (Cadre national des certifications 2019)
Convention(s) : Niveau 5 (cadre national des certifications 2019)
Conventions:
- Convention collective nationale de l'aide, l'accompagnement, des soins et des services à domicile
- Convention collective nationale des entreprises de services à la personne

Code(s) NSF :
330p--Management de services sanitaires et sociaux

Fiche(s) Rome de rattachement

K1201 Action sociale
K1403 Management de structure de santé, sociale ou pénitentiaire

FICHE ACTIVITÉ TYPE N° 1**Concevoir et organiser une prestation de services au domicile****Définition, description de l'activité type et conditions d'exercice**

Afin de concevoir un service de qualité correspondant à la demande, le responsable-coordonnateur services au domicile recueille les attentes du client et élabore la prestation de services adaptées. Il organise les interventions et en assure la gestion administrative. Il en assure le suivi et veille à sa qualité.

Le RCSAD analyse avec le client la demande de services et identifie les possibilités d'aides financières. Il l'informe de l'offre de services de la structure. Il identifie les dispositifs d'aide et de financement en fonction de la nature de la prestation et informe le client des démarches nécessaires à la mobilisation de ces dispositifs.

Le RCSAD conçoit une prestation adaptée et établit le devis. Il le propose au client ou à son entourage le cas échéant (proches aidants, aidants familiaux, tuteurs, accompagnants professionnels).

Il s'assure de la compréhension des engagements mutuels avant la contractualisation. Il vise à établir avec la personne les conditions d'un climat de confiance. Il tient compte des risques inhérents à chaque domicile et des mesures de prévention nécessaires et adaptées.

Lorsque la prestation demandée est en lien avec un plan d'aide prescrit par un financeur, le RCSAD propose une prestation répondant aux critères fixés par ce plan d'aide.

Dans le cas d'une prestation auprès d'enfants à domicile, le RCSAD définit avec le parent l'organisation de l'intervention en fonction du nombre d'enfants, de leurs besoins spécifiques et de leurs habitudes.

En fonction de la nature des prestations, il identifie les intervenants compétents et vérifie leur disponibilité. Il établit le planning des interventions conformément à la législation du travail et en fonction des compétences, des temps de trajet et des temps de pause des intervenants. Il rédige une fiche de mission conformément aux demandes afin de permettre à l'intervenant d'assurer une intervention de qualité.

Le RCSAD informe le client, ou ses proches aidants le cas échéant, des modalités de mise en œuvre de la prestation. Après la première intervention et régulièrement pendant la durée du contrat, il s'assure de la satisfaction du client et veille au maintien de la qualité du service. Il s'informe des conditions du déroulement de l'intervention auprès des intervenants. Si nécessaire, il propose de modifier la prestation pour l'adapter à l'évolution des demandes et des besoins identifiés.

Le RCSAD assure la gestion administrative des prestations dans le respect de la réglementation et des procédures en vigueur dans la structure. Il veille au respect des heures prévues au plan d'intervention à domicile ou prévues au devis et assiste la personne ou son entourage le cas échéant (proches, proches aidants, aidants familiaux, tuteurs, accompagnants professionnels) dans les démarches d'actualisation du plan d'aide si besoin.

Garant du bon déroulement de la prestation, le RCSAD contrôle la correspondance de celle-ci avec les attentes et besoins des personnes. Il contribue à l'amélioration de la qualité du service par son suivi au quotidien. A partir de ses observations, il peut proposer des modifications de l'organisation du travail ou de nouvelles prestations.

Le RCSAD se réfère aux chartes et engagements qualité en vigueur dans la structure. Il s'informe régulièrement du niveau de satisfaction des clients et analyse les points d'insatisfaction pour y remédier. Il renseigne les outils de suivi de la qualité du service mis en place par la structure. Il recueille et transmet les informations à la hiérarchie ou au service compétent et fait des propositions d'amélioration.

Le RCSAD se sert couramment de logiciels de planification et d'autres applications numériques de gestion pour les structures assurant des services au domicile.

L'exercice de l'activité varie en fonction du contexte de la demande. Le RCSAD traite aussi bien des demandes concernant une prestation d'entretien à domicile que des demandes concernant des prestations d'aide pour une personne en perte d'autonomie ou en situation de handicap ou pour la garde d'enfants à domicile. Il reçoit la personne ou son entourage le cas échéant (proches, proches aidants, aidants familiaux,

tuteurs, accompagnants professionnels) ou se rend à domicile ou sur le lieu où est présente la personne lors de la première rencontre (établissement hospitalier, domicile de la personne ou d'un proche aidant). Il écoute la personne elle-même et ses proches, recueille les informations nécessaires et propose une prestation qui peut inclure un accompagnement comprenant des activités sociales et culturelles.

Il coordonne la mise en place des prestations ou du plan d'aide en tenant compte des autres intervenants au domicile et les équipes pluri professionnelles intervenant pour la personne à son domicile. Le RCSAD peut être amené à intervenir dans des situations de non-consentement remontées par les intervenants.

Le RCSAD exerce cette activité sous la responsabilité de sa hiérarchie, dans le respect de la législation et de la confidentialité des échanges et des données. Son degré d'autonomie dépend du niveau de sa délégation de responsabilité et varie en fonction de la taille et de l'organisation de la structure.

L'activité s'exerce dans les locaux de la structure. Elle implique des déplacements au domicile afin de vérifier les conditions de la faisabilité de la prestation prévue.

Le RCSAD communique, par écrit et oralement, avec divers interlocuteurs, internes ou externes à la structure, tels que le client lui-même, les proches aidants, les intervenants de la structure et les intervenants d'autres services, les organismes financeurs, les partenaires...

Réglementation d'activités (le cas échéant)

Sans objet

Liste des compétences professionnelles de l'activité type

Concevoir et proposer une prestation de services adaptée
Assurer la gestion administrative de la prestation de services
Coordonner l'organisation de la prestation de services au domicile
Assurer le suivi de l'intervention et veiller à sa qualité

Compétences transversales de l'activité type

Communiquer
Adopter un comportement orienté vers l'autre
Travailler et coopérer au sein d'un collectif
Respecter des règles et des procédures

FICHE ACTIVITÉ TYPE N° 2**Animer et coordonner une équipe d'intervenants à domicile****Définition, description de l'activité type et conditions d'exercice**

Le responsable-coordonnateur services au domicile anime et coordonne l'équipe d'intervenants dans le but de mettre en place les interventions à domicile en assurant la qualité du service et en veillant à leur santé.

Le RCSAD contribue aux recrutements et sélectionne les candidatures correspondant au profil recherché. Il reçoit les candidats, et conduit des entretiens pour identifier ceux ayant les compétences requises. Il présente la structure et l'emploi d'intervenant à domicile auprès des différents candidats.

Il émet un avis motivé concernant les suites de l'embauche. Il accueille les nouveaux intervenants, les sensibilise à la prévention des risques professionnels spécifiques aux activités réalisées au domicile. Il organise leur parcours d'intégration.

Le RCSAD établit les plannings horaires des intervenants en tenant compte de leurs compétences, de la législation du travail, de la réglementation en vigueur, des durées des déplacements et des temps de pause. Afin de préserver la sécurité et la santé des intervenants, il équilibre les prestations à forte et faible charge physique ou mentale au cours d'une journée.

Il vérifie régulièrement auprès des clients que la prestation est effectuée dans le respect des termes du contrat. Afin d'assurer la continuité du service, il organise les remplacements prévus et ceux imposés par les absences imprévues.

Afin de veiller à la qualité de vie au travail, pour prévenir les risques professionnels et accompagner les intervenants, le RCSAD est à leur écoute. Il échange régulièrement avec eux sur les conditions de réalisation des prestations et sur la relation avec les clients. Il repère les situations à risques. Il régule les relations interpersonnelles professionnelles et intervient si nécessaire afin de prévenir ou de réguler les tensions ou conflits.

Le RCSAD participe à l'évaluation des risques professionnels. Il veille au maintien des conditions de sécurité et de santé au travail des intervenants. Il recueille et transmet des informations et des propositions aux responsables en charge du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

Lors des réunions d'équipe, il informe les intervenants des évolutions réglementaires et conventionnelles, techniques ou juridiques et leur apporte les repères nécessaires sur l'organisation de l'activité.

Le RCSAD peut être amené à conduire les entretiens professionnels. Il identifie les besoins en formation, informe les intervenants des actions de formation existantes, recueille leurs demandes et propose des actions de formation.

Il accompagne les intervenants sur les changements de pratiques. Il crée les conditions de responsabilisation et de fidélisation des intervenants en reconnaissant leurs compétences et en valorisant la qualité de leurs interventions. Le RCSAD analyse sa pratique professionnelle notamment afin de prévenir les risques professionnels liés au management de l'équipe d'intervenants à domicile.

Le RCSAD se sert couramment de logiciels de planification et d'autres applications numériques.

Le contexte d'exercice de l'activité dépend des mouvements du personnel et des aléas en lien avec les prestations de services au domicile. Le RCSAD est réactif quand une situation se dégrade afin de prévenir des risques pour le client et pour l'intervenant.

Le RCSAD est le responsable hiérarchique des intervenants. Selon l'organisation de la structure, il favorise la mise à disposition des conditions nécessaires à l'organisation de l'autonomie des intervenant.

Le RCSAD exerce cette activité sous la responsabilité de sa hiérarchie dans le respect de la législation et de la confidentialité des échanges et des données. Son degré d'autonomie dépend du niveau de sa responsabilité et varie en fonction de la taille et de l'organisation de la structure.

L'activité s'exerce dans les locaux de la structure.

Le RCSAD travaille en collaboration avec les services des ressources humaines et sa hiérarchie lors des recrutements et de l'élaboration du plan de formation. Il communique par écrit et oralement.

Réglementation d'activités (le cas échéant)

Sans objet

Liste des compétences professionnelles de l'activité type

Recruter des intervenants et accompagner leur intégration
Planifier et contrôler l'activité des intervenants
Accompagner et soutenir l'équipe des intervenants
Intégrer la prévention des risques professionnels et assurer la sécurité des intervenants

Compétences transversales de l'activité type

Communiquer
Adopter un comportement orienté vers l'autre
Travailler et coopérer au sein d'un collectif
Respecter des règles et des procédures

FICHE ACTIVITÉ TYPE N° 3**Contribuer au développement de partenariat****Définition, description de l'activité type et conditions d'exercice**

Le RCSAD représente la structure et participe à des réunions avec des partenaires ou des financeurs, ou à des manifestations professionnelles, telles que des salons ou des colloques. Il travaille en partenariat avec des équipes pluriprofessionnelles et collabore avec des professionnels des secteurs sanitaires et médico-social.

Le RCSAD représente la structure et contribue à la valorisation de son image auprès des partenaires externes et internes, ainsi qu'auprès de la personne, de son entourage familial et social et des intervenants de son équipe. Il respecte ses valeurs, les présente et présente l'offre de services en soulignant leur attractivité. Il met en œuvre les directives de la structure et les explique aux intervenants.

Afin de contribuer au développement de la structure, le RCSAD assure une veille sur l'évolution du secteur des services réalisés au domicile des personnes. Il coopère à l'identification de nouveaux clients, de nouveaux besoins de services non traités jusqu'alors et au développement de nouvelles prestations dans l'offre de services de la structure.

Il participe à la conception des supports de communication et à leur diffusion.

Afin de coordonner les interventions au domicile, il coopère avec les différents interlocuteurs et prescripteurs. Dans le territoire d'implantation de la structure, il travaille en partenariat avec des équipes pluriprofessionnelles et participe au développement de nouveaux partenariats.

Afin d'assurer une coordination optimale dans l'intérêt du bien-être des personnes, Il est l'interface entre les différents partenaires, les intervenants, les personnes et leurs proches aidants, le cas échéant.

Le RCSAD exerce cette activité sous la responsabilité de sa hiérarchie. Son degré d'autonomie et le rôle qu'il peut jouer en externe dépend du niveau de sa délégation de responsabilité et varie en fonction de la taille et de l'organisation de la structure.

L'activité peut impliquer des déplacements et des horaires en dehors des horaires habituels de travail.

Le RCSAD communique régulièrement avec les intervenants, les clients, les aidants et les services internes à la structure. En externe, le RCSAD s'insère dans un réseau professionnel sur le territoire d'implantation de la structure. Il peut avoir des interlocuteurs multiples en fonction des projets et des événements professionnels avec lesquels il communique par écrit et oralement.

Réglementation d'activités (le cas échéant)

Sans objet

Liste des compétences professionnelles de l'activité type

Participer à la représentation interne et externe de la structure
Coopérer avec des partenaires pour coordonner les interventions au domicile

Compétences transversales de l'activité type

Communiquer
Adopter un comportement orienté vers l'autre
Travailler et coopérer au sein d'un collectif
Respecter des règles et des procédures

FICHE COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE N° 1**Concevoir et proposer une prestation de services adaptée****Description de la compétence – processus de mise en œuvre**

Afin de proposer une prestation de services adaptée, recueillir les attentes du client, s'assurer de sa bonne compréhension. Analyser la demande avec le client et identifier les besoins de services.

Pour chaque situation de travail, identifier les caractéristiques du domicile et de son environnement et les conditions matérielles de la prestation. Renseigner sur l'offre de la structure, sur les modalités de paiement et d'éventuelles aides financières. Tenir compte des risques professionnels et des mesures de prévention à prévoir pour la mise en œuvre de la prestation.

Concevoir une prestation adaptée à la demande de services, la formaliser, la proposer au client. Le cas échéant, orienter le client vers un service mieux adapté à ses besoins.

Dans le cadre d'une demande de services d'aide et d'accompagnement au domicile, écouter et recueillir auprès de la personne ou de son entourage le cas échéant (proches, proches aidants, aidants familiaux, tuteurs, accompagnants professionnels) les informations nécessaires à la mise en œuvre de l'intervention. Proposer un accompagnement personnalisé comprenant si besoin des activités sociales et culturelles dans le respect des capacités de la personne, de ses habitudes de vie et dans son environnement. Accueillir toute personne sans discrimination. Dans le cadre d'une demande d'accompagnement d'une personne en situation de handicap, s'assurer de l'accessibilité des lieux d'accueil et des moyens de communication.

Dans le cas d'une prestation de garde d'enfant à domicile, prendre en compte les demandes, les attentes et les habitudes familiales du parent. Définir avec le parent l'organisation de l'intervention en fonction du nombre d'enfants, de leurs besoins spécifiques et des habitudes familiales.

Adapter sa communication à chaque interlocuteur et respecter le rythme de chacun.

Contexte(s) professionnel(s) de mise en œuvre

Cette compétence s'exerce dans la structure, à distance ou en présence des clients, des personnes ayant besoin d'une aide au maintien de leur autonomie ou des leurs proches aidants. Elle s'exerce le plus souvent au domicile des personnes, notamment au domicile de personnes à mobilité réduite. Elle peut s'exercer sur un autre lieu d'hébergement, type établissement hospitalier, domicile de proches aidants.

Critères de performance

Les informations communiquées sont fiables et adaptées au destinataire

Les besoins de services sont identifiés

La proposition de prestation correspond à la demande de services de la personne

Les conditions d'exercice présentant des risques pour l'intervenant sont repérées et d'éventuels aménagements ou matériels sont proposés

L'accessibilité dans l'espace et les moyens de communication sont facilités pour tous

Savoir-faire techniques, savoir-faire organisationnels, savoir-faire relationnels, savoirs

Accueillir les personnes physiquement ou par téléphone

Accueillir la personne dans les locaux de la structure ou la rencontrer à son domicile

Prendre en compte l'accessibilité des lieux

Présenter les missions, l'offre de services et l'organisation de la structure

Présenter le cadre des fonctions du RCSAD

Recueillir les informations nécessaires à la mise en œuvre de la prestation

Questionner la personne ou son entourage sur ses attentes, sur l'environnement et sur l'accessibilité en lien avec les demandes d'accompagnement social et culturel
Analyser la demande en prenant en compte le contexte d'intervention familial, social, économique, de l'état de santé, du niveau de dépendance, des besoins spécifiques et de l'accessibilité de l'environnement
Analyser la demande en prenant en compte les risques professionnels pour l'intervenant et les mesures permettant de les éviter
Tenir compte de la présence d'aides techniques lors de l'évaluation de la prestation
Identifier les situations qui imposent une réévaluation en cours d'intervention
Prendre en compte les demandes et les habitudes de vie de la personne
Conseiller sur les offres de prestations en service prestataire et en service mandataire
Informar la personne sur les dispositifs de financement et les services adaptés à sa situation
Proposer le service adapté à la demande et à la situation de la personne et de son environnement
Conseiller la personne sur les aides techniques adaptées à leur situation
Présenter les limites de la prestation et des interventions
Décliner une demande ne correspondant pas à l'offre de services de la structure
Orienter le client vers un service mieux adapté à sa demande
Informar la personne de ses droits et devoirs selon que la prestation est réalisée en prestataire ou en mandataire
Mettre en œuvre une démarche de résolution de problème
Veiller à la mise en œuvre du plan d'intervention à domicile en coopération avec les équipes pluriprofessionnelles intervenant au domicile de la personne
Prendre du recul face aux situations complexes
Diffuser des informations à la personne sur les écogestes
Communiquer les informations adaptées en fonction des interlocuteurs
Transmettre des informations orales et écrites, individuellement et collectivement
Adapter sa communication aux interlocuteurs et aux situations
S'assurer de la compréhension de la personne
Mettre en œuvre les conditions facilitant les échanges
Faciliter l'accueil des personnes en situation de handicap en prenant en compte l'accessibilité des lieux
S'assurer de l'accessibilité des moyens de communication (LSF, FALC, pictogrammes) et des facilités des déplacements dans l'espace
Utiliser des supports et des outils facilitant la communication
Maîtriser les outils bureautiques et applicatifs spécialisés
Mettre en œuvre les techniques de communication interpersonnelle
Maîtriser l'expression écrite et orale
Respecter les procédures internes
Rendre compte et argumenter
Se préserver et gérer son implication personnelle
Identifier ses limites de compétences
S'adapter aux différents types d'interlocuteurs et de situations
Analyser sa pratique professionnelle

Etablir les priorités en fonction du degré d'urgence des demandes à traiter
S'assurer de l'accessibilité aux informations par les moyens de communication adaptés à la situation de la personne (par exemple document facile à lire et à comprendre)
Faire preuve de réactivité

Être à l'écoute des clients et de leur entourage le cas échéant
Être attentif tout au long des entretiens
Etablir une relation de confiance avec le ou les parents d'un enfant et son entourage le cas échéant
Etablir une relation de confiance avec le proche-aidant de la personne dépendante ou en situation de handicap
Adopter une posture neutre et bienveillante lors des entretiens
Veiller à établir les conditions d'un climat de confiance
Favoriser les échanges par une attitude bienveillante
Adopter une attitude empathique
Respecter les choix de la personne
Respecter le rythme de chaque personne
Respecter le cadre de référence de la personne
Respecter les règles de confidentialité et de discrétion professionnelle
Identifier ses limites de compétences

Adopter un positionnement professionnel
Connaissance du contexte d'intervention et de l'environnement social et économique du secteur des services à la personne
Connaissance du cadre législatif et juridique qui encadre le secteur d'activité des SAP et des services au domicile
Connaissance des différentes conventions collectives dans les services à la personne
Connaissance des statuts de prestataire, mandataire, emploi direct et mise à disposition
Connaissance des acteurs et ressources sur les politiques de prévention et de lutte contre la maltraitance et la promotion de la bientraitance (ressources pédagogiques : CASF, consensus 2020, n°3977, décret 21/12/2016, arrêté du 28/12/2016, loi du 7/2/2022)
Connaissances des phénomènes complexes liés aux situations de maltraitance.
Connaissance de la convention internationale relatives aux droits des personnes handicapées
Connaissance de la convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)
Connaissance de la définition du handicap donnée par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Connaissance de la maison départementale du handicap (MDPH)
Connaissance des notions utilisées dans le champ du handicap (notion de situation de handicap, notion d'autodétermination)
Connaissance des plans nationaux portés par les pouvoirs publics
Connaissance dans les secteurs de l'enfance et de l'adulte des réseaux handicap d'un territoire, des représentants des personnes handicapées et des principaux acteurs en charge des publics vulnérables
Connaissance des services de l'état et des collectivités territoriales du territoire intervenant sur le périmètre des services à la personne
Connaissance de la diversité des publics aidés
Connaissance du dispositif du plan personnalisé de compensation de la personne et du rôle du RCSAD
Connaissance de la notion de domicile et de l'intervention au domicile
Connaissance des limites de l'intervention à domicile
Connaissance des acteurs à destination des aidants
Connaissance des dispositifs d'accompagnement à domicile des personnes âgées dépendantes
Connaissance des principales mesures de protection juridique (tutelle, curatelle...) et de leurs conséquences pour la personne et pour la prestation
Connaissance des dispositifs de financement pour l'aide et l'accompagnement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, pour l'aide aux familles
Connaissance des exonérations de charges et déductions fiscales dans le secteur des services à la personne
Connaissance des aides techniques et des aménagements spécifiques adaptés aux diverses situations des personnes
Connaissance de la notion d'accessibilité universelle
Connaissance de la notion de société inclusive
Connaissance des notions d'autonomie et de dépendance
Connaissance des besoins fondamentaux de la personne en perte d'autonomie
Connaissance des caractéristiques de la relation d'aide et de la relation d'accompagnement
Connaissance du lien affectif de la personne avec son domicile, ses objets personnels
Connaissance des innovations en lien avec les différentes formes d'habitat
Connaissances des conséquences de ces habitats sur les modalités d'intervention
Connaissance du rôle et des limites de l'intervention du RCSAD
Connaissance des principales fonctions et fiches de poste des membres de l'équipe
Connaissance du rôle et des limites des intervenants à domicile
Connaissance des risques professionnels dont les TMS, les risques psychosociaux, les risques infectieux et les mesures de prévention pouvant être mises en œuvre
Connaissance des écogestes
Connaissance de l'offre de services de la structure
Connaissance des droits et obligations des clients
Connaissance des documents et des logiciels professionnels
Connaissance des différents acteurs du secteur médical, paramédical, médico-social, travail social
Connaissance de supports et d'outils facilitant la communication
Connaissance des sources officielles d'information et de documentation
Connaissance de l'environnement internet et des réseaux sociaux
Connaissance de la réglementation concernant la protection des données (RGPD)
Connaissance d'une méthode d'analyse de la pratique professionnelle

FICHE COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE N° 2**Assurer la gestion administrative de la prestation de services****Description de la compétence – processus de mise en œuvre**

En tenant compte de l'offre de services proposée au client, identifier les dispositifs d'aide et de financement en fonction de la nature de la prestation de services.

Informar le client, ses proches aidants ou son tuteur, le cas échéant, des démarches administratives nécessaires à la mobilisation de ces dispositifs et l'orienter vers des interlocuteurs compétents.

Informar le client ou son entourage le cas échéant (proches, proches aidants, aidants familiaux, tuteurs, accompagnants professionnels) des engagements contractuels. S'assurer de sa compréhension avant contractualisation. Présenter le règlement intérieur, le cadre réglementaires et conventionnel en lien avec l'activité de la structure. Contractualiser la prestation de services entre la structure et le client. Etablir les devis. Etablir la fiche d'intervention détaillée permettant la mise en œuvre de la mission par l'intervenant. Respecter la confidentialité des échanges et des informations recueillies.

Effectuer les différentes opérations de gestion administrative en lien avec la prestation dans le respect de la législation et des procédures en vigueur dans la structure.

Communiquer par écrit et oralement avec le client ou ses proches aidants ou son tuteur et les différents services internes et externes afin de transmettre les informations nécessaires.

Contexte(s) professionnel(s) de mise en œuvre

Cette compétence s'exerce dans la structure, à distance et au domicile des personnes, à l'aide du système d'information et des applicatifs de la structure.

Critères de performance

Les renseignements concernant les démarches administratives pour obtenir une aide au financement sont adaptées

Les démarches administratives engagées sont adaptées à la nature de la prestation

Les informations transmises par écrit ou oralement sont adaptées aux interlocuteurs concernés

La formalisation de la prestation correspond aux normes de la structure

Les écrits sont structurés et correctement rédigés

Savoir-faire techniques, savoir-faire organisationnels, savoir-faire relationnels, savoirs

Proposer à la personne un contrat correspondant à sa demande

Etablir un devis

Prendre en compte les demandes et attentes de la personne et de ses proches aidants

Identifier les formalités administratives nécessaires

Constituer le dossier administratif de la personne selon les modalités de la structure

Réaliser la gestion administrative des contrats des clients

Mettre à jour les dossiers clients régulièrement

Inciter la personne à solliciter une aide financière en fonction de sa situation

Aider si nécessaire la personne dans les démarches administratives liées aux dispositifs de financement dans le cadre du maintien à domicile, de l'accompagnement de personnes en situation de handicap et de la garde d'enfant à domicile

Contribuer à l'information de la personne sur ses droits

Travailler en relation avec les différents services administratifs de la structure

Rédiger une fiche d'intervention conforme aux demandes et attentes du client

Communiquer les informations adaptées en fonction des interlocuteurs

Transmettre des informations orales et écrites, individuellement et collectivement

Adapter sa communication aux interlocuteurs et aux situations

S'assurer de la compréhension de la personne
Utiliser des supports et des outils facilitant la communication
Maîtriser les outils bureautiques et applicatifs spécialisés
Mettre en œuvre les techniques de communication interpersonnelle
Utiliser des écogestes dans l'usage du numérique
Mettre en œuvre les conditions facilitant les échanges
Rendre compte et argumenter
Respecter les procédures internes
Maîtriser l'expression écrite et orale
Identifier ses limites de compétences
Analyser sa pratique professionnelle

Etablir les priorités en fonction du degré d'urgence des situations des personnes
Respecter des délais
Faire preuve de rigueur administrative
Organiser ses déplacements afin de réduire leurs impacts écologiques

Respecter les demandes et habitudes de la personne
Respecter le cadre de référence des personnes
Respecter les règles de confidentialité et de discrétion professionnelle
Se préserver et gérer son implication personnelle
Adopter un positionnement professionnel

Connaissance du contexte d'intervention et de l'environnement social et économique du secteur des services à la personne
Connaissance du cadre législatif et juridique qui encadre le secteur d'activité des SAP et des services au domicile
Connaissance des documents réglementaires en lien avec l'activité et le statut de la structure
Connaissance des enjeux économiques et sociaux du maintien de l'autonomie des personnes
Connaissance de la diversité des publics aidés
Connaissance dans les secteurs de l'enfance et de l'adulte des réseaux handicap d'un territoire, des représentants des personnes handicapées et des principaux acteurs en charge des publics vulnérables
Connaissance des principales mesures de protection juridique (tutelle, curatelle) et de leurs conséquences pour la personne
Connaissance du dispositif du plan personnalisé de compensation de la personne et du rôle du RCSAD
Connaissance de la notion de projet de vie
Connaissance des statuts de prestataire, mandataire, emploi direct et mise à disposition
Connaissance des différentes conventions collectives dans les services à la personne
Connaissance des différents services publics intervenant dans la mise en place des plans d'aide
Connaissance des procédures et des moyens associés de la structure pour la mise en place d'une nouvelle prestation
Connaissance des dispositifs d'accompagnement des personnes âgées dépendantes
Connaissance du dispositif de financement pour l'accompagnement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, pour l'aide aux familles et à la garde d'enfants
Connaissance des exonérations de charges et déductions fiscales dans le secteur des services à la personne
Connaissance des principales mesures de protection juridique (tutelle, curatelle) et de leurs conséquences pour la personne et pour la prestation
Connaissance de supports et d'outils facilitant la communication
Connaissance des sources officielles d'information et de documentation
Connaissance de l'environnement internet et des réseaux sociaux
Connaissance de la réglementation concernant la protection des données (RGPD)
Connaissance d'une méthode d'analyse de la pratique professionnelle

FICHE COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE N° 3**Coordonner l'organisation de la prestation de services au domicile****Description de la compétence – processus de mise en œuvre**

Organiser la prestation en prenant en compte l'environnement social et sanitaire de la personne et la coordonner le cas échéant avec l'ensemble des partenaires sanitaires et médico-sociaux qui interviennent auprès d'elle.

En fonction de la nature de la prestation contractualisée, identifier les intervenants compétents et vérifier leur disponibilité.

Planifier la prestation dans le respect de la législation du travail, et de ce qui a été contractualisé avec le client. Affecter les intervenants ayant les compétences requises.

Prendre en compte les lieux d'intervention, les temps de trajet et les temps de pause, le matériel présent au domicile du client, la pénibilité et la fréquence des tâches.

Dans le cadre du maintien à domicile d'une personne en perte d'autonomie, ou en situation de handicap, définir et mettre en place les horaires et le rythme de la prestation d'accompagnement. Tenir compte du rythme de la personne, de ses capacités, de son degré d'autonomie et de l'accessibilité de son environnement. Pour les prestations d'accompagnement social ou culturel tenir compte de l'accessibilité des lieux et de l'environnement. Respecter l'autonomie de la personne tout en compensant ses incapacités spécifiques et singulières. Coordonner l'organisation de la prestation avec les autres professionnels à domicile (infirmiers, kinésithérapeutes, ergothérapeutes, etc.).

Informé le client des modalités de mise en œuvre de la prestation.

Être attentif aux signaux d'alerte évoquant une situation de maltraitance. Mettre en œuvre des moyens pour garantir une démarche de bientraitance et de prévention de la maltraitance.

Contexte(s) professionnel(s) de mise en œuvre

Cette compétence s'exerce dans la structure, au téléphone et au domicile des personnes, notamment au domicile de personnes à mobilité réduite, à l'aide du système d'information et des applicatifs de la structure.

Critères de performance

Les compétences des intervenants sont adaptées au contexte de l'intervention et aux conditions d'exercice
Les interventions sont planifiées en fonction des facteurs tels que les temps de trajet, la pénibilité des tâches, la fréquence

Les interventions chez les personnes en perte d'autonomie sont ajustées avec l'équipe

Les risques professionnels sont identifiés et pris en compte

Savoir-faire techniques, savoir-faire organisationnels, savoir-faire relationnels, savoirs

Rencontrer la personne à son domicile

Identifier les tâches à réaliser

Identifier les caractéristiques du domicile, de l'environnement, les conditions matérielles et l'équipement en lien avec la prestation

Identifier les éléments pouvant présenter des risques pour l'intervenant et pour la personne

Proposer si besoin des aménagements pour éviter les risques professionnels

Identifier les conditions d'accès au domicile et à son environnement

Evaluer les durées de réalisation des tâches et de la prestation

Déterminer les moyens humains et techniques nécessaires à la mise en place de la prestation

Attribuer un nombre d'intervenants adapté en fonction de la prestation

Utiliser les outils de planification et de suivi de réalisation des prestations

Etablir le planning de la mise en œuvre de la prestation
Prendre en compte dans l'organisation une éventuelle demande de répit des aidants
Optimiser la planification des interventions pour limiter les déplacements des intervenants
Informar la personne des heures et des jours d'intervention
Présenter à la personne le ou les intervenants qui assureront l'ensemble des interventions
Proposer des équipements respectant l'autonomie de la personne avec son accord et en fonction des risques professionnels identifiés
Orienter si besoin la personne vers des partenaires en lien avec l'aménagement du de son domicile
Tenir compte de la présence d'aides techniques pour l'organisation de la prestation
S'assurer de l'accessibilité des moyens de communication (LSF, FALC, pictogrammes) et des facilités des déplacements dans l'espace
Prendre du recul face aux situations complexes
Planifier, organiser et animer des réunions de coordination
Travailler en relation avec le service ressources humaines de sa structure
Utiliser les différents outils de gestion des ressources humaines de la structure
Communiquer les informations adaptées en fonction des interlocuteurs
Mettre en œuvre les conditions facilitant les échanges
Transmettre des informations orales et écrites, individuellement et collectivement
Adapter sa communication aux interlocuteurs et aux situations
S'assurer de la compréhension de la personne
Utiliser des supports et des outils facilitant la communication
Utiliser les documents de liaison (type cahier de liaison)
Maîtriser les outils bureautiques et applicatifs spécialisés
Utiliser des écogestes dans l'usage du numérique
Mettre en œuvre les techniques de communication interpersonnelle
Maîtriser l'expression écrite et orale
Respecter les procédures internes
Rédiger les comptes rendus de réunions de travail
Identifier ses limites de compétences
Analyser sa pratique professionnelle

Organiser son travail selon les priorités
Faire preuve de réactivité
Gérer son temps

Appliquer les principes de discrétion professionnelle et de confidentialité
Respecter les demandes et les habitudes de la personne dans la limite des fonctions des intervenants
Respecter les choix de la personne
Respecter le rythme de chaque personne
Respecter les règles de confidentialité et de discrétion professionnelle
Identifier ses limites de compétences
Optimiser la coopération des interventions avec des équipes pluriprofessionnelles de différents structures

Connaissance du contexte d'intervention et de l'environnement social et économique du secteur des services à la personne
Connaissance du cadre législatif et juridique qui encadre le secteur d'activité des SAP et des services au domicile
Connaissance des enjeux économiques et sociaux du maintien de l'autonomie des personnes
Connaissance de la définition du handicap donnée par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Connaissance des acteurs et ressources sur les politiques de prévention et de lutte contre la maltraitance et la promotion de la bientraitance (ressources pédagogiques : CASF, consensus 2020, n°3977, décret 21/12/2016, arrêté du 28/12/2016, loi du 7/2/2022)
Connaissance de la diversité des publics aidés
Connaissance des principales mesures de protection juridique (tutelle, curatelle) et de leurs conséquences pour la personne et pour la prestation
Connaissance des statuts de prestataire, mandataire, emploi direct et mise à disposition
Connaissance des différentes conventions collectives dans les services à la personne
Connaissance des contraintes liées à l'aménagement du temps de travail, du temps partiel
Connaissance des règles de calcul et de détermination du temps de travail dans la convention collective appliquée

Connaissance des principales fonctions et fiches de poste des membres de l'équipe
Connaissance des différentes certifications des intervenants à domicile
Connaissance des dispositifs d'accompagnement des personnes âgées dépendantes
Connaissance du dispositif de financement pour l'accompagnement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, pour l'aide aux familles
Connaissance du statut d'aidant familial et des dispositifs pour leur soutien
Connaissance des exonérations de charges et déductions fiscales dans le secteur des services à la personne
Connaissance des sources officielles d'information et de documentation
Connaissance de supports et d'outils facilitant la communication
Connaissance des documents et des logiciels professionnels
Connaissance de l'environnement internet et des réseaux sociaux
Connaissance de la réglementation concernant la protection des données (RGPD)
Connaissance d'une méthode d'analyse de la pratique professionnelle

FICHE COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE N° 4**Assurer le suivi de l'intervention et veiller à sa qualité****Description de la compétence – processus de mise en œuvre**

Suivre la mise en œuvre de la prestation ainsi que les évolutions de l'environnement de la personne afin de préserver une prestation conforme à ses attentes. Coordonner ce suivi avec les autres professionnels à domicile (infirmiers, kinésithérapeutes, ergothérapeute, etc.). Après les premières interventions, s'assurer que la prestation correspond aux demandes de la personne. Réorienter si besoin vers un autre service apte à apporter un service plus adapté. Si nécessaire, proposer la mise en place d'aides techniques ou d'éventuels aménagements de la prestation.

Recueillir les demandes de modification ou d'ajustement de la prestation à l'initiative de la personne ou de son entourage le cas échéant (proches, proches aidants, aidants familiaux, tuteurs, accompagnants professionnels). Apporter les solutions adéquates et ajuster les interventions si besoin pour assurer un service de qualité.

Dans le cadre d'une prestation de services en vue du maintien ou de la restauration de l'autonomie et du lien social, ajuster l'intervention dans le respect du projet de vie de la personne. Prendre en compte ses capacités.

Proposer des modifications adaptées à l'évolution de la situation de la personne et de ses demandes et besoins. Informer le client de tout changement concernant le planning et l'intervenant.

Afin de contribuer à la qualité du service rendu, s'informer du niveau de satisfaction et analyser les points d'insatisfaction pour tenter d'y remédier. Renseigner les outils de suivi de la qualité de service suivant les modalités mises en place par la structure. Faire remonter les informations à la hiérarchie ou au service compétent et faire des propositions d'amélioration.

Sensibiliser les intervenants aux enjeux de la qualité de service et prendre en compte leurs retours au sujet des conditions réelles de réalisation de la prestation.

Veiller à l'adoption par les intervenants d'une attitude bienveillante auprès de chaque personne.

Renseigner et suivre les indicateurs retenus pour la prévention de la maltraitance.

Mettre en œuvre les conditions nécessaires favorisant la bientraitance et la prévention de la maltraitance.

Elaborer et mettre en œuvre des actions correctives relatives à la maltraitance.

Contexte(s) professionnel(s) de mise en œuvre

Cette compétence s'exerce au quotidien, dans la structure et au domicile, notamment au domicile de personnes à mobilité réduite, en collaboration avec la hiérarchie. Elle nécessite des contacts réguliers avec les clients, les proches aidants ou le tuteur le cas échéant, des échanges avec les équipes des intervenants et une coordination avec l'ensemble de l'équipe pluridisciplinaire si besoin.

Critères de performance

Les modalités de recueil de suivi de la prestation sont mises en œuvre

Les modifications de la prestation sont adaptées à l'évolution de la situation de la personne et à ses demandes

La satisfaction client est vérifiée régulièrement

Les interventions auprès des personnes en perte d'autonomie sont ajustées avec l'équipe

Les modalités de recueil de satisfaction des clients sont mises en œuvre

La communication au sujet de la qualité est adaptée à la situation et aux intervenants

Savoir-faire techniques, savoir-faire organisationnels, savoir-faire relationnels, savoirs

Avant la première intervention, présenter le ou les futurs intervenants au client

Recueillir les informations nécessaires à la mise en œuvre de la prestation
Collecter ces informations auprès des intervenants, de la personne et de ses proches aidants
Réajuster l'intervention en cas de besoin
Veiller au bon déroulement du plan d'intervention à domicile en coopération avec les équipes pluriprofessionnelles intervenant au domicile de la personne
Communiquer l'évolution des besoins observés aux acteurs en charge du plan d'aide
Coordonner la prestation et son suivi en lien avec les autres acteurs lien avec l'équipe médico-sociale, sociale, sanitaire et du secteur de la petite enfance et de l'animation socio-culturelle
Adapter les changements de planning à la situation de la personne
Travailler en partenariat avec les autres professionnels à domicile (infirmiers, kinésithérapeutes, ergothérapeutes, etc.)
Assurer la continuité des interventions
Informé le client de tous changements de plannings ou d'intervenants
Être attentif aux signaux d'alerte évoquant une situation de maltraitance
Repérer les premiers signes d'alerte concernant la dégradation de la qualité d'une prestation ou des conditions de l'intervention
Assurer des visites à domicile pour vérifier la qualité de l'intervention
Coopérer avec les autres services
Recueillir l'expression des personnes sur leur satisfaction liée aux prestations
Prendre en compte les réclamations des clients et évaluer leur satisfaction
Réorienter vers la personne ou le service apte à traiter la réclamation
Si nécessaire, refuser une demande ou et proposer une autre orientation
Proposer des solutions d'amélioration de la qualité de la prestation de services
Mettre en œuvre une démarche de résolution de problème
Sensibiliser l'équipe d'intervenants à l'enjeu de la qualité de l'intervention
Contrôler la qualité des interventions à domicile
Respecter des délais
Respecter le système qualité mis en place par la structure
Intégrer la démarche de qualité de vie au travail dans sa pratique professionnelle
Communiquer une image positive de l'entreprise
Utiliser le système d'information ou les applicatifs de la structure
Mettre en œuvre les conditions facilitant les échanges
Communiquer les informations adaptées en fonction des interlocuteurs
Transmettre des informations orales et écrites, individuellement et collectivement
Adapter sa communication aux interlocuteurs et aux situations
S'assurer de la compréhension de la personne
Faciliter l'accueil des personnes en situation de handicap en prenant en compte l'accessibilité des lieux
S'assurer de l'accessibilité des moyens de communication (LSF, FALC, pictogrammes) et des facilités des déplacements dans l'espace
Utiliser des supports et des outils facilitant la communication
Maîtriser les outils bureautiques et applicatifs spécialisés
Utiliser des écogestes dans l'usage du numérique
Mettre en œuvre les techniques de communication interpersonnelle
Respecter les procédures
Rendre compte et argumenter
Maîtriser l'expression écrite et orale
Respecter les procédures internes
Identifier ses limites de compétences techniques
Analyser sa pratique professionnelle

Etablir les priorités en fonction du degré d'urgence des situations rencontrées
Faire preuve de réactivité face à des situations d'urgence et de pression
Gérer son temps

Respecter le cadre de référence de la personne
Respecter les règles de confidentialité et de discrétion professionnelle
Respecter les choix de la personne
Prendre en compte les demandes et attentes des personnes et le cas échéant de son entourage
Respecter les habitudes de la personne
Se montrer attentif tout au long des entretiens

Appliquer les principes de discrétion professionnelle et de confidentialité
Mettre en œuvre les conditions d'une relation de confiance avec la personne et son entourage
Etre disponible aux sollicitations des différentes personnes

Connaissance du contexte d'intervention et de l'environnement social et économique du secteur des services à la personne
Connaissance du cadre législatif et juridique qui encadre le secteur d'activité des SAP et des services au domicile
Connaissance de la définition du handicap donnée par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Connaissance des acteurs et ressources sur les politiques de prévention et de lutte contre la maltraitance et la promotion de la bientraitance (ressources pédagogiques : CASF, consensus 2020, n°3977, décret 21/12/2016, arrêté du 28/12/2016, loi du 7/2/2022)
Connaissance de la diversité des publics aidés
Connaissance de la notion d'accessibilité universelle
Connaissance des besoins fondamentaux de la personne en perte d'autonomie
Connaissance des caractéristiques de la relation d'aide et de la relation d'accompagnement
Connaissance des notions d'autonomie et de dépendance
Connaissance des principales mesures de protection juridique (tutelle, curatelle) et de leurs conséquences pour la personne et pour la prestation
Connaissance des statuts de prestataire, mandataire, emploi direct et mise à disposition
Connaissance des différentes conventions collectives dans les services à la personne
Connaissance des principales fonctions et fiches de poste des membres de l'équipe
Connaissance des principes fondamentaux du management d'équipe
Connaissance de l'offre de services de la structure
Connaissance de la notion de domicile et de l'intervention au domicile
Connaissance du lien affectif de la personne avec son domicile, ses objets personnels
Connaissance des innovations en lien avec les différentes formes d'habitat
Connaissances des conséquences de ces habitats sur les modalités d'intervention
Connaissance des différents dispositifs d'aide aux aidants
Connaissance des rôles du RCSAD et de l'intervenant en cas de suspicion d'une situation de maltraitance
Connaissance des règles d'hygiène et de sécurité au domicile
Connaissance des risques professionnels dont les troubles musculosquelettiques (TMS), les risques psychosociaux, les risques infectieux et les mesures de prévention pouvant être mises en œuvre
Connaissance du rôle et des missions de la Haute Autorité de Santé (HAS) en lien avec les recommandations pour les professionnels du sanitaire, du social et du médico-social
Connaissance du concept de qualité
Connaissance de la démarche qualité dans les services à la personne
Connaissance du cadre juridique des organismes agréés « qualité »
Connaissance des méthodes de traçabilité
Connaissance des organismes et normes qualité
Connaissance des techniques de conduite d'entretien
Connaissance de supports et d'outils facilitant la communication
Connaissance de l'environnement internet et des réseaux sociaux
Connaissance de la réglementation concernant la protection des données (RGPD)
Connaissance des sources officielles d'information et de documentation
Connaissance des documents et des logiciels professionnels
Connaissance d'une méthode d'analyse de la pratique professionnelle

FICHE COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE N° 5**Recruter des intervenants et accompagner leur intégration****Description de la compétence – processus de mise en œuvre**

Identifier les besoins en compétences permettant d'assurer l'ensemble de l'offre des prestations de la structure, et les faire remonter à sa hiérarchie. En collaboration avec les services de ressources humaines, contribuer à la formulation et la diffusion des offres d'emploi. Sélectionner et analyser les candidatures correspondant au profil recherché. Recevoir les candidats, mener des entretiens pour identifier les candidats ayant les compétences requises et pour s'assurer qu'ils connaissent les contraintes du métier d'aide à domicile. Émettre un avis motivé concernant les suites de l'embauche suivant les modalités prévues par la structure. Réaliser les formalités administratives liées au recrutement en collaboration avec les services des ressources humaines.

Accueillir les nouveaux intervenants, leur présenter la structure et les informer du règlement intérieur et des règles de fonctionnement de la structure. Créer les conditions de l'intégration des nouvelles recrues dans son environnement professionnel et vérifier leur intégration dans l'équipe d'intervenants. Mettre en œuvre le parcours d'intégration conformément aux procédures en vigueur dans la structure.

Afin de faciliter la prise de fonction, s'enquérir des éventuelles difficultés des nouvelles recrues et les accompagner au travers d'entretiens de régulation.

Sensibiliser les nouveaux intervenants aux risques professionnels spécifiques aux activités réalisées au domicile. Accompagner l'intervenant en lui apportant l'appui nécessaire lors de situations complexes

Sensibiliser les nouveaux intervenants aux écogestes.

S'assurer que le salarié en situation de handicap peut accomplir ses missions. Adapter sa communication. en utilisant des documents accessibles au plus grand nombre. Veiller à l'accessibilité des lieux.

Contexte(s) professionnel(s) de mise en œuvre

Cette compétence s'exerce dans la structure sous la responsabilité de la hiérarchie, en collaboration avec le service des ressources humaines.

Critères de performance

Les candidatures sont sélectionnées à partir des critères définis

Le profil du candidat est en adéquation avec la fiche de poste

Le parcours d'intégration personnalisé est préparé

Les informations sont transmises aux interlocuteurs concernés selon les modalités définies

Les procédures de recrutement de la structure sont respectées

Savoir-faire techniques, savoir-faire organisationnels, savoir-faire relationnels, savoirs

Prévoir les besoins en recrutement

Identifier les étapes d'un processus de recrutement

Identifier les sources de recrutement adaptées notamment les réseaux sociaux

Utiliser des canaux de recrutement diversifiés

Rédiger une offre d'emploi

Définir une grille d'analyse de sélection des candidats

Assurer des entretiens individuels ou collectifs de recrutement

Choisir le candidat en fonction des besoins en compétences et émettre un avis motivé au regard des candidatures

Constituer un vivier de candidatures

Rédiger les documents en lien avec le recrutement

Informar les candidats des résultats de leur candidature

Identifier les formalités administratives nécessaires au recrutement
Effectuer les formalités administratives et renseigner les documents administratifs liés au recrutement en relation avec les services de ressources humaines
Remettre les documents d'accueil
Présenter le cadre de sa fonction
Informar sur les règles de fonctionnement de la structure
Transmettre aux intervenants les informations utiles en matière de prévention des risques professionnels et la démarche de prévention en vigueur dans la structure
Accompagner le nouvel intervenant lors de la signature du contrat.
Appliquer les règles liées au droit du travail
Appliquer et faire respecter le règlement intérieur et les procédures internes
Assurer le suivi de l'activité de l'intervenant recruté durant la période d'essai
Respecter les échéances réglementaires liées à la période d'essai
Mettre en place le parcours d'intégration prévu par la structure et en assurer le suivi
S'assurer de l'intégration des nouvelles recrues dans l'équipe d'intervenants
Les sensibiliser à l'utilisation de produits écologiques, au tri des déchets, aux économies d'eaux
Créer les conditions pour que le salarié en situation de handicap puisse exercer ses missions
Recruter les stagiaires en formation professionnelle d'intervenants à domicile
Adopter un positionnement professionnel
Maîtriser les outils bureautiques et applicatifs spécialisés
Utiliser les différents outils de gestion des ressources humaines de la structure
Faciliter l'accueil des personnes en situation de handicap en prenant en compte l'accessibilité des lieux
S'assurer de l'accessibilité des moyens de communication (LSF, FALC, pictogrammes) et des facilités des déplacements dans l'espace
Etre l'interface entre le salarié et le service des ressources humaines
Mettre en œuvre les conditions facilitant les échanges
Communiquer les informations adaptées en fonction des interlocuteurs
Utiliser les techniques et les outils de communication dont l'argumentation
Transmettre des informations orales et écrites, individuellement et collectivement
Adapter sa communication aux interlocuteurs et aux situations
S'assurer de la compréhension de la personne
Utiliser des supports et des outils facilitant la communication
Maîtriser les outils bureautiques et applicatifs spécialisés
Utiliser des écogestes dans l'usage du numérique
Mettre en œuvre les techniques de communication interpersonnelle
Identifier ses limites de compétences
Rendre compte et argumenter
Maîtriser l'expression écrite et orale
Respecter les procédures de la structure
Analyser sa pratique professionnelle

Etablir les priorités en fonction du degré d'urgence des situations rencontrées
Coopérer avec les différents services administratifs de la structure

Adopter une posture d'accompagnement
Etre à l'écoute des demandes du candidat
Etablir avec le candidat les conditions d'un climat de confiance
Etre attentif tout au long des entretiens
Appliquer les principes de discrétion professionnelle et de confidentialité
Respecter les règles de confidentialité et de discrétion professionnelle
Favoriser les échanges par une attitude bienveillante
Adopter un positionnement professionnel
Se préserver et gérer son implication personnelle

Connaissance du contexte d'intervention et de l'environnement social et économique du secteur des services à la personne
Connaissance du cadre législatif et juridique qui encadre le secteur d'activité des SAP et des services au domicile
Connaissance des statuts de prestataire, mandataire, emploi direct et mise à disposition
Connaissance des différentes conventions collectives dans les services à la personne

Connaissance des règles de calcul et de détermination du temps de travail dans la convention collective appliquée
Connaissance du code du travail en matière de gestion du personnel appliqué à son contexte professionnel
Connaissance des différents types de contrats de travail
Connaissance des règles relatives aux instances représentatives du personnel
Connaissance des procédures et moyens associés pour la mise en place d'une nouvelle prestation
Connaissance de la politique des ressources humaines de la structure
Connaissance de la diversité culturelle et culturelle des candidats
Connaissance des critères de sélection des candidatures
Connaissance des différentes certifications des intervenants à domicile
Connaissance des principales fonctions et fiches de poste des membres de l'équipe
Connaissance des modalités et des canaux de diffusion des offres d'emploi
Connaissance des techniques de conduite d'entretien
Connaissance des techniques de recrutement
Connaissance des techniques d'intégration d'un nouveau membre de l'équipe
Connaissance des méthodes d'intégration d'un nouveau membre de l'équipe (par exemple le binôme ou le tuilage)
Connaissance des méthodes de tutorat ou d'accompagnement à la formation
Connaissance des rôles des différents services en lien avec le recrutement des intervenants
Connaissance des offres de formations des intervenants à domicile
Connaissance des formations et certifications spécifiques à la prévention des risques professionnels dans le secteur des services à domicile
Connaissance des supports d'information de la prévention des risques à destination des intervenants à domicile et d'outils d'aide à l'analyse des risques (type document de l'INRS)
Connaissance des théories et outils de communication interpersonnelle
Connaissance de supports et d'outils facilitant la communication
Connaissance de l'environnement internet et des réseaux sociaux
Connaissance de la réglementation concernant la protection des données (RGPD)
Connaissance du rôle et des limites de l'intervention du RCSAD
Connaissance d'une méthode d'analyse de la pratique professionnelle

FICHE COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE N° 6**Planifier et contrôler l'activité des intervenants****Description de la compétence – processus de mise en œuvre**

Pour planifier les activités, affecter les intervenants ayant les compétences requises adaptées à la spécificité de chaque prestation. Etablir les plannings horaires de chaque intervenant en tenant compte de leurs contraintes, du droit du travail, de la convention collective appliquée, des durées des déplacements et des temps de pause. Prendre en compte les règles de calcul et de détermination du temps de travail.

Réaliser la planification en collaboration avec les intervenants, obtenir leur adhésion afin d'améliorer l'efficacité de la prestation.

Communiquer à chaque intervenant son planning dans le respect des procédures de la structure. Donner les informations nécessaires concernant les interventions.

Assurer le suivi de la gestion du temps de travail et faire les réajustements nécessaires en lien avec les services des ressources humaines.

S'assurer que les intervenants connaissent le règlement intérieur de la structure afin de permettre une efficacité optimale auprès des clients.

Afin d'assurer la continuité du service, suivre les congés et les absences prévues. Organiser les remplacements imposés par les absences prévues et imprévues en coordination avec les autres intervenants auprès de la personne. Réajuster les plannings d'intervention en fonction de ces aléas et prévenir les salariés. Prévenir le client et les proches aidants de tout changement.

Afin de contrôler la correspondance de la prestation avec les demandes des personnes, évaluer les interventions à domicile dans le respect de la législation du travail. Vérifier régulièrement auprès des clients et des intervenants que la prestation est effectuée dans le respect des termes du contrat.

En cas de réclamations d'un client, organiser un entretien individuel pour analyser avec lui la situation. Proposer des actions correctives et assurer la régulation nécessaire.

Contexte(s) professionnel(s) de mise en œuvre

Cette compétence s'exerce dans la structure et au domicile des personnes à l'aide du système d'information et d'applicatifs de la structure.

Critères de performance

La planification des interventions prend en compte la gestion des temps de travail

La gestion des aléas et des modifications de plannings permet la continuité du service

Le contrôle de l'activité des intervenants est effectué de façon pertinente

Les actions correctives sont adaptées aux réclamations des clients

Savoir-faire techniques, savoir-faire organisationnels, savoir-faire relationnels, savoirs

Présenter le cadre de sa fonction

Manager une équipe d'intervenants à domicile

Etablir les plannings d'intervention de l'équipe

Utiliser les outils de planification des interventions et de suivi de réalisation des prestations

Contrôler la répartition des heures au regard du cadre conventionnel et faire les réajustements nécessaires en lien avec les ressources humaines

Mettre en œuvre des réajustements des plannings

Collecter des informations auprès des intervenants

Prendre en compte les demandes et attentes des intervenants à domicile

Prendre en compte dans l'organisation des activités des intervenants à domicile la demande de répit des aidants si besoin

Prendre en compte les règles de calcul et de détermination du temps de travail en fonction de la convention collective appliquée
Prendre en compte l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle pour établir les plannings de chaque intervenant
Transmettre à chaque intervenant les informations nécessaires à la conduite de la prestation
Transmettre les informations utiles relatives à la situation de la personne dans le respect du cadre réglementaire et conventionnel
Gérer la planification des interventions
Organiser la planification des congés payés
Assurer les remplacements des absences prévues et non prévues et des absences liées au service (réunion de services, visite médicale, etc.)
Organiser matériellement les remplacements
Informers les intervenants et les clients des changements de plannings
Assurer le suivi des emplois en mandataire
Identifier les risques liés aux caractéristiques de l'accompagnement
Contrôler et évaluer les interventions à domicile
Évaluer un intervenant à domicile
Rédiger les comptes rendus des visites de contrôle de l'activité des intervenants
Mener des entretiens de régulation si nécessaire
Respecter et faire respecter les procédures internes et le règlement intérieur
Appliquer et faire respecter les règles liées à la législation du travail
Mener les entretiens annuels et les entretiens professionnels
Organiser avec l'équipe l'accompagnement des stagiaires en formation professionnelle
Suivre le tutorat des stagiaires de la formation professionnelle dans la structure
Maîtriser les outils bureautiques
Utiliser le système d'information ou les applicatifs de la structure
Utiliser les différents outils de gestion des ressources humaines de la structure
Respecter les procédures de la structure
Appliquer et faire respecter les règles liées à la législation du travail
Informers les intervenants des changements de plannings
Transmettre des consignes orales et écrites, individuellement et collectivement
Travailler en relation avec les différents services administratifs de la structure
Travailler en relation avec les services de ressources humaines et la hiérarchie
Prendre en compte l'accessibilité des lieux
Communiquer les informations adaptées en fonction des interlocuteurs
Transmettre des informations orales et écrites, individuellement et collectivement
Adapter sa communication aux interlocuteurs et aux situations
S'assurer de la compréhension de l'intervenant
Utiliser des supports et des outils facilitant la communication
Maîtriser les outils bureautiques et applicatifs spécialisés
Mettre en œuvre les techniques de communication interpersonnelle
Utiliser le système d'information ou les applicatifs de la structure
Utiliser les différents outils de gestion des ressources humaines de la structure
Rédiger les comptes rendus de réunions de travail
Maîtriser l'expression écrite et orale
Analyser sa pratique professionnelle

Etablir les priorités en fonction du degré d'urgence des situations rencontrées
Organiser son travail selon les priorités
Utiliser des techniques de gestion du temps
Faire preuve de réactivité

Adopter une attitude empathique
Respecter les règles de courtoisie
Respecter les règles de confidentialité et de discrétion professionnelle
Savoir faire preuve d'autorité bienveillante et de sens de l'équité
Respecter les choix de chaque intervenant
Être attentif tout au long de l'entretien
Mettre en œuvre les conditions facilitant les échanges

Connaissance du contexte d'intervention et de l'environnement social et économique du secteur des services à la personne
Connaissance du cadre législatif et juridique qui encadre le secteur d'activité des SAP et des services au domicile
Connaissance des acteurs et ressources sur les politiques de prévention et de lutte contre la maltraitance et la promotion de la bientraitance (ressources pédagogiques : CASF, consensus 2020, n°3977, décret 21/12/2016, arrêté du 28/12/2016, loi du 7/2/2022)
Connaissance des statuts de prestataire, mandataire, emploi direct et mise à disposition
Connaissance des différentes conventions collectives dans les services à la personne
Connaissance des règles relatives au temps de travail spécifiques dans les services à la personne
Connaissance des outils permettant la transmission de données de façon dématérialisée (télégestion)
Connaissance des règles de calcul et de détermination du temps de travail dans la convention collective appliquée
Connaissance du code du travail en matière de gestion du personnel appliqué à son contexte professionnel
Connaissance des réglementations spécifiques au code du travail
Connaissance des différents types de contrats de travail
Connaissance des règles relatives au temps de travail et congés
Connaissance des règles relatives aux instances représentatives du personnel
Connaissance de la politique des ressources humaines de la structure
Connaissance des principales fonctions et fiches de poste des membres de l'équipe
Connaissance de la politique des ressources humaines de la structure
Connaissance des fondamentaux du management d'équipe
Connaissance des techniques de conduite d'entretien
Connaissance des théories et outils de communication interpersonnelle
Connaissance des risques professionnels dont les troubles musculo squelettiques (TMS) et les risques psychosociaux et les mesures de prévention pouvant être mises en œuvre
Connaissance du rôle de l'intervenant et du RCSAD en cas de suspicion d'une situation de maltraitance
Connaissance du rôle et des limites de l'intervention du RCSAD dans la gestion des plannings
Connaissance du rôle et des limites de l'intervention du RCSAD dans le recrutement des intervenants
Connaissance des documents et des logiciels professionnels de planification et de la télégestion
Connaissance de la réglementation concernant la protection des données (RGPD)
Connaissance de supports et d'outils facilitant la communication
Connaissance des outils informatiques
Connaissance d'une méthode d'analyse de la pratique professionnelle

FICHE COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE N° 7**Accompagner et soutenir l'équipe des intervenants****Description de la compétence – processus de mise en œuvre**

Adopter une attitude bienveillante d'écoute et de dialogue pour accompagner chaque intervenant, notamment lors de la prise en charge de nouvelles interventions. Échanger régulièrement avec eux sur les situations rencontrées lors des interventions, sur les conditions de réalisation des prestations et sur la relation avec les personnes. Mettre en place les conditions favorables au dialogue et à la compréhension mutuelle afin de contribuer à l'émergence d'une solution acceptable par chacune des personnes.

Repérer les situations complexes rencontrées par les intervenants dans l'exercice de leur activité.

Echanger sur les pratiques de travail, sur les problèmes rencontrés et partager des pistes de solution. Si nécessaire, intervenir auprès des clients afin de prévenir ou de réguler les situations de tensions ou de conflits. Si besoin, informer la hiérarchie des difficultés rencontrées et faire remonter des propositions d'amélioration.

Communiquer à l'équipe les informations relatives à l'organisation de l'activité ainsi que les évolutions réglementaires, conventionnelles, techniques ou juridiques pour les comprendre et les appliquer.

Mener les entretiens d'évaluation annuels afin d'évaluer les compétences professionnelles des intervenants, identifier les points forts et ceux perfectibles. Identifier leurs besoins en formation. Recueillir leurs demandes et les informer des actions de formation existantes. Transmettre aux services compétents les diverses demandes des intervenants. Proposer un plan de formation prévisionnel pour chaque intervenant afin d'assurer l'employabilité des intervenants.

Pour soutenir les équipes au quotidien, planifier et animer des réunions périodiques. Pour assurer la cohésion de l'équipe, favoriser une communication bienveillante entre les intervenants et dans le respect des règles de confidentialité. Adapter son management aux situations et aux personnes.

Responsabiliser les intervenants en sollicitant le partage des informations nécessaires à leur remplacement et à l'amélioration des prestations. Créer et maintenir les conditions favorables au développement d'une dynamique collective. Valoriser l'image/marque employeur de la structure.

Accompagner les intervenants aux changements de pratiques en lien avec l'utilisation de nouveaux outils numériques en usage dans la structure. Sensibiliser les intervenants aux écogestes.

Afin de motiver et fidéliser les intervenants, reconnaître et valoriser la qualité de leurs interventions auprès des clients et de la hiérarchie. Animer des réunions d'échanges de pratiques professionnelles.

Contexte(s) professionnel(s) de mise en œuvre

Cette compétence s'exerce en présence des intervenants, dans la structure et si nécessaire au domicile des personnes, en collaboration avec le service des ressources humaines.

Critères de performance

Les situations à risques et des solutions possibles sont identifiées

Les compétences des intervenants sont repérées en fonction des prestations à mettre en œuvre

Les besoins et demandes de formation des intervenants sont identifiés

Les plans d'accompagnement et de formation correspondent aux besoins et souhaits des intervenants

Les réunions d'équipe régulières sont planifiées en fonction des besoins de l'équipe

Les propositions d'amélioration des conditions d'exercice des activités sont pertinentes

Savoir-faire techniques, savoir-faire organisationnels, savoir-faire relationnels, savoirs

Assurer l'animation de l'équipe

Utiliser les techniques d'animation d'équipe

Collecter des informations auprès des intervenants

Transmettre aux membres de l'équipe les informations relatives à la structure
Effectuer avec chaque intervenant un point régulier au sujet des situations et de la relation avec la personne
Rechercher avec les intervenants des pistes de solutions en cas de difficulté
Recueillir les demandes de formation des intervenants
Identifier les besoins en formation d'un intervenant à domicile
Transmettre les demandes et besoins de formation au service concerné
Etablir un plan de formation prévisionnel permettant le développement des compétences des intervenants à domicile
Accompagner les intervenants au changement
Accompagner les intervenants à l'usage des outils numériques mis en place par la structure
Faire respecter les procédures internes et le règlement intérieur
Organiser l'accueil des stagiaires de la formation professionnelle
Accompagner les tuteurs encadrants de stages
Préparer et animer une réunion
Animer des réunions d'échanges de pratiques professionnelles
Créer des supports d'animation de réunion
Rédiger les comptes rendus des visites d'évaluation et des réunions de travail
Rechercher une information juridique dans une source officielle
Respecter le règlement intérieur et les procédures internes
Présenter le cadre de sa fonction
Intégrer la démarche de qualité de vie au travail dans sa pratique professionnelle
Respecter les procédures de la structure
Identifier le niveau de délégation de responsabilité donnée par sa structure
Repérer un intervenant en souffrance et mettre en place un accompagnement le cas échéant
Animer une équipe d'intervenants à domicile
Accompagner les intervenants à dispenser des conseils aux clients sur les écogestes
Maintenir et développer une dynamique d'équipe
Fédérer les membres de l'équipe d'intervenants
Développer et entretenir la motivation des intervenants en donnant du sens aux consignes
Soutenir les intervenants pour améliorer les prestations
Accompagner aux changements notamment à l'usage des outils numériques
Reconnaître les compétences des intervenants à domicile
Mettre en œuvre les conditions facilitant les échanges
Utiliser les méthodes de gestion de conflits interpersonnels
Prendre du recul face aux situations conflictuelles
Prendre du recul face à la pression des situations complexes
Respecter ses engagements
Transmettre des consignes orales et écrites, individuellement et collectivement
Utiliser les techniques et les outils de communication dont l'argumentation
Communiquer les informations adaptées en fonction des interlocuteurs
Transmettre des informations orales et écrites, individuellement et collectivement
Adapter sa communication aux interlocuteurs et aux situations
S'assurer de la compréhension de la personne
Faciliter l'accueil des personnes en situation de handicap en prenant en compte l'accessibilité des lieux
S'assurer de l'accessibilité des moyens de communication (LSF, FALC, pictogrammes) et des facilités des déplacements dans l'espace
Maîtriser l'expression écrite et orale
Utiliser des supports et des outils facilitant la communication
Utiliser des outils collaboratifs
Utiliser les différents outils de gestion des ressources humaines de la structure
Maîtriser les outils bureautiques et applicatifs spécialisés
Mettre en œuvre les techniques de communication interpersonnelle
Identifier ses limites de compétences
Rédiger les comptes rendus de réunions de travail
Rendre compte et argumenter
Analyser sa pratique professionnelle

Travailler en relation avec le service des ressources humaines de sa structure
Etablir les priorités en fonction du degré d'urgence des situations rencontrées
Faire preuve de réactivité

Adopter une posture d'accompagnement
Prendre en compte les demandes et attentes des intervenants à domicile
Respecter les règles de courtoisie
Respecter les règles de confidentialité et de discrétion professionnelle
Être attentif tout au long de chaque entretien
Adopter une attitude empathique
Favoriser les échanges par une attitude bienveillante
Adopter et maintenir une juste distance professionnelle
Adopter un positionnement professionnel
Appliquer les principes de discrétion professionnelle et de confidentialité
Accueillir un désaccord avec bienveillance
Créer les conditions d'une relation de confiance avec les intervenants
Être disponible aux sollicitations des intervenants

Connaissance du contexte d'intervention et de l'environnement social, et économique du secteur des services à la personne
Connaissance du cadre législatif et juridique qui encadre le secteur d'activité des SAP et des services au domicile
Connaissance des statuts de prestataire, mandataire, emploi direct et mise à disposition
Connaissance des différentes conventions collectives dans les services à la personne
Connaissance des réglementations spécifiques au code du travail
Connaissance des différents types de contrats de travail
Connaissance des offres de formations des intervenants à domicile et des types de financement
Connaissance des différentes certifications des intervenants à domicile
Connaissance des principales fonctions et fiches de poste des membres de l'équipe
Connaissance du code du travail en matière de gestion du personnel appliqué à son contexte professionnel
Connaissance du cadre réglementaire relatif au secret professionnel, secret partagé, confidentialité
Connaissance des règles relatives aux instances représentatives du personnel
Connaissance de la politique des ressources humaines de la structure
Connaissance des contraintes liées à l'aménagement du temps de travail, du temps partiel
Connaissance de la modulation du temps de travail dans les services à la personne
Connaissance du rôle et des limites de l'intervention du RCSAD dans la gestion des plannings
Connaissance du rôle et des limites de l'intervention du RCSAD dans le recrutement des intervenants
Connaissance des documents et des logiciels professionnels
Connaissance des principales fonctions et fiches de poste des membres de l'équipe
Connaissance des différents outils de gestion des ressources humaines de la structure
Connaissance du code du travail en matière de formation des salariés
Connaissance de différents types de management
Connaissance des techniques d'animation d'équipe
Connaissance des principes fondamentaux du management d'équipe
Connaissance des outils de développement des compétences des membres de l'équipe
Connaissance des offres de formations des intervenants à domicile et des types de financement
Connaissance du plan de formation de la structure
Connaissance des écogestes
Connaissance des théories et outils de communication interpersonnelle
Connaissance des outils numériques en usage dans la structure
Connaissance des différentes méthodes d'animation de réunion et de temps de travail
Connaissance des techniques de conduite d'entretien
Connaissance des techniques de résolution de conflit interpersonnel
Connaissance des éventuelles violences rencontrées par les intervenants au domicile de la personne
Connaissance des dispositifs d'accompagnements des demandeurs d'emploi et de la formation professionnelle
Connaissance des approches interculturelles de l'intervention à domicile
Connaissance de supports et d'outils facilitant la communication
Connaissance des sources officielles d'information et de documentation
Connaissance de la réglementation concernant la protection des données (RGPD)
Connaissance d'une méthode d'analyse de la pratique professionnelle

FICHE COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE N° 8**Intégrer la prévention des risques professionnels et assurer la sécurité des intervenants****Description de la compétence – processus de mise en œuvre**

Intégrer la prévention des risques professionnels spécifiques aux interventions à domicile dès la mise en œuvre des prestations et tout au long de son suivi. Communiquer avec les clients sur les enjeux de la prévention des risques et définir le cadre de la prestation.

Pour chaque situation de travail, identifier les caractéristiques du domicile, de son environnement et les conditions matérielles de la prestation. Repérer au domicile de la personne les éléments présentant des risques pour la sécurité de la personne et de l'intervenant. Proposer si besoin des aménagements nécessaires à l'intervention de l'aide à domicile. Mettre en œuvre les mesures de prévention et de protection adaptées.

Si nécessaire, intervenir auprès des clients afin de prévenir ou de réguler les situations de tensions ou de conflits avec l'intervenant à domicile. Mettre en place les conditions favorables au dialogue et à la compréhension mutuelle afin de contribuer à l'émergence d'une solution acceptable par chacune des personnes.

Afin de veiller à la santé des intervenants, les sensibiliser régulièrement aux bénéfices de la prévention des risques professionnels. Les informer des mesures de prévention de ces risques et leur proposer les formations à la sécurité. Expliquer et faire appliquer les règles d'hygiène, de sécurité.

Accompagner l'intervenant en lui apportant l'appui nécessaire notamment en matière de prévention des risques professionnels.

Soutenir les intervenants en repérant les premiers signes d'alerte concernant la dégradation d'une intervention ou des conditions de l'intervention. Rechercher avec les salariés des pistes de solutions en cas de difficulté. Si besoin, informer la hiérarchie des difficultés rencontrées et faire remonter des propositions d'amélioration des conditions de travail des intervenants.

Sensibiliser les nouveaux arrivants à la prévention des risques professionnels spécifiques aux activités réalisées au domicile par des actions de formation et d'information.

En cas de besoin, faire remonter les informations aux responsables en charge du suivi de la mise en œuvre du document unique d'évaluation des risques professionnel (DUERP).

Afin de préserver sa propre sécurité, définir les priorités et les gérer en fonction du degré d'urgence. Adopter un positionnement professionnel. Alerter le cas échéant sa hiérarchie et le service de prévention et de santé au travail, le cas échéant, et gérer les situations complexes avec son responsable.

Contexte(s) professionnel(s) de mise en œuvre

Cette compétence s'exerce en présence des intervenants, dans la structure et si nécessaire au domicile des personnes, en collaboration avec le service des ressources humaines. Elle nécessite des contacts réguliers avec les clients, les proches aidants ou le tuteur le cas échéant, des échanges avec les équipes des intervenants.

Critères de performance

Les intervenants sont sensibilisés aux mesures de prévention des risques professionnels
Les activités sont organisées en tenant compte de la prévention des risques professionnels
Les mesures de prévention proposées sont adaptées aux prestations mises en œuvre
Les règles d'hygiène et de sécurité sont expliquées au nouvel intervenant

Savoir-faire techniques, savoir-faire organisationnels, savoir-faire relationnels, savoirs

Intégrer la démarche de qualité de vie au travail dans sa pratique professionnelle

Repérer les situations à risque pour la personne et pour l'intervenant à domicile
Proposer si besoin les aménagements nécessaires et les moyens courants de les prévenir
Repérer les situations de travail pouvant générer des risques sur la santé des intervenants et du RCSAD
Proposer des mesures correctives
Identifier les centres et les personnes ressources sur les aides techniques de son territoire
Solliciter les interlocuteurs compétents sur la prévention des risques des intervenants et du RCSAD
Gérer des situations complexes avec la hiérarchie et l'équipe
Sensibiliser les membres de l'équipe aux bonnes pratiques liées à la prévention des risques y compris des risques infectieux
Présenter et expliquer son rôle et ses limites à l'équipe d'intervenants à domicile
Responsabiliser les intervenants sur la prévention des risques professionnels
Communiquer sur les enjeux et les acteurs de la prévention des risques
Animer des réunions d'échanges de pratiques professionnelles sur le thème des risques professionnels et de la prévention
Transmettre aux intervenants les informations utiles en matière de prévention des risques professionnels et la démarche de prévention en vigueur dans la structure
Partager des pistes de solution
Sensibiliser les intervenants aux risques sanitaires et environnementaux de la toxicité des produits ménagers
En cas de situations complexes rencontrées par un intervenant organiser un entretien individuel
Mener des entretiens de régulation si nécessaire
Organiser des réunions d'information
Créer des supports d'animation
Identifier le niveau de délégation de responsabilité donnée par sa structure
Transmettre les informations utiles au professionnel en charge du suivi de la mise en œuvre du document unique d'évaluation des risques professionnel (DUERP).
Utiliser les techniques et les outils de communication dont l'argumentation
Communiquer les informations adaptées en fonction des interlocuteurs
Transmettre des informations orales et écrites, individuellement et collectivement
Adapter sa communication aux interlocuteurs et aux situations
Utiliser des supports et des outils facilitant la communication
Utiliser des outils collaboratifs
Utiliser les différents outils de gestion des ressources humaines de la structure
Maîtriser les outils bureautiques et applicatifs spécialisés
Mettre en œuvre les techniques de communication interpersonnelle
Rédiger les comptes rendus de réunions de travail
Respecter les procédures internes
Rendre compte et argumenter
Maîtriser l'expression écrite et orale
Identifier ses limites de compétences
Analyser sa pratique professionnelle

Organiser son travail selon les priorités
Faire preuve de réactivité

Appliquer les principes de discrétion professionnelle et de confidentialité
Mettre en œuvre les conditions facilitant les échanges
Respecter les règles de confidentialité et de discrétion professionnelle
Adopter et maintenir une juste distance professionnelle
Adopter un positionnement professionnel
Maintenir une juste distance professionnelle
Se préserver et gérer son implication personnelle

Connaissance du contexte d'intervention et de l'environnement social, et économique du secteur des services à la personne
Connaissance du cadre législatif et juridique qui encadre le secteur d'activité des SAP et des services au domicile
Connaissance du document unique d'évaluation des risques professionnel (DUERP)
Connaissance des risques professionnels dont les TMS, les risques psychosociaux, les risques infectieux et les mesures de prévention pouvant être mises en œuvre

Connaissance des acteurs et ressources sur les politiques de prévention et de lutte contre la maltraitance et la promotion de la bientraitance (ressources pédagogiques : CASF, consensus 2020, n°3977, décret 21/12/2016, arrêté du 28/12/2016, loi du 7/2/2022)

Connaissance des instances de représentation du personnel dans les structures

Connaissances des phénomènes complexes liés aux situations de maltraitance

Connaissance des outils d'évaluation des risques professionnels

Connaissance des supports d'information de la prévention des risques à destination des intervenants à domicile et d'outils d'aide à l'analyse (type document de l'INRS)

Connaissance des centres et des personnes ressources sur les aides techniques

Connaissance de la démarche de prévention des TMS centré sur le maintien de l'autonomie

Connaissance des règles d'hygiène et de sécurité au domicile

Connaissance des formations et certifications spécifiques à la prévention des risques professionnels dans le secteur des services à domicile

Connaissance des principes de construction d'un plan de prévention des risques professionnels

Connaissance de supports et d'outils facilitant la communication

Connaissance des sources officielles d'information et de documentation

Connaissance de l'environnement internet et des réseaux sociaux et des réseaux sociaux

FICHE COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE N° 9**Participer à la représentation interne et externe de la structure****Description de la compétence – processus de mise en œuvre**

Repérer et répertorier les acteurs en lien avec les services proposés par la structure. Se faire connaître et reconnaître dans ses missions de RCSAD.

Représenter la structure, lors des réunions avec des partenaires ou des financeurs, ou à l'occasion des manifestations professionnelles, telles que des salons ou des colloques. Présenter l'offre de ses prestations auprès de ses partenaires ainsi qu'auprès de la personne ou de son entourage le cas échéant (proches, proches aidants, aidants familiaux, tuteurs, accompagnants professionnels) et des intervenants de son équipe. Au quotidien, valoriser l'image et les valeurs de la structure.

Assurer le lien avec les différents services (ressources humaines, comptabilité, service commercial) de la structure et les intervenants et clients. Contribuer aux actions de communication internes et/ou externes par la conception de supports de communication et à leur diffusion.

Mettre en œuvre les directives de la structure et les expliquer auprès de l'équipe des intervenants et des différents interlocuteurs. Prendre en compte les évolutions techniques, réglementaires et conventionnelles du secteur des services à la personne ainsi que ses contraintes pour organiser les services rendus.

Dans le cadre de projets liés au développement de la structure, suivre l'évolution du secteur des services à la personne et des offres sur le territoire d'implantation et de rayonnement de la structure. Contribuer à la réflexion et être source de propositions sur l'amélioration de l'activité de sa structure et sur de nouvelles offres de services. Contribuer à la veille professionnelle sur l'activité du secteur.

Analyser ses pratiques professionnelles. Identifier ses points forts et ses axes d'amélioration afin de mieux appréhender de nouvelles situations et d'améliorer l'efficacité de son activité ainsi que son positionnement professionnel de RCSAD.

Contexte(s) professionnel(s) de mise en œuvre

Cette compétence s'exerce sous l'autorité de la hiérarchie, seul ou en équipe, et en fonction des besoins, des réseaux et partenariats existants. Elle requiert l'utilisation fréquente des outils numériques.

Critères de performance

La présentation de la structure et de son offre de services est adaptée aux différents partenaires

La représentativité du RCSAD tient compte du niveau de délégation donnée par sa hiérarchie

La manière d'agir dans une situation donnée est évaluée

Les propositions d'ajustement des pratiques sont pertinentes

Savoir-faire techniques, savoir-faire organisationnels, savoir-faire relationnels, savoirs

Se faire connaître et reconnaître dans ses missions

Identifier le niveau de délégation de responsabilité donnée par sa structure

Présenter le cadre de la fonction du RCSAD

Représenter la structure et son offre de services lors de réunions avec différents partenaires

Etre l'interface auprès des différents interlocuteurs

Coopérer avec les autres services de la structure

Mettre en place des méthodes de collaboration et de circulation de l'information

Prendre la parole en public

Participer à la préparation et à l'animation de réunions

Participer à des réunions de services, à des réunions d'information

Organiser et animer des réunions d'information

Veiller à l'accessibilité des lieux et des outils de communication

Créer des supports d'animation de réunion

Identifier les contraintes du secteur des services à la personne (économique, sociales, etc.)
Participer à des projets intégrant des intervenants internes et externes
Communiquer une image positive de l'entreprise
Communiquer des engagements de la structure sur les écogestes auprès des clients, des salariés et des partenaires
Mettre en œuvre les conditions facilitant les échanges
Être force de proposition
Transmettre et partager les informations
Respecter le niveau de délégation de responsabilité donnée par sa structure
Rendre compte à l'interlocuteur concerné
Synthétiser les informations reçues
Respecter des procédures internes
Utiliser les techniques et les outils de communication dont l'argumentation
Communiquer les informations adaptées en fonction des interlocuteurs
Transmettre des informations orales et écrites, individuellement et collectivement
Adapter sa communication aux interlocuteurs et aux situations
S'assurer de la compréhension de la personne
Utiliser des supports et des outils facilitant la communication
Utiliser des outils collaboratifs
Utiliser des écogestes dans l'usage du numérique
Maîtriser les outils bureautiques et applicatifs spécialisés
Mettre en œuvre les techniques de communication interpersonnelle
Rédiger les comptes rendus de réunions de travail
Rendre compte et argumenter
Maîtriser l'expression écrite et orale
Identifier ses limites de compétences
Analyser sa pratique professionnelle

Planifier les prises de contacts
Gérer son temps
Travailler en équipe

Appliquer les principes de discrétion professionnelle et de confidentialité
Instaurer une relation de confiance avec les professionnels
Tenir compte des situations de non-consentement de la personne dans le contexte d'exercice
Respecter les choix de la personne
Respecter l'articulation avec les différents acteurs
Respecter le cadre et les limites de sa fonction
Se rendre disponible aux sollicitations des différents interlocuteurs
Adopter et maintenir une juste distance professionnelle
Adopter un positionnement professionnel
Se préserver et gérer son implication personnelle

Connaissance du contexte d'intervention et de l'environnement social, et économique du secteur des services à la personne
Connaissance du cadre législatif et juridique qui encadre le secteur d'activité des SAP et des services au domicile
Connaissance des statuts de prestataire, mandataire, emploi direct et mise à disposition
Connaissance des différentes conventions collectives dans les services à la personne
Connaissance des principales mesures de protection juridique (tutelle, curatelle) et de leurs conséquences pour la personne et pour la prestation
Connaissance des interlocuteurs multiples : clients (particuliers et/ou entreprises), collectivités, partenaires institutionnels, partenaires financiers, grand public, caisses de retraite, mutuelles, etc.
Connaissance de la diversité des publics aidés
Connaissance des acteurs médicosociaux du territoire
Connaissance des différents partenaires et de leurs offres de services au domicile
Connaissance des principaux services et organismes du secteur des services à la personne
Connaissance des dispositifs de financement pour l'accompagnement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, pour l'aide aux familles et à la garde d'enfants
Connaissance des différents dispositifs d'aide en direction des aidants
Connaissance des différents acteurs institutionnels compétent en matière d'aide aux personnes âgées

Connaissance des limites de son intervention
Connaissance du rôle et des limites de ses fonctions dans le cadre du développement de la structure
Connaissance du rôle et des limites de l'intervention du RCSAD dans le développement et la représentation de la structure
Connaissance des techniques de conduite d'entretien
Connaissance des méthodologies et des techniques du rendu-compte
Connaissance des outils et méthodes de communication professionnelles
Connaissance de supports et d'outils facilitant la communication
Connaissance des documents et des logiciels professionnels
Connaissance des sources officielles d'information et de documentation
Connaissance de l'environnement internet et des réseaux sociaux et des réseaux sociaux
Connaissance de la réglementation concernant la protection des données (RGPD)
Connaissance d'une méthode d'analyse de la pratique professionnelle

FICHE COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE N° 10**Coopérer avec des partenaires pour coordonner les interventions au domicile****Description de la compétence – processus de mise en œuvre**

Afin de coordonner la mise en œuvre des interventions au domicile, identifier les interlocuteurs et prescripteurs dans les différentes structures partenaires. Repérer leurs champs de compétences et leurs modes de fonctionnement. Leur transmettre les informations relatives aux interventions et nécessaires à leur déroulement (particularités, horaires, planning). Contribuer à la création des conditions favorisant la coopération afin de faciliter le maintien à domicile de la personne. Coopérer avec les partenaires de terrain et les équipes pluridisciplinaires afin de mettre en place et de suivre le plan d'aide de la personne. Tenir compte des remontées d'informations. Etre le lien entre les intervenants et la personne, son entourage (proches, proches aidants, aidants familiaux, tuteurs, accompagnants professionnels) et l'équipe pluridisciplinaire le cas échéant.

Dans le cadre de projets liés à l'intervention à domicile, coopérer avec les partenaires et autres intervenants à domicile. Evaluer la faisabilité de la contribution de la structure en fonction des compétences des intervenants, de leur disponibilité et des moyens matériels.
Dans le cas de situation complexe, organiser des temps d'échange pour coordonner les interventions entre les différents acteurs.

Entretenir les relations par des contacts réguliers formels et informels afin de travailler en complémentarité avec les partenaires. Informer les intervenants des collaborations, de leurs objectifs et des conséquences sur leurs interventions chez les clients.

Contexte(s) professionnel(s) de mise en œuvre

Cette compétence s'exerce sous l'autorité de la hiérarchie, seul ou en équipe, et en fonction des besoins, des réseaux et partenariats existants. Elle requiert l'utilisation fréquente des outils numériques.

Critères de performance

Les prescripteurs et partenaires potentiels sont identifiés
Le positionnement professionnel est adapté à la situation
Les missions et limites de la fonction sont prises en compte
Les conditions de la coopération avec les partenaires sont identifiées

Savoir-faire techniques, savoir-faire organisationnels, savoir-faire relationnels, savoirs

Assurer des contacts sur le terrain pour conforter la place d'acteur territorial de sa structure
Assurer une veille sociale, législative et des conventions collectives
Collaborer avec les différents services pourvoyeurs de candidats au recrutement
Collaborer avec les services compétents afin de mettre en place les interventions lors de sorties d'hospitalisation
Coopérer avec les partenaires pour mener des interventions coordonnées et notamment les partenaires de santé
Coopérer avec d'autres services
Mettre en place et entretenir une relation partenariale avec les différents acteurs du territoire
Identifier les services ou partenaires potentiels et leurs missions
Informar les partenaires sur les offres de prestation de la structure
Mettre en place des moyens de collaboration et de circulation de l'information
Organiser et animer des réunions d'information
Participer à des projets
Participer à des réunions de promotion de la structure et de ses activités

Présenter l'offre de services et en souligner l'attractivité
Mettre en œuvre les conditions facilitant les échanges
Présenter son cadre d'intervention et les limites de sa fonction
Proposer des projets pour développer l'activité
Repérer les acteurs pertinents en lien avec son activité de RCSAD
Respecter les procédures de la structure
Respecter ses engagements
S'adapter aux changements
S'adapter aux situations de travail complexes
Tenir compte du non-consentement de partage d'informations de la personne avec les partenaires
Argumenter lors des réunions de service ou avec des partenaires externes
Rédiger les comptes rendus de réunions
Rendre compte à sa hiérarchie et le cas échéant aux partenaires
Respecter l'articulation avec les différents partenaires
Respecter le cadre et les limites de sa fonction
Se faire connaître et reconnaître dans ses missions
Synthétiser les informations reçues
Utiliser des outils collaboratifs
Communiquer une image positive de la structure
Transmettre et partager les informations
Travailler en partenariat avec les acteurs locaux de la prévention et du tri des déchets
Utiliser les techniques et les outils de communication dont l'argumentation
Communiquer les informations adaptées en fonction des interlocuteurs
Maîtriser l'expression écrite et orale
Transmettre des informations orales et écrites, individuellement et collectivement
Adapter sa communication aux interlocuteurs et aux situations
Utiliser des supports et des outils facilitant la communication
Utiliser des écogestes dans l'usage du numérique
Maîtriser les outils bureautiques et applicatifs spécialisés
Mettre en œuvre les techniques de communication interpersonnelle
Rédiger les comptes rendus de réunions de travail
Rendre compte et argumenter
Analyser sa pratique professionnelle

Respecter des délais
Travailler en relation avec les différents services administratifs de la structure
Travailler en équipe pluriprofessionnelle
Gérer son temps

Appliquer les principes de discrétion professionnelle et de confidentialité
Créer les conditions d'un climat de confiance avec les partenaires
Instaurer une relation de confiance avec les partenaires
Respecter les choix des partenaires
Être disponible aux sollicitations des différents interlocuteurs
Adopter et maintenir une juste distance professionnelle
Adopter un positionnement professionnel
Se préserver et gérer son implication personnelle
Identifier ses limites de compétences

Connaissance du contexte d'intervention et de l'environnement social et économique du secteur des services à la personne
Connaissance du cadre législatif et juridique qui encadre le secteur d'activité des SAP et des services au domicile
Connaissance des différentes conventions collectives dans les services à la personne
Connaissance de la diversité des publics aidés
Connaissance de la notion de coopération et des systèmes de coopération
Connaissance de la notion de domicile et de l'intervention à domicile
Connaissance des acteurs médicosociaux et sanitaires du territoire
Connaissance des acteurs de la prévention de la maltraitance
Connaissance des activités des intervenants et des limites de leurs compétences
Connaissance des différentes certifications des intervenants à domicile

Connaissance des différents partenaires en lien avec les différents services réalisés au domicile des personnes

Connaissance des interlocuteurs multiples : clients (particuliers et/ou entreprises), collectivités, associations, partenaires institutionnels, partenaires financiers, grand public, caisses de retraite, mutuelles, etc.

Connaissance des limites de l'intervention des aides à domicile

Connaissance des limites de son intervention

Connaissance des méthodologies et des techniques du rendu-compte

Connaissance des notions de réseau et de partenariat

Connaissance de la méthodologie de projet

Connaissance des théories et outils de communication interpersonnelle

Connaissance des principales mesures de protection juridique (tutelle, curatelle) et de leurs conséquences pour la personne et pour la prestation

Connaissance des statuts de prestataire, mandataire, emploi direct et mise à disposition

Connaissance des techniques de conduite d'entretien

Connaissance du dispositif de financement pour l'accompagnement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, pour l'aide aux familles et à la garde d'enfants

Connaissance des acteurs à destination des aidants

Connaissance des différents acteurs institutionnels compétent en matière d'aide aux personnes âgées, en situation de handicap, aux familles

Connaissance des instances de représentation du personnel dans les structures

Connaissance des limites de ses fonctions dans le cadre du développement de la structure

Connaissance des principaux services et organismes du secteur des services à la personne

Connaissance du rôle et des limites de l'intervention du RCSAD dans le développement et la représentation de la structure

Connaissance des méthodologies et des techniques du rendu-compte

Connaissance de supports et d'outils facilitant la communication

Connaissance des documents et des logiciels professionnels

Connaissance des sources officielles d'information et de documentation

Connaissance de l'environnement internet et des réseaux sociaux et des réseaux sociaux

Connaissance de la réglementation concernant la protection des données (RGPD)

Connaissance d'une méthode d'analyse de la pratique professionnelle

FICHE DES COMPÉTENCES TRANSVERSALES DE L'EMPLOI TYPE

Communiquer

Description de la compétence – processus de mise en œuvre

Communiquer oralement ou par écrit auprès du client ou de son entourage le cas échéant (proches, proches aidants, aidants familiaux, tuteurs, accompagnants professionnels) des informations. S'assurer de leur compréhension. Délivrer une information de manière concise, précise.
Respecter la confidentialité des informations. Adapter la communication écrite et orale aux différents interlocuteurs internes et externes, ainsi qu'aux différents partenaires. S'assurer de l'accessibilité aux informations et utiliser des supports et outils facilitant la communication.
Communiquer par écrit et par oral, individuellement et collectivement.

Critères de performance

Les informations transmises sont adaptées aux interlocuteurs concernés
L'information est accessible à tous
Le mode de transmission de l'information est adapté à la situation de l'interlocuteur
La confidentialité est respectée

Adopter un comportement orienté vers l'autre

Description de la compétence – processus de mise en œuvre

Afin d'établir les conditions d'un climat de confiance, accueillir et écouter avec bienveillance le client et son entourage le cas échéant (proches, proches aidants, aidants familiaux, tuteurs, accompagnants professionnels). Prendre en compte leurs demandes et leur apporter une réponse adaptée.
Conseiller le client sur les offres de prestations, s'assurer de sa bonne compréhension et de son adhésion. Détecter des besoins de services non exprimés par le client, aider à les formuler et proposer des réponses adaptées. Ajuster la prestation d'accompagnement si besoin. En cas d'impossibilité, savoir expliquer ses limites et orienter vers un autre service ou une autre fonction. Mobiliser en continu une attitude compréhensive et bienveillante. Accueillir toute personne sans discrimination et s'assurer de l'accessibilité des lieux d'accueil et des moyens de communication.

Etre à l'écoute des intervenants, échanger régulièrement avec eux sur les situations rencontrées. Repérer les points forts et ceux à améliorer et proposer des pistes de perfectionnement.
Valoriser les compétences des intervenants. Maintenir et développer une dynamique d'équipe en responsabilisant les intervenants.

Critères de performance

Les demandes, habitudes et niveaux d'exigence de la personne sont pris en compte
La prestation est conforme aux attentes de la personne
Le positionnement professionnel du RCSAD favorise le climat de confiance
La réponse apportée concilie satisfaction de la clientèle et intérêt de la structure

Travailler et coopérer au sein d'un collectif

Description de la compétence – processus de mise en œuvre

Travailler en relation constante avec le service de ressources humaines, les différents services administratifs de la structure et la hiérarchie. Recueillir et faire remonter aux services compétents les

diverses demandes des clients et des intervenants. Le cas échéant, réorienter vers la personne ou le service apte à apporter une réponse la plus adaptée à la situation.

Afin de coordonner les prestations à domicile de la structure, coopérer avec les différents partenaires en partageant des informations et en faisant des propositions.

Représenter la structure lors de réunions avec des partenaires ou des financeurs ou à l'occasion des manifestations professionnelles, telles que des salons ou des colloques.

Valoriser l'image de la structure par une présentation de l'offre de services auprès de ses interlocuteurs.

Critères de performance

L'interlocuteur concerné est repéré

Le rôle du RCSAD dans le collectif est connu et expliqué

Le positionnement professionnel et l'expression du RCSAD sont adaptées à la situation et à l'interlocuteur

Respecter des règles et des procédures

Description de la compétence – processus de mise en œuvre

Respecter des procédures internes et règlement intérieur, le cadre réglementaire et conventionnel en lien avec l'activité de la structure.

Lors de la mise en œuvre d'une prestation à domicile, effectuer les formalités et renseigner les documents administratifs selon les consignes mises en place par la structure.

Proposer et mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées à des interventions à domicile particulières. Appliquer et faire appliquer les procédures de prévention des risques.

Respecter les règles de confidentialité et de discrétion professionnelle.

Utiliser les différents outils de gestion des ressources humaines de la structure

Renseigner les outils de suivi de la qualité de service rendu suivant les modalités mises en place par la structure. Respecter les méthodes de classement et d'archivage de la structure.

Critères de performance

Les procédures internes sont respectées

Les procédures de prévention des risques sont mises en œuvre

Des mesures de prévention des risques adaptées sont proposée

Glossaire technique

Demande et besoin

Le référentiel fait une distinction entre **demande** et **besoin**. Le terme demande désigne l'expression, orale ou écrite, des attentes concernant un service au domicile.

La demande fait l'objet d'une analyse partagée entre le RCSAD et le client, ou entre le RCSAD et la personne et ses proches aidants.

L'analyse partagée aboutit à l'expression du **besoin** en termes de services au domicile.

Destinataires des services au domicile

Plusieurs terminologies sont employées pour désigner les destinataires des services au domicile. On parle des « personnes », des « bénéficiaires », des « particuliers », « des usagers », des « clients ». Le référentiel de RCSAD n'a pas vocation à faire un choix de vocabulaire plutôt qu'un autre.

Toutefois pour clarifier, il a été considéré que dans toutes les circonstances, le destinataire du service contractualise la prestation avec la structure et par cet acte est à considérer comme un client – au sens étymologique du terme c'est-à-dire en tant que personne qui fait appel à un service – On retrouvera donc fréquemment ce terme dans les descriptifs ainsi que celui de personne.

Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)

Le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) est obligatoire dans toutes les entreprises dès l'embauche du premier salarié. Le DUERP doit lister les risques professionnels encourus par les travailleurs et les actions de prévention et de protection qui en découlent.

Disponible sur l'url : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F35360> [consulté le 5 mars 2024].

Ecogestes

Le terme renvoie à la définition donnée dans le cadre de la campagne de sensibilisation aux écogestes menée par la Mission Innovation dans le cadre de la démarche Bercy Vert : « Un écogeste est un geste simple et banal de la vie de tous les jours comme aller au travail, faire la cuisine, se laver, jardiner, faire ses courses, un geste que chacun de nous peut faire afin de diminuer la pollution et améliorer son environnement. »

[en ligne], disponible sous l'url :

<https://www.economie.gouv.fr/mission-innovation/sensibilisation-aux-ecogestes>

[consulté le 11/03/2024]

Environnement

Le terme **environnement** désigne à la fois l'ensemble des conditions matérielles au sens large (domicile, équipements du domicile, infrastructure du lieu d'habitation...) dans lesquelles vit une personne et l'ensemble de ses relations sociales (famille, amis, voisins, intervenants ...).

Handicap

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, dite « loi handicap », donne la définition du **handicap** à l'article L.114

« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

La loi met en œuvre le principe nouveau du droit à compensation des conséquences du handicap, quels que soient l'origine et la nature de la déficience, l'âge ou le mode de vie de la personne

Intervenant

Intervenant désigne le salarié qui assure un service au domicile, indépendamment de la nature du service.

Organiser

Le verbe **organiser** désigne les actions liées à la planification et l'organisation matérielle d'une intervention.

Prestation et intervention

Le référentiel fait une distinction entre **prestation** et **intervention**. Le terme **prestation** désigne l'ensemble des tâches contractualisées et les conditions de réalisation (durées, horaires...). Le terme **intervention** désigne l'exécution effective de la prestation à domicile.

Proche aidant

Le terme **proche aidant** est utilisé pour les aidants d'une personne âgée ou d'une personne en situation de handicap, selon la définition de l'article L. 113-1-3 du code de l'action sociale et des familles : « *Est considéré comme proche aidant d'une personne âgée son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, un parent ou un allié, définis comme aidants familiaux, ou une personne résidant avec elle ou entretenant avec elle des liens étroits et stables, qui lui vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.* »

Qualité et démarche qualité

Pour distinguer qualité et démarche qualité, le référentiel se réfère à la « Charte nationale qualité services à la personne » :

« *La qualité, c'est la capacité à satisfaire les besoins des clients (que ces besoins soient exprimés ou implicites) à travers son organisation et ses prestations. La démarche qualité est une dynamique de progression qui a pour objectif une plus grande satisfaction de la clientèle. Elle porte non seulement sur le cœur de métier, c'est-à-dire l'intervention au domicile, mais aussi sur la culture et les valeurs de l'organisme, son management et son organisation, sa stratégie et son positionnement sur le territoire, ses ressources humaines et financières.* »

Disponible sur l'url :

https://www.servicessalapersonne.gouv.fr/files_sap/files/publications/sap-charte-nationale-qualite.pdf [consulté le 5 mars 2024].

Santé

Le terme santé est utilisé selon la définition de l'organisation mondiale de la santé :
« *La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité* ».
Disponible sur l'url :
<https://www.who.int/fr/about/frequently-asked-questions>
[consulté le 5 mars 2024]

Structure

Structure est utilisé pour désigner les entreprises et les associations du secteur des services à la personne.

Glossaire du RP

Activité type

Une activité type est un bloc de compétences qui résulte de l'agrégation de tâches (ce qu'il y a à faire dans l'emploi) dont les missions et finalités sont suffisamment proches pour être regroupées. Elle renvoie au certificat de compétences professionnelles (CCP).

Activité type d'extension

Une activité type d'extension est un bloc de compétences qui résulte de l'agrégation de tâches qui constituent un domaine d'action ou d'intervention élargi de l'emploi type. On la rencontre seulement dans certaines déclinaisons de l'emploi type. Cette activité n'est pas dans tous les TP. Quand elle est présente, elle est attachée à un ou des TP. Elle renvoie au certificat complémentaire de spécialisation (CCS).

Compétence professionnelle

La compétence professionnelle se traduit par une capacité à combiner un ensemble de savoirs, savoir-faire, comportements, conduites, procédures, type de raisonnement, en vue de réaliser une tâche ou une activité. Elle a toujours une finalité professionnelle. Le résultat de sa mise en œuvre est évaluable.

Compétence transversale

La compétence transversale désigne une compétence générique commune aux diverses situations professionnelles de l'emploi type. Parmi les compétences transversales, on peut recenser les compétences correspondant :

- à des savoirs de base,
- à des attitudes comportementales et/ou organisationnelles.

Critère de performance

Un critère de performance sert à porter un jugement d'appréciation sur un objet en termes de résultat(s) attendu(s) : il revêt des aspects qualitatifs et/ou quantitatifs.

Emploi type

L'emploi type est un modèle d'emploi représentatif d'un ensemble d'emplois réels suffisamment proches, en termes de mission, de contenu et d'activités effectuées, pour être regroupées : il s'agit donc d'une modélisation, résultante d'une agrégation critique des emplois.

Référentiel Professionnel (RP)

Le RP est un document public à caractère réglementaire (visé par l'arrêté du titre professionnel) qui s'applique aux titres professionnels du ministère chargé de l'emploi. Il décrit les repères pour une représentation concrète du métier et des compétences qui sont regroupées en activités dans un but de certification.

Savoir

Un savoir est une connaissance mobilisée dans la mise en œuvre de la compétence professionnelle ainsi qu'un processus cognitif impliqué dans la mise en œuvre de ce savoir.

Savoir-faire organisationnel

C'est un savoir et un savoir-faire de l'organisation et du contexte impliqués dans la mise en œuvre de l'activité professionnelle pour une ou plusieurs personnes.

Savoir-faire relationnel

C'est un savoir comportemental et relationnel qui identifie toutes les interactions socioprofessionnelles réalisées dans la mise en œuvre de la compétence professionnelle pour une personne. Il s'agit d'identifier si la relation s'exerce : à côté de (sous la forme d'échange d'informations) ou en face de (sous la forme de négociation) ou avec (sous la forme de travail en équipe ou en partenariat, etc.).

Savoir-faire technique

Le savoir-faire technique est le savoir procéder, savoir opérer à mobiliser en utilisant une technique dans la mise en œuvre de la compétence professionnelle ainsi que les processus cognitifs impliqués dans la mise en œuvre de ce savoir-faire.

Titre à finalité professionnelle

La certification professionnelle délivrée par le ministre en charge de la formation professionnelle est appelée « titre à finalité professionnelle ». Ce titre atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées. (Article R338-1 et suivants du Code de l'Education).

Reproduction interdite

Article L 122-4 du code de la propriété intellectuelle

"Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque."

MINISTÈRE EN CHARGE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION DU TITRE À FINALITE PROFESSIONNELLE

Responsable-coordonnateur services au domicile

Niveau 5

1. Références de la spécialité

Intitulé du titre à finalité professionnelle : Responsable-coordonnateur services au domicile

Sigle du titre à finalité professionnelle : RCSAD

Niveau : 5 (Cadre national des certifications 2019)

Code(s) NSF : 330p - Management de services sanitaires et sociaux -

Code(s) ROME : K1201, K1403

Formacode : 42056

Date de l'arrêté : 20/08/2024

Date de parution au JO de l'arrêté : 29/08/2024

Date d'effet de l'arrêté : 01/11/2024

2. Modalités d'évaluation générales des titres au niveau national

Les modalités d'évaluation des titres professionnels sont définies par l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

Chaque modalité d'évaluation, identifiée dans le référentiel de certification (RC) comme constitutive de la session du titre, du certificat de compétences professionnelles (CCP) ou du certificat complémentaire de spécialisation (CCS), est décrite dans le dossier technique d'évaluation. Celui-ci précise les modalités et les moyens de mise en œuvre de l'épreuve pour le candidat, le jury et le centre organisateur.

L'aménagement de la session d'examen pour les candidats en situation de handicap pourra s'appuyer sur le guide pratique d'aménagement des sessions d'examen disponible à l'adresse suivante : <https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/certification-competences-pro/titres-professionnels-373014>, rubrique textes réglementaires/documents techniques.

La proposition d'aménagement de la session d'examen est mise en œuvre en lien avec la DDETS concernée.

3 Dispositif d'évaluation spécifique pour la session du titre à finalité professionnelle RCSAD

Les compétences des candidats issus d'un parcours continu de formation ou d'un parcours de validation des acquis de l'expérience (VAE) pour l'accès au titre à finalité professionnelle sont évaluées par un jury au vu :

- a) Des modalités d'évaluation présentées dans le tableau 3.1 « Modalités d'évaluation des compétences et organisation de l'épreuve » ci-dessous.
- b) Du dossier professionnel et de ses annexes éventuelles.
- c) Des résultats des évaluations passées en cours de formation pour les candidats issus d'un parcours de formation.
- d) D'un entretien avec le jury destiné à vérifier le niveau de maîtrise par le candidat des compétences requises pour l'exercice des activités composant le titre visé.

Les compétences des candidats issus d'un parcours d'accès au titre à finalité professionnelle par capitalisation de CCP sont évaluées par un jury au vu du livret de certification et d'un entretien destiné à vérifier le niveau de maîtrise par le candidat des compétences requises pour l'exercice des activités composant le titre visé. Cet entretien se déroule en fin de session du dernier CCP.

3.1. Modalités d'évaluation des compétences et organisation de l'épreuve

Modalités	Compétences évaluées	Durée	Détail de l'organisation de l'épreuve
Mise en situation professionnelle	Concevoir et proposer une prestation de services adaptée Assurer la gestion administrative de la prestation de services Coordonner l'organisation de la prestation de services au domicile Assurer le suivi de l'intervention et veiller à sa qualité Recruter des intervenants et accompagner leur intégration Accompagner et soutenir l'équipe des intervenants Intégrer la prévention des risques professionnels et assurer la sécurité des intervenants Coopérer avec des partenaires pour coordonner les interventions au domicile	04 h 30 min	La mise en situation prend la forme d'une étude de cas. Le candidat travaille sur poste informatique. Le candidat reçoit un dossier technique. Ce dossier comporte plusieurs parties : - une partie avec la description d'une structure fictive et des informations sur le personnel, les prestations et des clients ; - une partie avec des consignes relatives aux travaux à mener liés aux situations représentatives de l'exercice du métier. À partir des documents, des données, des demandes de prestation et des consignes, le candidat constitue un dossier technique avec les travaux écrits demandés. Le candidat prend connaissance des éléments du dossier technique, analyse les consignes et organise son travail. Il produit les écrits demandés en tant que responsable-coordonnateur de services au domicile dans le cadre - de l'analyse d'une demande, du recueil des attentes et besoins et à la conception d'une prestation ; - de la gestion administrative en lien avec une prestation ; - de la coordination de l'organisation des prestations de service à la personne ; - du suivi et de la qualité des interventions à domicile ; - du recrutement des intervenants et leur intégration ; - de l'accompagnement et le soutien aux équipes d'intervenants ; - de la prévention des risques et de la sécurité des intervenants, - la coopération avec des partenaires. La présence du jury n'est pas requise, les candidats travaillent sous surveillance. Le jury prend connaissance des écrits du candidat constituant son dossier technique avant de le recevoir en entretien technique. Il note ses observations sur la grille d'observation de l'étude de cas.
Autres modalités d'évaluation le cas échéant :			
▪ Entretien technique	Concevoir et proposer une prestation de services adaptée Coordonner l'organisation de la prestation de services au domicile Recruter des intervenants et accompagner leur intégration Accompagner et soutenir l'équipe des intervenants Intégrer la prévention des risques professionnels et assurer la sécurité des intervenants Participer à la représentation interne et externe de la structure	01 h 25 min	L'entretien technique a lieu après la mise en situation professionnelle. Le candidat et le jury disposent de 15 minutes pour se préparer à l'entretien : - le candidat consulte son dossier technique qui lui est restitué ; - le jury consulte les remarques sur la grille d'observation de l'étude de cas.

Modalités	Compétences évaluées	Durée	Détail de l'organisation de l'épreuve
	Coopérer avec des partenaires pour coordonner les interventions au domicile		Le jury dispose d'un guide d'entretien et des consignes relatives à la conduite de l'entretien. Pendant 10 minutes, le candidat présente au jury les travaux qui composent le dossier technique. Pendant 20 minutes, le jury questionne le candidat au sujet de ses travaux. Pendant 10 minutes, le jury questionne le candidat au sujet des compétences « Concevoir et proposer une prestation adaptée » et « Coordonner l'organisation de la prestation de services ». Pendant 10 minutes, le jury questionne le candidat au sujet des compétences « Recruter des intervenants et accompagner leur intégration » et « Accompagner et soutenir l'équipe des intervenants ». Pendant 10 minutes, le jury questionne le candidat au sujet de la compétence « Intégrer la prévention des risques professionnels et assurer la sécurité des intervenants ». Pendant 10 minutes, le jury questionne le candidat au sujet de la compétence « Coopérer avec des partenaires pour coordonner les interventions au domicile » et « Participer à la représentation interne et externe de la structure ».
■ Questionnaire professionnel	Sans objet	00 h 00 min	Sans objet
■ Questionnement à partir de production(s)	Planifier et contrôler l'activité des intervenants Participer à la représentation interne et externe de la structure	00 h 35 min	Le questionnement a lieu après l'entretien technique. En amont de la session, le candidat conçoit un diaporama et rédige un document à partir de l'analyse de trois situations professionnelles représentatives de l'exercice de l'emploi. Le jury en prend connaissance avant le questionnement. Le jury dispose d'un guide de questionnement et des consignes relatives à la conduite du questionnement. Pendant 5 minutes et à l'aide du diaporama, le candidat présente le contexte de sa période en entreprise. Pendant 10 minutes, le jury questionne le candidat sur son analyse d'un aléa ayant des conséquences sur le planning des intervenants.

Modalités	Compétences évaluées	Durée	Détail de l'organisation de l'épreuve
			Pendant 10 minutes, le jury questionne le candidat sur son analyse d'une situation complexe relevant de la gestion du personnel. Pendant 10 min, le jury questionne le candidat sur sa participation à la représentation interne et externe de la structure.
Entretien final		00 h 10 min	Y compris le temps d'échange avec le candidat sur le dossier professionnel.
	Durée totale de l'épreuve pour le candidat :		06 h 40 min

Informations complémentaires concernant la mise en situation professionnelle :
Les postes de travail des candidats sont équipés d'une connexion internet pour permettre la consultation des textes réglementaires.
A la fin de la mise en situation professionnelle, le candidat imprime ses travaux et rend au surveillant son dossier technique avec les sujets et les brouillons.
Le jury évalue le dossier technique des candidats sans l'annoter ; il note ses observations sur une grille d'observation de l'étude de cas fournie dans le dossier technique d'évaluation.
Après l'évaluation du dossier technique, l'ensemble des documents est rangé dans un endroit sécurisé jusqu'à l'entretien technique.

Informations complémentaires concernant l'entretien technique :
L'entretien technique se déroule après la mise en situation professionnelle et avant le questionnement à partir d'une production. Le candidat et le jury disposent de 15 minutes de préparation.

Informations complémentaires concernant le questionnement à partir de production(s) :
En amont de la session d'examen, le candidat rédige un document faisant référence à la compétence « Planifier et contrôler l'activité des intervenants ».

Le candidat qui se présente après un parcours de formation à une session d'examen du titre ou à une session d'examen du certificat de compétences professionnelles (CCP) « Animer et coordonner une équipe d'intervenants à domicile » réalise le document à partir d'une période en entreprise. Cette période en entreprise, d'une durée de 210 heures minimum, est obligatoire pour se présenter aux épreuves du titre.

Le candidat présente une preuve de cette période en entreprise auprès du responsable de session d'examen qui en conserve une copie dans le dossier de la session.

La période en entreprise est incluse dans le temps de travail en entreprise pour le candidat en contrat d'alternance.

Le candidat qui se présente à une session d'examen en vue de l'obtention du titre par la validation des acquis de l'expérience (VAE) réalise le document prévu à partir de son expérience professionnelle.

Le questionnement à partir d'une production a lieu après l'entretien technique. Avant le questionnement, le jury prend connaissance du document du candidat.

Hors page de garde, sommaire et éventuellement des schémas (en annexe), ce document compte entre 7 et 11 pages. Le candidat utilise la police Times New Roman 12, interligne 1,5.

Le candidat respecte les règles de confidentialité et fournit les informations en accord avec la structure dans laquelle il a fait la période en entreprise.

Contenu et structure du diaporama et du document :

- Sur un diaporama de 4 à 5 diapositives, le candidat décrit la structure dans laquelle il a effectué sa période en entreprise. Il présente la structure et son organisation, sa zone géographique d'implantation, ses prestations et la typologie de ses clients.

- Sur 2 à 3 pages, le candidat décrit un aléa ayant des conséquences sur le planning des intervenants.

Le candidat :

- détaille les caractéristiques de l'aléa ;
- analyse les conséquences de cet aléa sur la continuité de service ;
- décrit la solution mise en œuvre et détaille les critères pris en compte pour la concevoir (degré d'urgence, critères d'ordre humain, réglementaire, technique et économique).

- Sur 2 à 3 pages, le candidat décrit une situation complexe relevant de la gestion du personnel.

Le candidat

- détaille les caractéristiques de la situation ;
- analyse les conséquences de cette situation ;
- décrit la solution mise en œuvre et détaille les critères pris en compte pour la concevoir.

- Sur 2 à 3 pages, le candidat décrit une situation dans laquelle il a participé à la représentation de sa structure à l'interne ou à l'externe.

Le candidat

- détaille les caractéristiques de la situation (objectif, les publics, les acteurs, les lieux, avec qui, quand) ;
- analyse le contexte de sa structure (les valeurs de la structure, les spécificités, l'implantation et le rayonnement de la structure) ;
- décrit sa participation et en fait une analyse réflexive.

Précisions pour le candidat VAE :

Le candidat qui se présente à une session d'examen en vue de l'obtention du titre par la validation des acquis de l'expérience (VAE) réalise le document à partir de son expérience professionnelle en respectant les règles de confidentialité.

3.2. Critères d'évaluation des compétences professionnelles

Compétences professionnelles	Critères d'évaluation	Mise en situation professionnelle	Autres modalités d'évaluation		
			Entretien technique	Questionnaire professionnel	Questionnement à partir de production(s)
Concevoir et organiser une prestation de services au domicile					
Concevoir et proposer une prestation de services adaptée	Les informations communiquées sont fiables et adaptées au destinataire Les besoins de services sont identifiés La proposition de prestation correspond à la demande de services de la personne Les conditions d'exercice présentant des risques pour l'intervenant sont repérées et d'éventuels aménagements ou matériels sont proposés L'accessibilité dans l'espace et les moyens de communication sont facilités pour tous	☒	☒	☐	☐
	Les renseignements concernant les démarches administratives pour obtenir une aide au financement sont adaptées Les démarches administratives engagées sont adaptées à la nature de la prestation Les informations transmises par écrit ou oralement sont adaptées aux interlocuteurs concernés La formalisation de la prestation correspond aux normes de la structure Les écrits sont structurés et correctement rédigés	☒	☐	☐	☐
Assurer la gestion administrative de la prestation de services	Les compétences des intervenants sont adaptées au contexte de l'intervention et aux conditions d'exercice Les interventions sont planifiées en fonction des facteurs tels que les temps de trajet, la pénibilité des tâches, la fréquence Les interventions chez les personnes en perte d'autonomie sont ajustées avec l'équipe Les risques professionnels sont identifiés et pris en compte	☒	☒	☐	☐

Compétences professionnelles	Critères d'évaluation	Mise en situation professionnelle	Autres modalités d'évaluation		
			Entretien technique	Questionnaire professionnel	Questionnement à partir de production(s)
Assurer le suivi de l'intervention et veiller à sa qualité	Les modalités de recueil de suivi de la prestation sont mises en œuvre Les modifications de la prestation sont adaptées à l'évolution de la situation de la personne et à ses demandes La satisfaction client est vérifiée régulièrement Les interventions auprès des personnes en perte d'autonomie sont ajustées avec l'équipe Les modalités de recueil de satisfaction des clients sont mises en œuvre La communication au sujet de la qualité est adaptée à la situation et aux intervenants	☒	☐	☐	☐
Animer et coordonner une équipe d'intervenants à domicile					
Recruter des intervenants et accompagner leur intégration	Les candidatures sont sélectionnées à partir des critères définis Le profil du candidat est en adéquation avec la fiche de poste Le parcours d'intégration personnalisé est préparé Les informations sont transmises aux interlocuteurs concernés selon les modalités définies Les procédures de recrutement de la structure sont respectées La planification des interventions prend en compte la gestion des temps de travail La gestion des aléas et des modifications de plannings permet la continuité du service Le contrôle de l'activité des intervenants est effectué de façon pertinente Les actions correctives sont adaptées aux réclamations des clients	☒	☒	☐	☐
Planifier et contrôler l'activité des intervenants		☐	☐	☐	☒

Compétences professionnelles	Critères d'évaluation	Mise en situation professionnelle	Autres modalités d'évaluation		
			Entretien technique	Questionnaire professionnel	Questionnement à partir de production(s)
Accompagner et soutenir l'équipe des intervenants	Les situations à risques et des solutions possibles sont identifiées Les compétences des intervenants sont repérées en fonction des prestations à mettre en œuvre Les besoins et demandes de formation des intervenants sont identifiés Les plans d'accompagnement et de formation correspondent aux besoins et souhaits des intervenants Les réunions d'équipe régulières sont planifiées en fonction des besoins de l'équipe Les propositions d'amélioration des conditions d'exercice des activités sont pertinentes	☒	☒	☐	☐
Intégrer la prévention des risques professionnels et assurer la sécurité des intervenants	Les intervenants sont sensibilisés aux mesures de prévention des risques professionnels Les activités sont organisées en tenant compte de la prévention des risques professionnels Les mesures de prévention proposées sont adaptées aux prestations mises en œuvre Les règles d'hygiène et de sécurité sont expliquées au nouvel intervenant	☒	☒	☐	☐
Contribuer au développement de partenariat					
Participer à la représentation interne et externe de la structure	La présentation de la structure et de son offre de services est adaptée aux différents partenaires La représentativité du RCSAD tient compte du niveau de délégation donnée par sa hiérarchie La manière d'agir dans une situation donnée est évaluée Les propositions d'ajustement des pratiques sont pertinentes	☐	☒	☐	☒
Coopérer avec des partenaires pour coordonner les interventions au domicile	Les prescripteurs et partenaires potentiels sont identifiés Le positionnement professionnel est adapté à la situation Les missions et limites de la fonction sont prises en compte Les conditions de la coopération avec les partenaires sont identifiées	☒	☒	☐	☐
Obligations réglementaires le cas échéant : Sans objet					

3.3. Évaluation des compétences transversales

Les compétences transversales sont évaluées au travers des compétences professionnelles.

Compétences transversales	Compétences professionnelles concernées
Communiquer	Accompagner et soutenir l'équipe des intervenants
	Assurer la gestion administrative de la prestation de services
	Assurer le suivi de l'intervention et veiller à sa qualité
	Concevoir et proposer une prestation de services adaptée
	Coopérer avec des partenaires pour coordonner les interventions au domicile
	Coordonner l'organisation de la prestation de services au domicile
	Intégrer la prévention des risques professionnels et assurer la sécurité des intervenants
	Participer à la représentation interne et externe de la structure
	Planifier et contrôler l'activité des intervenants
	Recruter des intervenants et accompagner leur intégration
Adopter un comportement orienté vers l'autre	Accompagner et soutenir l'équipe des intervenants
	Assurer la gestion administrative de la prestation de services
	Assurer le suivi de l'intervention et veiller à sa qualité
	Concevoir et proposer une prestation de services adaptée
	Coopérer avec des partenaires pour coordonner les interventions au domicile
	Coordonner l'organisation de la prestation de services au domicile
	Intégrer la prévention des risques professionnels et assurer la sécurité des intervenants
	Participer à la représentation interne et externe de la structure
	Planifier et contrôler l'activité des intervenants
	Recruter des intervenants et accompagner leur intégration
Travailler et coopérer au sein d'un collectif	Accompagner et soutenir l'équipe des intervenants
	Assurer la gestion administrative de la prestation de services
	Assurer le suivi de l'intervention et veiller à sa qualité
	Concevoir et proposer une prestation de services adaptée
	Coopérer avec des partenaires pour coordonner les interventions au domicile
	Coordonner l'organisation de la prestation de services au domicile
	Intégrer la prévention des risques professionnels et assurer la sécurité des intervenants
	Participer à la représentation interne et externe de la structure
	Planifier et contrôler l'activité des intervenants
	Recruter des intervenants et accompagner leur intégration

Compétences transversales	Compétences professionnelles concernées
Respecter des règles et des procédures	Accompagner et soutenir l'équipe des intervenants
	Assurer la gestion administrative de la prestation de services
	Assurer le suivi de l'intervention et veiller à sa qualité
	Concevoir et proposer une prestation de services adaptée
	Coopérer avec des partenaires pour coordonner les interventions au domicile
	Coordonner l'organisation de la prestation de services au domicile
	Intégrer la prévention des risques professionnels et assurer la sécurité des intervenants
	Participer à la représentation interne et externe de la structure
	Planifier et contrôler l'activité des intervenants
	Recruter des intervenants et accompagner leur intégration

4. Conditions de présence et d'intervention du jury propre au titre RCSAD

4.1. Durée totale de présence du jury pendant l'épreuve du candidat : 02 h 10 min

4.2. Protocole d'intervention du jury :

La présence du jury n'est pas requise pendant la mise en situation professionnelle.

Le responsable de session doit prévoir un temps supplémentaire d'intervention du jury pour la prise de connaissance de l'épreuve et des dossiers candidats ainsi que la prise en compte des temps de correction et de délibération.

4.3. Conditions particulières de composition du jury :

Sans objet

5. Conditions de surveillance et de confidentialité au cours de la session titre

Les candidats réalisent la mise en situation professionnelle sous surveillance.

Le surveillant circule dans la salle pour s'assurer qu'il n'y a pas d'usage de la connexion internet autre que pour la consultation des textes réglementaires.

L'utilisation des téléphones portables est interdite.

MINISTÈRE EN CHARGE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION
DES CERTIFICATS DE COMPÉTENCES
PROFESSIONNELLES

Responsable-coordonnateur services au domicile

CCP

Concevoir et organiser une prestation de services au domicile

Les compétences des candidats pour l'accès au CCP sont évaluées par un jury au vu :

- a) Des modalités d'évaluation présentées dans le tableau « Modalités d'évaluation des compétences et organisation de l'épreuve » ci-dessous.
- b) Du dossier professionnel et de ses annexes éventuelles.
- c) Des résultats des évaluations passées en cours de formation pour les candidats issus d'un parcours de formation.

Modalités d'évaluation des compétences et organisation de l'épreuve

Modalités	Compétences évaluées	Durée	Détail de l'organisation de l'épreuve
Mise en situation professionnelle	Assurer la gestion administrative de la prestation de services Assurer le suivi de l'intervention et veiller à sa qualité Concevoir et proposer une prestation de services adaptée Coordonner l'organisation de la prestation de services au domicile	03 h 10 min	La mise en situation prend la forme d'une étude de cas. Le candidat travaille sur poste informatique. À partir des documents, des données, des demandes de prestation et des consignes, le candidat constitue un dossier technique avec les travaux écrits demandés. La présence du jury n'est pas requise, les candidats travaillent sous surveillance.
Autres modalités d'évaluation le cas échéant :			
▪ Entretien technique	Assurer le suivi de l'intervention et veiller à sa qualité Concevoir et proposer une prestation de services adaptée Coordonner l'organisation de la prestation de services au domicile	00 h 50 min	L'entretien technique a lieu après la mise en situation professionnelle. Le candidat et le jury disposent de 10 minutes pour se préparer à l'entretien : - le candidat consulte son dossier technique qui lui est restitué ; - le jury consulte les notes prises lors de l'évaluation du dossier technique.

Modalités	Compétences évaluées	Durée	Détail de l'organisation de l'épreuve
			Le jury dispose d'un guide d'entretien et des consignes relatives à la conduite de l'entretien. Pendant 10 minutes, le candidat présente au jury les travaux qui composent le dossier technique. Pendant 30 minutes, le jury questionne le candidat au sujet de ses travaux : - Pendant 10 minutes, le jury questionne le candidat au sujet des compétences « Concevoir et proposer une prestation de services adaptée » ; - Pendant 10 minutes, le jury questionne le candidat au sujet des compétences « Coordonner l'organisation de la prestation de services ». - Pendant 10 minutes, le jury questionne le candidat au sujet des compétences « Assurer le suivi de l'intervention et veiller à sa qualité ».
▪ Questionnaire professionnel ▪ Questionnement à partir de production(s)	Sans objet Sans objet		Sans objet Sans objet
Durée totale de l'épreuve pour le candidat :		04 h 00 min	

Informations complémentaires concernant la mise en situation professionnelle :

Les postes de travail des candidats sont équipés d'une connexion internet pour permettre la consultation des textes réglementaires.

A la fin de la mise en situation professionnelle, le candidat imprime ses travaux et rend au surveillant son dossier technique avec les sujets et les brouillons.

Le jury évalue les travaux des candidats sans les annoter ; il note ses observations sur une grille fournie dans le dossier technique d'évaluation.

Après l'évaluation des travaux, l'ensemble des documents est rangé dans un endroit sécurisé jusqu'à l'entretien technique.

Informations complémentaires concernant l'entretien technique :

L'entretien technique se déroule après la mise en situation professionnelle. Le candidat et le jury disposent de 10 minutes de préparation.

Informations complémentaires concernant le questionnaire professionnel :

Sans objet

Informations complémentaires concernant le questionnement à partir de production(s) :

Sans objet

Conditions de présence et d'intervention du jury propre au CCP Concevoir et organiser une prestation de services au domicile

Durée totale de présence du jury pendant l'épreuve du candidat : 00 h 50 min

Protocole d'intervention du jury :

La présence du jury n'est pas requise pendant la mise en situation professionnelle.

Le responsable de session doit prévoir un temps supplémentaire d'intervention du jury pour la prise de connaissance de l'épreuve et des dossiers candidats ainsi que la prise en compte des temps de correction et de délibération.

Conditions particulières de composition du jury :

Sans objet

Conditions de surveillance et de confidentialité au cours de la session CCP

Les candidats réalisent la mise en situation professionnelle sous surveillance.

Le surveillant circule dans la salle pour s'assurer qu'il n'y a pas d'usage de la connexion internet autre que pour la consultation des textes réglementaires.

L'utilisation des téléphones portables est interdite.

CCP

Animer et coordonner une équipe d'intervenants à domicile

Les compétences des candidats pour l'accès au CCP sont évaluées par un jury au vu :

- a) Des modalités d'évaluation présentées dans le tableau « Modalités d'évaluation des compétences et organisation de l'épreuve » ci-dessous.
- b) Du dossier professionnel et de ses annexes éventuelles.
- c) Des résultats des évaluations passées en cours de formation pour les candidats issus d'un parcours de formation.

Modalités d'évaluation des compétences et organisation de l'épreuve

Modalités	Compétences évaluées	Durée	Détail de l'organisation de l'épreuve
Mise en situation professionnelle	Accompagner et soutenir l'équipe des intervenants Intégrer la prévention des risques professionnels et assurer la sécurité des intervenants Recruter des intervenants et accompagner leur intégration	02 h 40 min	La mise en situation prend la forme d'une étude de cas. Le candidat travaille sur poste informatique. À partir des documents, des données, des demandes de prestation et des consignes, le candidat constitue un dossier technique avec les travaux demandés. La présence du jury n'est pas requise, les candidats travaillent sous surveillance.
Autres modalités d'évaluation le cas échéant :			
▪ Entretien technique	Accompagner et soutenir l'équipe des intervenants Intégrer la prévention des risques professionnels et assurer la sécurité des intervenants Recruter des intervenants et accompagner leur intégration	00 h 50 min	L'entretien technique a lieu après la mise en situation professionnelle. Le candidat et le jury disposent de 10 minutes pour se préparer à l'entretien : - le candidat consulte son dossier technique qui lui est restitué ; - le jury consulte les notes prises lors de l'évaluation du dossier technique.

Modalités	Compétences évaluées	Durée	Détail de l'organisation de l'épreuve
			Le jury dispose d'un guide d'entretien et des consignes relatives à la conduite de l'entretien. Pendant 10 minutes, le candidat présente au jury les travaux qui composent le dossier technique. Pendant 30 minutes, le jury questionne le candidat au sujet de ses travaux : - Pendant 10 minutes, le jury questionne le candidat au sujet des compétences « Accompagner et soutenir l'équipe des intervenants » ; - Pendant 10 minutes, le jury questionne le candidat au sujet des compétences « Recruter des intervenants et accompagner leur intégration ». - Pendant 10 minutes, le jury questionne le candidat au sujet des compétences « Intégrer la prévention des risques professionnels et assurer la sécurité des intervenants ». Sans objet
▪ Questionnaire professionnel ▪ Questionnement à partir de production(s)	Sans objet Planifier et contrôler l'activité des intervenants	00 h 35 min	Le questionnement a lieu après l'entretien technique. En amont de la session, le candidat rédige un document à partir de l'analyse de trois situations professionnelles représentatives de l'exercice de l'emploi. Le jury en prend connaissance avant le questionnement. Le jury dispose d'un guide de questionnement et des consignes relatives à la conduite du questionnement. Pendant 5 minutes et à l'aide du diaporama, le candidat présente le contexte de sa période en entreprise. Pendant 10 minutes, le jury questionne le candidat sur son analyse d'un aléa ayant des conséquences sur le planning des intervenants. Pendant 10 minutes, le jury questionne le candidat sur son analyse d'un mécontentement d'un client en lien avec la prestation d'intervenants.

Modalités	Compétences évaluées	Durée	Détail de l'organisation de l'épreuve
			Pendant 10 minutes, le jury questionne le candidat sur son analyse d'une situation complexe relevant de la gestion du personnel.
	Durée totale de l'épreuve pour le candidat :	04 h 05 min	

Informations complémentaires concernant la mise en situation professionnelle :

Les postes de travail des candidats sont équipés d'une connexion internet pour permettre la consultation des textes réglementaires.
A la fin de la mise en situation professionnelle, le candidat imprime ses travaux et rend au surveillant son dossier technique avec les sujets et les brouillons.
Le jury évalue les travaux des candidats sans les annoter ; il note ses observations sur une grille fournie dans le dossier technique d'évaluation.
Après l'évaluation des travaux, l'ensemble des documents est rangé dans un endroit sécurisé jusqu'à l'entretien technique.

Informations complémentaires concernant l'entretien technique :

L'entretien technique se déroule après la mise en situation professionnelle. Le candidat et le jury disposent de 10 minutes de préparation.

Informations complémentaires concernant le questionnement à partir de production(s) :

En amont de la session d'examen, le candidat rédige un document faisant référence à la compétence « Planifier et contrôler l'activité des intervenants ».

Le candidat qui se présente à une session d'examen en vue de l'obtention du certificat de compétences professionnelles (CCP) « Animer et coordonner une équipe d'intervenants à domicile » après un parcours de formation réalise le document à partir d'une période en entreprise. Cette période en entreprise, d'une durée de 210 heures minimum, est obligatoire pour se présenter aux épreuves du certificat de compétences professionnelles.

Le candidat présente une preuve de cette période en entreprise auprès du responsable de session d'examen qui en conserve une copie dans le dossier de la session.

La période en entreprise est incluse dans le temps de travail en entreprise pour le candidat en contrat d'alternance.

Le questionnaire à partir d'une production a lieu après l'entretien technique. Avant le questionnaire, le jury prend connaissance du document du candidat.

Hors page de garde, sommaire et éventuellement des schémas (en annexe), ce document compte entre 7 et 11 pages. Le candidat utilise la police Times New Roman 12, interligne 1,5.

Le candidat respecte les règles de confidentialité et fournit les informations en accord avec la structure.

Contenu et structure du diaporama et du document :

- Sur un diaporama de 4 à 5 diapositives, le candidat décrit la structure dans laquelle il a effectué sa période en entreprise. Il présente la structure et son organisation, sa zone géographique d'implantation, ses prestations et la typologie de ses clients.

- Sur 2 à 3 pages, le candidat décrit un aléa ayant des conséquences sur le planning des intervenants.

Le candidat :

- détaille les caractéristiques de l'aléa ;
- analyse les conséquences de cet aléa sur la continuité de service ;
- décrit la solution mise en œuvre et détaille les critères pris en compte pour la concevoir (degré d'urgence, critères d'ordre humain, réglementaire, technique et économique).

- Sur 2 à 3 pages, le candidat décrit une situation de mécontentement d'un client en lien avec la prestation d'intervenants.

Le candidat :

- détaille les caractéristiques du mécontentement ;
- analyse les conséquences de ce mécontentement ;
- décrit la solution mise en œuvre et détaille les critères pris en compte pour la concevoir (degré d'urgence, critères d'ordre humain, réglementaire, technique et économique).

- Sur 2 à 3 pages, le candidat décrit une situation complexe relevant de la gestion du personnel.

Le candidat :

- détaille les caractéristiques de la situation ;
- analyse les conséquences de cette situation ;
- décrit la solution mise en œuvre et détaille les critères pris en compte pour la concevoir.

Conditions de présence et d'intervention du jury propre au CCP Animer et coordonner une équipe d'intervenants à domicile

Durée totale de présence du jury pendant l'épreuve du candidat : 01 h 25 min

Protocole d'intervention du jury :

La présence du jury n'est pas requise pendant la mise en situation professionnelle.

Le responsable de session doit prévoir un temps supplémentaire d'intervention du jury pour la prise de connaissance de l'épreuve et des dossiers candidats ainsi que la prise en compte des temps de correction et de délibération.

Conditions particulières de composition du jury :

Sans objet

Conditions de surveillance et de confidentialité au cours de la session CCP

Les candidats réalisent la mise en situation professionnelle sous surveillance.

Le surveillant circule dans la salle pour s'assurer qu'il n'y a pas d'usage de la connexion internet autre que pour la consultation des textes réglementaires.

L'utilisation des téléphones portables est interdite.

CCP

Contribuer au développement de partenariat

Les compétences des candidats pour l'accès au CCP sont évaluées par un jury au vu :

- a) Des modalités d'évaluation présentées dans le tableau « Modalités d'évaluation des compétences et organisation de l'épreuve » ci-dessous.
- b) Du dossier professionnel et de ses annexes éventuelles.
- c) Des résultats des évaluations passées en cours de formation pour les candidats issus d'un parcours de formation.

Modalités d'évaluation des compétences et organisation de l'épreuve

Modalités	Compétences évaluées	Durée	Détail de l'organisation de l'épreuve
Mise en situation professionnelle	Coopérer avec des partenaires pour coordonner les interventions au domicile Participer à la représentation interne et externe de la structure	02 h 00 min	La mise en situation prend la forme d'une étude de cas. Le candidat travaille sur poste informatique. À partir des documents, des données, des demandes de prestation et des consignes, le candidat constitue un dossier technique avec les travaux demandés. La présence du jury n'est pas requise, les candidats travaillent sous surveillance
Autres modalités d'évaluation le cas échéant :			
▪ Entretien technique	Coopérer avec des partenaires pour coordonner les interventions au domicile Participer à la représentation interne et externe de la structure	00 h 40 min	L'entretien technique a lieu après la mise en situation professionnelle. Le candidat et le jury disposent de 10 minutes pour se préparer à l'entretien : - le candidat consulte son dossier technique qui lui est restitué ; - le jury consulte les notes prises lors de l'évaluation du dossier technique. Le jury dispose d'un guide d'entretien et des consignes

Modalités	Compétences évaluées	Durée	Détail de l'organisation de l'épreuve
			relatives à la conduite de l'entretien. Pendant 10 minutes, le jury questionne le candidat au sujet de ses travaux. Pendant 10 minutes, le jury questionne le candidat au sujet de la compétence « Participer à la représentation interne et externe de la structure ». Pendant 10 minutes, le jury questionne le candidat au sujet de la compétence « Coopérer avec des partenaires pour coordonner les interventions au domicile ».
▪ Questionnaire professionnel	Sans objet		Sans objet
▪ Questionnement à partir de production(s)	Sans objet		Sans objet
Durée totale de l'épreuve pour le candidat :		02 h 40 min	

Informations complémentaires concernant la mise en situation professionnelle :

Les postes de travail des candidats sont équipés d'une connexion internet pour permettre la consultation des textes réglementaires.
A la fin de la mise en situation professionnelle, le candidat imprime ses travaux et rend au surveillant son dossier technique avec les sujets et les brouillons.
Le jury évalue les travaux des candidats sans les annoter ; il note ses observations sur une grille fournie dans le dossier technique d'évaluation.
Après l'évaluation des travaux, l'ensemble des documents est rangé dans un endroit sécurisé jusqu'à l'entretien technique.

Informations complémentaires concernant l'entretien technique :

L'entretien technique se déroule après la mise en situation professionnelle. Le candidat et le jury disposent de 10 minutes de préparation.

Informations complémentaires concernant le questionnaire professionnel :

Sans objet

Informations complémentaires concernant le questionnaire à partir de production(s) :

Sans objet

Conditions de présence et d'intervention du jury propre au CCP Contribuer au développement de partenariat

Durée totale de présence du jury pendant l'épreuve du candidat : 00 h 40 min

Protocole d'intervention du jury :

La présence du jury n'est pas requise pendant la mise en situation professionnelle.

Le responsable de session doit prévoir un temps supplémentaire d'intervention du jury pour la prise de connaissance de l'épreuve et des dossiers candidats ainsi que la prise en compte des temps de correction et de délibération.

Conditions particulières de composition du jury :

Sans objet

Conditions de surveillance et de confidentialité au cours de la session CCP

Les candidats réalisent la mise en situation professionnelle sous surveillance.

Le surveillant circule dans la salle pour s'assurer qu'il n'y a pas d'usage de la connexion internet autre que pour la consultation des textes réglementaires.

L'utilisation des téléphones portables est interdite

Annexe 1

Plateau technique d'évaluation

Responsable-coordonnateur services au domicile

Locaux

Modalité d'évaluation	Désignation et description des locaux	Observations
Mise en situation professionnelle	Une salle équipée de tables et de chaises, en quantité suffisante au regard du nombre de candidats et d'une table et d'une chaise pour le surveillant. La configuration de la salle doit permettre l'installation de postes informatiques connectés à internet et reliés à une imprimante. Les postes de travail doivent être suffisamment espacés pour préserver la confidentialité des travaux.	Locaux équipés aux normes de sécurité et de prévention.
Entretien technique	Pour le candidat, une salle ou un bureau pour la préparation de l'entretien. Ce local est équipé d'au moins une table et une chaise. Pour le jury, une salle ou un bureau pour la préparation et la conduite de l'entretien. Ce local est équipé d'au moins deux tables et trois chaises.	Ce local doit garantir la qualité et la confidentialité des échanges.
Questionnement à partir de productions	Une salle ou un bureau équipé d'au moins deux tables et trois chaises.	Ce local doit garantir la qualité et la confidentialité des échanges.
Entretien final	Un local fermé équipé au minimum d'une table et trois chaises. Une salle ou un bureau équipé d'au moins deux tables et trois chaises	Ce local doit garantir la qualité et la confidentialité des échanges.

Ressources (pour un candidat)
Certaines ressources peuvent être partagées par plusieurs candidats.
Leur nombre est indiqué dans la colonne « Nombre maximal de candidats pouvant partager la ressource en simultané pendant l'épreuve »

Désignation	Nombre	Description	Nombre maximal de candidats pouvant partager la ressource en simultané pendant l'épreuve	Observations
Postes de travail	1	Poste informatique équipé : - d'un pack bureautique : un logiciel tableur, traitement de texte ; - d'un accès internet ; - d'un accès à une imprimante en réseau.	1	Sans objet
Machines	1	Une imprimante en réseau. Un vidéo projecteur	12	L'imprimante permet l'impression des travaux de l'ensemble des candidats
Matières d'œuvre	1	Papier format A4 en quantité suffisante	1	Sans objet

ANNEXE 2

CORRESPONDANCES DU

TFP

Le titre à finalité professionnelle Responsable-coordonnateur services au domicile est composé de certificats de compétences professionnelles (CCP) dont les correspondances sont :

	Responsable-coordonnateur services au domicile Arrêté du 23/09/2021 au niveau national		Responsable-coordonnateur services au domicile Arrêté du 20/08/2024 au niveau national
CCP	Concevoir et organiser une prestation de services au domicile	CCP	Concevoir et organiser une prestation de services au domicile
CCP	Animer et coordonner une équipe d'intervenants à domicile	CCP	Animer et coordonner une équipe d'intervenants à domicile
CCP	Contribuer à l'amélioration de la qualité du service et représenter la structure auprès des partenaires	CCP	Contribuer au développement de partenariat

Annexe 3

Glossaire des modalités d'évaluation du référentiel de certification (RC)

Mise en situation professionnelle

Il s'agit d'une reconstitution qui s'inspire d'une situation professionnelle représentative de l'emploi visé par le titre. Elle s'appuie sur le plateau technique d'évaluation défini dans l'annexe 1 du référentiel d'évaluation.

Présentation d'un projet réalisé en amont de la session

Lorsqu'une mise en situation professionnelle est impossible à réaliser, il peut y avoir présentation d'un projet réalisé dans le centre de formation ou en entreprise. Dans cette hypothèse, le candidat prépare ce projet en amont de la session. Dans ce cas, la rubrique « Informations complémentaires concernant la présentation du projet réalisé en amont de la session » mentionne en quoi consiste ce projet.

Entretien technique

L'entretien technique peut être prévu par le référentiel d'évaluation. Sa durée et son périmètre de compétences sont précisés. Il permet si nécessaire d'analyser la mise en situation professionnelle et/ou d'évaluer une (des) compétence(s) particulière(s).

Questionnaire professionnel

Il s'agit d'un questionnaire écrit passé sous surveillance. Cette modalité est nécessaire pour certains métiers lorsque la mise en situation ne permet pas d'évaluer certaines compétences ou connaissances, telles des normes de sécurité. Les questions peuvent être de type questionnaire à choix multiples (QCM), semi-ouvertes ou ouvertes.

Questionnement à partir de production(s)

Il s'agit d'une réalisation particulière (dossier, objet...) élaborée en amont de la session par le candidat, pour évaluer certaines des compétences non évaluables par la mise en situation professionnelle. Elle donne lieu à des questions spécifiques posées par le jury. Dans ce cas, la rubrique « Informations complémentaires concernant le questionnement à partir de production(s) » mentionne en quoi consiste/nt cette/ces production(s).

Entretien final

Il permet au jury de s'assurer que le candidat possède :

- la compréhension et la vision globale du métier quel qu'en soit le contexte d'exercice ;
 - la connaissance et l'appropriation de la culture professionnelle et des représentations du métier.
- Lors de l'entretien final, le jury dispose de l'ensemble du dossier du candidat, dont son dossier professionnel.

Reproduction interdite

Article L 122-4 du code de la propriété intellectuelle
"Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque."



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 29/62, Page 1/5

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1105 PR du 10 juin 2026 portant autorisation d'occupation temporaire de vente alimentaire ambulante de type roulotte sis sur le domaine public de Tahiamanu, à Moorea-Maiao, île de Moorea, au profit de M. Stéphane, Ernest ADLOFF, pour y exercer une activité de vente alimentaire ambulante

NOR : SDT26505688AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10770 MLV du 8 décembre 2014 portant affectation des parcelles dépendant de la terre Tahiamanu, cadastrée commune de Moorea-Maiao, section de commune de Papetoai, sections PR n° 1, n° 77 et PO n° 1 et n° 44, au profit du service du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 248 CM du 10 mars 2016 fixant les tarifs des redevances d'occupation temporaire des emplacements et des dépendances des domaines affectés au service du tourisme, d'une durée supérieure à trois mois ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu le dossier de M. Stéphane, Ernest ADLOFF - Dans l'Air du Temps, réceptionné le 30 octobre 2025 au service du tourisme ;

Vu le courrier n° 83 PR/SDT du 8 janvier 2026 sollicitant l'avis du maire de la commune de Moorea-Maiao ; l'absence de réponse dans le délai de trente (30) jours valant avis favorable,

Arrête :

Article 1er

L'occupation temporaire de vente alimentaire ambulante de type roulotte, sis sur le domaine public de Tahiamanu, à Moorea-Maiao, île de Moorea, d'une superficie totale de 15 m², est autorisée au profit de M. Stéphane, Ernest ADLOFF, né le XX/XX/XXXX à X, tél. : XX XX XX XX, BP X, X, gérant(e) de Dans l'Air du Temps - enseigne Hereiti Beach Food, n° TAHITI C84189, dénommé le bénéficiaire dans le présent arrêté.

Et tel que l'emplacement figure sur le plan joint au présent arrêté.

Art. 2

L'occupation est destinée à la vente de snacking, plats, boissons diverses et autres desserts au moyen d'une roulotte, de mercredi à dimanche de 10 h à 17 h.

Art. 3

La présente autorisation est consentie pour une durée de trois (3) ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le bénéficiaire dispose d'un mois à compter de cette date, pour prendre possession des lieux. À défaut de respecter ce délai, la présente autorisation devient caduque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Art. 4

La présente autorisation sera caduque dès lors que les frais y afférents n'auront pas été payés dans un délai de trois (3) mois à compter de la date fixée à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions particulières du présent arrêté, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

a) Généralités :

- le bénéficiaire est autorisé à exercer une activité de restauration de type rapide au moyen d'une roulotte, de type camion ou remorque de restauration mobile et autonome (il sera muni d'un récupérateur d'eau et de déchets qui doit être vidangé quotidiennement hors du site), décoré et aménagé selon un style d'inspiration locale, en tout cas de façon agréable et qui ne nuise pas à la vocation des lieux ;
- la pose de panneaux publicitaires ou tout autre objet dépassant l'emplacement délimité est interdite. Seuls les supports sous forme de chevalets lestés ou oriflammes sont autorisés après validation du service du tourisme ;
- la roulotte est dédiée exclusivement à la vente à emporter de denrées comestibles et de produits préparés à l'avance et non sur place, par ailleurs il n'est pas autorisé à vendre de glace ou de produits dérivés de glace. Un compteur électrique situé en bord de route est disponible, le bénéficiaire doit se munir d'appareils électriques (réfrigérateurs, plaques de cuisson) et éventuellement de bouteilles de gaz avec un tuyau conforme et répondant aux normes en vigueur. L'utilisation de groupes électrogènes est interdite ;
- le bénéficiaire doit se doter d'une réserve d'eau ; Il n'est pas autorisé à utiliser les sanitaires du site de Tahiamanu pour s'en procurer ou pour rincer ou nettoyer la vaisselle engendrée par son activité ;
- le bénéficiaire se doit de mettre en avant des produits les plus sains possibles et locaux de préférence et limiter l'impact sur l'environnement en réduisant la production de déchets plastiques, en bannissant notamment les produits en plastique tels que les sacs, verres, couverts et pailles en plastique ;
- les tarifs pratiqués doivent être tenus à disposition des clients et doivent également être affichés à la vue de la clientèle ;
- il s'agit d'un établissement sans consommation sur place. L'activité n'autorise pas la mise en place de tables ni de chaises et de bancs sur le site ;
- le bénéficiaire ne doit exécuter aucune construction ou ouvrage quelconque sur l'emplacement occupé ;
- l'installation de son activité et de ses accessoires ne doit présenter aucun élément fixe sur le site ;
- aucun matériel ou autre ne doit être laissé sur place après exercice d'activité ;
- le bénéficiaire ne peut empiéter sur l'espace autorisé au profit d'un autre bénéficiaire d'autorisation d'occupation et doit s'installer selon les indications qui lui sont données par les agents de l'administration ;
- il ne peut en aucun cas modifier l'espace consenti, ni en changer la destination.

b) Ouverture au public :

- le bénéficiaire a l'obligation d'exercer son activité du mercredi au dimanche, sauf lorsque les conditions météorologiques ne le permettent pas ;
- plage horaire autorisée : entre 10 h et 17 h.

c) Gestion quotidienne :

- le bénéficiaire a l'obligation d'entretenir quotidiennement l'emplacement occupé et de le tenir dans un parfait état de propreté ;
- le bénéficiaire prend à sa charge les frais de consommation électrique et tout autre frais d'entretien régulier ; s'il le souhaite, sa roulotte pourra être branchée sur le compteur électrique qui lui sera dédié (puissance de 30 ampères). À cet effet, il devra effectuer les démarches auprès de l'EPIC Te Ito Rau No Moorea-Maiao afin de souscrire un contrat d'abonnement et toute autre éventuelle modification de puissance ;
- il fournit à ses clients une poubelle pour y jeter leurs déchets et assure un service de ramassage et d'évacuation des détritiques hors du site. Il est formellement interdit au bénéficiaire de jeter les déchets engendrés par son activité dans les poubelles du site ou sur le site ;
- aucune huile, eau ménagère ou autre produit ne doit être déversé dans le réseau d'assainissement d'eaux pluviales (caniveaux, avaloirs) ou dans l'environnement naturel.

d) Obligations administratives du bénéficiaire :

- le bénéficiaire doit respecter les obligations réglementaires inhérentes aux conditions d'exercice de l'activité (hygiène, licences diverses, patente, déclarations CPS). Il est tenu de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires en matière de commerce. Il est interdit au bénéficiaire de vendre des boissons alcoolisées ;
- il est tenu de s'acquitter de tous impôts, redevances et taxes dus au titre de l'occupation et de son activité ;
- il lui appartient de souscrire toutes assurances nécessaires (incendie, vol) garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile. À cet effet, il doit produire annuellement au service du tourisme une attestation d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public ;
- il doit respecter les règles de police de la commune de Moorea et le règlement intérieur du site. Il doit prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de la tranquillité publique ;
- il fait son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française, le bénéficiaire ne peut en outre réclamer aucune indemnisation ;
- il fait son affaire personnelle de la surveillance de ses structures et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- il est seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Art. 6

La présente autorisation d'occupation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. En aucun cas, l'autorisation délivrée ne peut être considérée comme un bail commercial. Toute cession ou toute location par le bénéficiaire de son droit à occuper est interdite.

Art. 7

Le service du tourisme peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par le bénéficiaire. Le service du tourisme peut être amené à modifier temporairement l'emplacement attribué au bénéficiaire pour des raisons de travaux ou d'évènements.

Art. 8

L'autorité compétente peut résilier l'autorisation d'occupation de l'emplacement à tout moment, en cas de manquement à l'une des obligations mentionnées *supra*. Elle peut également résilier ou suspendre l'autorisation d'occupation à tout moment, en cas de besoin ou dans le cadre d'un changement de gestionnaire du site. Pour cela, elle en informe au préalable le bénéficiaire par lettre simple visée par lui, deux (2) mois à l'avance. Celui-ci est tenu de libérer l'emplacement dans le délai imparti. La résiliation de l'autorisation d'occupation ne donne lieu à aucune indemnisation du bénéficiaire.

Il peut également être mis fin à la présente autorisation sur demande du bénéficiaire effectuée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre simple transmise au service du tourisme et visée par celui-ci, deux (2) mois au moins avant la prise d'effet de la résiliation. Un arrêté d'abrogation sera pris dans ce délai.

Art. 9

À la fin de la présente autorisation, le bénéficiaire devra rendre les lieux dans son état initial. Un état des lieux contradictoire et signé par chacune des parties sera établi à l'entrée des lieux et à la sortie des lieux. Les travaux de remise en état sont à la charge du bénéficiaire.

Art. 10

S'il souhaite renouveler son autorisation, le bénéficiaire devra en faire la demande trois (3) mois avant le terme de la présente autorisation. L'autorité compétente aura la faculté de consentir ce renouvellement ou cette prolongation aux mêmes conditions ou de la refuser sans avoir à justifier son refus et sans que le bénéficiaire puisse prétendre, par suite de ce refus, à une indemnité quelconque.

Art. 11

La présente autorisation d'occupation est consentie moyennant une redevance mensuelle fixée à 15 000 F CFP (quinze-mille francs CFP) conformément à l'annexe 1, index IM-ECO-13 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. La redevance est payable d'avance en début de chaque mois à la caisse de la recette-conservation des hypothèques (direction des affaires foncières) à Papeete, Tahiti, BP 114, ou par virement bancaire sur le compte de l'IEOM, en y joignant le numéro de consignation qui sera attribué ultérieurement.

En cas de paiement tardif de la redevance, les sommes non payées seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 susvisé.

Art. 12

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions de la présente autorisation, et notamment en cas de non-paiement de la redevance et de la cessation de l'usage de l'emplacement autorisé pendant une durée de trois (3) mois consécutifs, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages et intérêts.

Art. 13

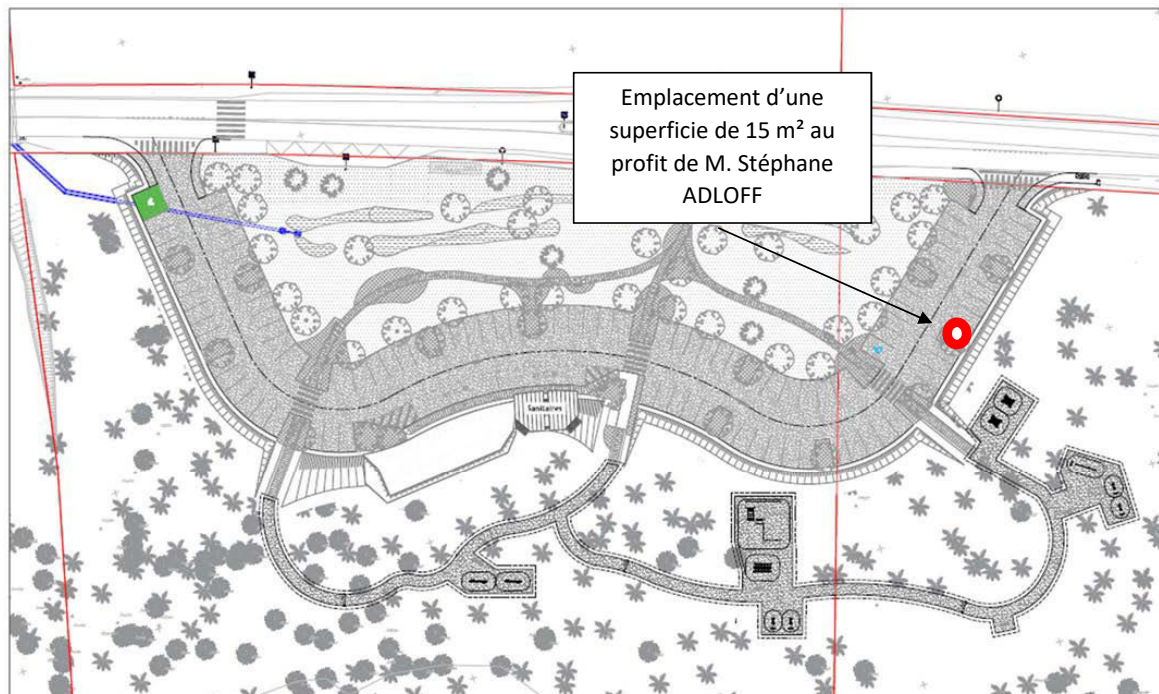
Le chef du service du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2026.

Moetai BROTHERRSON

Annexe - Plan de situation

DOMAINE PUBLIC DE TAHIAMANU – MOOREA





JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 30/62, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1106 PR du 10 juin 2026 portant modification de l'arrêté n° 2265 PR du 29 octobre 2025 modifié portant nomination des membres de l'observatoire du tourisme en qualité de personnes qualifiées représentant certains secteurs d'activité

NOR : SDT26505722AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 185 CM du 2 février 2023 modifié portant création des organes de gouvernance de la stratégie de développement touristique Fari'ira'a Manihini 2027 ;

Vu l'arrêté n° 2265 PR du 29 octobre 2025 modifié portant nomination des membres de l'observatoire du tourisme en qualité de personnes qualifiées représentant certains secteurs d'activité,

Arrête :

Article 1er

Les dispositions de l'alinéa six de l'article 1er de l'arrêté n° 2265 PR du 29 octobre 2025 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« - M. Lionel GUERIN - Air Tahiti Nui (titulaire) ; ».

Art. 2

Les dispositions de l'alinéa sept de l'article 1er de l'arrêté n° 2265 PR du 29 octobre 2025 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« - Mme Alexandra MARTINO ROUSSEL - Air France (suppléante). ».

Art. 3

L'arrêté n° 993 PR du 27 mai 2026 portant modification de l'arrêté n° 2265 PR du 29 octobre 2025 modifié portant nomination des membres de l'observatoire du tourisme en qualité de personnes qualifiées représentant certains secteurs d'activité est abrogé.

Art. 4

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2026.
Moetai BROTHERRSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 31/62, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1107 PR du 10 juin 2026 portant attribution d'une licence de navigation charter « grande plaisance » à la société WY Sails pour le navire à moteur (Valinor)

NOR : SDT26505391AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 modifié fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande de licence formulée le 1er avril 2026 par la société Tahiti Super Yacht Support, représentant la société WY Sails ;

Vu l'avis favorable n° 2026/111 du 26 mai 2026 du service d'État des affaires maritimes en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er

Une licence de navigation charter grande plaisance est attribuée pour le navire à moteur (Valinor) à la société WY Sails.

En application du dernier alinéa de l'article 5 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée cette autorisation est valable pour une durée de six (6) mois.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de ladite délibération, la durée minimale d'activité est fixée, pour la première année d'exploitation, à vingt-cinq (25) jours de navigation par an.

La présente autorisation est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.2 de la délibération précitée.

Art. 2

Préalablement à l'exploitation du navire sous licence charter, le bénéficiaire doit placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale conformément à l'article 10 de la délibération précitée.

Art. 3

Par dérogation à l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 susvisé, préalablement au premier contrat de navigation charter ou entre deux contrats effectués dans le cadre de sa licence de navigation charter grande plaisance, la société exploitante du navire à moteur (Valinor) est autorisée à placer ce navire sous le régime douanier de l'admission temporaire normale sous réserve du respect de la réglementation douanière en vigueur. Le bénéficiaire a l'obligation de déclarer ses contrats de navigation charter auprès du service des douanes et de placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale avant le jour de commencement de chaque contrat et pendant la durée de celui-ci.

Art. 4

Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2026.

Moetai BROTHERRSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 32/62, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 3822 MGT/DEQ du 10 juin 2026 portant autorisation d'extraction de 12 m³ (douze mètres cubes) de sable à l'embouchure de la rivière Vaipopotu (Aneou), située entre les parcelles cadastrées section CD n° 11 et n° 12 sises à Aneou, commune associée de Hakahau, en faveur de l'entreprise Harold Service

NOR : DEQ26504926AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-5 du 16 janvier 2020 instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française (erratum publié au JOPF n° 17 du 28 février 2020 à la page 3497) ;

Vu la loi du pays n° 2025-40 du 12 décembre 2025 portant modification du livre II du code des mines et des activités extractives ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020 relatif à la partie « Arrêtés » du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1188 CM du 4 août 2020 portant fixation des taux applicables en matière de taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 1189 CM du 4 août 2020 portant fixation du modèle de la déclaration relative à la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation d'extraction du 27 avril 2026, formulée par Harold Service reçue à la subdivision des Marquises de la direction de l'équipement le 4 mai 2026, puis complétée le 12 mai 2026 ;

Vu l'avis de la commune de Aneou de la commune associée de Hakahau, sur la demande d'extraction, en date du 30 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

1° L'entreprise Harold Service représentée par M. Harold KOHUMOETINI, BP 110, 98745 Hakahau, île de Ua Pou, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire 12 m³ (douze mètres cubes) de sable sur le domaine public fluvial, à l'embouchure de la rivière Vaipopotu (Aneou), située entre les parcelles cadastrées section CD n° 11 et n° 12 sises dans la commune de Aneou, commune associée de Hakahau, île de Ua Pou ;

Conditions d'exploitation :

2° Les matériaux sont extraits dans le cadre du curage avec extraction et sont destinés à la vente ;

3° Les matériaux sont extraits manuellement ;

4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi de 7 heures à 15 heures, et le vendredi de 7 heures à 14 heures ;

5° Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée. Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2026-1359/DEQ/MARQ ci-annexé ;

6° Le bénéficiaire s'engage à respecter les préconisations et prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, notamment :

- manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines,
- manœuvres adéquates pour faire fuir la faune aquatique de la zone avant le prélèvement des matériaux,
- roulage des camions et de la pelle hydraulique hors d'eau,
- procéder à l'évacuation des déchets (végétaux, boues, ménagers) accumulés sur la zone d'extraction vers les sites appropriés au traitement,
- la zone de prélèvement devra adopter des pentes douces (pas d'angle droit),
- pente progressive du prélèvement depuis la limite de la zone vers sa partie centrale (en évitant de descendre sous le niveau de la mer),
- ne pas réaliser de travaux en cas de pluviométrie importante, de débit et turbidité élevés de l'eau de la rivière,
- limiter les prélèvements de matériaux à proximité des berges ;

7° Toutes les précautions utiles doivent être prises afin d'éviter les accidents et dégâts que peuvent provoquer les travaux ou qui en sont leur conséquence, et dont le bénéficiaire est civilement responsable vis-à-vis des tiers, de l'administration et de la commune ;

8° Le bénéficiaire devra maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction ;

9° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire ;

10° Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant de façon apparente le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la Direction de l'équipement (DEQ) devront être scrupuleusement et impérativement suivies ;

11° Le bénéficiaire est tenu d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à son projet auprès des services compétents ;

Suivi des travaux :

12° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents de la DEQ, pour visa ;

Fin des travaux :

13° Dans le cas où le bénéficiaire atteindrait le quota de 12 m³ (douze mètres cubes) avant la fin de la durée prévue à l'article 2 de la présente autorisation, celui-ci devra en informer la subdivision des Marquises de la Direction de l'équipement (DEQ) puis transmettre l'état journalier des quantités extraites. Le bénéficiaire s'abstiendra de poursuivre l'extraction sur le site ;

14° À la fin des travaux, le bénéficiaire transmettra l'état journalier des matériaux extraits au GEGDP de la DEQ ;

Conformité :

15° À l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la DEQ un certificat de conformité ou de travaux réalisés sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extrait, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la Direction des affaires foncières (DAF) - section recette-conservation des hypothèques ;

Conditions financières :

16° Conformément à l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié, le bénéficiaire est tenu de verser à la caisse de la DAF - section recette-conservation des hypothèques, la somme de 600 F CFP (six-cents francs CFP), soit 12 m³ (douze mètres cubes) à 200 F CFP par m³ = 600 F CFP.

Le bénéficiaire fournira à la DEQ une copie du récépissé délivré par la DAF - section recette-conservation des hypothèques, attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé ;

17° Par déclaration semestrielle, le bénéficiaire s'acquittera de la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières, fixée à 80 F CFP (quatre-vingts francs CFP) par m³ de matériaux extraits conformément à la réglementation en vigueur auprès de la Direction des impôts et des contributions publiques (DICP) ;

Retrait de l'autorisation :

18° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journallement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la DEQ ;

19° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la DEQ. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la DEQ, entraînera l'abrogation immédiate de l'autorisation.

Art. 2

L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de 1 (un) jour. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié 12 (douze) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3

Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 10 juin 2026.

Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, et par délégation : le chef de la subdivision de l'équipement des Marquises p.i.,

Timitoua TEIKITEETINI

Annexe - Autorisation d'extraction sur le domaine public fluvial

Autorisation d'extraction sur le domaine public fluvial



DIRECTION DE L'EQUIPEMENT
Subdivision des Marquises
BP 8 - 98742 TAIIOHAE
tel : 40 91 01 90

SITUATION
ILE
UA POU
Rivière
VAIPOOTU
Commune
ANEOU
Commune associée
HAKAHAU
TYPE EXTRACTION
Volume
12
Nature des matériaux
SABLE
Lieu d'extraction
Embouchure de la rivière Vaipopotu (ANEOU)

DEMANDEUR

Entreprise / Particulier / Entité

HAROLD KOHUMOETINI

Date demande

4 mai 2026

Plan n°

2026-1359/DEQ/GEGDP

Dressé le

20 mai 2026

Dossier n°

2026-1359



JOPF authentifié n° 2026-132 du 12 juin 2026



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 33/62, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 3809 MEF/DGAE du 9 juin 2026 portant autorisation dérogatoire de la SAS Distillerie Mana'o pour l'ouverture d'un débit de boissons de 4e catégorie dans une zone protégée en application de l'article LP. 250-1

NOR : DAE26505080AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu le code des débits de boissons ;

Vu la demande de transfert présentée par la SAS Distillerie Mana'o, anciennement nommée Ava Tea Distillation, le 14 avril 2026 ;

Vu le courrier transmis pour information à la mairie de la commune de Paea le 13 mai 2026 ;

Vu les résultats de l'enquête morale du 15 mai 2026,

Arrête :

Article 1er

La SAS Distillerie Mana'o, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 0087 B, est autorisée à exploiter une licence de 4e catégorie au sein de son établissement connu sous l'enseigne commerciale Distillerie Mana'o, situé dans la commune de Paea, PK 26,200, côté montagne, par nécessité touristique.

Art. 2

Les horaires d'ouverture de ce débit de boissons, pour la vente à consommer sur place, sont fixés ainsi : de 7 h à 1 h du matin le lendemain, tous les jours.

Art. 3

La SAS Distillerie Mana'o est autorisée à vendre des boissons alcooliques de tous les groupes dans le respect des conditions d'exploitation de sa licence de débit de boissons.

Art. 4

L'arrêté n° 12238 MEF/DGAE du 5 décembre 2024 portant autorisation dérogatoire de la SAS Ava Tea Distillation pour l'ouverture d'un débit de boissons de 4e catégorie dans une zone protégée en application de l'article LP. 250-1 est abrogé.

Art. 5

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 9 juin 2026.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 34/62, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 3848 MEF/DGAE du 10 juin 2026 portant immatriculation de la société Alcyone Patrimoine au registre des intermédiaires d'assurance de Polynésie française

NOR : DAE26505869AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu le code des assurances applicable en Polynésie française et notamment ses articles LP. 512-1 et A 512-3 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques,

Arrête :

Article 1er

La société Alcyone Patrimoine est immatriculée au registre des intermédiaires d'assurance de Polynésie française sous le numéro PF 26 040 en qualité de courtier d'assurance.

Art. 2

L'immatriculation est valable du 19 juin 2026 au 28 février 2027.

Art. 3

L'immatriculation doit être renouvelée avant le 1er mars de chaque année.

Art. 4

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 10 juin 2026.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 35/62, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère du foncier et du logement

Arrêté n° 3815 MFL du 9 juin 2026 soumettant à enquête publique le projet de rectification du plan général d'aménagement de la commune de Uturoa

NOR : SAU26505821AM-1

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 355 CM du 8 mars 2018 rendant exécutoire le plan général d'aménagement de la commune de Uturoa ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 144-2025 du 18 décembre 2025 relative à la rectification du plan général d'aménagement de la commune de Uturoa portant sur l'emprise réservée n° 34, aménagement giratoire Apooiti ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 145-2025 du 18 décembre 2025 relative à la rectification du plan général d'aménagement de la commune de Uturoa portant sur l'emprise réservée n° 20, rocade ouest, 1re tranche, route de liaison intercommunale ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 146-2025 du 18 décembre 2025 relative à la rectification du plan général d'aménagement de la commune de Uturoa portant sur le changement de zonage des parcelles AO 96, 168, 169, 170, 171 et 172 ;

Vu l'avis favorable du comité d'aménagement du territoire en date du 6 février 2026,

Arrête :

Article 1er

Le projet de rectification du plan général d'aménagement de la commune de Uturoa est soumis à enquête publique conformément aux dispositions prévues dans les articles D. 113-2, D. 113-6 et D. 134-1 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 2

Le projet de rectification présenté en enquête publique est composé des pièces suivantes :

Document n° 1 : note technique illustrée présentant le projet de rectification ;

Document n° 2 : plan de zonage, échelle 1/20 000 - pièce n° 58 - 1R ;

Document n° 3 : plan de zonage, échelle 1/5 000 - pièce n° 58-1 - 1R ;

Document n° 4 : plan des emprises réservées et périmètres de préemption, échelle 1/5 000, pièce n° 58-2 - 1R.

Art. 3

L'enquête publique est ouverte pour une période allant du lundi 29 juin 2026 au mercredi 29 juillet 2026 inclus.

Art. 4

La publicité réglementaire est assurée par la direction de la construction et de l'aménagement par voie d'affichages apposés aux endroits réservés à cet effet, par voie de presse et par avis radiodiffusés.

Art. 5

Le dossier soumis à enquête publique est mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête :

1° À la mairie de Uturoa, du lundi au jeudi de 7 h 30 à 15 h 30 et le vendredi de 7 h 30 à 14 h 30 ;

2° Dans les locaux de la direction de la construction et de l'aménagement à Papeete, du lundi au jeudi de 7 h 30 à 15 h 30 et le vendredi de 7 h 30 à 14 h 30 ;

3° Sur le site internet de la direction de la construction et de l'aménagement, à l'adresse suivante : <https://www.service-public.pf/dca/>.

Le public peut consigner ses observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet à la mairie de Uturoa et dans les locaux de la direction de la construction et de l'aménagement, aux jours et heures de consultation précités.

Art. 6

Le commissaire-enquêteur consigne directement, dans un registre ouvert à cet effet, les avis et observations du public qu'il recevra à la mairie de Uturoa, le lundi 27, le mardi 28 et le mercredi 29 juillet 2026 de 7 h 30 à 15 h 30.

Art. 7

Le commissaire-enquêteur remet dans un délai d'un mois suivant la clôture effective de l'enquête publique, son rapport et son avis motivé ainsi que tous les documents et observations recueillis pendant l'enquête publique.

Art. 8

M. Gaspard PONIA est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Art. 9

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Uturoa et à M. Gaspard PONIA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juin 2026.

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 36/62, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère du foncier et du logement

Arrêté n° 3853 MFL du 10 juin 2026 portant modification de l'arrêté n° 12582 MLA du 4 décembre 2017 modifié portant affectation du domaine Motu Ovini, cadastré commune de Teva I Uta, commune associée de Papeari, au profit du service du tourisme

NOR : DAF26505349AM-1

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 modifié relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12582 MLA du 4 décembre 2017 modifié portant affectation du domaine Motu Ovini, cadastré commune de Teva I Uta, commune associée de Papeari, au profit du service du tourisme ;

Vu la lettre n° 15/26/DIR/EGAT/HM du 8 avril 2026 ;

Vu la lettre n° 2967 PR du 5 mai 2026,

Arrête :

Article 1er

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 12582 MLA du 4 décembre 2017 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1er. – L'affectation des emprises ci-après désignées, dépendant du domaine Motu Ovini sis commune de Teva I Uta, commune associée de Papeari, et des constructions y édifiées, est autorisée au profit du service du tourisme, tel que le tout figure sur le plan intitulé « projet de partage » établi le 23 avril 2026 détenu par la direction des affaires foncières - section du domaine :

«

Parcelles	Superficie (m²)	Parcelles	Superficie (m²)
BD8	21 049	BD13	310
BD9 partie	25 918	BD14	23
Total			47 300

».

Art. 2

L'article 3 de l'arrêté n° 12582 MLA du 4 décembre 2017 susvisé, est supprimé.

Art. 3

À l'article 7 de l'arrêté n° 12582 MLA du 4 décembre 2017 susvisé, les termes : « Le ministre du tourisme » sont remplacés par les termes : « L'affectataire ».

Art. 4

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service du tourisme et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2026.

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 37/62, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère du foncier et du logement

Arrêté n° 3873 MFL/DHV du 11 juin 2026 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Aimata MARTIN pour l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DHV26506058AM

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 modifié relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 641 CM du 20 mai 2016 modifié portant création et organisation de la délégation à l'habitat et à la ville ;

Vu l'arrêté n° 899 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Fabien DUBOIS en qualité de directeur de la Délégation à l'habitat et à la ville (DHV) ;

Vu l'arrêté n° 3043 MFL du 7 mai 2026 portant délégation de signature du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, à M. Fabien DUBOIS, directeur de la délégation à l'habitat et à la ville ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée par la banque dénommée Banque SOCREDO le 5 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 842 000 F CFP (un-million-huit-cent-quarante-deux-mille francs CFP) correspondant à $30\,000\text{ F CFP} \times 61,4\text{ m}^2$, en faveur de Mme Aimata MARTIN, pour l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale d'une valeur totale de 41 482 400 F CFP (quarante-et-un-millions-quatre-cent-quatre-vingt-deux-mille-quatre-cents francs CFP) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages.

Le logement aidé se situe dans la commune de Papeete.

Art. 2

Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire.

Art. 3

La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 916, programme 91604, AP 289.2026, AE 118.2026, article 204, centre de travail 776.

Art. 4

Le bénéficiaire s'engage à affecter de manière exclusive le logement aidé à son habitation principale pendant un délai de 5 (cinq) ans à compter du versement de l'aide.

Il s'engage à justifier auprès de l'autorité compétente de la réalisation de l'acquisition du logement par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide ; ce délai est porté à 2 (deux) ans pour les travaux de construction d'un logement neuf. En cas de construction, il conviendra de justifier de la délivrance du certificat de conformité.

Art. 5

En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 6

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 11 juin 2026.

Pour le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, et par délégation : le directeur de la délégation à l'habitat et à la ville,

Fabien DUBOIS



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 38/62, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère du foncier et du logement

Arrêté n° 3874 MFL/DHV du 11 juin 2026 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Vaitea NEUFFER et Mme Pamela YULE épouse NEUFFER pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DHV26505928AM

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 modifié relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 641 CM du 20 mai 2016 modifié portant création et organisation de la délégation à l'habitat et à la ville ;

Vu l'arrêté n° 899 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Fabien DUBOIS en qualité de directeur de la Délégation à l'habitat et à la ville (DHV) ;

Vu l'arrêté n° 3043 MFL du 7 mai 2026 portant délégation de signature du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, à M. Fabien DUBOIS, directeur de la délégation à l'habitat et à la ville ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée par la banque dénommée Banque de Tahiti le 3 mai 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 3 000 000 F CFP (trois-millions de francs CFP) correspondant à 30 000 F CFP × 100 m², en faveur de M. Vaitea NEUFFER et Mme Pamela YULE épouse NEUFFER, pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale d'une valeur totale de 21 036 855 F CFP (vingt-et-un-millions-trente-six-mille-huit-cent-cinquante-cinq francs CFP) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages.

Le logement aidé se situe dans la commune de Punaauia.

Art. 2

Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité aux bénéficiaires.

Art. 3

La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 916, programme 91604, AP 289.2026, AE 118.2026, article 204, centre de travail 776.

Art. 4

Les bénéficiaires s'engagent à affecter de manière exclusive le logement aidé à leur habitation principale pendant un délai de 5 (cinq) ans à compter du versement de l'aide.

Ils s'engagent à justifier auprès de l'autorité compétente de la construction du logement par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide ; ce délai est porté à 2 (deux) ans pour les travaux de construction d'un logement neuf. En cas de construction, il conviendra de justifier de la délivrance du certificat de conformité.

Art. 5

En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 6

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressé(e)s et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 11 juin 2026.

Pour le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, et par délégation : le directeur de la délégation à l'habitat et à la ville,

Fabien DUBOIS



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 39/62, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3823 MPR/DRM du 10 juin 2026 modifiant l'arrêté n° 12526 MPR/DRM du 16 décembre 2024, portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Hitinui Pearls sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 491)

NOR : DRM26505257AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 30 avril 2026 portant création, organisation et fonctionnement de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12526 MPR/DRM du 16 décembre 2024 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Hitinui Pearls sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 491) ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre la SCA Hitinui Pearls, Mme Bianca URARII, MM. Joseph URARII, Joseph MAHAA, Benoît URARII, Raphaël MAHAA et la SCA Terehere Farm ;

Vu l'avis favorable du 1er adjoint au maire de la commune des Gambier du 4 mai 2026 ;

Vu l'avis favorable du président du comité de gestion des Gambier du 4 mai 2026 ;

Vu la demande de désistement de Mme Maria URARII épouse MAHAA au profit de la SCA Hitinui Pearls du 6 mai 2026 ;

Vu la demande de reprise de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par la SCA Hitinui Pearls non datée, reçue le 13 mai 2026 et enregistrée le 15 mai 2026,

Arrête :

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté n° 12526 MPR/DRM du 16 décembre 2024 modifié susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. – L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

« - pour le collectage d'huîtres perlières : 30 lignes ;

« - pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 5 emplacements d'une superficie totale de 30,96 ha (5 ha ; 10 ha ; 9,40 ha ; 5,06 ha et 1,50 ha) ;

« - pour deux maisons d'exploitation et de greffe : 120 m² (60 m² ; 60 m²).

« Et tels que ces emplacements figurent sur le plan en annexe du présent arrêté. »

Art. 2

L'article 3 de l'arrêté n° 12526 MPR/DRM du 16 décembre 2024 modifié susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 3. – La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 548 400 F CFP (cinq-cent-quarante-huit-mille-quatre-cents francs CFP) suivant le détail ci-après :

« - sur la base de 30 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 60 000 F CFP ;

« - sur la base de 30,96 ha à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 464 400 F CFP ;

« - sur la base de 120 m² à 200 F CFP/m², soit 24 000 F CFP. »

Art. 3

L'annexe à l'arrêté n° 12526 MPR/DRM du 16 décembre 2024 modifié susvisé est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Art. 4

L'arrêté n° 4980 MPR/DRM du 30 mai 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Maria URARII épouse MAHAA sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 217) est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5

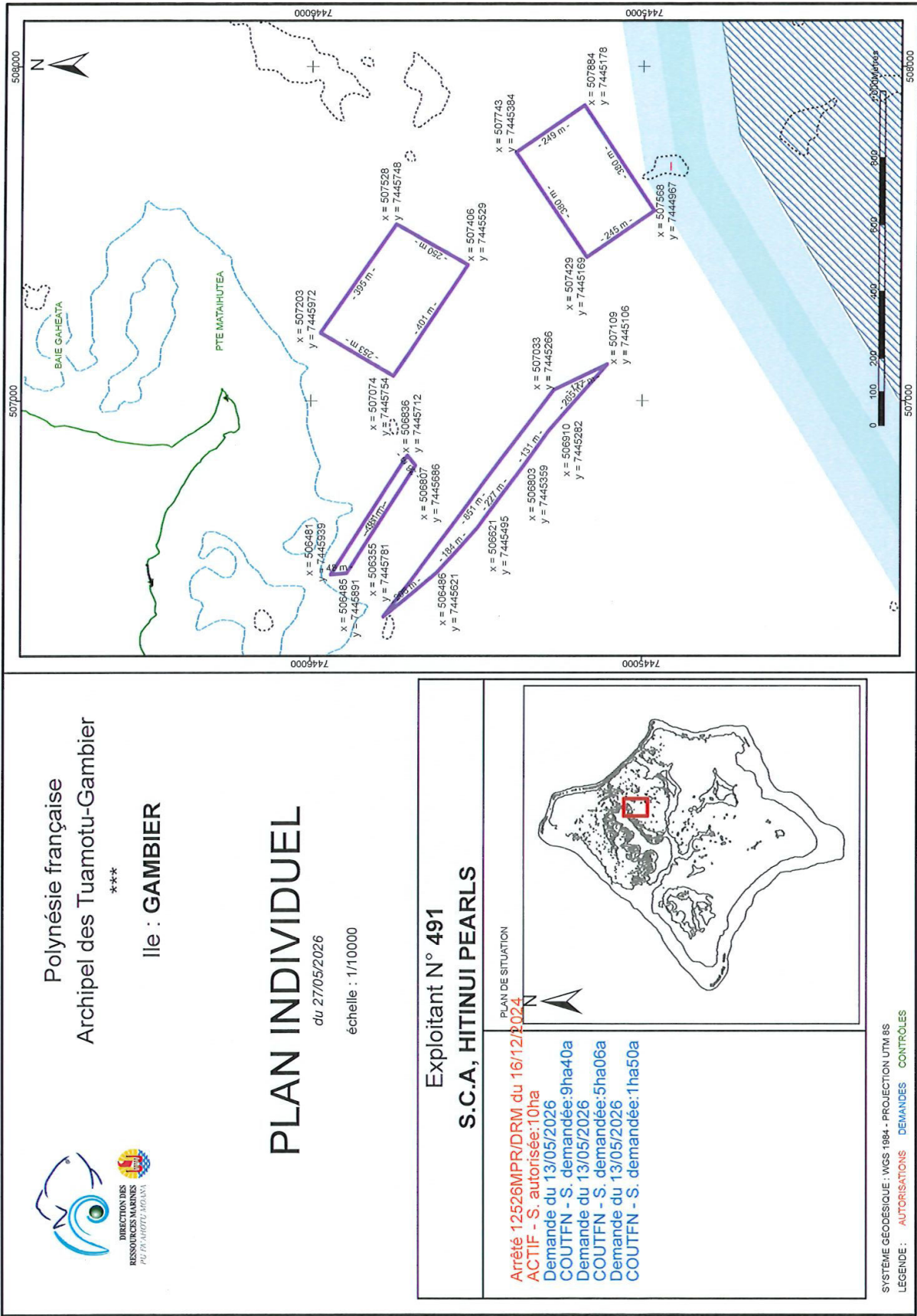
Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Hitinui Pearls et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

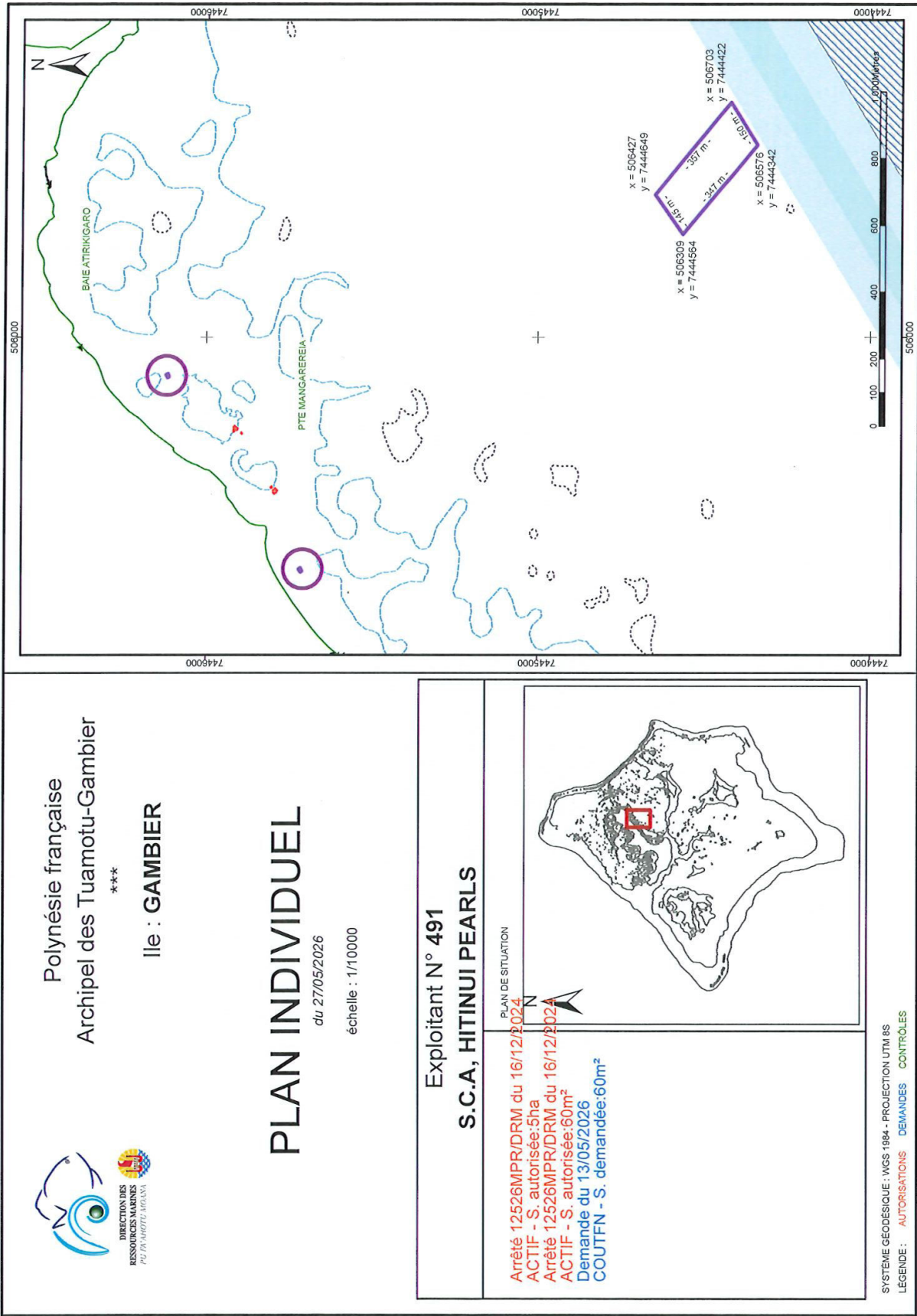
Fait à Papeete le 10 juin 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU

Annexe - Plans individuels







JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 40/62, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3824 MPR/DRM du 10 juin 2026 modifiant l'arrêté n° 296 MPR/DRM du 16 janvier 2025 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Temuna TEMAHAHA épouse TEMANAHA, sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 400)

NOR : DRM26505950AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 30 avril 2026 portant création, organisation et fonctionnement de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 296 MPR/DRM du 16 janvier 2025 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Temuna TEMAHAHA épouse TEMANAHA sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 400) ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire de la commune de Takaroa ;

Vu l'avis favorable du président du comité de gestion de Takaroa du 24 décembre 2024 ;

Vu la demande d'extension du nombre de lignes de collectage du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par Mme Temuna TEMAHAGA épouse TEMANAHA du 18 décembre 2024, reçue le 24 décembre 2024, enregistrée le 26 décembre 2024 et complétée le 4 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté n° 296 MPR/DRM du 16 janvier 2025 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. – L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

« - pour le collectage d'huîtres perlières : 14 lignes ;

« - pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 emplacements d'une superficie totale de 30 ha (6 ha ; 4 ha et 20 ha).

« Et tels que ces emplacements figurent sur le plan en annexe du présent arrêté. »

Art. 2

L'article 3 de l'arrêté n° 296 MPR/DRM du 16 janvier 2025 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 3. – La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 478 000 F CFP (quatre-cent-soixante-dix-huit-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :

« - sur la base de 14 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 28 000 F CFP ;

« - sur la base de 30 ha à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 450 000 F CFP. »

Art. 3

Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Temuna TEMAHAGA épouse TEMANAHA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 10 juin 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 41/62, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3850 MPR/DIREN du 10 juin 2026 portant fermeture du dépôt pétrolier de la Société Total Tahitienne d'Entreposage situé dans l'emprise du Port autonome de Papeete, parcelles ZC17 et ZC18, commune de Papeete et abrogation de l'arrêté n° 14653 MCE/DIREN du 28 décembre 2022 autorisant la Société Total Tahitienne d'Entreposage (STTE) à installer et exploiter une plateforme de traitement de terres polluées

NOR : ENV25506605AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 374 STEM du 22 février 1984 relatif à l'aménagement du dépôt d'hydrocarbures de la société Total Tahitienne d'Entreposage, sis à Fare Ute ;

Vu l'arrêté n° 1653 t.p. portant rectificatif à l'arrêté n° 751 t.p. du 12 juin 1957, relatif au dépôt d'hydrocarbures en vrac de Fare Ute ;

Vu l'arrêté n° 614 CM du 21 mai 2015 portant approbation du protocole d'accord relatif au devenir des dépôts d'hydrocarbures de Fare Ute ;

Vu l'arrêté n° 13014 MCE/DIREN du 3 décembre 2021 portant cessation d'activité et remise en état du dépôt d'hydrocarbures de la Société Total Tahitienne d'Entreposage (STTE) situé à Fare Ute, commune de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 14653 MCE/DIREN du 28 décembre 2022 autorisant la SA Société Total Tahitienne d'Entreposage (STTE) à installer et exploiter une plateforme de traitement de terres polluées, commune de Papeete, établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le procès-verbal de recollement pour cessation d'activité de la SA Société Total Tahitienne d'Entreposage (STTE) du 30 avril 2025 ;

Vu le mémoire technique de fin des travaux ST2206-241224-PB-DOE enregistré sous le n° 660 DIREN/AR du 10 février 2025 ;

Vu l'analyse des risques résiduels après travaux de la Société Total Tahitienne d'Entreposage (STTE) du 24 mars 2025 ;

Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique du 18 avril 2025 établie par la Société Total Tahitienne d'Entreposage (STTE) ;

Vu l'avenant n° 5 du 10 décembre 2025 de la convention n° 82-52 du 20 septembre 1982 entre la Société Total Tahitienne d'Entreposage (STTE) et le Port autonome de Papeete (PAP) fixant les conditions d'occupation temporaire de dépendance du domaine portuaire de Papeete, enregistré n° 1511 DIREN/AR du 24 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

Est ordonnée la fermeture sans délai du site d'exploitation du dépôt pétrolier de la Société Total Tahitienne d'Entreposage situé dans l'emprise du Port autonome de Papeete, parcelles ZC17 et ZC18, commune de Papeete.

Art. 2

Les deux parties, le PAP et la STTE, ont reconnu que la majorité des deux parcelles ZC17 et ZC18 occupée par la STTE a bien été dépolluée exceptée la bande de 684 m² longeant la limite de la parcelle ZC19 sur l'emprise de laquelle se trouve une conduite appartenant à la Société Tahitienne des Oléoducs (STDO), dénommée la zone non traitée.

Les deux parties ont donc acté la restitution des deux parcelles ZC17 et ZC18. Par contre, la zone non dépolluée reste occupée par la STTE pour sa dépollution.

Également, la portion de 1 100 m², servant d'assise foncière à des bureaux et un parking, reste aussi sous bail locatif jusqu'au 31 décembre 2028, date de clôture de la convention engageant les deux parties.

Art. 3

La surveillance environnementale prescrite dans l'arrêté n° 13014 MCE/DIREN du 3 décembre 2021 portant cessation d'activité et remise en état du dépôt d'hydrocarbure exploité par la STTE, reste en vigueur. La surveillance piézométrique des eaux souterraines, prescrite dans l'article 12 dudit arrêté, passe de 24 mois à 18 mois aux termes duquel est établi un bilan de suivi communiqué à la DIREN et le PAP.

Art. 4

La STTE s'engage aux réalisations suivantes :

- engager un bureau d'étude spécialisé afin de procéder aux travaux d'analyse et d'évaluation des teneurs en hydrocarbures présentes sur la zone non traitée de 684 m² ;
- si les teneurs dépassent les seuils établis dans l'arrêté n° 13014 MCE/DIREN du 3 décembre 2021, procéder au traitement et à la dépollution des deux zones qui seront restituée au terme du processus de dépollution au PAP.

Art. 5

La STTE doit :

- cesser immédiatement toute activité et restituer les deux parcelles dépolluées et réhabilitées au Port autonome en vue d'y aménager un hangar industriel ;
- mener à terme le processus de surveillance des eaux résiduelles conformément à l'article 12 de l'arrêté n° 13014 ;
- mener à terme la dépollution et la remédiation sur la bande non traitée de 684 m² dans la parcelle ZC18.

Art. 6

À défaut d'obtempérer aux injonctions de l'article 5 du présent arrêté, le Président de la Polynésie française pourra solliciter du haut-commissaire de la République en Polynésie française, l'application des dispositions de l'article LP. 4133-7 du code de l'environnement, concernant à l'apposition de scellés.

Art. 7

L'arrêté n° 14653 MCE/DIREN du 28 décembre 2022 autorisant la Société Total Tahitienne d'Entreposage (STTE) à installer et exploiter une plateforme de traitement de terres polluées, commune de Papeete, établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, est abrogé.

Art. 8

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Papeete dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 9

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : pour le directeur de l'environnement, absent,
Francine TSIOU FOUC



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 42/62, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3871 MPR/DIREN du 11 juin 2026 autorisant Mme Gillian FISCHER à exercer une activité de prises de vues et de son de toutes les espèces de requins et la tortue verte, espèces marines protégées de catégorie B du code de l'environnement à des fins commerciales dans les eaux de Tahiti, Moorea et Fakarava (hormis la passe Sud de Tetamanu) du 21 juin au 18 octobre 2026

NOR : ENV26506160AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment son article A. 2213-1-8 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2020 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande de Mme Gillian FISCHER en date du 5 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Mme Gillian FISCHER est autorisée à exercer l'activité de prises de vues et de son de toutes les espèces de requins et la tortue verte, espèces marines protégées de catégorie B du code de l'environnement à des fins commerciales, dans les eaux de Tahiti, Moorea et Fakarava (hormis la passe Sud de Tetamanu), en application des dispositions de l'article LP. 2213-2 du code de l'environnement, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement.

Art. 2

L'autorisation de prises de vues et de son de toutes les espèces de requins et la tortue verte est consentie du 21 juin au 18 octobre 2026.

Art. 3

L'autorisation est donnée pour des prises de vues et de son en Palmes, masque, tuba (PMT), apnée, scaphandre et par drone pour la réalisation d'un documentaire relatif au programme de conservation des requins en Polynésie française qui sera diffusé sur le site officiel du projet, réseaux sociaux et les images pourront aussi servir lors d'expositions et concours photographiques.

Art. 4

Mme Gillian FISCHER s'engage à ne pas attirer à soi de quelque manière que ce soit les animaux (notamment le *feeding*, *smelling* interdit).

Art. 5

Mme Gillian FISCHER s'engage de :

- ne pas manipuler, capturer ou toucher les espèces protégées ;
- ne pas diffuser de pratiques portant atteinte à ces espèces ;
- promouvoir les bonnes pratiques en matière de protection et de préservation des espèces protégées

Art. 6

Mme Gillian FISCHER s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les espèces protégées de Polynésie française (images, son).

Art. 7

Mme Gillian FISCHER s'assure du bien-être des animaux lors des prises de vues et de son.

Art. 8

La mention de la présente autorisation est obligatoire pour toutes les utilisations de prises de vues ou de son sur tous les supports, y compris numériques.

Art. 9

Mme Gillian FISCHER s'engage à fournir un exemplaire des travaux réalisés à la direction de l'environnement.

Art. 10

Mme Gillian FISCHER s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 11

Mme Gillian FISCHER s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 12

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 11 juin 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : pour le directeur de l'environnement absent,

Francine TSIYOU FOUU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 43/62, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de la santé

Arrêté n° 3849 MSP du 10 juin 2026 portant modification de l'arrêté n° 3143 MSP du 15 mai 2026 portant délégation de signature de la ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, à M. Anthony PHEU, directeur de cabinet

NOR : MSP26506136AM

La ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 884 PR du 10 mai 2026 modifié relatif aux attributions de la ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu l'arrêté n° 3143 MSP du 15 mai 2026 portant délégation de signature de la ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, à M. Anthony PHEU, directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er

L'article 5 de l'arrêté n° 3143 MSP du 15 mai 2026 susvisée est ainsi modifié :

- les mots : « Catherine COLOMBET, conseillère technique » sont remplacés par les mots : « Loan HOANG-OPPERMANN, cheffe de cabinet » ;
- il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé : « En cas d'absence ou d'empêchement de M. Anthony PHEU, directeur de cabinet, et de Mme Loan HOANG-OPPERMANN, cheffe de cabinet, les délégations de signature précitées sont données à Mme Catherine COLOMBET, conseillère technique. ».

Art. 2

La ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2026.

La ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Raihei ANSQUER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 44/62, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de la santé

Arrêté n° 3870 MSP du 11 juin 2026 portant délégation de signature à M. Francis SPAAK, directeur de la santé

NOR : DSP2650596&AM

La ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 884 PR du 10 mai 2026 modifié relatif aux attributions de la ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 modifiée définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé direction de la santé ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1300 CM du 23 septembre 1999 modifié fixant l'organisation et le fonctionnement du centre d'accueil pour personnes âgées dénommé Te Fare Matahiapo ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 1771 CM du 26 août 2021 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2005 CM du 16 octobre 2025 portant nomination de M. Francis SPAAK en qualité de directeur de la santé,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Francis SPAAK, directeur de la santé, à l'effet de signer, au nom de la ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée, à l'exclusion de tous documents concernant les relations avec la Communauté du Pacifique, l'Organisation mondiale de la santé et le ministère chargé de la santé du Gouvernement de la République.

Art. 2

Délégation de signature est donnée à M. Francis SPAAK, directeur de la santé, à l'effet de signer, au nom de la ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes ci-après :

A. Dans le domaine des missions générales de la direction de la santé :

- 1° Admission dans les formations hospitalières relevant de la direction de la santé ;
- 2° Tout acte relatif à l'exercice du contrôle sanitaire aux frontières ;
- 3° Tout acte relatif à la scolarité et aux examens des étudiants de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault ;
- 4° Évacuations sanitaires ;
- 5° Tout acte relatif aux investigations des épidémies et à la surveillance des maladies relevant du domaine de compétence de la direction de la santé ;
- 6° Habilitation des personnes chargées de mener les consultations sociales prévues dans le cadre de l'interruption volontaire de grossesse ;
- 7° Conventions d'accueil de stagiaires avec les établissements scolaires situés en Polynésie française et avec les établissements de santé ;
- 8° Conventions de stage pour les étudiants de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault et conventions d'accueil en stage pour les étudiants en soins infirmiers ou aides-soignants en provenance de France métropolitaine ou de Nouvelle-Calédonie souhaitant effectuer leur stage dans un établissement de santé en Polynésie française ;
- 9° Conventions nécessaires à la mise en œuvre des consultations de spécialistes dans les archipels ;
- 10° Conventions de coopération avec le Centre hospitalier de la Polynésie française ou les autres établissements de santé ;
- 11° Gestion du centre d'accueil pour les personnes âgées dénommé Te Fare Matahiapo ;
- 12° Décisions prévues par la loi du pays n° 2025-42 du 30 décembre 2025 relative à la lutte contre le tabagisme.

B. Dans le domaine de l'hygiène et de la salubrité publique, tout acte relatif à :

- 1° La lutte anti-vectorielle ;
- 2° L'hygiène de l'environnement ;
- 3° L'hygiène alimentaire ;
- 4° L'hygiène des crèches et garderies, salons de coiffure, salons de tatouage et instituts de beauté.

C. Dans le domaine de la gestion du personnel :

- 1° Propositions de réduction ou de bonification pour les avancements à l'ancienneté, de changement de grade ou de changement de groupe ;
- 2° Notations ;
- 3° Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- 4° Réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;
- 5° Autorisations d'absence à l'exception des autorisations d'absence accordées pour participation à des rencontres sportives ou culturelles de haut niveau ; et de celles accordées aux agents de l'administration candidats aux élections ;
- 6° Congés de toute nature ;
- 7° Organisation de la formation et conclusion des conventions s'y rapportant ;
- 8° Suspension et réintégration après suspension de contrat de travail pour raison de santé ;
- 9° Établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ou aux arrêts de travail ;
- 10° Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;

- 11° Nomination des surveillants pour les personnels paramédicaux exerçant les fonctions de surveillants ;
 - 12° Changement d'affectation au sein de la direction de la santé ;
 - 13° Certification des états liquidatifs d'heures supplémentaires et heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures toxiques ;
 - 14° Organisation des visites médicales ;
 - 15° Certificats de travail et toutes attestations prévus par la réglementation sociale, excepté les attestations de salaire ;
 - 16° Certificats de prise de fonction, de réintégration, de cessation de fonction ou attestations de travail ;
 - 17° Opérations de certification de services faits ;
 - 18° Assignation du personnel pour assurer la continuité du service.
- D. Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :
- 1° Engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
 - 2° Liquidations des recettes ;
 - 3° Liquidations des réquisitions de transports et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;
 - 4° Certification des états liquidatifs d'heures supplémentaires et d'heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures et toxiques ;
 - 5° Remboursement des frais liés aux accidents du travail ;
 - 6° Actes de procédure ayant trait à la passation des marchés publics, ainsi qu'à l'attribution, la signature, l'exécution et au règlement des marchés publics passés en application de la réglementation applicable aux marchés publics de la Polynésie française ;
 - 7° Demandes de virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
 - 8° Contrats et conventions relatifs à l'exercice de compétences dévolues à la direction de la santé ;
 - 9° Certification du service fait ;
 - 10° Arrêtés d'indemnités kilométriques ;
 - 11° Conventions de groupement d'achat.

Art. 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis SPAAK, directeur de la santé, délégation de signature est donnée à Mme Karine VANNES, directrice adjointe de la santé, à l'effet de signer les actes et correspondances cités aux articles 1er et 2 du présent arrêté.

Art. 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis SPAAK, directeur de la santé, délégation de signature est donnée à Mme Nancy MAO CHE, directrice adjointe de la santé, à l'effet de signer les actes et correspondances cités aux articles 1er et 2 du présent arrêté.

Art. 5

M. Francis SPAAK, directeur de la santé, reçoit délégation pour certifier le caractère exécutoire des actes ou décisions signés dans les matières énumérées dans le présent arrêté. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, lesdites délégations sont dévolues à Mme Karine VANNES et Mme Nancy MAO CHE, directrices adjointes de la santé.

Art. 6

L'arrêté n° 3102 MSP du 13 mai 2026 portant délégation de signature à M. Francis SPAAK, directeur de la santé, est abrogé.

Art. 7

La ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juin 2026.

La ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Raihei ANSQUER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 45/62, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 3854 MJP du 10 juin 2026 portant délégation de signature de Mme Vaiana NADJARIAN, tāvana hau de la circonscription des îles Sous-le-Vent

NOR : ART26505289AM-1

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 885 PR du 10 mai 2026 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu la délibération n° 84-1014 AT du 11 octobre 1984 modifiée portant création du service de l'artisanat traditionnel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu-Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 626 CM du 15 mai 2001 modifié portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 4 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 640 CM du 5 mai 2022 portant organisation et fonctionnement du service de l'artisanat traditionnel ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 16 mai 2024 portant nomination de Mme Vaiana, Katia NADJARIAN en qualité de tāvana hau de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 520 PR du 25 juin 2019 portant nomination de Mme Stéphanie SAUTREAU en qualité de secrétaire générale de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 2874 MEA/DGRH du 29 mars 2023 portant changement d'affectation de Mme Meari MANOI, attaché 10e échelon, en fonction à la direction de la culture et du patrimoine (antenne des îles Sous-le-Vent) ;

Vu la convention n° 4206 MJP du 11 juillet 2024 relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée du service de l'artisanat traditionnel - te pū 'ohipa rima'i par la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Vaiana NADJARIAN, tāvana hau de la circonscription des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer les actes suivants, au nom de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, dans la limite de ses attributions :

1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée ;

2° Les actes relatifs aux récépissés des dossiers d'agrément des artisans traditionnels ;

3° Les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement subdélégués par le service de l'artisanat traditionnel - te pū 'ohipa rima'i dont elle assure la représentation indirecte.

Art. 2

En cas d'absence ou d'empêchement du tāvana hau de la circonscription des îles Sous-le-Vent, la délégation de signature prévue au présent arrêté est donnée à Mme Stéphanie SAUTREAU, secrétaire générale de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Art. 3

En cas d'absence ou d'empêchement du tāvana hau et de la secrétaire générale de la circonscription des îles Sous-le-Vent, délégation de signature est donnée à Mme Meari NOBLE, cheffe de la cellule de développement, pour les actes suivants :

- les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisés ;
- les actes relatifs aux récépissés des dossiers d'agrément des artisans traditionnels.

Art. 4

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2026.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Vanina POTIRON-POMMIER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 46/62, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 3856 MJP du 10 juin 2026 portant délégation de signature à Mme Théa TETUANUI, tāvana hau de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier

NOR : ART26505328AM-1

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 885 PR du 10 mai 2026 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu la délibération n° 84-1014 AT du 11 octobre 1984 modifiée portant création du service de l'artisanat traditionnel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu-Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 627 CM du 15 mai 2001 modifié portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Tuamotu-Gambier ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 640 CM du 5 mai 2022 portant organisation et fonctionnement du service de l'artisanat traditionnel ;

Vu l'arrêté n° 301 PR du 10 mars 2025 portant nomination de Mme Théa TETUANUI en qualité de tāvana hau de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier ;

Vu l'arrêté n° 812 PR du 22 avril 2025 portant nomination de M. Hervé DUQUESNAY, attaché principal, en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier ;

Vu l'arrêté n° 5713 MFT du 27 juin 2025 réglant la situation administrative et portant réintégration de M. Cyril CARPENTIER-VIGNOLE ;

Vu la convention n° 4207 MJP du 11 juillet 2024 relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée du service de l'artisanat traditionnel - te pū 'ohipa rima'i par la circonscription des îles Tuamotu-Gambier ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Théa TETUANUI, tāvana hau de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier, à l'effet de signer les actes suivants, au nom de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, dans la limite de ses attributions :

1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée ;

2° Les actes relatifs aux récépissés des dossiers d'agrément des artisans traditionnels ;

3° Les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement subdélégués par le service de l'artisanat traditionnel - te pū 'ohipa rima'i dont elle assure la représentation indirecte.

Art. 2

En cas d'absence ou d'empêchement du tāvana hau de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier, la même délégation de signature est donnée à M. Hervé DUQUESNAY, secrétaire général de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier.

Art. 3

En cas d'absence ou d'empêchement du tāvana hau et du secrétaire général de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier, la même délégation de signature est donnée à M. Cyril CARPENTIER-VIGNOLE, chef de la cellule de développement de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier.

Art. 4

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2026.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Vanina POTIRON-POMMIER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 47/62, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 3857 MJP du 10 juin 2026 portant délégation de signature à M. François LAUDON, tāvana hau de la circonscription des îles Australes

NOR : ART26505325AM-1

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 885 PR du 10 mai 2026 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu la délibération n° 84-1014 AT du 11 octobre 1984 modifiée portant création du service de l'artisanat traditionnel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu-Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 629 CM du 15 mai 2001 modifié portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 6 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 640 CM du 5 mai 2022 portant organisation et fonctionnement du service de l'artisanat traditionnel ;

Vu l'arrêté n° 1373 MAE du 6 février 2020 portant titularisation de Mme Viviane, Heimiri TIAEHAU en qualité de rédacteur et affectation à la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 1429 MFT/DTI du 25 février 2025 portant changement d'affectation de Mme Hereiti TEROROTUA épouse VIRIAMU, en fonction à la direction générale des affaires économiques ;

Vu la convention n° 4208 MJP du 11 juillet 2024 relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée du service de l'artisanat traditionnel - te pū 'ohipa rima'i par la circonscription des îles Australes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2273 CM du 19 novembre 2025 portant nomination de M. François LAUDON en qualité de tāvana hau de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 2611 PR du 18 décembre 2025 portant nomination de M. Tema HAUATA, attaché d'administration, en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Australes,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. François LAUDON, tāvana hau de la circonscription des îles Australes, à l'effet de signer les actes suivants, au nom de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, dans la limite de ses attributions :

1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée ;

2° Les actes relatifs aux récépissés des dossiers d'agrément des artisans traditionnels ;

3° Les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement subdélégués par le service de l'artisanat traditionnel - te pū 'ohipa rimaī dont il assure la représentation indirecte.

Art. 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LAUDON, tāvana hau de la circonscription des îles Australes, la délégation prévue au présent arrêté est exercée par M. Tema HAUATA, en sa qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Australes.

Art. 3

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. François LAUDON et Tema HAUATA, la délégation prévue au présent arrêté est exercée par Mme Viviane, Heimiri TIAEHAU, en sa qualité de responsable des affaires générales et financières de la circonscription des îles Australes.

Art. 4

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. François LAUDON et Tema HAUATA, et de Mme Viviane, Heimiri TIAEHAU, ladite délégation est exercée par Mme Hereiti TEROROTUA épouse VIRIAMU, secrétaire de direction de la circonscription des îles Australes.

Art. 5

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2026.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Vanina POTIRON-POMMIER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 48/62, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 3858 MJP du 10 juin 2026 approuvant l'attribution d'une aide au développement du secteur de l'artisanat traditionnel en faveur de Mme Lucie PHILIPPON sous l'enseigne commerciale Philippon Lucie Marie, dans le cadre du dispositif Développement d'activités d'artisanat traditionnel (DAAT)

NOR : ART26504165AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 885 PR du 10 mai 2026 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 modifiée relative au budget de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 479 CM du 31 mars 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-14 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 CM du 5 mai 2022 modifié portant application de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu la demande de Mme Lucie PHILIPPON pour l'exercice 2026 en date du 8 février 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de 600 000 F CFP (six-cent-mille francs CFP) en faveur de Mme Lucie PHILIPPON sous l'enseigne commerciale Philippon Lucie Marie, dans le cadre du dispositif Développement d'activités d'artisanat traditionnel (DAAT).

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96505, article 652 2, centre de travail 825, exercice 2026 : 350 000 F CFP, exercice 2027 : 250 000 F CFP, code tiers 652 601.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière est réparti en douze (12) versements mensuels d'un montant de 50 000 F CFP (cinquante-mille francs CFP).

À compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, l'aide financière est versée mensuellement sur le compte bancaire du bénéficiaire cité à l'article 1er.

Art. 4

La présente aide n'est pas soumise aux différents régimes de cotisations de la Caisse de prévoyance sociale (CPS).

Art. 5

Le bénéficiaire s'engage à produire au service de l'artisanat traditionnel - te pū 'ohipa rima'i dans un délai d'un (1) mois à compter de la fin du dispositif d'aide, un bilan de l'activité d'artisanat par tous moyens (fiches de ventes, photographies, *business plan*, etc.) et ses perspectives pour les deux (2) années qui suivent l'obtention de l'aide financière.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir son activité d'artisanat pour une durée de deux (2) ans.

Art. 6

L'octroi de cette aide financière du dispositif DAAT fait l'objet d'une convention signée entre le bénéficiaire et la ministre en charge de l'artisanat.

Art. 7

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2026.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Vanina POTIRON-POMMIER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 49/62, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 3859 MJP du 10 juin 2026 approuvant l'attribution d'une aide au développement du secteur de l'artisanat traditionnel en faveur de Mme Juliette TEHOIRI sous l'enseigne commerciale Kahiwai Création, dans le cadre du dispositif Développement d'activités d'artisanat traditionnel (DAAT)

NOR : ART26503606AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 885 PR du 10 mai 2026 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 479 CM du 31 mars 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-14 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 CM du 5 mai 2022 modifié portant application de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu la demande de Mme Juliette TEHOIRI pour l'exercice 2026 en date du 19 février 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de 600 000 F CFP (six-cent-mille francs CFP) en faveur de Mme Juliette TEHOIRI sous l'enseigne commerciale Kahiwai Création, dans le cadre du dispositif Développement d'activités d'artisanat traditionnel (DAAT).

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96505, article 652 2, centre de travail 825, exercice 2026 : 350 000 F CFP, exercice 2027 : 250 000 F CFP, code tiers 648 360.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière est réparti en douze (12) versements mensuels d'un montant de 50 000 F CFP (cinquante-mille francs CFP).

À compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, l'aide financière est versée mensuellement sur le compte bancaire du bénéficiaire cité à l'article 1er.

Art. 4

La présente aide n'est pas soumise aux différents régimes de cotisations de la Caisse de prévoyance sociale (CPS).

Art. 5

Le bénéficiaire s'engage à produire au service de l'artisanat traditionnel - te pū 'ohipa rima'ī dans un délai d'un (1) mois à compter de la fin du dispositif d'aide, un bilan de l'activité d'artisanat par tous moyens (fiches de ventes, photographies, *business plan*, etc.) et ses perspectives pour les deux (2) années qui suivent l'obtention de l'aide financière.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir son activité d'artisanat pour une durée de deux (2) ans.

Art. 6

L'octroi de cette aide financière du dispositif DAAT fait l'objet d'une convention signée entre le bénéficiaire et la ministre en charge de l'artisanat.

Art. 7

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2026.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vanina POTIRON-POMMIER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 50/62, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 3860 MJP du 10 juin 2026 approuvant l'attribution d'une aide au développement du secteur de l'artisanat traditionnel en faveur de Mme Canaëlle BERTHET sous l'enseigne commerciale Mana'o Here, dans le cadre du dispositif Développement d'activités d'artisanat traditionnel (DAAT)

NOR : ART26503605AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 885 PR du 10 mai 2026 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 479 CM du 31 mars 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-14 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 CM du 5 mai 2022 modifié portant application de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu la demande de Mme Canaëlle BERTHET pour l'exercice 2026 reçue le 23 février 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de 600 000 F CFP (six-cent-mille francs CFP) en faveur de Mme Canaëlle BERTHET sous l'enseigne commerciale Mana'o Here, dans le cadre du dispositif Développement d'activités d'artisanat traditionnel (DAAT).

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96505, article 652 2, centre de travail 825, exercice 2026 : 350 000 F CFP, exercice 2027 : 250 000 F CFP, code tiers 652 460.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière est réparti en douze (12) versements mensuels d'un montant de 50 000 F CFP (cinquante-mille francs CFP).

À compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, l'aide financière est versée mensuellement sur le compte bancaire du bénéficiaire cité à l'article 1er.

Art. 4

La présente aide n'est pas soumise aux différents régimes de cotisations de la Caisse de prévoyance sociale (CPS).

Art. 5

Le bénéficiaire s'engage à produire au service de l'artisanat traditionnel - te pū 'ohipa rima'i dans un délai d'un (1) mois à compter de la fin du dispositif d'aide, un bilan de l'activité d'artisanat par tous moyens (fiches de ventes, photographies, *business plan*, etc.) et ses perspectives pour les deux (2) années qui suivent l'obtention de l'aide financière.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir son activité d'artisanat pour une durée de deux (2) ans.

Art. 6

L'octroi de cette aide financière du dispositif DAAT fait l'objet d'une convention signée entre le bénéficiaire et la ministre en charge de l'artisanat.

Art. 7

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2026.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Vanina POTIRON-POMMIER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 51/62, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 3861 MJP du 10 juin 2026 approuvant l'attribution d'une aide au développement du secteur de l'artisanat traditionnel en faveur de M. Nohoragi TETUAMANUHIRI sous l'enseigne commerciale Anuanua Design, dans le cadre du dispositif Développement d'activités d'artisanat traditionnel (DAAT)

NOR : ART26503604AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 885 PR du 10 mai 2026 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 479 CM du 31 mars 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-14 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 CM du 5 mai 2022 modifié portant application de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu la demande de M. Nohoragi TETUAMANUHIRI pour l'exercice 2026 reçue le 20 février 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de 600 000 F CFP (six-cent-mille francs CFP) en faveur de M. Nohoragi TETUAMANUHIRI sous l'enseigne commerciale Anuanua Design, dans le cadre du dispositif Développement d'activités d'artisanat traditionnel (DAAT).

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96505, article 652 2, centre de travail 825, exercice 2026 : 350 000 F CFP, exercice 2027 : 250 000 F CFP, code tiers 652 459.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière est réparti en douze (12) versements mensuels d'un montant de 50 000 F CFP (cinquante-mille francs CFP).

À compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, l'aide financière est versée mensuellement sur le compte bancaire du bénéficiaire cité à l'article 1er.

Art. 4

La présente aide n'est pas soumise aux différents régimes de cotisations de la Caisse de prévoyance sociale (CPS).

Art. 5

Le bénéficiaire s'engage à produire au service de l'artisanat traditionnel - te pū 'ohipa rima'ī dans un délai d'un (1) mois à compter de la fin du dispositif d'aide, un bilan de l'activité d'artisanat par tous moyens (fiches de ventes, photographies, *business plan*, etc.) et ses perspectives pour les deux (2) années qui suivent l'obtention de l'aide financière.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir son activité d'artisanat pour une durée de deux (2) ans.

Art. 6

L'octroi de cette aide financière du dispositif DAAT fait l'objet d'une convention signée entre le bénéficiaire et la ministre en charge de l'artisanat.

Art. 7

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2026.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Vanina POTIRON-POMMIER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 52/62, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 3862 MJP du 10 juin 2026 approuvant l'attribution d'une aide au développement du secteur de l'artisanat traditionnel en faveur de Mme Cécile BOUYSSIE épouse LONGINE sous l'enseigne commerciale Nira, dans le cadre du dispositif Développement d'activités d'artisanat traditionnel (DAAT)

NOR : ART26503603AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 885 PR du 10 mai 2026 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 479 CM du 31 mars 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-14 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 CM du 5 mai 2022 modifié portant application de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu la demande de Mme Cécile BOUYSSIE épouse LONGINE pour l'exercice 2026 en date du 17 février 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de 600 000 F CFP (six-cent-mille francs CFP) en faveur de Mme Cécile BOUYSSIE épouse LONGINE sous l'enseigne commerciale Nira, dans le cadre du dispositif Développement d'activités d'artisanat traditionnel (DAAT).

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96505, article 652 2, centre de travail 825, exercice 2026 : 350 000 F CFP, exercice 2027 : 250 000 F CFP, code tiers 652 458.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière est réparti en douze (12) versements mensuels d'un montant de 50 000 F CFP (cinquante-mille francs CFP).

À compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, l'aide financière est versée mensuellement sur le compte bancaire du bénéficiaire cité à l'article 1er.

Art. 4

La présente aide n'est pas soumise aux différents régimes de cotisations de la Caisse de prévoyance sociale (CPS).

Art. 5

Le bénéficiaire s'engage à produire au service de l'artisanat traditionnel - te pū 'ohipa rima'ī dans un délai d'un (1) mois à compter de la fin du dispositif d'aide, un bilan de l'activité d'artisanat par tous moyens (fiches de ventes, photographies, *business plan*, etc.) et ses perspectives pour les deux (2) années qui suivent l'obtention de l'aide financière.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir son activité d'artisanat pour une durée de deux (2) ans.

Art. 6

L'octroi de cette aide financière du dispositif DAAT fait l'objet d'une convention signée entre le bénéficiaire et la ministre en charge de l'artisanat.

Art. 7

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2026.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Vanina POTIRON-POMMIER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 53/62, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 3863 MJP du 10 juin 2026 approuvant l'attribution d'une aide au développement de l'artisanat traditionnel en faveur de Mme Vaihea POLTAVTSEEF sous l'enseigne commerciale Shelly Tahiti, dans le cadre du dispositif Développement d'activités d'artisanat traditionnel (DAAT)

NOR : ART26503602AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 885 PR du 10 mai 2026 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 479 CM du 31 mars 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-14 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 CM du 5 mai 2022 modifié portant application de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu la demande de Mme Vaihea POLTAVTSEEF pour l'exercice 2026 en date du 2 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide au développement de l'artisanat traditionnel de 600 000 F CFP (six-cent-mille francs CFP) en faveur de Mme Vaihea POLTAVTSEEF sous l'enseigne commerciale Shelly Tahiti, dans le cadre du dispositif Développement d'activités d'artisanat traditionnel (DAAT).

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96505, article 652 2, centre de travail 825, exercice 2026 : 350 000 F CFP, exercice 2027 : 250 000 F CFP, code tiers 652 457.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière est réparti en douze (12) versements mensuels d'un montant de 50 000 F CFP (cinquante-mille francs CFP).

À compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, l'aide financière est versée mensuellement sur le compte bancaire du bénéficiaire cité à l'article 1er.

Art. 4

La présente aide n'est pas soumise aux différents régimes de cotisations de la Caisse de prévoyance sociale (CPS).

Art. 5

Le bénéficiaire s'engage à produire au service de l'artisanat traditionnel - te pū 'ohipa rima'ī dans un délai d'un (1) mois à compter de la fin du dispositif d'aide, un bilan de l'activité d'artisanat par tous moyens (fiches de ventes, photographies, *business plan*, etc.) et ses perspectives pour les deux (2) années qui suivent l'obtention de l'aide financière.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir son activité d'artisanat pour une durée de deux (2) ans.

Art. 6

L'octroi de cette aide financière du dispositif DAAT fait l'objet d'une convention signée entre le bénéficiaire et la ministre en charge de l'artisanat.

Art. 7

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2026.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Vanina POTIRON-POMMIER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 54/62, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 3864 MJP du 10 juin 2026 approuvant l'attribution d'une aide au développement du secteur de l'artisanat traditionnel en faveur de Mme Turou CHAN YOU KE sous l'enseigne commerciale Les P'tits Mo'o, dans le cadre du dispositif Développement d'activités d'artisanat traditionnel (DAAT)

NOR : ART26503601AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 885 PR du 10 mai 2026 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 479 CM du 31 mars 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-14 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 CM du 5 mai 2022 modifié portant application de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu la demande de Mme Turou CHAN YOU KE pour l'exercice 2026 en date du 2 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de 600 000 F CFP (six-cent-mille francs CFP) en faveur de Mme Turou CHAN YOU KE sous l'enseigne commerciale Les P'tits Mo'o, dans le cadre du dispositif Développement d'activités d'artisanat traditionnel (DAAT).

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96505, article 652 2, centre de travail 825, exercice 2026 : 350 000 F CFP, exercice 2027 : 250 000 F CFP, code tiers 652 455.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière est réparti en douze (12) versements mensuels d'un montant de 50 000 F CFP (cinquante-mille francs CFP).

À compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, l'aide financière est versée mensuellement sur le compte bancaire du bénéficiaire cité à l'article 1er.

Art. 4

La présente aide n'est pas soumise aux différents régimes de cotisations de la Caisse de prévoyance sociale (CPS).

Art. 5

Le bénéficiaire s'engage à produire au service de l'artisanat traditionnel - te pū 'ohipa rima'i dans un délai d'un (1) mois à compter de la fin du dispositif d'aide, un bilan de l'activité d'artisanat par tous moyens (fiches de ventes, photographies, *business plan*, etc.) et ses perspectives pour les deux (2) années qui suivent l'obtention de l'aide financière.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir son activité d'artisanat pour une durée de deux (2) ans.

Art. 6

L'octroi de cette aide financière du dispositif DAAT fait l'objet d'une convention signée entre le bénéficiaire et la ministre en charge de l'artisanat.

Art. 7

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2026.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Vanina POTIRON-POMMIER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 55/62, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 3865 MJP du 10 juin 2026 approuvant l'attribution d'une aide au développement du secteur de l'artisanat traditionnel en faveur de Mme Marie-Stella TINIRAU sous l'enseigne commerciale Fakarava Art & Style, dans le cadre du dispositif Développement d'activités d'artisanat traditionnel (DAAT)

NOR : ART26503600AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 885 PR du 10 mai 2026 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 479 CM du 31 mars 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-14 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 CM du 5 mai 2022 modifié portant application de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu la demande de Mme Marie-Stella TINIRAU pour l'exercice 2026 en date du 2 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de 600 000 F CFP (six-cent-mille francs CFP) en faveur de Mme Marie-Stella TINIRAU sous l'enseigne commerciale Fakarava Art & Style, dans le cadre du dispositif Développement d'activités d'artisanat traditionnel (DAAT).

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96505, article 652 2, centre de travail 825, exercice 2026 : 350 000 F CFP, exercice 2027 : 250 000 F CFP, code tiers 652454.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière est réparti en douze (12) versements mensuels d'un montant de 50 000 F CFP (cinquante-mille francs CFP).

À compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, l'aide financière est versée mensuellement sur le compte bancaire du bénéficiaire cité à l'article 1er.

Art. 4

La présente aide n'est pas soumise aux différents régimes de cotisations de la Caisse de prévoyance sociale (CPS).

Art. 5

Le bénéficiaire s'engage à produire au service de l'artisanat traditionnel - te pū 'ohipa rima'ī dans un délai d'un (1) mois à compter de la fin du dispositif d'aide, un bilan de l'activité d'artisanat par tous moyens (fiches de ventes, photographies, *business plan*, etc.) et ses perspectives pour les deux (2) années qui suivent l'obtention de l'aide financière.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir son activité d'artisanat pour une durée de deux (2) ans.

Art. 6

L'octroi de cette aide financière du dispositif DAAT fait l'objet d'une convention signée entre le bénéficiaire et la ministre en charge de l'artisanat.

Art. 7

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2026.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Vanina POTIRON-POMMIER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 56/62, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 3866 MJP du 10 juin 2026 approuvant l'attribution d'une aide au développement du secteur de l'artisanat traditionnel en faveur de Mme Ranitea PITO épouse OPUU sous l'enseigne commerciale Otime Art, dans le cadre du dispositif Développement d'activités d'artisanat traditionnel (DAAT)

NOR : ART26503597AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 885 PR du 10 mai 2026 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 479 CM du 31 mars 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-14 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 CM du 5 mai 2022 modifié portant application de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu la demande de Mme Ranitea PITO épouse OPUU pour l'exercice 2026 en date du 16 novembre 2025 reçue le 7 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de 600 000 F CFP (six-cent-mille francs CFP) en faveur de Mme Ranitea PITO épouse OPUU sous l'enseigne commerciale Otime Art, dans le cadre du dispositif Développement d'activités d'artisanat traditionnel (DAAT).

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96505, article 652 2, centre de travail 825, exercice 2026 : 350 000 F CFP, exercice 2027 : 250 000 F CFP, code tiers 652 452.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière est réparti en douze (12) versements mensuels d'un montant de 50 000 F CFP (cinquante-mille francs CFP).

À compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, l'aide financière est versée mensuellement sur le compte bancaire du bénéficiaire cité à l'article 1er.

Art. 4

La présente aide n'est pas soumise aux différents régimes de cotisations de la Caisse de prévoyance sociale (CPS).

Art. 5

Le bénéficiaire s'engage à produire au service de l'artisanat traditionnel - te pū 'ohipa rima'ī dans un délai d'un (1) mois à compter de la fin du dispositif d'aide, un bilan de l'activité d'artisanat par tous moyens (fiches de ventes, photographies, *business plan*, etc.) et ses perspectives pour les deux (2) années qui suivent l'obtention de l'aide financière.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir son activité d'artisanat pour une durée de deux (2) ans.

Art. 6

L'octroi de cette aide financière du dispositif DAAT fait l'objet d'une convention signée entre le bénéficiaire et la ministre en charge de l'artisanat.

Art. 7

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2026.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Vanina POTIRON-POMMIER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 57/62, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 3867 MJP du 10 juin 2026 approuvant l'attribution d'une aide au développement du secteur de l'artisanat traditionnel en faveur de Mme Aurélie MARTIN sous l'enseigne commerciale Créations By Lili, dans le cadre du dispositif Développement d'activités d'artisanat traditionnel (DAAT)

NOR : ART26503599AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 885 PR du 10 mai 2026 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 479 CM du 31 mars 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-14 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 CM du 5 mai 2022 modifié portant application de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu la demande de Mme Aurélie MARTIN pour l'exercice 2026 en date du 2 décembre 2025 reçue le 7 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de 600 000 F CFP (six-cent-mille francs CFP) en faveur de Mme Aurélie MARTIN sous l'enseigne commerciale Créations By Lili, dans le cadre du dispositif Développement d'activités d'artisanat traditionnel (DAAT).

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96505, article 652 2, centre de travail 825, exercice 2026 : 350 000 F CFP, exercice 2027 : 250 000 F CFP, code tiers 652 453.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière est réparti en douze (12) versements mensuels d'un montant de 50 000 F CFP (cinquante-mille francs CFP).

À compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, l'aide financière est versée mensuellement sur le compte bancaire du bénéficiaire cité à l'article 1er.

Art. 4

La présente aide n'est pas soumise aux différents régimes de cotisations de la Caisse de prévoyance sociale (CPS).

Art. 5

Le bénéficiaire s'engage à produire au service de l'artisanat traditionnel - te pū 'ohipa rima'ī dans un délai d'un (1) mois à compter de la fin du dispositif d'aide, un bilan de l'activité d'artisanat par tous moyens (fiches de ventes, photographies, *business plan*, etc.) et ses perspectives pour les deux (2) années qui suivent l'obtention de l'aide financière.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir son activité d'artisanat pour une durée de deux (2) ans.

Art. 6

L'octroi de cette aide financière du dispositif DAAT fait l'objet d'une convention signée entre le bénéficiaire et la ministre en charge de l'artisanat.

Art. 7

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2026.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Vanina POTIRON-POMMIER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 58/62, Page 1/2

ACTES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Port autonome de Papeete - Décision n° 2026-1 AGC du 9 juin 2026 donnant délégation de signature de l'agent comptable du Port autonome de Papeete à ses mandataires

Le directeur général du Port autonome de Papeete,

Vu la délibération n° 62-2 AT du 5 janvier 1962 modifiée portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé Port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 modifiée portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 2336 CM du 16 novembre 2018 portant nomination de M. Jean-Paul LE CAILL en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 449 CM du 9 avril 2026 portant nomination de Mme Aurélie ANTOINE en qualité d'agent comptable du Port autonome de Papeete et fixant le montant de son cautionnement,

Décide :

Article 1er

Délégation de signature est donnée par l'agent comptable du Port autonome de Papeete, Mme Raheina LI, assistante comptable, pour :

- gérer et administrer, pour lui et en son nom l'agence comptable du Port autonome de Papeete, et le représenter auprès de tous les tiers ;
- opérer les dépenses et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit ;
- acquitter tous mandats et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- retirer toute quittance valable pour toutes sommes payées, signer tous récépissés, quittances ou décharges ;
- fournir et signer tous états ou pièces demandés par l'administration qui seraient du ressort de l'agence comptable du Port autonome de Papeete ;
- le représenter auprès la Direction des finances publiques (DFIP) de la Polynésie française pour toute opération concernant le compte de dépôt de fonds au Trésor ;
- opérer les recettes.

Art. 2

Délégation de signature est donnée par l'agent comptable du Port autonome de Papeete, Mme Heimano TUARII, agent de recouvrement, pour :

- opérer les recettes ;
- exercer toutes poursuites et à cet égard signer tous documents s'y rapportant ;
- donner quittance valable de toutes sommes reçues ;
- signer tout octroi de délais de paiement conforme aux directives de l'agent comptable ;
- le représenter auprès la Direction des finances publiques (DFIP) de la Polynésie française pour toute opération concernant le compte de dépôt de fonds au Trésor.

Art. 3

L'agent comptable du Port autonome de Papeete prend l'engagement de ratifier tout ce que ses mandataires cités ci-avant auraient pu faire en vertu de la présente délégation.

Art. 4

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juin 2026.

L'agent comptable,

Aurélie ANTOINE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 59/62, Page 1/46

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Lois

Loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique (1)

NOR : ETA26300407LS

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-903 DC du 21 mars 2026,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE IER - SIMPLIFIER L'ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION

Article 1er

I. - Le livre Ier du code de la recherche est ainsi modifié :

1° Le chapitre préliminaire du titre II est abrogé ;

2° Au premier alinéa des articles L. 145-1 et L. 147-1, les mots : « , L. 114-3-6 et L. 120-1 » sont remplacés par les mots : « et L. 114-3-6 » ;

3° Au 2° du I de l'article L. 146-1, les mots : « , L. 112-3 et L. 120-1 » sont remplacés par les mots : « et L. 112-3 ».

II. - Le titre IV du livre IV de la sixième partie du code des transports est abrogé.

III. - Les articles L. 326-6 et L. 326-7 du code général de la fonction publique sont abrogés.

IV. - *[Dispositions déclarées non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-903 DC du 21 mai 2026.]*

V. - Le code de la défense est ainsi modifié :

1° L'article L. 2345-1 est abrogé ;

2° L'article L. 4261-1 est abrogé.

VI. - L'article L. 312-8 du code de l'éducation est abrogé.

VII. - *[Dispositions déclarées non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-903 DC du 21 mai 2026.]*

VIII. - *[Dispositions déclarées non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-903 DC du 21 mai 2026.]*

IX. - *[Dispositions déclarées non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-903 DC du 21 mai 2026.]*

X. - *[Dispositions déclarées non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-903 DC du 21 mai 2026.]*

XI. - *[Dispositions déclarées non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-903 DC du 21 mai 2026.]*

XII. - L'article L. 212-9 du code de la propriété intellectuelle est abrogé.

XIII. - Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° L'article L. 112-1 est abrogé ;

2° La seconde phrase du 2 du IV de l'article L. 141-1 est supprimée ;

3° Le deuxième alinéa de l'article L. 255-1-1 est ainsi rédigé :

« Le plan d'action national est mis à la disposition du public. » ;

4° Le troisième alinéa de l'article L. 811-5 est supprimé.

XIV. - À l'article 70 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, les mots : « et l'Observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers » sont supprimés.

XV. - Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 1132-3 et à la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 1132-5, les mots : « , après avis d'une commission composée notamment de professionnels, » sont supprimés ;

2° Le 2° de l'article L. 1132-7 est abrogé ;

3° L'article L. 3331-7 est abrogé.

XVI. - Le dernier alinéa de l'article L. 162-1-12-1 du code de la sécurité sociale est supprimé.

XVII. - Le code du travail est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article L. 2522-1, les mots : « nationale ou » sont supprimés ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 2522-7, les mots : « nationales ou » sont supprimés.

XVIII. - À l'article L. 718-8 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « nationale ou » sont supprimés.

XIX. - L'article L. 321-39 du code de l'urbanisme est abrogé.

XX. - L'article 60-1 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises est abrogé.

XXI. - La loi n° 93-20 du 7 janvier 1993 relative à l'institution d'une garantie de l'État pour certaines expositions temporaires d'œuvres d'art est ainsi modifiée :

1° L'article 2 est abrogé ;

2° À la fin de l'article 3, les mots : « ainsi que la composition et les modalités de fonctionnement de la commission prévue à l'article 2 » sont supprimés.

XXII. - L'article 10 de la loi n° 2010-873 du 27 juillet 2010 relative à l'action extérieure de l'État est abrogé.

XXIII. - A. La loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte est ainsi modifiée :

1° L'article 2 est abrogé ;

2° Après le mot : « ainsi », la fin du dernier alinéa de l'article 3 est ainsi rédigée : « qu'aux autorités mentionnées au 1° du II de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. » ;

3° Les articles 4 à 7 sont abrogés.

B. Le A du présent XXIII entre en vigueur deux mois après la promulgation de la présente loi.

XXIV. - À la première phrase du troisième alinéa de l'article 5-1 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les mots : « en Conseil d'État » sont supprimés.

XXV. - À la première phrase du III de l'article 3 et à la première phrase du VII de l'article 4 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, les mots : « en Conseil d'État » sont supprimés.

XXVI. - L'article 28 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 est abrogé.

XXVII. - Le VIII de l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions est abrogé.

XXVIII. - Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conseils *ad hoc* créés entre 2017 et 2023 et chargés de conseiller le Président de la République. Le rapport étudie notamment l'impact de l'existence et de l'activité de ces conseils dans le travail et le fonctionnement du Gouvernement. Il étudie l'opportunité de fusionner, dans une même entité placée sous l'autorité du Premier ministre, le secrétariat général à la planification écologique, le secrétariat général pour l'investissement, le haut-commissariat au plan et France stratégie, afin d'étudier l'opportunité d'une approche intégrée pour favoriser la cohérence entre les investissements ainsi que la mise en place d'une véritable planification écologique, industrielle et sociale.

Art. 2

Le III de l'article 113 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique est abrogé.

Art. 3

Le IX de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 est abrogé.

Art. 4

À compter de la promulgation de la présente loi, les commissions et les instances consultatives ou délibératives créées par voie législative et placées directement auprès du Premier ministre ou d'un ministre sont créées pour une durée de trois ans.

Les commissions et instances dont l'activité est matériellement constatée et dont la mission qui leur a été impartie répond toujours à une nécessité peuvent être renouvelées pour une durée de trois ans par décret. Le présent article ne s'applique pas aux commissions qui, outre leurs attributions consultatives, sont investies du pouvoir de prendre des décisions, de donner des avis conformes ou de faire des propositions ayant une portée contraignante à l'égard de l'autorité compétente.

TITRE II - SIMPLIFIER LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES DES ENTREPRISES

Art. 5

I. - L'article L. 2213-20 du code général des collectivités territoriales est abrogé.

II. - Le code de commerce est ainsi modifié :

1° L'article L. 310-1 est abrogé ;

2° La dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 310-2 est supprimée ;

3° Les 1°, 2°, 5° *bis* et 6° de l'article L. 310-5 sont abrogés ;

4° Le second alinéa des articles L. 762-1 et L. 762-2 est supprimé ;

5° L'article L. 762-3 est abrogé ;

6° L'article L. 933-1 est abrogé ;

7° L'article L. 933-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 933-4. – Le 3° de l'article L. 310-5 est abrogé. » ;

8° L'article L. 943-1 est abrogé ;

9° L'article L. 943-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 943-4. – Le 3° de l'article L. 310-5 est abrogé. » ;

10° Après le mot : « loi », la fin du deuxième alinéa du 3° du I de l'article L. 950-1 est ainsi rédigée : « n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique ; »

11° Le dernier alinéa de l'article L. 960-1 est supprimé.

III. - Le code de la consommation est ainsi modifié :

1° L'article L. 121-22 est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « L. 310-1 à » sont remplacés par la référence : « L. 310-3, » ;

b) Le 4° est abrogé ;

2° L'article L. 224-62-1 est abrogé.

IV. - Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 213-11-10 est ainsi rédigée : « Ces redevances peuvent également être acquittées par télépaiement ou télérèglement si cette modalité de paiement est proposée par l'agence de l'eau chargée du recouvrement. » ;

2° Au premier alinéa du I et au deuxième alinéa du II de l'article L. 541-21-3, le mot : « agréé » est supprimé ;

3° Au premier alinéa du I de l'article L. 541-21-4, le mot : « agréé » est supprimé ;

4° Au premier alinéa et au 1° de l'article L. 541-21-5, le mot : « agréé » est supprimé.

V. - À la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 327-2 du code de la route, le mot : « agréé » est supprimé.

VI. - L'article 1003 du code général des impôts est abrogé.

VII. - Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le V de l'article L. 230-5-1 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « sur », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « la part de produits durables et de qualité répondant aux critères mentionnés au I du présent article, sur la part de produits d'origine française et sur la part de produits mentionnés au 2° du même I. » ;

b) Les 1° à 3° sont abrogés ;

2° L'article L. 351-8-1 est abrogé.

VIII. - Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 3322-1 est abrogé ;

2° L'article L. 3322-2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les boissons alcooliques livrées par le fabricant ou l'importateur, détenues, transportées, mises en vente, vendues ou offertes à titre gratuit portent sur l'étiquette notamment leur dénomination ainsi que le nom et l'adresse du fabricant ou de l'importateur. » ;

b) Le deuxième alinéa est supprimé ;

3° L'article L. 3351-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Le second alinéa est ainsi modifié :

- au début, les mots : « La même peine est applicable aux » sont remplacés par les mots : « Sont punis de 6 000 euros d'amende les » ;

- après le mot : « fabricants », sont insérés les mots : « de boissons alcooliques » ;

4° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 5121-18 est ainsi modifiée :

a) Les mots : « et les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 256 A du code général des impôts qui effectuent la première vente en France des dispositifs médicaux définis à l'article L. 5211-1 du présent code et aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* définis à l'article L. 5221-1 sociale » sont supprimés ;

b) Les mots : « , produits de santé, dispositifs médicaux et dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro*, » sont supprimés.

IX. - L'article L. 6122-5 du code des transports est abrogé.

X. - Le code du travail est ainsi modifié :

1° La sous-section 2 de la section 1 du chapitre III du titre V du livre II de la première partie est ainsi modifiée :

a) Le premier alinéa de l'article L. 1253-6 est supprimé ;

b) Il est ajouté un article L. 1253-8-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 1253-8-2. – Lorsqu'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire est ouverte à l'égard d'une entreprise membre de l'un des groupements d'employeurs mentionnés aux articles L. 1253-1 et L. 1253-17, les créances détenues par ce groupement d'employeurs sur cette entreprise sont garanties :

« 1° Pour la part des créances correspondant à la facturation des sommes dues aux salariés mis à la disposition de l'entreprise, par des privilèges identiques à ceux applicables aux créances des salariés dans les conditions prévues au 3° de l'article 2331 et au 2° de l'article 2377 du code civil et aux articles L. 3253-2 et L. 3253-4 du présent code ;

« 2° Pour la part des créances correspondant à la facturation des charges sociales dues au titre des salariés mis à la disposition de cette entreprise, par un privilège identique à celui applicable aux créances des organismes de sécurité sociale dans les conditions prévues à l'article L. 243-4 du code de la sécurité sociale. » ;

2° Le second alinéa de l'article L. 1253-17 est supprimé ;

3° L'article L. 1254-27 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « déclaration faite à l'autorité administrative et » sont supprimés ;

b) Le second alinéa est supprimé ;

4° Le 13° de l'article L. 1255-14 est abrogé ;

5° À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 1321-4, les mots : « de dépôt et » sont supprimés ;

6° À la première phrase de l'article L. 2315-17, les mots : « figurant sur une liste arrêtée par l'autorité administrative dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « enregistré auprès de l'autorité administrative dans les conditions prévues aux articles L. 6351-1 à L. 6351-8 » ;

7° Le II de l'article L. 3332-17-1 est ainsi rédigé :

« II. - Pour l'obtention de l'agrément mentionné au I, est présumée satisfaire aux conditions énoncées aux 1° et 2° du même I l'entreprise de l'économie sociale et solidaire qui exerce des activités poursuivant une utilité sociale, au sens de l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 précitée, et qui appartient à l'une des catégories fixées par décret. » ;

8° Au dernier alinéa de l'article L. 4622-8-1, les mots : « , sur autorisation de l'autorité administrative, » sont supprimés ;

9° L'article L. 6223-1 est abrogé ;

10° Au début du 7° de l'article L. 6222-5, la référence : « L. 6223-1 » est remplacée par la référence : « L. 6223-2 » ;

11° Le deuxième alinéa de l'article L. 6223-8-1 est supprimé ;

12° À l'article L. 6227-12, la référence : « L. 6223-1, » est supprimée.

XI. - Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Les articles L. 122-1, L. 122-1-1 et L. 126-35-1 sont abrogés ;

2° À l'article L. 123-3, la référence : « L. 122-1, » est supprimée ;

3° Le dernier alinéa de l'article L. 126-31 est supprimé ;

4° À la première phrase de l'article L. 126-37, la référence : « L. 122-1, » est supprimée.

XII. - À l'article L. 231-1 du code de l'énergie, la référence : « L. 122-1, » est supprimée.

XIII. - Le premier alinéa du IV de l'article L. 241-19 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« IV. - Les conditions de mise en œuvre du présent article, notamment s'agissant des obligations déclaratives des employeurs, sont fixées par décret. »

XIV. - Le 5° de l'article 33 de l'ordonnance n° 2025-1247 du 17 décembre 2025 portant recodification de la taxe sur la valeur ajoutée et diverses modifications du code des impositions sur les biens et services est abrogé.

XV. - Les 1° à 3° du VIII du présent article entrent en vigueur le 1er juillet 2026.

Le 7° du X entre en vigueur le 1er janvier 2027.

Art. 6

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 6 de l'article 238 *bis* est abrogé ;

2° À la première phrase du second alinéa du 1 de l'article 1729 B, les mots : « de la déclaration prévue à l'article 238 *bis*, » sont supprimés.

II. - Après le 5° du II de l'article L. 232-1 du code de commerce, il est inséré un 5° *bis* ainsi rédigé :

« 5° *bis* Décrit les principales mesures mises en œuvre par la société en matière de mécénat. Il y est fait mention des dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 *bis* du code général des impôts, de l'identité des bénéficiaires, des actions soutenues, des effets attendus ainsi que, le cas échéant, de la valeur des biens et des services reçus en contrepartie ; ».

III. - Les I et II du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Art. 7

[Dispositions déclarées non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-903 DC du 21 mai 2026.]

Art. 8

Le II de l'article L. 18 du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la demande concerne une entreprise qui relève de la catégorie des micro, petites et moyennes entreprises définie à l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, l'absence de réponse de l'administration dans ce délai vaut accord sur la valeur estimée. »

Art. 9

[Dispositions déclarées non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-903 DC du 21 mai 2026.]

Art. 10

[Dispositions déclarées non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-903 DC du 21 mai 2026.]

Art. 11

La douzième ligne du tableau du second alinéa des articles L. 552-3, L. 562-3 et L. 572-1 du code des relations entre le public et l'administration est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

«

L. 114-8	Résultant de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique
L. 114-9	Résultant de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

».

TITRE III - FACILITER L'ACCÈS DE TOUTES LES ENTREPRISES À LA COMMANDE PUBLIQUE

Art. 12

I. - Le code de la commande publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 2132-2 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes morales de droit public, à l'exception des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements, et les organismes de sécurité sociale utilisent la plateforme de dématérialisation mise gratuitement à leur disposition par l'État pour réaliser les communications et les échanges mentionnés au premier alinéa, dans des conditions et sous réserve des dérogations définies par voie réglementaire.

« Les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements peuvent utiliser la plateforme de dématérialisation mentionnée au deuxième alinéa. » ;

2° La vingt-sixième ligne du tableau du second alinéa de l'article L. 2651-1, la vingt-cinquième ligne du tableau du second alinéa des articles L. 2661-1 et L. 2671-1 et la vingt-quatrième ligne du tableau du second alinéa de l'article L. 2681-1 sont remplacées par deux lignes ainsi rédigées :

«

L. 2131-1 et L. 2132-1	
L. 2132-2	Résultant de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique

» ;

3° Après le 5° des articles L. 2651-2, L. 2661-2, L. 2671-2 et L. 2681-2, il est inséré un 5° *bis* ainsi rédigé :

« 5° *bis* L'article L. 2132-2 est ainsi modifié :

« a) Au deuxième alinéa, les mots : ", à l'exception des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements, et les organismes de sécurité sociale" sont supprimés ;

« b) Le dernier alinéa est supprimé ; »

4° L'article L. 3122-4 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes morales de droit public, à l'exception des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements, et les organismes de sécurité sociale utilisent la plateforme de dématérialisation mise gratuitement à leur disposition par l'État pour offrir l'accès mentionné au premier alinéa dans des conditions et sous réserve des dérogations définies par voie réglementaire.

« Les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements peuvent utiliser la plateforme de dématérialisation mentionnée au deuxième alinéa. » ;

5° La vingtième ligne du tableau du second alinéa des articles L. 3351-1, L. 3361-1 et L. 3371-1 et la seizième ligne du tableau du second alinéa de l'article L. 3381-1 sont remplacées par trois lignes ainsi rédigées :

«

L. 3120-1 à L. 3122-3	
L. 3122-4	Résultant de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique
L. 3122-5	

» ;

6° Après le 4° des articles L. 3351-2 et L. 3381-2, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :

« 4° *bis* Au deuxième alinéa de l'article L. 3122-4, les mots : ", à l'exception des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements, et les organismes de sécurité sociale" sont supprimés ; »

7° Après le 4° des articles L. 3361-2 et L. 3371-2, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :

« 4° *bis* L'article L. 3122-4 est ainsi modifié :

« a) Au deuxième alinéa, les mots : ", à l'exception des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements, et les organismes de sécurité sociale" sont supprimés ;

« b) Le dernier alinéa est supprimé ; ».

II. - Le présent article s'applique à compter d'une date déterminée par décret pour chaque catégorie d'acheteurs et d'autorités concédantes, et au plus tard le 31 décembre 2030.

Les acheteurs et les autorités concédantes pour lesquels une plateforme de dématérialisation a été mise à disposition par un contrat qui est en cours à la date de publication de la présente loi ou pour lequel une procédure de consultation ou un avis de publicité est en cours à cette même date ne sont soumis aux obligations qui résultent du présent article qu'au terme de ce contrat.

Le présent II est applicable aux contrats soumis au code de la commande publique dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie ainsi que dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 13

I. - Les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et de services passés par les autorités publiques centrales agissant en tant que pouvoirs adjudicateurs et qui figure dans un avis annexé au code de la commande publique.

Le premier alinéa est également applicable aux lots qui portent sur des travaux dont le montant est inférieur au même seuil, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Les acheteurs veillent à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

II. - Le I entre en vigueur le 1er janvier 2027 et s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er janvier 2027.

III. - Le présent article est applicable aux marchés publics conclus par l'État et ses établissements publics dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 14

I. - La deuxième partie du code de la commande publique est ainsi modifiée :

1° La section 3 du chapitre III du titre Ier du livre Ier est complétée par une sous-section 3 ainsi rédigée :

« *Sous-section 3*

« *Réservation de lots d'un marché aux jeunes entreprises innovantes*

« *Art. L. 2113-17. – Lorsque les marchés passés dans les conditions prévues à l'article L. 2113-10 portent sur des travaux, des fournitures ou des services innovants, au sens du second alinéa de l'article L. 2172-3, et répondent à un besoin dont la valeur estimée est inférieure au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et de services passés par les autorités publiques centrales agissant en tant que pouvoirs adjudicateurs et qui figure dans un avis annexé au présent code, des lots représentant 15 % du montant total de ces marchés peuvent être réservés à des jeunes entreprises innovantes définies à l'article 44 *sexies*-0 A du code général des impôts. » ;*

2° Après la dix-septième ligne du tableau du second alinéa des articles L. 2651-1, L. 2661-1 et L. 2671-1 et après la seizième ligne du tableau du second alinéa de l'article L. 2681-1, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

L. 2113-17	Résultant de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique
------------	---

».

II. - Le I entre en vigueur le lendemain de la publication de la présente loi et s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de cette même date.

III. - Le présent article est applicable aux marchés publics conclus par l'État et ses établissements publics dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 15

I. - La deuxième partie du code de la commande publique est ainsi modifiée :

1° La section 2 du chapitre III du titre Ier du livre III est complétée par un article L. 2313-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2313-5-1. – Lorsque les marchés de défense ou de sécurité passés en lots séparés portent sur des travaux, des fournitures ou des services innovants, au sens du second alinéa de l'article L. 2172-3, et répondent à un besoin dont la valeur estimée est inférieure au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et de services passés par les autorités publiques centrales agissant en tant que pouvoirs adjudicateurs et qui figure dans un avis annexé au présent code, des lots représentant 15 % du montant total de ces marchés peuvent être réservés à des jeunes entreprises innovantes définies à l'article 44 *sexies*-0 A du code général des impôts. » ;*

2° La quatre-vingt-treizième ligne du tableau du second alinéa de l'article L.2651-1, la quatre-vingt-douzième ligne du tableau du second alinéa des articles L. 2661-1 et L. 2671-1 et la quatre-vingt-onzième ligne du tableau du second alinéa de l'article L. 2681-1 sont remplacées par trois lignes ainsi rédigées :

«

L. 2312-2 à L. 2313-5	
L. 2313-5-1	Résultant de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique
L. 2313-6	

».

II. - Le I entre en vigueur le lendemain de la promulgation de la présente loi et s'applique aux marchés publics de défense ou de sécurité pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de cette même date. Le présent II est applicable aux marchés publics de défense ou de sécurité conclus par l'État et ses établissements publics dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 16

I. - L'acheteur peut passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables portant sur des travaux, des fournitures ou des services innovants, au sens du second alinéa de l'article L. 2172-3 du code de la commande publique, et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et de services passés par les autorités publiques centrales agissant en tant que pouvoirs adjudicateurs et qui figure dans un avis annexé au même code.

Le premier alinéa du présent I est également applicable aux lots dont le montant est inférieur au seuil mentionné au même premier alinéa pour les marchés de travaux et à 80 000 euros hors taxes pour les marchés de services et de fournitures, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Lorsqu'il fait usage de cette faculté, l'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

II. - Le I entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026 et s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de cette même date.

III. - Le présent article est applicable aux marchés publics conclus par l'État et ses établissements publics dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 17

Le chapitre Ier du titre V du livre Ier de la deuxième partie du code de la commande publique est complété par un article L. 2151-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 2151-2. – Pour les marchés passés selon une procédure formalisée, la présentation des variantes est autorisée sauf mention contraire dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt. Pour les marchés passés selon une procédure adaptée, la présentation des variantes est autorisée sauf mention contraire dans les documents de la consultation. »

Art. 18

Le code de la commande publique est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa de l'article L. 2152-7, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions spéciales applicables à certains acheteurs, le marché peut être attribué à une société constituée ou en cours de formation entre l'acheteur et le ou les soumissionnaires déclarés attributaires et, le cas échéant, un tiers investisseur, si les documents de la consultation le prévoient. Cette société est constituée pour une durée limitée en vue de la conclusion et de l'exécution de ce marché. » ;

2° Après le premier alinéa de l'article L. 3124-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions spéciales applicables à certaines autorités concédantes, le contrat de concession peut être attribué à une société constituée ou en cours de formation entre l'autorité concédante et le ou les soumissionnaires déclarés attributaires et, le cas échéant, un tiers investisseur, si les documents de la consultation le prévoient. Cette société est constituée pour une durée limitée en vue de la conclusion et de l'exécution de ce contrat de concession. »

Art. 19

À l'article L. 2193-1 du code de la commande publique, après les mots : « marchés de travaux », sont insérés les mots : « pour lesquels l'acheteur est maître d'ouvrage au sens de l'article L. 2411-1 ».

Art. 20

Le 1° de l'article L. 2512-5 du code de la commande publique est ainsi rédigé :

« 1° Les services d'acquisition ou de location, quelles qu'en soient les modalités financières :

« a) De terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles, ou qui concernent d'autres droits sur ces biens ;

« b) D'une partie minoritaire et indissociable d'un immeuble à construire assortis de travaux répondant aux besoins de l'acheteur qui ne peuvent être réalisés par un autre opérateur économique que celui en charge des travaux de réalisation de la partie principale de cet immeuble lorsqu'il n'existe aucune solution de remplacement raisonnable et que l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des caractéristiques du marché. Les articles L. 2183-1 et L. 2184-1 sont applicables lorsque le marché répond à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure aux seuils européens figurant dans un avis annexé au présent code ; ».

Art. 21

[Dispositions déclarées non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-903 DC du 21 mai 2026.]

TITRE IV - SIMPLIFIER LES OBLIGATIONS PESANT SUR L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES ENTREPRISES

CHAPITRE IER - SIMPLIFIER LES OBLIGATIONS D'INFORMATION

Art. 22

I. - Le code de commerce est ainsi modifié :

1° À la fin de l'intitulé de la section 3 du chapitre Ier du titre IV du livre Ier et de la section 1 du chapitre X du titre III du livre II, les mots : « d'entreprise » sont remplacés par les mots : « social et économique exerçant les attributions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 du code du travail » ;

2° Les articles L. 141-23 et L. 23-10-1 sont ainsi modifiés :

a) Au premier alinéa, les mots : « d'entreprise en application de l'article L. 2322-1 » sont remplacés par les mots : « social et économique exerçant les attributions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 » et le mot : « deux » est remplacé par le mot : « un » ;

b) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « de deux » sont remplacés par les mots : « d'un » ;

c) Au dernier alinéa, le taux : « 2 % » est remplacé par le taux : « 0,5 % » ;

3° Au dernier alinéa des articles L. 141-25 et L. 23-10-3, les mots : « des comités d'entreprise à l'article L. 2325-5 » sont remplacés par les mots : « de la délégation du personnel du comité social et économique à l'article L. 2315-3 » ;

4° Au 2° des articles L. 141-27 et L. 23-10-6, après le mot : « sauvegarde, », sont insérés les mots : « de sauvegarde accélérée, » ;

5° À la fin de l'intitulé de la section 4 du chapitre Ier du titre IV du livre Ier, les mots : « d'entreprise » sont remplacés par les mots : « social et économique exerçant les attributions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 du code du travail » ;

6° L'article L. 141-28 est ainsi rédigé :

« Art. L. 141-28. – Dans les entreprises soumises à l'obligation de mettre en place un comité social et économique exerçant les attributions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 du code du travail, ce comité est informé et consulté sur tout projet de vente d'un fonds de commerce par son propriétaire dans les conditions prévues à la section 3 du chapitre II du titre Ier du livre III de la deuxième partie du même code.

« En cas d'absence de comité social et économique exerçant les attributions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 dudit code, constatée conformément à l'article L. 2314-9 du même code, la vente est soumise aux articles L. 141-23 à L. 141-27 du présent code. » ;

7° Les articles L. 141-29 à L. 141-32 et L. 23-10-8 à L. 23-10-11 sont abrogés ;

8° La section 2 du chapitre X du titre III du livre II est ainsi modifiée :

a) À la fin de l'intitulé, les mots : « d'entreprise » sont remplacés par les mots : « social et économique exerçant les attributions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 du code du travail » ;

b) L'article L. 23-10-7 est ainsi rédigé :

« Art. L. 23-10-7. – Dans les sociétés soumises à l'obligation de mettre en place un comité social et économique exerçant les attributions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 du code du travail, ce comité est informé et consulté sur tout projet de vente d'un fonds de commerce par son propriétaire, dans les conditions prévues à la section 3 du chapitre II du titre Ier du livre III de la deuxième partie du même code.

« En cas d'absence de comité social et économique exerçant les attributions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 dudit code, constatée conformément à l'article L. 2314-9 du même code, la vente est soumise aux articles L. 23-10-1 à L. 23-10-6 du présent code. »

II. - Le I s'applique aux ventes conclues deux mois au moins après la promulgation de la présente loi.

Art. 23

[Dispositions déclarées non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-903 DC du 21 mai 2026.]

CHAPITRE II - ALLÉGER LES CONTRAINTES QUI PÈSENT SUR LA CROISSANCE DES ENTREPRISES

Art. 24

I. - L'article L. 430-2 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) À la fin du deuxième alinéa, le montant : « 150 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 250 millions d'euros » ;

b) À la fin du troisième alinéa, le montant : « 50 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 80 millions d'euros » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) À la fin du deuxième alinéa, le montant : « 75 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 100 millions d'euros » ;

b) À la fin du troisième alinéa, le montant : « 15 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 20 millions d'euros ».

II. - Le I entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui de la publication de la présente loi et s'applique aux opérations de concentration notifiées à l'Autorité de la concurrence à compter de ce même jour.

TITRE V - FACILITER ET SÉCURISER LE RÈGLEMENT DES LITIGES

CHAPITRE IER - ÉLARGIR LES DISPOSITIFS NON JURIDICTIONNELS DE RÈGLEMENT DES LITIGES

Art. 25

I. - Le code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :

1° Le titre II du livre IV est ainsi modifié :

a) Au début de l'intitulé des chapitres Ier et II, les mots : « Conciliation et » sont supprimés ;

b) À l'article L. 421-1, les mots : « de conciliation ou » sont supprimés ;

c) L'article L. 421-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 421-2. – L'administration, à l'exclusion des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés à l'article L. 1112-24 du code général des collectivités territoriales, sans préjudice de la possibilité de saisir le Défenseur des droits, met à la disposition du public les services d'un médiateur, dont l'activité est soumise à la section 1 du chapitre III du titre Ier du livre II du code de justice administrative, dans des domaines et des conditions déterminés par décret en Conseil d'État. » ;

d) Le chapitre Ier est complété par un article L. 421-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-3. – Lorsqu'une procédure de médiation est engagée, les délais de recours contentieux sont interrompus et les délais de prescription suspendus dans les conditions prévues à l'article L. 213-6 du code de justice administrative. » ;

e) Le chapitre IV est complété par un article L. 424-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 424-2. – Lorsque le Défenseur des droits procède à la résolution amiable d'un différend entre le public et l'administration par voie de médiation, dans les cas et les conditions prévus par la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, cette médiation entraîne les mêmes effets que les médiations mentionnées au chapitre Ier du présent titre. » ;

2° L'avant-dernière ligne du tableau du second alinéa des articles L. 552-12, L. 562-12 et L. 575-1 est ainsi rédigée :

«

L. 421-1 à L. 421-3	Résultant de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique
---------------------	---

».

II. - Le II de l'article L. 217-7-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « et si » sont remplacés par les mots : « , si aucune des procédures prévues aux articles L. 243-6-3 et L. 243-6-5 n'a été engagée et si » ;

2° Au second alinéa, le mot : « suspend » est remplacé par le mot : « interrompt ».

III. - Au troisième alinéa de l'article L. 723-34-1 du code rural et de la pêche maritime, le mot : « suspend » est remplacé par le mot : « interrompt ».

IV. - Au second alinéa de l'article L. 146-10 du code de l'action sociale et des familles, le mot : « suspend » est remplacé par le mot : « interrompt ».

V. - Le code des assurances est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article L. 127-4 est ainsi modifié :

a) Le mot : « suspendu » est remplacé par le mot : « interrompu » ;

b) Après le mot : « demande », la fin est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Il recommence à courir à compter de la date à laquelle la tierce personne chargée de proposer une solution en a fait connaître la teneur. » ;

2° Après le mot : « de », la fin du dixième alinéa de l'article L. 194-1 est ainsi rédigée : « la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique. »

VI. - Le dernier alinéa de l'article L. 224-4 du code de la mutualité est ainsi modifié :

1° Le mot : « suspendu » est remplacé par le mot : « interrompu » ;

2° Après le mot : « demande », la fin est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Il recommence à courir à compter de la date à laquelle la tierce personne chargée de proposer une solution en a fait connaître la teneur. »

VII. - L'article L. 421-3 du code des relations entre le public et l'administration est applicable aux médiations auxquelles il est recouru à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 26

I. - Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° L'article L. 465-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 465-4. – Les sanctions applicables aux infractions relatives à l'obligation d'information sur les prises de participations significatives sont prévues aux 1° et 2° du I et au III de l'article L. 247-1 et à l'article L. 247-2 du code de commerce. » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 574-5, les mots : « d'un emprisonnement de six mois et » sont supprimés et le montant : « 7 500 euros » est remplacé par le montant : « 200 000 euros » ;

3° La dernière ligne du tableau du second alinéa des articles L. 762-13, L. 763-13 et L. 764-13 est ainsi rédigée :

«

L. 465-4	La loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique
----------	--

» ;

4° L'avant-dernière ligne du tableau du second alinéa des articles L. 773-50, L. 774-50 et L. 775-43 est ainsi rédigée :

«

L. 574-5	La loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique
----------	--

».

II. - Le code de commerce est ainsi modifié :

1° À l'article L. 242-10, les mots : « d'un emprisonnement de six mois et » sont supprimés ;

2° L'article L. 247-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « d'un emprisonnement de deux ans et » sont supprimés et le montant : « 9 000 euros » est remplacé par le montant : « 18 000 euros » ;

b) Au III, les mots : « des peines mentionnées » sont remplacés par les mots : « de la peine mentionnée ».

III. - Aux articles L. 242-6 et L. 242-37 du code de la consommation, les mots : « d'une peine d'emprisonnement de deux ans et » sont supprimés.

Art. 27

[Dispositions déclarées non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-903 DC du 21 mai 2026.]

CHAPITRE II - SIMPLIFIER ET ACCÉLÉRER LES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

Art. 28

Le code de justice administrative est ainsi modifié :

1° L'article L. 222-2-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « formation collégiale », sont insérés les mots : « ou pour compléter une telle formation » ;

b) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Les magistrats honoraires peuvent être chargés par le président du tribunal administratif :

« a) D'accomplir les diligences utiles pour assurer l'exécution d'une décision juridictionnelle faisant l'objet d'une demande d'exécution ;

« b) D'assurer les missions pouvant être déléguées à un conseiller désigné à cette fin en application des articles L. 123-3 à L. 123-18 du code de l'environnement. » ;

2° L'article L. 222-5 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- après les mots : « formation collégiale », sont insérés les mots : « , pour compléter une telle formation » ;

- est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Il ne peut y avoir plus d'un magistrat honoraire dans une même formation collégiale. » ;

b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les magistrats honoraires peuvent également être chargés, par le président de la cour administrative d'appel, d'accomplir les missions prévues au a de l'article L. 222-2-1. » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 511-2, les mots : « et ont atteint au moins le grade de premier conseiller » sont supprimés.

TITRE VI - ALIGNER LES DROITS DES TRÈS PETITES ENTREPRISES SUR CEUX DES PARTICULIERS

Art. 29

I. - Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au I de l'article L. 312-1-7, après le mot : « livret », sont insérés les mots : « appartenant à une personne physique ou morale » ;

2° À l'article L. 314-5, les mots : « du III » sont remplacés par les mots : « des III et V » ;

3° L'article L. 314-7 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du III, après le mot : « physiques », sont insérés les mots : « , aux microentreprises au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie » ;

b) Le V est complété par les mots : « dans leurs relations avec les utilisateurs professionnels et non professionnels » ;

4° La dixième ligne du tableau du second alinéa du I des articles L. 752-2, L. 753-2 et L. 754-2 est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

«

L. 312-1-6	L'ordonnance n° 2017-1433 du 4 octobre 2017
L. 312-1-7	La loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique

» ;

5° Les articles L. 752-10, L. 753-10 et L. 754-8 sont ainsi modifiés :

a) Le tableau du second alinéa du I est ainsi modifié :

- la cinquième ligne est ainsi rédigée :

«

L. 314-5	La loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique
----------	--

» ;

- la septième ligne est ainsi rédigée :

«

L. 314-7	La loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique
----------	--

» ;

b) Après le 1° du II, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* Au III de l'article L. 314-7, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique, les mots : "au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie" sont remplacés par les mots : "définies comme des entreprises qui occupent moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 238 660 000 francs CFP" ; ».

II. - Le 2° et le b du 3° du I du présent article entrent en vigueur le 1er janvier 2027.

Le a du 3° et le 5° du même I entrent en vigueur un an après la promulgation de la présente loi.

Art. 30

I. - Le livre Ier du code des assurances est ainsi modifié :

1° L'article L. 113-12 est ainsi modifié :

a) Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque l'assuré est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'assureur lui notifie la résiliation au moins six mois avant l'échéance du contrat. » ;

b) Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque l'assuré est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'assureur lui notifie la résiliation au moins six mois avant sa prise d'effet. » ;

2° À l'article L. 113-12-1, les mots : « couvrant une personne physique en dehors de son activité professionnelle » sont supprimés ;

3° Après l'article L. 113-15-2, il est inséré un article L. 113-15-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 113-15-2-1. – Pour les contrats d'assurance couvrant les dommages directs à des biens à usage professionnel souscrits par des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, l'assuré peut, après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première prise d'effet, résilier sans frais ni pénalités les contrats et adhésions tacitement reconductibles, à l'exclusion de ceux figurant sur une liste établie par un décret en Conseil d'État. L'assuré notifie à l'assureur ou à son représentant sa demande de résiliation dans les conditions prévues à l'article L. 113-14 du présent code. La résiliation prend effet un mois après cette notification.

« Le droit de résiliation prévu au premier alinéa du présent article est mentionné dans chaque contrat d'assurance. Il est rappelé avec chaque avis d'échéance de prime ou de cotisation.

« Lorsque le contrat est résilié dans les conditions prévues au même premier alinéa, l'assuré n'est redevable que de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque est couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. L'assureur est tenu de rembourser le solde à l'assuré dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation. À défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues à l'assuré produisent de plein droit intérêts au taux légal.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités et les conditions d'application du présent article. » ;

4° Le chapitre Ier du titre II est complété par un article L. 121-18 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-18. – I. - Lorsque l'assureur désigne un expert pour déterminer les causes d'un sinistre et en évaluer les dommages, il adresse à l'assuré une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature ou un refus motivé, dans un délai de six mois à compter de la déclaration du sinistre, sauf situations particulières prévues par décret en Conseil d'État. Si les causes du sinistre ou l'évaluation des dommages n'ont pu être établies à l'expiration de ce délai, l'assureur adresse à l'assuré une proposition d'acompte motivée ou notifie à l'assuré sa décision motivée de ne pas accorder d'acompte à ce stade.

« Lorsque l'assureur ne désigne pas d'expert, il adresse une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature ou un refus motivé, dans un délai de deux mois à compter de la déclaration du sinistre, sauf situations particulières prévues par décret en Conseil d'État.

« À compter de la réception de l'accord de l'assuré sur la proposition d'indemnisation ou d'acompte, l'assureur dispose d'un délai d'un mois pour missionner l'entreprise chargée de procéder à la réparation du bien ou de vingt et un jours pour verser l'indemnisation ou l'acompte dû. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité ou l'acompte dû par l'assureur produit, à compter de l'expiration de ce dernier délai, intérêts au taux de l'intérêt légal.

« II. - L'expert désigné en application du premier alinéa du I transmet son rapport définitif à l'assureur ainsi qu'à l'assuré.

« III. - L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution s'assure que les pratiques des entreprises d'assurance et de réassurance sont conformes aux obligations prévues au I, notamment lorsqu'elle procède à un contrôle sur place mentionné à l'article L. 612-27 du code monétaire et financier.

« Lorsque l'Autorité établit que les pratiques commerciales d'une entreprise d'assurance ou de réassurance ne sont pas conformes à ces obligations, elle peut la mettre en demeure de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures destinées à mettre ses pratiques en conformité avec les obligations prévues au I du présent article, dans les conditions prévues à l'article L. 612-31 du code monétaire et financier.

« IV. - Un décret en Conseil d'État établit la liste des contrats et des garanties exclus du bénéfice du présent article. » ;

5° Le deuxième alinéa de l'article L. 194-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les articles L. 113-12, L. 113-12-1, L. 113-15-2-1 et L. 121-18 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna dans leur rédaction résultant de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique. »

II. - Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° L'article L. 612-31 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « astreinte », la fin du deuxième alinéa est supprimée ;

b) Le troisième alinéa est ainsi modifié :

- après le mot : « Lorsque », sont insérés les mots : « la mise en demeure porte sur le respect d'une disposition du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, d'une disposition du titre Ier ou du titre III du livre V du présent code ou des dispositions réglementaires prises pour leur application et que » ;

- à la fin, les mots : « des personnes morales mentionnées au précédent alinéa » sont remplacés par les mots : « des entreprises d'investissement de classe 1 *bis* ainsi que des personnes mentionnées aux 1°, 4°, 9°, 10° et 13° du A du I de l'article L. 612-2 » ;

2° La vingt-sixième ligne du tableau du second alinéa du I des articles L. 783-2, L. 784-2 et L. 785-2 est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

«

L. 612-29-1 et L. 612-30	La loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013
L. 612-31	La loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique

».

III. - A. Les 3° et 5° du I du présent article s'appliquent aux contrats conclus ou tacitement reconduits à compter de la publication du décret en Conseil d'État mentionné à l'article L. 113-15-2-1 du code des assurances.

B. Le 4° du I du présent article s'applique aux contrats conclus ou tacitement reconduits à compter de la publication du décret en Conseil d'État mentionné au IV de l'article L. 121-18 du code des assurances.

IV. - Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de deux ans à compter de la publication du décret en Conseil d'État mentionné à l'article L. 121-18 du code des assurances, un rapport évaluant l'efficacité du dispositif d'encadrement des délais d'indemnisation en matière d'assurance de dommages aux biens et étudiant l'opportunité de modifier ces délais.

Art. 31

Le code des assurances est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 113-5, il est inséré un article L. 113-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 113-5-1. – Lors de la réalisation du risque, l'assureur informe l'assuré de son droit de solliciter, aux frais de ce dernier, une contre-expertise effectuée par un expert de son choix. » ;

2° Après le premier alinéa de l'article L. 194-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 113-5-1 est applicable dans les îles Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique. »

Art. 32

Le code des assurances est ainsi modifié :

1° Le chapitre Ier du titre II du livre Ier est complété par un article L. 121-19 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-19. – Une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut avoir recours au dispositif de médiation mentionné à l'article L. 612-1 du code de la consommation en vue de la résolution amiable d'un litige qui l'oppose à son assureur.

« Après deux procédures infructueuses, une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut bénéficier d'un accompagnement dans sa recherche d'assurance, dans des conditions précisées par décret. » ;

2° Après le troisième alinéa de l'article L. 194-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 121-19 est applicable dans les îles Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique. »

Art. 33

Après la huitième phrase du quatrième alinéa de l'article L. 125-2 du code des assurances, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Les franchises ne s'appliquent qu'une seule fois en cas de succession d'aléas naturels sur une période courte, selon des modalités définies par décret. »

Art. 34

Le code des assurances est ainsi modifié :

1° Le sixième alinéa de l'article L. 125-6 est ainsi modifié :

a) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le refus de souscription par l'entreprise d'assurance mentionne la possibilité de saisir le bureau central de tarification et précise les modalités de saisine de celui-ci. » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le bureau central de tarification statue dans un délai de trois mois sur les demandes qui lui sont adressées. » ;

2° L'article L. 212-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le refus de souscription par l'entreprise d'assurance mentionne la possibilité de saisir le bureau central de tarification et précise les modalités de saisine de celui-ci. » ;

b) La dernière phrase du second alinéa est complétée par les mots : « dans un délai de trois mois » ;

3° L'article L. 215-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le refus de souscription par l'entreprise d'assurance mentionne la possibilité de saisir le bureau central de tarification et précise les modalités de saisine de celui-ci. » ;

b) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le bureau central de tarification statue dans un délai de trois mois sur les demandes qui lui sont adressées. » ;

4° Le premier alinéa de l'article L. 215-2 est ainsi modifié :

a) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le refus de souscription par l'entreprise d'assurance mentionne la possibilité de saisir le bureau central de tarification et précise les modalités de saisine de celui-ci. » ;

b) Au début de la seconde phrase, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « Le bureau central de tarification » ;

c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Il statue dans un délai de trois mois sur les demandes qui lui sont adressées. » ;

5° Le premier alinéa des articles L. 220-5, L. 243-4 et L. 252-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le refus de souscription par l'entreprise d'assurance mentionne la possibilité de saisir le bureau central de tarification et précise les modalités de saisine de celui-ci. » ;

6° Le deuxième alinéa des articles L. 220-5 et L. 252-1 et le second alinéa de l'article L. 243-4 sont complétés par une phrase ainsi rédigée : « Il statue dans un délai de trois mois sur les demandes qui lui sont adressées. »

TITRE VII - FACILITER L'ESSOR DE PROJETS INDUSTRIELS ET D'INFRASTRUCTURES

Art. 35

I. - Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° La dernière phrase de l'article L. 111-31 est supprimée ;

2° Après l'article L. 152-5-2, il est inséré un article L. 152-5-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 152-5-3. – L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme peut autoriser les projets qualifiés d'intérêt national majeur dans les conditions déterminées à l'article L. 300-6-2 à déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à la hauteur, dans des limites précisées par décret en Conseil d'État. » ;

3° L'article L. 300-6-2 est ainsi modifié :

a) Au I, après le mot : « industriel », sont insérés les mots : « ou d'infrastructure » ;

b) Après le même I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. - Un centre de données qui revêt, eu égard à son objet et à son envergure, notamment en termes d'investissement, de puissance installée ou de soutien à l'émergence d'écosystèmes domestiques compétitifs, une importance particulière pour la transition numérique, la transition écologique ou la souveraineté nationale peut également être qualifié par décret de projet d'intérêt national majeur.

« L'autorité administrative peut refuser l'octroi du permis de construire d'un centre de données implanté sur un territoire connaissant des tensions structurelles sur la ressource en eau.

« Pour l'application du premier alinéa du présent I *bis*, un centre de données est défini comme une infrastructure ou un groupe d'infrastructures servant à héberger, à connecter et à exploiter des systèmes et des serveurs informatiques et du matériel connexe pour le stockage, le traitement ou la distribution de données ainsi que pour les activités qui y sont directement liées. » ;

c) Le II est ainsi modifié :

- à la première phrase, le mot : « industriel » est remplacé par les mots : « d'intérêt national majeur » ;

- à la deuxième phrase, le mot : « industriel » est supprimé ;

d) Au IV, les mots : « projet industriel qualifié de » sont supprimés ;

e) Il est ajouté un XIII ainsi rédigé :

« XIII. - Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles la raison impérieuse d'intérêt public majeur peut être reconnue par l'autorité administrative compétente en application du dernier alinéa de l'article L. 411-2-1 du code de l'environnement. »

II. - À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 411-2-1 du code de l'environnement, le mot : « industriel » est supprimé.

III. - La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables est ainsi modifiée :

1° Après le mot : « électricité », la fin de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 27 est ainsi rédigée : « qui ont pour objet le raccordement des installations d'un projet qualifié de projet d'intérêt national majeur par le décret prévu aux I ou I *bis* de l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme. » ;

2° À la première phrase du premier alinéa de l'article 28, les mots : « aux premier et avant-dernier alinéas du I de l'article 27 de la présente loi » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa du I de l'article 27 ainsi que de projets d'intérêt national majeur mentionnés à l'avant-dernier alinéa du même I ».

IV. - *[Dispositions déclarées non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-903 DC du 21 mai 2026.]*

V. - Pour l'implantation sur le territoire de projets d'infrastructures industrielles et numériques fortement consommatrices en électricité, le ministre chargé de l'énergie peut demander au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité de réserver sur un ouvrage ou sur un ensemble d'ouvrages du réseau de transport une capacité de raccordement qui soit suffisante pour permettre l'accès au réseau de tels projets.

Sans préjudice de l'application de l'article L. 342-12 du code de l'énergie, le demandeur du raccordement au réseau de transport d'un projet mentionné au premier alinéa du présent V peut être redevable d'une contribution financière supplémentaire afin de couvrir, par anticipation, le coût des mesures d'exploitation que le gestionnaire du réseau de transport prévoit de mettre en œuvre pour garantir au demandeur la possibilité de soutirer sans limitation de puissance depuis le réseau de transport.

Les principes de calcul de cette contribution sont soumis par le gestionnaire de réseau de transport à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie.

Art. 36

I. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 126-1 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle est prononcée par l'État, la déclaration de projet, dans le cas où la réalisation du projet nécessite ou est susceptible de nécessiter une dérogation au titre du c du 4° du I de l'article L. 411-2, peut lui reconnaître, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, le caractère de projet répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur, au sens du même c. Ce décret prévoit également les modalités selon lesquelles l'autorité de l'État qui a prononcé la déclaration de projet peut statuer sur le caractère de projet répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur pour les projets ayant fait l'objet d'une déclaration de projet avant la promulgation de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique, sous réserve qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une décision juridictionnelle devenue définitive annulant ladite déclaration et qu'une dérogation aux interdictions mentionnées à l'article L. 411-1 du présent code n'ait pas déjà été délivrée. La reconnaissance du caractère de projet répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours dirigé contre la déclaration de projet, dont elle est divisible, ou contre l'acte reconnaissant ce caractère lorsqu'il est postérieur à la déclaration de projet. Elle ne peut être contestée à l'appui d'un recours dirigé contre l'acte accordant la dérogation prévue au c du 4° du I de l'article L. 411-2. »

II. - L'article L. 122-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « situé dans le périmètre d'une opération d'intérêt national, au sens de l'article L. 102-12 du code de l'urbanisme, ou d'une grande opération d'urbanisme, au sens de l'article L. 312-3 du même code, et répondant aux objectifs de cette opération, d'un projet industriel, d'un projet d'infrastructure directement liée à ce projet industriel ou d'un projet de création ou de modification d'ouvrages du réseau public de transport d'électricité ayant pour objet le raccordement dudit projet industriel » sont supprimés ;

b) Le mot : « leur » est remplacé par le mot : « lui » ;

c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ce décret prévoit également les modalités selon lesquelles l'autorité de l'État qui a prononcé la déclaration d'utilité publique peut statuer sur le caractère de projet répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur pour les projets ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique avant la promulgation de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique, sous réserve qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une décision juridictionnelle devenue définitive annulant ladite déclaration et qu'une dérogation aux interdictions mentionnées à l'article L. 411-1 du code de l'environnement n'ait pas déjà été délivrée. » ;

2° La première phrase du second alinéa est ainsi modifiée :

a) Au début, le mot : « Cette » est remplacé par le mot : « La » ;

b) Après le mot : « reconnaissance », sont insérés les mots : « du caractère de projet répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur » ;

c) Sont ajoutés les mots : « , ou contre l'acte reconnaissant ce caractère lorsqu'il est postérieur à la déclaration d'utilité publique du projet ».

III. - L'avant-dernier alinéa de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° À la première phrase, les mots : « relative à une installation industrielle mentionnée au 4° du présent article, aux projets d'infrastructures directement liées à cette installation ou aux projets de création ou de modification d'ouvrages du réseau public de transport d'électricité ayant pour objet le raccordement de ladite installation » sont supprimés ;

2° Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ce décret prévoit également les modalités selon lesquelles l'autorité de l'État qui a prononcé la déclaration de projet peut statuer sur le caractère de projet répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur pour les projets ayant fait l'objet d'une déclaration de projet avant la promulgation de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique, sous réserve qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une décision juridictionnelle devenue définitive annulant ladite déclaration et qu'une dérogation aux interdictions mentionnées à l'article L. 411-1 du code de l'environnement n'ait pas déjà été délivrée. » ;

3° La deuxième phrase est complétée par les mots : « , ou contre l'acte reconnaissant ce caractère lorsqu'il est postérieur à la déclaration de projet » ;

4° À la fin de la dernière phrase, les mots : « audit c » sont remplacés par les mots : « au c du 4° du I de l'article L. 411-2 du même code ».

IV. - L'article L. 2111-27 du code des transports est ainsi rédigé :

« Art. L. 2111-27. – Pour la réalisation d'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages réalisé par SNCF Réseau ou sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 et ayant fait l'objet d'une enquête publique en application de l'article L. 123-1 du code de l'environnement, la déclaration de projet prévue à l'article L. 126-1 du même code est prise par l'État.

« Pour les projets mentionnés au premier alinéa du présent article qui ne sont pas obligatoirement soumis à enquête publique en application de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, l'État a la possibilité d'adopter une déclaration de projet mentionnée à l'article L. 126-1 du même code, après l'organisation d'une enquête publique en application de l'article L. 123-1 dudit code. »

Art. 37

[Dispositions déclarées non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-903 DC du 21 mai 2026.]

Art. 38

Lorsqu'un marché de travaux, de fournitures ou de services concerne un projet d'installation de production d'électricité renouvelable en mer d'une puissance supérieure à un seuil fixé par décret ou une étude associée à la réalisation d'une telle installation ou lorsqu'un marché d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret concerne un projet de création ou de modification d'un ouvrage du réseau public de transport d'électricité ou d'un poste de transformation entre les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité associé à la réalisation d'une telle installation, les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article L. 1211-1 du code de la commande publique et les entités adjudicatrices mentionnées à l'article L. 1212-1 du même code peuvent, par dérogation à l'article L. 2113-10 dudit code, décider de ne pas l'allotir.

Les seuils mentionnés au premier alinéa du présent article ne peuvent être inférieurs à dix millions d'euros hors taxes.

Art. 39

I. - Le code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° Après le 9° du II de l'article L. 32-1, il est inséré un 9° *bis* ainsi rédigé :

« 9° *bis* Le respect par les opérateurs de communications électroniques de leurs obligations en matière de partage d'infrastructures ; »

2° Le II de l'article L. 34-9-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du B est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il est justifié de la transmission du dossier d'information dans le cadre du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ou de la déclaration préalable. » ;

b) Le second alinéa du C est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cet arrêté détermine, en outre, les éléments techniques et opérationnels pouvant justifier le choix de ne pas recourir à une solution de partage de site ou de pylône. » ;

c) La seconde phrase du D est ainsi modifiée :

- au début, les mots : « Dans les zones rurales et à faible densité d'habitation et de population définies par un décret pris après avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, » sont supprimés ;

- les mots : « également, pour information et à la demande du maire, » sont supprimés ;

3° L'article L. 34-9-1-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 34-9-1-1. – Toute personne qui, sans être elle-même opérateur de téléphonie mobile, se porte acquéreur ou conclut un contrat de bail, un contrat de cession de droits réels démembrés ou une convention d'occupation du domaine public ou devient titulaire d'un droit personnel portant sur la jouissance ou la réservation de tout emplacement accueillant ou destiné à accueillir une infrastructure supportant des antennes d'émission ou de réception de signaux radioélectriques aux fins de fournir au public un service de communications électroniques fourni par un opérateur de téléphonie mobile est tenue, à peine de nullité du contrat ou de la convention conclus :

« 1° D'en informer par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent soit, dans le cas d'un emplacement qui accueille une telle infrastructure, avant la conclusion de ce contrat ou de cette convention, soit, dans le cas d'un emplacement destiné à accueillir une nouvelle infrastructure, au plus tard au moment du dépôt, par l'acquéreur, par la partie à ce contrat ou à cette convention ou par le titulaire de ces droits, de la demande d'autorisation d'urbanisme ou, lorsque cette dernière n'est pas requise, avant le commencement des travaux ;

« 2° De joindre à l'information prévue au 1° une attestation par laquelle un opérateur de téléphonie mobile s'engage à exploiter cette infrastructure d'accueil.

« Le présent article est d'ordre public. »

II. - L'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune ayant pour objet l'édification ou l'exploitation d'une infrastructure d'accueil d'éléments d'un réseau d'accès radioélectrique, au sens de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, peut être soumise à l'avis de l'autorité compétente de l'État. Le conseil municipal délibère au vu de cet avis, réputé donné à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité. »

III. - Après le cinquième alinéa de l'article L. 2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« De même, pour les besoins de la couverture en services mobiles, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peut admettre le titulaire d'une convention d'occupation du domaine public mentionnée aux articles L. 45-9 à L. 47-1 du code des postes et des communications électroniques à se libérer de tout ou partie des sommes exigibles pour la durée de la convention qui lui a été accordée, sous réserve que cette convention précise le montant et les modalités de paiement de la redevance due. »

IV. - Par dérogation à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, l'implantation d'installations radioélectriques peut être autorisée en discontinuité avec les agglomérations et villages existants par le représentant de l'État dans le département sur avis conforme du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du maire de la commune concernée et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

1° Elles sont localisées à la distance la plus éloignée possible de la limite haute du rivage, compte tenu des difficultés techniques et de la configuration géographique des lieux, et en tout état de cause au-delà des espaces proches du rivage et d'une bande de cent mètres de la limite haute du rivage ;

2° Il est démontré que la localisation de ces installations en discontinuité de l'urbanisation répond à une nécessité technique dûment justifiée ;

3° Il est démontré que ces installations ne sont pas de nature à porter une atteinte significative à l'environnement et aux paysages, au regard de la topographie du secteur et des infrastructures de raccordement.

Sur les installations mentionnées au premier alinéa du présent IV, les opérateurs recourent à une solution de partage de site ou de pylône dans les conditions prévues par les autorisations d'utilisation des fréquences radioélectriques qui leur sont attribuées.

Les autorités mentionnées au même premier alinéa se prononcent dans un délai de deux mois à compter de la transmission par le représentant de l'État dans le département du dossier de demande d'autorisation d'urbanisme portant sur l'implantation d'installations radioélectriques dans les conditions prévues au présent IV. À défaut, leur avis est réputé favorable.

V. - Les *b* et *c* du 2° du I sont applicables aux dossiers d'information transmis à compter de la publication de la présente loi.

Art. 40

I. - Après l'article L. 342-9 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 342-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 342-9-1.* – À l'exception des cas où il est nécessaire d'entreprendre des travaux d'extension ou de renforcement du réseau de distribution d'électricité ou des travaux de génie civil importants, le délai de raccordement au réseau public de distribution des antennes de radiocommunication mobile relevant des obligations de couverture pesant sur les opérateurs au titre des autorisations d'utilisation des fréquences radioélectriques qui leur sont délivrées en application de l'article L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques ne peut excéder cinq mois à compter de l'acceptation, par le demandeur, de la convention de raccordement. La proposition de convention de raccordement lui est adressée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande complète.

« Un décret détermine les conditions dans lesquelles, en raison de contraintes techniques ou administratives particulières, il peut être dérogé au délai de raccordement prévu au premier alinéa du présent article.

« Le non-respect de ces délais donne lieu au versement d'indemnités selon un barème précisé par décret. Une fois liquidées, ces indemnités peuvent venir en déduction du montant de la contribution prévue à l'article L. 342-21. »

II. - Après l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 111-11-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-11-1.* – L'article L. 111-11 n'est pas applicable aux demandes d'autorisation relatives au raccordement au réseau public de distribution des antennes de radiocommunication mobile présentées à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique. »

Art. 41

I. - Après l'article L. 33-6 du code des postes et des communications électroniques, sont insérés des articles L. 33-6-1 à L. 33-6-5 ainsi rédigés :

« *Art. L. 33-6-1.* – Les branchements et infrastructures y afférentes des équipements propres nécessaires à l'adduction de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement sur les équipements publics de communications électroniques existants au droit du terrain, au sens de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme, réalisés à compter de la promulgation de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique appartiennent à la personne mentionnée au premier alinéa du I de l'article L. 34-8-3 du présent code, dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 33-6-3, ou à l'opérateur désigné dans le cadre de l'article L. 35-1 qui lui est substitué.

« La remise a lieu à la date effective de la réalisation de ces équipements et au plus tard à partir du moment où la personne mentionnée au premier alinéa du I de l'article L. 34-8-3 est identifiée.

« *Art. L. 33-6-2.* – Par dérogation à l'article L. 33-6-1, lorsque des infrastructures et des réseaux de communications électroniques en fibre optique jusqu'à l'abonné sont établis et exploités sur leur territoire par des collectivités territoriales et leurs groupements en application de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, les branchements et infrastructures y afférentes des équipements propres nécessaires à l'adduction de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement sur les équipements publics de communications électroniques existants au droit du terrain, au sens de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme, appartiennent à ces collectivités territoriales et leurs groupements.

« *Art. L. 33-6-3.* – La propriété des branchements et infrastructures y afférentes des équipements propres nécessaires à l'adduction de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement sur les équipements publics de communications électroniques existant au droit du terrain, au sens de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme réalisés avant la promulgation de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique, lorsqu'elle n'a pas été revendiquée par une personne physique ou morale dans un délai d'un an à compter de cette promulgation, est établie comme suit :

« 1° La propriété des branchements et infrastructures y afférentes construits dans le cadre des missions du service universel mentionné à l'article L. 35-1 du présent code est présumée établie au profit de l'opérateur désigné pour la période au cours de laquelle ces équipements ont été réalisés, sans nécessité pour cet opérateur d'en revendiquer la propriété ;

« 2° La propriété des branchements et infrastructures y afférentes construits en dehors du cadre des missions du service universel mentionné au même article L. 35-1 est présumée établie au profit des personnes mentionnées aux articles L. 33-6-1 ou L. 33-6-2, selon les cas.

« *Art. L. 33-6-4.* – Le propriétaire des branchements et infrastructures y afférentes des équipements propres nécessaires à l'adduction de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement sur les équipements publics de communications électroniques existant au droit du terrain, au sens de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme, en dehors du cas mentionné au 1° de l'article L. 33-6-3 du présent code, peut en demander le transfert au gestionnaire desdits équipements publics de communications électroniques. Ce transfert est réalisé dans les conditions définies à l'article L. 33-6-5.

« *Art. L. 33-6-5.* – La remise et le transfert prévus aux articles L. 33-6-1 à L. 33-6-4 sont effectués à titre gratuit, sans contrepartie d'aucune sorte, par un acte de transfert dans un délai raisonnable à compter de la demande. Le bénéficiaire de la remise ou du transfert ne peut s'opposer à ceux-ci.

« Le maître d'ouvrage d'une extension entre le branchement d'adduction à partir du droit du terrain et les équipements publics de communications électroniques existants peut transférer cette extension dans les mêmes conditions. »

II. - L'article L. 332-15 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « télécommunication » est remplacé par les mots : « communications électroniques » ;

2° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En ce qui concerne les réseaux de communications électroniques, les équipements propres mentionnés au deuxième alinéa doivent être établis en application d'un titre d'occupation s'il y a lieu et font l'objet d'un transfert de propriété dans les conditions prévues aux articles L. 33-6-1 à L. 33-6-5 du code des postes et des communications électroniques. »

Art. 42

L'article L. 163-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Les deux premières phrases du second alinéa du I sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « Elles visent à éviter les pertes nettes de biodiversité pendant toute la durée des atteintes ou, à défaut, lorsque la complexité ou les délais nécessaires à leur mise en œuvre ne le permettent pas, à compenser les éventuelles pertes nettes intermédiaires dans un délai raisonnable, pertinent d'un point de vue écologique et indiqué dans l'arrêté d'autorisation environnementale du projet, en visant, à l'expiration de ce délai le cas échéant, une absence de perte nette, voire un gain de biodiversité. » ;

2° La seconde phrase du dernier alinéa du II est ainsi modifiée :

a) Le mot : « précise » est remplacé par le mot : « détermine » ;

b) À la fin, le mot : « alinéa » est remplacé par le mot : « article ».

TITRE VIII - SIMPLIFIER POUR ACCÉLÉRER LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET ÉCOLOGIQUE DE NOTRE ÉCONOMIE

Art. 43

I. - Le code minier est ainsi modifié :

1° L'article L. 114-1 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « extension », sont insérés les mots : « d'une concession ou » ;

b) Les mots : « ainsi que l'octroi, la prolongation et l'extension d'une concession » sont supprimés ;

c) Après le mot : « analyse », sont insérés les mots : « des enjeux environnementaux et, lorsqu'ils définissent le cadre de projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, d'une analyse » ;

2° L'article L. 114-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « pour les recherches ou d'une étude de faisabilité environnementale, économique et sociale pour l'exploitation » et les mots : « ou l'étude de faisabilité » sont supprimés ;

b) Les II et III sont ainsi rédigés :

« II. - La demande d'octroi, de prolongation ou d'extension d'une concession comportant le mémoire mentionné au I du présent article, à laquelle sont joints un avis environnemental et un avis économique et social ainsi que la réponse du demandeur à ces avis, est soumise pour avis aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale, aux départements, aux régions, aux collectivités à statut particulier ou aux collectivités d'outre-mer concernés par le projet minier.

« Cette demande, complétée de l'ensemble des avis susmentionnés et, le cas échéant, expurgée des informations couvertes par le droit d'inventeur ou le droit de propriété industrielle du demandeur, fait l'objet d'une enquête publique réalisée dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

« III. - La demande d'octroi, de prolongation ou d'extension d'un permis exclusif de recherches est soumise pour avis aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale, aux départements, aux régions, aux collectivités à statut particulier ou aux collectivités d'outre-mer concernés par le projet minier.

« Cette demande, le cas échéant expurgée des informations couvertes par le droit d'inventeur ou le droit de propriété industrielle du demandeur, fait l'objet d'une participation du public réalisée selon les modalités prévues à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement.

« Lorsque la demande est soumise à une analyse environnementale, économique et sociale, le mémoire mentionné au I du présent article est joint au dossier soumis aux collectivités territoriales et à la participation du public. » ;

3° L'article L. 114-3 est ainsi modifié :

a) Au I, après le mot : « compte », sont insérés les mots : « , le cas échéant, » ;

b) Le III est ainsi modifié :

- la première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « lorsque la demande est soumise à une analyse environnementale, économique et sociale » ;

- au dernier alinéa, les mots : « l'étude de faisabilité environnementale, économique et sociale prévue » sont remplacés par les mots : « le mémoire environnemental, économique et social prévu » ;

4° Le premier alinéa de l'article L. 114-5-1 est ainsi modifié :

a) Les mots : « ou l'étude de faisabilité environnementale, économique et sociale, prévus » sont remplacés par les mots : « environnemental, économique et social prévu » ;

b) Le mot : « leur » est remplacé par le mot : « sa » ;

5° L'article L. 121-6 est abrogé ;

6° Le second alinéa de l'article L. 123-2 est supprimé ;

7° Les articles L. 123-8 et L. 123-10 sont abrogés ;

8° Après le mot : « publique », la fin de l'article L. 123-15 est supprimée ;

9° Au début du second alinéa de l'article L. 124-2-3, les mots : « Les articles L. 121-6 et L. 122-3 s'appliquent » sont remplacés par les mots : « L'article L. 122-3 s'applique » ;

10° L'article L. 132-1 est abrogé ;

11° Le second alinéa du I de l'article L. 132-3 est ainsi rédigé :

« Le mémoire environnemental, économique et social, les avis mentionnés au II de l'article L. 114-2 du présent code, la réponse du demandeur et, le cas échéant, le bilan de la concertation réalisée pendant la phase de développement engagée en application de l'article L. 142-1 sont joints au dossier soumis à l'enquête publique. » ;

12° L'article L. 133-7 est abrogé ;

13° Après le mot : « unique », la fin de l'article L. 133-12 est ainsi rédigée : « réalisée dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, sous réserve des deux derniers alinéas du I de l'article L. 181-10 du même code. » ;

14° À la première phrase du II des articles L. 134-2-4 et L. 134-10, au second alinéa de l'article L. 142-2 et à la première phrase des articles L. 142-2-2 et L. 142-5, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;

15° Au début de l'intitulé du chapitre VI du titre III du livre Ier, sont ajoutés les mots : « L'exploration et » ;

16° À la première phrase de l'article L. 136-1, après le mot : « être », sont insérés les mots : « explorées et » ;

17° L'article L. 142-2-1 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « reprises », sont insérés les mots : « , sans nouvelle mise en concurrence, » ;

b) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation, en cas de circonstances exceptionnelles liées à des aléas de la recherche minière indépendants du titulaire du titre entravant la mise en œuvre du programme de travaux arrêté lors de la délivrance du titre ou lors de la dernière période de prolongation et dûment justifiées par le titulaire du titre, la validité d'un permis exclusif de recherches peut être prolongée au-delà de la durée maximale de quinze ans.

« Cette prolongation exceptionnelle, d'au plus trois ans, est accordée sans nouvelle mise en concurrence, ni réduction de surface.

« La demande est adressée par le titulaire du permis à l'autorité compétente avant l'expiration du titre, dans un délai fixé par voie réglementaire. Le délai à l'expiration duquel le silence gardé par cette autorité vaut acceptation de la demande pour les permis exclusifs de recherches de substances autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux est déterminé par voie réglementaire. » ;

18° L'article L. 152-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « un permis exclusif de recherches ou une concession » sont remplacés par les mots : « un titre minier » ;

b) Le second alinéa est ainsi rédigé :

« Le titre est accordé lorsque le détenteur du titre minier déjà attribué auquel il se superpose y donne son accord. Si, dans un délai fixé par voie réglementaire, un accord exprès n'est pas donné ou le silence est gardé par le titulaire de ce titre, le désaccord est tranché par le ministre chargé des mines. » ;

19° À l'article L. 163-3, après les sixième et dernière occurrences du mot : « de », sont insérés les mots : « l'exploration ou de » ;

20° L'article L. 163-9 est ainsi modifié :

a) À la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « dossier de récolement » sont remplacés par les mots : « mémoire descriptif » ;

b) À la première phrase du deuxième alinéa, le mot : « maximale » est supprimé ;

21° Le dernier alinéa de l'article L. 163-11 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, après le mot : « code », sont insérés les mots : « ainsi que pour les usages mentionnés aux sections 5 et 6 du chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement » et, après la référence : « L. 153-15 », sont insérés les mots : « du présent code » ;

b) La dernière phrase est complétée par les mots : « ou d'un titre relatif au stockage géologique de dioxyde de carbone » ;

22° Après l'article L. 164-1-2, il est inséré un article L. 164-1-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 164-1-3. – Les activités géothermiques de minime importance, mentionnées à l'article L. 112-2, ne sont pas soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Conformément au XI de l'article L. 212-1 du même code et au second alinéa de l'article L. 212-5-2 dudit code, les décisions applicables à ces activités sont compatibles ou rendues compatibles avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 à L. 212-11 du même code. » ;

23° Au premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 171-3, le mot : « caractérisée » est supprimé ;

24° L'article L. 252-1 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « le consentement » sont remplacés par les mots : « l'accord » ;

b) La seconde phrase est ainsi rédigée : « Si, dans un délai fixé par voie réglementaire, un accord exprès n'est pas donné ou le silence est gardé par le titulaire de ce titre, le désaccord est tranché par le ministre chargé des mines. » ;

25° À l'article L. 262-1, les mots : « à l'article L. 161-1, à l'article L. 161-2 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 161-1, L. 161-2 et L. 162-2 » ;

26° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 312-5, les mots : « L. 132-1 à » sont remplacés par les mots : « L. 132-2 et » ;

27° À la première phrase de l'article L. 333-5, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « trente » ;

28° Le chapitre Ier du titre unique du livre V est complété par un article L. 511-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 511-2. – Les fonctionnaires et les agents mentionnés à l'article L. 511-1 recherchent et constatent les infractions prévues au présent code en quelque lieu qu'elles soient commises.

« Toutefois, ils sont tenus d'informer le procureur de la République, qui peut s'y opposer, avant d'accéder :

« 1° Aux établissements, aux locaux professionnels et aux installations dans lesquels sont réalisées des activités de production, de fabrication, de transformation, d'utilisation, de conditionnement, de stockage, de dépôt, de transport ou de commercialisation. Ils ne peuvent pénétrer dans ces lieux avant 6 heures et après 21 heures. En dehors de ces heures, ils y accèdent lorsque les locaux sont ouverts au public ou lorsque l'une des activités mentionnées au présent 1° est en cours ;

« 2° Aux véhicules, aux navires, aux bateaux et aux embarcations professionnels utilisés pour la détention, le transport, la conservation ou la commercialisation des matériaux ou de tout autre produit susceptibles d'être l'objet d'une infraction prévue au présent code.

« Les visites dans les domiciles et les locaux comportant des parties à usage d'habitation ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures qu'avec l'assentiment de l'occupant ou, à défaut, qu'en présence d'un officier de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale relatives aux visites domiciliaires, aux perquisitions et aux saisies des pièces à conviction. L'assentiment fait l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé. Si celui-ci ne sait pas écrire, il en est fait mention au procès-verbal, ainsi que de son assentiment oral. » ;

29° À l'article L. 611-1-1, le mot : « , rend » est remplacé par les mots : « et, le cas échéant, les autorités coutumières mentionnées à l'article L. 621-9 rendent » ;

30° L'article L. 611-1-2 est ainsi modifié :

a) La première phrase est complétée par les mots : « et fixe les conditions d'occupation de l'emprise en cause ainsi que la redevance domaniale due au gestionnaire » ;

b) La seconde phrase est supprimée ;

31° Le premier alinéa de l'article L. 611-2-3 est ainsi modifié :

a) Les mots : « de l'État ou » sont supprimés ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'acte octroyant l'autorisation d'exploitation sur le domaine public ou privé de l'État vaut, pour sa durée, autorisation d'occupation de ce domaine. » ;

32° L'intitulé de la sous-section 1 de la section 3 du chapitre Ier du titre II du livre VI est ainsi rédigé : « Participation du public et du grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenges » ;

33° L'article L. 621-10 est abrogé ;

34° L'article L. 621-22 est ainsi rédigé :

« Art. L. 621-22. – La délivrance de l'autorisation de recherches minières est accordée après mise en concurrence de la demande initiale et vaut autorisation d'occupation du domaine public ou privé de l'État. La durée de cette autorisation ne peut excéder deux ans. »

II. - Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa de l'article L. 229-30 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « le consentement » sont remplacés par les mots : « l'accord » ;

b) La seconde phrase est ainsi rédigée : « Si, dans un délai fixé par voie réglementaire, un accord exprès n'est pas donné ou le silence est gardé par le titulaire du titre, le désaccord est tranché par le ministre chargé des mines. » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 229-44, la référence : « L. 132-1 » est remplacée par la référence : « L. 132-2 » ;

3° Au premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 512-17, le mot : « caractérisée » est supprimé.

III. - Lorsqu'une demande d'octroi, de prolongation ou d'extension d'une concession ou d'un permis exclusif de recherches est déposée entre le 1er juillet 2024 et la promulgation de la présente loi, le pétitionnaire peut opter pour qu'elle soit instruite et délivrée en application de l'article L. 114-2 du code minier dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2022-1423 du 10 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives au code minier ou dans sa rédaction résultant de la présente loi.

Art. 44

I. - Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° L'article L. 181-2 est ainsi modifié :

a) Le I est complété par un 20° ainsi rédigé :

« 20° Déclaration préalable prévue à l'article L. 411-1 du code minier, à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale. » ;

b) Au premier alinéa du II, les mots : « et 7° » sont remplacés par les mots : « , 7° et 20° » ;

2° L'article L. 241-2 est ainsi modifié :

a) Les mots : « non destinés à un usage domestique en vue de la recherche, de la surveillance ou du prélèvement d'eau souterraine » sont remplacés par les mots : « en vue du prélèvement non destiné à un usage domestique, de la recherche ou de la surveillance des eaux souterraines, relevant de la déclaration mentionnée à l'article L. 411-1 du code minier, » ;

b) Après le mot : « exploitation », sont insérés les mots : « sont réalisées selon les règles édictées en application du 3° du II de l'article L. 211-2. Elles ».

II. - Le I de l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« I. - Tout prélèvement dans les eaux souterraines réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau est déclaré dans le cadre de la déclaration du puits ou du forage prévue à l'article L. 411-1 du code minier.

« Tout prélèvement dans une eau de surface réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau, hors consommation humaine, fait l'objet d'une déclaration au maire de la commune concernée. » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Après le mot : « forage », sont insérés les mots : « en vue d'un prélèvement » ;

b) Les mots : « mentionnés au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « relevant de la déclaration mentionnée au même article L. 411-1 » ;

3° À la première phrase du dernier alinéa, après le mot : « forage », sont insérés les mots : « en vue d'un prélèvement ».

III. - Le chapitre Ier du titre unique du livre IV du code minier est ainsi modifié :

1° L'article L. 411-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 411-1. – I. - Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ou l'entreprise de travaux exécutant un sondage, un forage, un puits, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol dépose une déclaration préalable auprès d'un organisme désigné par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 411-4. Cet organisme informe l'autorité administrative compétente en matière de police.

« Par dérogation, lorsqu'il est exécuté pour la recherche, la surveillance ou le prélèvement temporaire ou permanent d'eau souterraine, le sondage, le forage, le puits, l'ouvrage souterrain ou le travail de fouille fait l'objet de la déclaration préalable mentionnée au premier alinéa du présent I, quelle qu'en soit la profondeur.

« L'autorité administrative compétente en matière de police pour les puits ou les forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau, notamment ceux en vue de l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à l'usage d'une famille, est le maire de la commune concernée. Dans les autres cas, l'autorité administrative compétente est définie par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 411-4.

« II. - À l'issue des travaux, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ou l'entreprise de travaux en informe l'organisme mentionné au I du présent article selon des modalités définies par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 411-4. » ;

2° Il est ajouté un article L. 411-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 411-4. – Un décret en Conseil d'État définit les conditions d'application du présent chapitre, notamment celles concernant le contenu de la déclaration préalable prévue à l'article L. 411-1 ainsi que les modalités d'information des autorités compétentes en matière de police et de celles qui en ont besoin dans l'exercice de leurs missions. Pour les usages domestiques, cette déclaration contient également les informations relatives aux prélèvements en application de l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales. »

IV. - Le III de l'article L. 1321-7 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Les mots : « déclaration auprès du maire » sont remplacés par les mots : « la déclaration prévue à l'article L. 411-1 du code minier » ;

2° À la fin, les mots : « , dans les conditions prévues à l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales » sont supprimés.

V. - L'exploitant ou, à défaut, le propriétaire des sondages, des forages, des puits, des ouvrages souterrains ou des travaux de fouille pour la recherche, la surveillance ou le prélèvement temporaire ou permanent d'eau souterraine à des fins d'usage domestique existants à la date d'entrée en vigueur du présent article et n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration en application de l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction antérieure à la présente loi fournit, dans un délai d'un an à compter de cette date, la déclaration préalable prévue à l'article L. 411-1 du code minier.

VI. - Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le 31 décembre 2027.

Art. 45

[Dispositions déclarées non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-903 DC du 21 mai 2026.]

Art. 46

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° À la première phrase du 3° de l'article L. 151-28, après le mot : « gabarit », sont insérés les mots : « , à la hauteur ou à l'emprise au sol » ;

2° Après le 4° de l'article L. 152-5, sont insérés des 5° et 6° ainsi rédigés :

« 5° L'installation d'équipements de production d'énergie renouvelable, définie à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, ou d'équipements de réseaux de chaleur ou de froid efficaces, au sens de la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 ;

« 6° L'installation de revêtements réfléchissants en toiture. »

Art. 47

Le dernier alinéa du IV de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque, en raison des caractéristiques des bâtiments concernés, la pose d'un revêtement réfléchissant en toiture est susceptible de permettre des économies d'énergie, l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme peut, à l'occasion de la décision motivée mentionnée au premier alinéa du présent IV, subordonner tout ou partie de ces exonérations à l'intégration d'un revêtement réfléchissant en toiture.

« Les critères relatifs aux exonérations prévues au présent IV et les conditions dans lesquelles l'autorité compétente peut les subordonner à l'intégration de revêtements réfléchissants en toiture sont précisés par décret en Conseil d'État. Un arrêté du ministre chargé de la construction fixe les caractéristiques minimales que doivent respecter ces revêtements. »

Art. 48

[Dispositions déclarées non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-903 DC du 21 mai 2026.]

Art. 49

L'article L. 446-1 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité compétente peut prévoir, dans le cahier des charges de l'appel d'offres, que les producteurs de biogaz dont les installations respectent les critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre mentionnés aux articles L. 281-5 et L. 281-6 sont réputés satisfaire le critère de bilan carbone mentionné au premier alinéa du présent article. »

Art. 50

[Dispositions déclarées non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-903 DC du 21 mai 2026.]

Art. 51

Le chapitre VI du titre IV du livre IV du code de l'énergie est complété par une section 14 ainsi rédigée :

« Section 14

« Fonds de garantie pour le développement de projets de biogaz

« Art. L. 446-60. – L'exploitant d'une installation de production de biogaz bénéficiant d'un contrat d'obligation d'achat mentionné à l'article L. 446-4, lauréat d'un appel d'offres mentionné à l'article L. 446-5 ou détenteur d'un certificat de production de biogaz mentionné à la section 9 du présent chapitre peut adhérer à un fonds de garantie destiné à compenser une partie des pertes financières qui résulteraient de l'annulation par le juge administratif d'une autorisation environnementale délivrée en application du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement. Cette adhésion a lieu avant le début des travaux de construction de l'installation et après la délivrance de l'autorisation environnementale ou du permis de construire par l'autorité compétente.

« Constituent des pertes financières, au sens du premier alinéa du présent article, les dépenses engagées pour l'approvisionnement et la construction et les éventuels frais annexes, notamment financiers, y afférents supportés par les sociétés par actions régies par le livre II du code de commerce ou par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales ainsi que par les sociétés coopératives constituées sous la forme de sociétés par actions ou de sociétés à responsabilité limitée, régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, constituées pour porter un ou plusieurs projets de production d'énergie renouvelable, au sens de l'article L. 211-2 du présent code.

« Pour l'accomplissement des missions du fonds de garantie, les sociétés y adhérant sont redevables d'une contribution financière dont le montant est établi en fonction de la puissance installée du projet.

« Les sociétés mentionnées au deuxième alinéa du présent article sont éligibles à la compensation du fonds de garantie après que la juridiction saisie a statué définitivement par une décision, rendue au fond, d'annulation de l'autorisation environnementale ou du permis de construire.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article, notamment les conditions, les taux, les plafonds et les délais d'indemnisation pour les sociétés mentionnées au premier alinéa, ainsi que le montant de la contribution financière et les modalités de gestion du fonds de garantie. »

Art. 52

[Dispositions déclarées non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-903 DC du 21 mai 2026.]

Art. 53

[Dispositions déclarées non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-903 DC du 21 mai 2026.]

TITRE IX - SIMPLIFIER POUR INNOVER

Art. 54

I. - Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article L. 1121-3 est ainsi modifié :

a) Après la première occurrence du mot : « contrôle », sont insérés les mots : « ou de l'assurance » ;

b) Les mots : « ce contrôle » sont remplacés par les mots : « ces activités » ;

c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque des composantes du contrôle ou de l'assurance de qualité sont effectuées à distance, elles respectent le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ainsi que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. » ;

2° L'article L. 1121-13 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. - » ;

b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le lieu peut être un lieu de soins ou un autre lieu d'exercice des professionnels de santé, dont le domicile du patient, ou un autre lieu de proximité nécessaire au parcours de la personne dans la recherche ainsi que tout autre lieu autorisé en application du II du présent article. » ;

c) Au début du deuxième alinéa, est ajoutée la mention : « II. - » ;

d) Après la référence : « L. 1121-1 », la fin de la première phrase du même deuxième alinéa est ainsi rédigée : « et que ces recherches nécessitent des actes autres que ceux pratiqués usuellement dans ce lieu. » ;

e) À la fin du troisième alinéa, les mots : « deuxième alinéa du présent article » sont remplacés par les mots : « premier alinéa du présent II » ;

3° Après l'article L. 1121-16, il est inséré un article L. 1121-16-1 A ainsi rédigé :

« Art. L. 1121-16-1 A. – Un territoire de recherche est un regroupement coordonné d'acteurs agissant, dans le cadre de recherches mentionnées au présent titre, selon une stratégie qu'ils définissent par voie conventionnelle. » ;

4° L'article L. 1122-1 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. - » ;

b) Après le onzième alinéa, il est inséré un II ainsi rédigé :

« II. - Lorsque la recherche, dans l'une de ses composantes, suppose la réutilisation de données de santé préalablement recueillies dans le cadre de la prise en charge habituelle du participant ou dans le cadre d'une précédente étude, le protocole présenté à l'avis du comité de protection des personnes prévoit, pour cette composante, que les personnes sont informées dans les conditions prévues aux articles 69 et 86 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et qu'elles peuvent exercer leurs droits, y compris d'opposition à la réutilisation de leurs données, dans les conditions prévues par la même loi et par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

« Au sens du premier alinéa du présent II, on entend par composante un ensemble de personnes constituant tout ou partie d'un groupe de participants à la recherche. » ;

c) Au début du douzième alinéa, est ajoutée la mention : « III. - » ;

5° L'article L. 1124-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du III, les mots : « deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « premier alinéa du II » ;

b) La première phrase du premier alinéa du IV est ainsi modifiée :

- après la seconde occurrence du mot : « dispositions », sont insérés les mots : « des cinquième, sixième et dernier alinéas de l'article L. 1121-3 et » ;

- après la référence : « L. 1121-16 », est insérée la référence : « , L. 1121-16-1 A » ;

- sont ajoutés les mots : « de même que les dispositions mentionnées au II de l'article L. 1122-1 » ;

c) Il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. - Des recommandations de bonnes pratiques sont édictées par décision de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. Ces recommandations sont conformes au règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE, notamment aux principes et aux lignes directrices de l'article 47. » ;

6° Le dernier alinéa de l'article L. 1125-6 est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi modifiée :

- après la première occurrence du mot : « contrôle », sont insérés les mots : « ou de l'assurance » ;

- à la fin, les mots : « ce contrôle » sont remplacés par les mots : « ces activités » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque des composantes du contrôle ou de l'assurance de qualité sont effectuées à distance, elles respectent le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ainsi que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. » ;

7° Après le premier alinéa de l'article L. 1125-12, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce lieu peut être un lieu de soins ou un autre lieu d'exercice des professionnels de santé, dont le domicile du patient, ou un autre lieu de proximité nécessaire au parcours de la personne dans la recherche ainsi que tout autre lieu autorisé. » ;

8° Après l'article L. 1125-14, il est inséré un article L. 1125-14-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1125-14-1. – Un territoire de recherche est un regroupement coordonné d'acteurs agissant, dans le cadre de recherches mentionnées au présent titre, selon une stratégie qu'ils définissent par voie conventionnelle. » ;

9° Après le premier alinéa de l'article L. 1125-17, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, lorsque l'investigation clinique, dans l'une de ses composantes, suppose la réutilisation de données préalablement recueillies dans le cadre de la prise en charge du participant ou dans le cadre d'une précédente étude, le protocole présenté à l'avis du comité de protection des personnes prévoit, pour cette composante, que les personnes sont informées dans les conditions prévues aux articles 69 et 86 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et qu'elles peuvent exercer leurs droits, y compris d'opposition à la réutilisation de leurs données, dans les conditions prévues par cette même loi et par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

« Au sens du deuxième alinéa du présent article, on entend par composante un ensemble de personnes constituant tout ou partie d'un groupe de participants à la recherche. » ;

10° Le dernier alinéa de l'article L. 1126-5 est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi modifiée :

- après la première occurrence du mot : « contrôle », sont insérés les mots : « ou de l'assurance » ;

- à la fin, les mots : « ce contrôle » sont remplacés par les mots : « ces activités » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque des composantes du contrôle ou de l'assurance de qualité sont effectuées à distance, elles respectent le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ainsi que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. » ;

11° Après le premier alinéa de l'article L. 1126-11, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le lieu peut être un lieu de soins ou un autre lieu d'exercice des professionnels de santé, dont le domicile du patient, ou un autre lieu de proximité nécessaire au parcours de la personne dans la recherche ainsi que tout autre lieu autorisé. » ;

12° Après l'article L. 1126-13, il est inséré un article L. 1126-13-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1126-13-1. – Un territoire de recherche est un regroupement coordonné d'acteurs agissant, dans le cadre de recherches mentionnées au présent titre, selon une stratégie qu'ils définissent par voie conventionnelle. » ;

13° L'article L. 1126-16 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, lorsque cette étude de performance, dans l'une de ses composantes, suppose la réutilisation de données préalablement recueillies dans le cadre de la prise en charge du participant ou dans le cadre d'une précédente étude, le protocole présenté à l'avis du comité de protection des personnes prévoit, pour cette composante, que les personnes sont informées dans les conditions prévues aux articles 69 et 86 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et qu'elles peuvent exercer leurs droits, y compris d'opposition à la réutilisation de leurs données, dans les conditions prévues par cette même loi et par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

« Au sens du deuxième alinéa du présent article, on entend par composante un ensemble de personnes constituant tout ou partie d'un groupe de participants à la recherche. » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa » ;

14° L'article L. 1221-12 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au deuxième alinéa du présent article, le promoteur d'une recherche autorisée en application de l'article L. 1121-4, d'essais cliniques de médicaments régis par le règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE, d'investigations cliniques de dispositifs médicaux mentionnés à l'article 1er du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE ou d'études des performances de dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* mentionnés à l'article 1er du règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission peut, au titre des fins scientifiques expressément visées par ces recherches, essais cliniques, investigations cliniques ou études des performances et dans le cadre de l'autorisation qui lui a été accordée, importer ou exporter du sang, ses composants ou leurs produits dérivés.

« Par dérogation au deuxième alinéa du présent article, les organismes mentionnés à l'article L. 1243-3 dont la déclaration en application du même article L. 1243-3 n'a pas fait l'objet d'une opposition de l'autorité compétente et ceux mentionnés à l'article L. 1243-4 ayant obtenu l'autorisation prévue au même article L. 1243-4 peuvent, dans le cadre de l'activité déclarée ou autorisée, importer ou exporter du sang, ses composants ou leurs produits dérivés à des fins scientifiques. » ;

15° L'article L. 1235-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au troisième alinéa du présent article, le promoteur d'une recherche autorisée en application de l'article L. 1121-4, d'essais cliniques de médicaments régis par le règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE, d'investigations cliniques de dispositifs médicaux mentionnés à l'article 1er du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE ou d'études des performances de dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* mentionnés à l'article 1er du règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission peut, au titre des fins scientifiques expressément visées par ces recherches, essais cliniques, investigations cliniques ou études des performances, et dans le cadre de l'autorisation qui lui a été accordée, importer ou exporter des organes.

« Par dérogation au troisième alinéa du présent article, les organismes mentionnés à l'article L. 1243-3 dont la déclaration en application du même article L. 1243-3 n'a pas fait l'objet d'une opposition de l'autorité compétente et ceux mentionnés à l'article L. 1243-4 ayant obtenu l'autorisation prévue au même article L. 1243-4 peuvent, dans le cadre de l'activité déclarée ou autorisée, importer ou exporter des organes à des fins scientifiques. » ;

16° L'article L. 1243-3 est ainsi modifié :

a) La dernière phrase du premier alinéa est supprimée ;

b) Au quatrième alinéa, les mots : « et, le cas échéant, le directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétent peuvent » sont remplacés par le mot : « peut » ;

c) Le cinquième alinéa est ainsi modifié :

- à la première phrase, les mots : « et, pour les organismes relevant de sa compétence, le directeur général de l'agence régionale de santé peuvent » sont remplacés par le mot : « peut » et le mot : « leur » est remplacé par le mot : « lui » ;
- au début de la seconde phrase, les mots : « Ils peuvent » sont remplacés par les mots : « Il peut » ;

d) L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :

- après le mot : « humaine », sont insérés les mots : « définie à l'article L. 1121-1, d'essais cliniques de médicaments régis par le règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE, d'investigations cliniques de dispositifs médicaux mentionnés à l'article 1er du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE ou d'études des performances de dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* mentionnés à l'article 1er du règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission » ;

- sont ajoutés les mots : « , essais cliniques, investigations cliniques ou études des performances » ;

17° L'article L. 1243-4 est ainsi modifié :

a) La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;

b) Le second alinéa est ainsi rédigé :

« Les activités prévues au premier alinéa exercées dans le cadre d'une recherche impliquant la personne humaine définie à l'article L. 1121-1, dans le cadre d'essais cliniques de médicaments régis par le règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE, dans le cadre d'investigations cliniques de dispositifs médicaux mentionnés à l'article 1er du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE ou dans le cadre d'études des performances de dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* mentionnés à l'article 1er du règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission sont régies par les dispositions spécifiques à ces recherches, ces essais cliniques, ces investigations cliniques ou ces études des performances. » ;

18° L'article L. 1245-5-1 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. - Par dérogation au dernier alinéa des I et II, lorsque les tissus, les cellules et leurs dérivés issus du corps humain sont destinés à être utilisés dans le cadre de recherches mentionnées à l'article L. 1121-1, dans le cadre d'essais cliniques de médicaments régis par le règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE, dans le cadre d'investigations cliniques de dispositifs médicaux mentionnés à l'article 1er du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE ou dans le cadre d'études des performances de dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* mentionnés à l'article 1er du règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission, l'autorisation de la recherche vaut autorisation d'importation ou d'exportation de ces tissus, de ces cellules et de leurs dérivés issus du corps humain.

« Par dérogation au dernier alinéa des I et II du présent article, les organismes mentionnés à l'article L. 1243-3 dont la déclaration en application du même article L. 1243-3 n'a pas fait l'objet d'une opposition de l'autorité compétente et ceux mentionnés à l'article L. 1243-4 ayant obtenu l'autorisation prévue au même article L. 1243-4 peuvent, dans le cadre de l'activité déclarée ou autorisée, importer ou exporter des tissus, des cellules et leurs dérivés issus du corps humain à des fins scientifiques. » ;

19° L'article L. 1522-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 1221-12 y est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique, sous réserve des adaptations prévues au présent chapitre. » ;

20° L'article L. 1522-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 1221-12, les références au règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE, au règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE et au règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission sont remplacées par les références aux règles applicables en métropole en application des mêmes règlements. » ;

21° L'article L. 1522-7 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'article L. 1235-1 y est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique.

« Pour l'application de l'avant-dernier alinéa du même article L. 1235-1, les références au règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE, au règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE et au règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission sont remplacées par les références aux règles applicables en métropole en application des mêmes règlements. » ;

22° L'article L. 1522-8 est ainsi modifié :

a) Au 2°, la référence : « L. 1243-3, » est supprimée ;

b) Après le même 2°, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* Les articles L. 1243-3, L. 1243-4 et L. 1245-5-1 y sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique ; »

c) Sont ajoutés des 4° et 5° ainsi rédigés :

« 4° Pour l'application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 1243-3, du second alinéa de l'article L. 1243-4 et du III de l'article L. 1245-5-1, les références au règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE, au règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE et au règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission sont remplacées par les références aux règles applicables en métropole en application des mêmes règlements ;

« 5° L'article L. 1245-5 est applicable à Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant de la loi n° 2017-220 du 23 février 2017 ratifiant l'ordonnance n° 2016-966 du 15 juillet 2016 portant simplification de procédures mises en œuvre par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et comportant diverses dispositions relatives aux produits de santé. » ;

23° L'article L. 1542-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 1221-12 y est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique, sous réserve des adaptations prévues au présent chapitre. » ;

24° L'article L. 1542-3 est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 1221-12, les références au règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE, au règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE et au règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission sont remplacées par les références aux règles applicables en métropole en application des mêmes règlements. » ;

25° L'article L. 1542-5 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « L. 1235-1, à l'exception du dernier alinéa, » sont supprimés ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 1235-1 est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française dans sa rédaction résultant de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique, à l'exclusion des deux premiers alinéas et sous réserve des adaptations prévues au présent chapitre. » ;

26° L'article L. 1542-6 est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 1235-1, les références au règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE, au règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE et au règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission sont remplacées par les références aux règles applicables en métropole en application des mêmes règlements. » ;

27° L'article L. 1542-8 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « L. 1245-6 et » sont remplacés par les mots : « L. 1245-5 et L. 1245-6, » ;

b) Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« L'article L. 1241-3 est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française dans sa rédaction résultant de la même loi. » ;

c) Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 1243-3 et L. 1243-4 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française dans leur rédaction résultant de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique, sous réserve des adaptations prévues aux 2° et 3° de l'article L. 1542-10. » ;

d) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le III de l'article L. 1245-5-1 est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française dans sa rédaction résultant de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique, sous réserve des adaptations prévues à l'article L. 1542-12. » ;

28° Le I des articles L. 1521-5 et L. 1541-4 est ainsi modifié :

a) Le tableau du deuxième alinéa est ainsi modifié :

- la quatrième ligne est ainsi rédigée :

«

L. 1121-3	Loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique
-----------	---

» ;

- la quinzième ligne est ainsi rédigée :

«

L. 1121-13	Loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique
------------	---

» ;

- après la dix-huitième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

L. 1121-16-1 A	Loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique
----------------	---

» ;

b) Le tableau du dernier alinéa est ainsi modifié :

- la cinquième ligne est ainsi rédigée :

«

L. 1126-5	Loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique
-----------	---

» ;

- la onzième ligne est ainsi rédigée :

«

L. 1126-11	Loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique
------------	---

» ;

- après la treizième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

L. 1126-13-1	Loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique
--------------	---

» ;

- la seizième ligne est ainsi rédigée :

«

L. 1126-16	Loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique
------------	---

» ;

29° Le I de l'article L. 1521-5 est ainsi modifié :

a) La première ligne du tableau du troisième alinéa est ainsi rédigée :

«

L. 1122-1	Loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique
-----------	---

» ;

b) Le tableau de l'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :

- la première ligne est ainsi rédigée :

«

L. 1124-1	Loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique
-----------	---

» ;

- la septième ligne est ainsi rédigée :

«

L. 1125-6	Loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique
-----------	---

» ;

- la treizième ligne est ainsi rédigée :

«

L. 1125-12	Loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique
------------	---

» ;

- après la quinzième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

L. 1125-14-1	Loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique
--------------	---

» ;

- la dix-huitième ligne est ainsi rédigée :

«

L. 1125-17	Loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique
------------	---

» ;

30° Le I de l'article L. 1541-4 est ainsi modifié :

a) La vingt-deuxième ligne du tableau du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

«

L. 1122-1	Loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique
-----------	---

» ;

b) Le tableau du quatrième alinéa est ainsi rédigé :

«

L. 1124-1	Loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique
-----------	---

» ;

c) Le tableau de l'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :

- la sixième ligne est ainsi rédigée :

«

L. 1125-6	Loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique
-----------	---

» ;

- la douzième ligne est ainsi rédigée :

«

L. 1125-12	Loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique
------------	---

» ;

- après la quatorzième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

L. 1125-14-1	Loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique
--------------	---

» ;

- la dix-septième ligne est ainsi rédigée :

«

L. 1125-17	Loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique
------------	---

» ;

31° L'article L. 1542-10 est ainsi modifié :

a) Après le *a* du 2°, il est inséré un *a bis* ainsi rédigé :

« *a bis*) Pour l'application de l'avant-dernier alinéa, les références au règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE, au règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE et au règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission sont remplacées par les références aux règles applicables en métropole en application des mêmes règlements ; »

b) Après le *a* du 3°, il est inséré un *a bis* ainsi rédigé :

« *a bis*) Pour l'application du second alinéa, les références au règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE, au règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE et au règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission sont remplacées par les références aux règles applicables en métropole en application des mêmes règlements ; »

32° Le *b* de l'article L. 1542-12 est ainsi modifié :

- a) Au début du premier alinéa, les mots : « L'article L. 1245-5 » sont remplacés par les mots : « Le III de l'article L. 1245-5-1 » ;
- b) Au début du deuxième alinéa, la mention : « Art. L. 1245-5. - » est remplacée par la mention : « III. - » ;
- c) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque les tissus, les cellules et leurs dérivés issus du corps humain sont destinés à être utilisés dans le cadre de recherches mentionnées à l'article L. 1121-1 ou d'essais cliniques de médicaments régis par les règles applicables en métropole en application du règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE, du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE et du règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission, l'autorisation de la recherche vaut autorisation d'importation ou d'exportation de ces dérivés, tissus et cellules issus du corps humain. »

II. - La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi modifiée :

- 1° Au 5° du I de l'article 21, la référence : « III » est remplacée par la référence : « IV » ;
- 2° Au premier alinéa de l'article 65, après le mot : « traitements », sont insérés les mots : « dans le domaine de la santé » ;
- 3° L'article 66 est ainsi modifié :
- a) Les II et III sont ainsi rédigés :

« II. - Des référentiels adoptés par la Commission nationale de l'informatique et des libertés précisent les modalités de mise en œuvre des traitements en vue d'assurer, dans le respect du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et de la présente loi, un équilibre entre la protection des données et les finalités d'intérêt public mentionnées au I du présent article, notamment en matière de développement de la recherche dans le domaine de la santé.

« Les référentiels sont élaborés à l'initiative de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou sur proposition des ministres chargés de la santé et de la recherche ou d'organismes publics ou privés représentatifs des acteurs concernés, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

« La Commission nationale de l'informatique et des libertés élabore et publie une stratégie comportant une programmation des référentiels à adopter, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Cette programmation inclut notamment les catégories les plus usuelles de traitements.

« III. - Les traitements sont conformes à l'un des référentiels mentionnés au II. Avant la mise en œuvre d'un traitement, son responsable adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés une déclaration attestant de cette conformité.

« Une seule déclaration de conformité est nécessaire lorsqu'un responsable de traitement entend mettre en œuvre plusieurs traitements relevant d'un même référentiel. » ;

b) Au début du IV, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« IV. - Un traitement qui n'est pas conforme à un référentiel mentionné au II peut, par dérogation au III, être mis en œuvre après autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. La demande d'autorisation est présentée dans les formes prévues à l'article 33. » ;

c) Il est ajouté un VI ainsi rédigé :

« VI. - Lorsqu'un responsable de traitement dispose d'une autorisation délivrée par la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou a réalisé un engagement de conformité à un référentiel établi en application du II, le responsable de traitement disposant des données en question est tenu de les mettre à disposition, à l'exception de celles dont la communication porterait atteinte aux intérêts de la défense nationale, dans un délai de trois mois, renouvelable une fois. » ;

4° L'article 73 est ainsi rédigé :

« Art. 73. - Pour l'application de la présente sous-section, au titre des référentiels mentionnés au II de l'article 66, des méthodologies de référence sont adoptées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés. » ;

5° L'article 76 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au 2° du présent article, les demandes d'autorisation relatives à des études ou à des évaluations ainsi qu'à des recherches n'impliquant pas la personne humaine et ayant fait l'objet d'un avis favorable d'un comité scientifique et éthique local peuvent être dispensées d'un avis préalable du comité éthique et scientifique pour les recherches, les études et les évaluations dans le domaine de la santé, dans des conditions définies par un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« La composition du comité scientifique et éthique local mentionné à l'avant-dernier alinéa, les modalités de désignation de ses membres et ses règles de fonctionnement respectent un cahier des charges établi au niveau national par un arrêté des ministres chargés de la santé et de la recherche pris après avis du comité éthique et scientifique pour les recherches, les études et les évaluations dans le domaine de la santé et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. » ;

6° Après le mot : « résultant », la fin de l'article 125 est ainsi rédigée : « de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique. »

III. - Le c du 3° du II du présent article entre en vigueur dix-huit mois après la promulgation de la présente loi.

IV. - Le c du 3° du II n'est pas applicable aux recherches impliquant l'utilisation de données de santé relevant du ministère de la défense lorsque leur mise à disposition est susceptible de porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation.

Art. 55

Après l'article L. 1470-5 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1470-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1470-5-1. – I. - L'éditeur d'un service numérique en santé ayant pour objet la gestion des dossiers médicaux des patients d'un professionnel de santé a l'obligation, dans le cas d'un changement d'éditeur, d'assurer le transfert de l'ensemble des données pour lesquelles le professionnel de santé est le responsable de traitement.

« Un décret définit le montant maximal des frais pouvant être facturés, le délai de remise des données ainsi que le régime de sanctions applicable.

« II. - Un référentiel d'interopérabilité, de sécurité et d'éthique, au sens de l'article L. 1470-5, définit les modalités techniques applicables aux transferts de données prévus au I du présent article. »

Art. 56

L'article L. 5126-5 du code de la santé publique est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Sous réserve d'une convention conclue entre le promoteur d'une recherche à finalité non commerciale relevant des 1° et 2° de l'article L. 1121-1 et l'établissement de santé ou, le cas échéant, le groupement de coopération sanitaire auquel elle est rattachée, la pharmacie à usage intérieur peut approvisionner en médicaments, en dispositifs médicaux ou en autres produits de santé le lieu de réalisation de la recherche. Un modèle de convention ainsi que les modalités de mise en œuvre du présent 5° sont définis par voie réglementaire. »

Art. 57

L'article L. 5126-7 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) La première phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :

- après la référence : « L. 1121-1, », sont insérés les mots : « des essais cliniques de médicaments mentionnés à l'article L. 1124-1, » ;

- à la fin, le mot : « autorisée » est remplacé par le mot : « réalisée » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

- à la première phrase, après la référence : « L. 1121-1, », sont insérés les mots : « d'essais cliniques de médicaments mentionnés à l'article L. 1124-1, » ;

- est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ils peuvent faire l'objet d'une dispensation au domicile des participants par la pharmacie à usage intérieur si cette modalité est prévue dans le protocole de la recherche. » ;

2° Au II, après la référence : « L. 1121-1, », sont insérés les mots : « des essais cliniques de médicaments mentionnés à l'article L. 1124-1, ».

Art. 58

[Dispositions déclarées non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-903 DC du 21 mai 2026.]

Art. 59

I. - Le I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi modifié :

1° Le 2° est ainsi modifié :

a) Le *b* est ainsi modifié :

- après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle veille notamment, par ces instruments, à promouvoir une innovation en matière d'intelligence artificielle respectueuse du droit à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel. » ;
- est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Elle prend également en compte, dans tous les domaines de son action, les enjeux d'innovation ; » ;

b) Le *e* est complété par une phrase ainsi rédigée : « À ce titre, elle peut mettre en place des programmes d'accompagnement des responsables de traitement ; »

2° Le 4° est complété par un *g* ainsi rédigé :

« *g*) Elle promeut, dans le cadre de ses missions, la prise en compte des enjeux d'innovation associés aux traitements de données à caractère personnel, notamment en matière d'algorithmes et d'intelligence artificielle ; ».

II. - Le code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :

1° Le 1° de l'article L. 311-5 est ainsi rédigé :

« 1° Les documents suivants :

« *a*) Les avis du Conseil d'État et des juridictions administratives ;

« *b*) Les documents de la Cour des comptes mentionnés à l'article L. 141-3 du code des juridictions financières et les documents des chambres régionales des comptes mentionnés aux articles L. 241-1 et L. 241-4 du même code ;

« *c*) Les documents élaborés ou détenus par l'Autorité de la concurrence dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs d'enquête, d'instruction et de décision ;

« *d*) Les documents élaborés ou détenus par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique dans le cadre des missions prévues à l'article 20 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

« *e*) Les documents reçus ou produits par la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans le cadre de l'instruction des demandes de conseil ou des programmes d'accompagnement mis en œuvre en application du *e* du 2° du I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, lorsque ces documents ne sont pas relatifs à une mission de service public confiée au responsable du traitement concerné ;

« *f*) Les documents préalables à l'élaboration du rapport d'accréditation des établissements de santé prévu à l'article L. 6113-6 du code de la santé publique ;

« *g*) Les documents préalables à l'accréditation des professionnels de santé prévue à l'article L. 1414-3-3 du même code ;

« *h*) Les documents réalisés en exécution d'un contrat de prestation de services exécuté pour le compte d'une ou de plusieurs personnes déterminées. » ;

2° La quatrième ligne du tableau du second alinéa des articles L. 553-2, L. 563-2 et L. 574-5 est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

«

L. 311-5	Résultant de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique
L. 311-6 à L. 311-9	Résultant de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique

».

Art. 60

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifiée :

1° L'article 8 est ainsi modifié :

a) Au début de la première phrase du *b* du 2° du I, sont ajoutés les mots : « En concertation avec les organismes publics et privés représentatifs des secteurs concernés, » ;

b) Le second alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle transmet ce rapport au Parlement. » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article 22-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque le chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent du responsable de traitement est supérieur à 50 millions d'euros, ces montants sont portés, respectivement, à 100 000 euros d'amende et à 500 euros par jour d'astreinte. »

TITRE X - SIMPLIFIER LE DÉVELOPPEMENT DES COMMERCES

Art. 61

I. - Avant le dernier alinéa de l'article L. 145-46-1 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le local à usage commercial, au sens du premier alinéa, s'entend de tout local destiné à l'exercice, à titre principal, d'une activité de commerce de détail ou de gros ou de prestations de service à caractère commercial, y compris les réserves et les emplacements attenants affectés à ces activités ou ces prestations, à l'exclusion des locaux à usage exclusif de bureau et des entrepôts. Le local à usage artisanal, au sens du même premier alinéa, s'entend de tout local destiné à l'exercice, à titre principal, d'une activité professionnelle indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'État, y compris les réserves et les emplacements attenants affectés à cette activité, à l'exclusion des entrepôts. »

II. - Le présent article n'est applicable qu'aux mutations intervenant après la promulgation de la présente loi.

Art. 62

I. - Le code de commerce est ainsi modifié :

1° À l'article L. 145-15, après la référence : « L. 145-4, », est insérée la référence : « L. 145-32-1, » ;

2° Au début de la section 6 du chapitre V du titre IV du livre Ier, il est ajouté un article L. 145-32-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 145-32-1.* – Le paiement mensuel du loyer est de droit lorsque le preneur à bail d'un local destiné à l'exercice d'une activité de commerce de détail ou de gros ou de prestations de services à caractère commercial ou artisanal en fait la demande, sous réserve de l'absence d'arriérés dans le paiement des sommes dues au titre du loyer et des charges, qui n'ont pas fait l'objet d'une contestation préalable. Cette demande prend effet à compter de l'échéance suivante de paiement du loyer prévue par le bail. » ;

3° Après l'article L. 145-38, il est inséré un article L. 145-38-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 145-38-1.* – Par dérogation à l'article L. 112-1 du code monétaire et financier, est autorisée dans le bail des locaux à usage commercial la clause ayant pour objet ou pour effet d'encadrer, dans les mêmes proportions, à la hausse et à la baisse, la variation annuelle de l'indice des loyers commerciaux prise en compte pour la révision du loyer en application des articles L. 145-38 et L. 145-39 du présent code. » ;

4° L'article L. 145-40 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les sommes payées à titre de garantie par le preneur à bail d'un local mentionné à l'article L. 145-32-1 ne peuvent excéder le montant des loyers dus au titre d'un trimestre. Il en va de même s'agissant de la valeur des biens, des titres, des engagements et des garanties de toute nature demandés afin d'assurer la bonne exécution du contrat de bail. Ces sommes ne portent pas intérêt au profit du preneur à bail.

« En cas de mutation à titre gratuit ou à titre onéreux des locaux pris à bail, l'obligation de restitution au preneur des sommes payées à titre de garantie est transmise au nouveau bailleur. Le cas échéant, la mutation entraîne de droit la caducité des garanties de toute nature mentionnées au deuxième alinéa du présent article. Elle emporte l'obligation pour le cédant de restituer au preneur les documents afférents et de procéder aux mainlevées nécessaires dans un délai de six mois.

« Les sommes payées à titre de garantie par le preneur à bail lui sont restituées dans un délai raisonnable ne pouvant excéder trois mois à compter de la remise des clés, en mains propres ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au bailleur ou à son mandataire, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et des sommes dont celui-ci pourrait être tenu, aux lieu et place du preneur, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées. Lorsque le bailleur a reçu des garanties de toute nature mentionnées au même deuxième alinéa, il dispose d'un délai de six mois pour les restituer au preneur. À cet effet, il effectue les mainlevées et restitue au preneur tous les documents afférent à ces garanties. »

II. - A. Le 2° du I est applicable aux baux en cours d'exécution à la date de la promulgation de la présente loi.

B. Le deuxième alinéa du 4° du même I est applicable aux baux conclus ou renouvelés à compter de la promulgation de la présente loi.

C. Le troisième alinéa du même 4° est applicable aux mutations intervenant à l'expiration d'un délai de trois mois après la promulgation de la présente loi.

D. Le dernier alinéa dudit 4° est applicable aux baux en cours d'exécution à la date de la promulgation de la présente loi lorsque la remise des clés du local pris à bail intervient à l'expiration d'un délai de trois mois après la même date.

III. - Le présent article est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 63

L'article L. 145-41 du code de commerce est ainsi modifié :

1° À la première phrase du second alinéa, les mots : « de résiliation » sont remplacés par le mot : « résolutoires » ;

2° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« L'octroi de délai de paiement et la suspension des effets de la clause résolutoire pour non-paiement des loyers sont, par ailleurs, conditionnés à la capacité du preneur à régler la dette locative et à la reprise du versement intégral du loyer courant avant la date de la première audience.

« Le présent article s'applique aux demandes tendant à la suspension des effets de la clause résolutoire introduites à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique.

« Le présent article est applicable dans les îles Wallis et Futuna. »

Art. 64

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 752-1-2, il est inséré un article L. 752-1-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 752-1-3.* – Dans le cadre d'un projet de transformation d'une zone d'activité économique au sens de l'article L. 318-8-1 du code de l'urbanisme, une surface de vente en exploitation peut être transférée temporairement vers un autre site sans être soumise à une autorisation d'exploitation commerciale, si ce transfert n'entraîne pas de changement de secteur d'activité et si toutes les conditions suivantes sont remplies :

« 1° La surface de vente transférée n'excède pas la surface de vente autorisée dans l'autorisation d'exploitation commerciale initiale ;

« 2° L'opération n'engendre pas une artificialisation des sols, au sens du neuvième alinéa de l'article L. 101-2-1 du même code ;

« 3° Le site occupé temporairement se situe dans la même zone d'activité économique que le site bénéficiant de l'autorisation d'exploitation commerciale initiale.

« L'autorisation d'exploitation commerciale devient caduque si plus de cinq ans se sont écoulés entre la fermeture et la réouverture à la clientèle du site bénéficiant de l'autorisation initiale.

« Le propriétaire du site occupé temporairement est responsable de l'organisation du démantèlement des éventuels aménagements et constructions réalisés pour permettre l'opération de transfert temporaire de la surface de vente à l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'avant-dernier alinéa du présent article. » ;

2° L'article L. 752-2 est ainsi modifié :

a) Au I, le mot : « voisins » est remplacé par les mots : « dans un même ensemble commercial » ;

b) Il est ajouté un VI ainsi rédigé :

« VI. - Dans un même ensemble commercial, le déplacement de la surface de vente n'est pas soumis à une autorisation d'exploitation commerciale lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

« 1° La surface de vente du magasin de commerce de détail rouvert est inférieure à 2 500 mètres carrés ou, pour les commerces à prédominance alimentaire, à 1 000 mètres carrés ;

« 2° La surface de vente totale de l'ensemble commercial n'est pas augmentée par cette opération ;

« 3° La réouverture du magasin de commerce de détail n'entraîne aucune modification de l'emprise au sol du bâtiment dans lequel il est situé. » ;

3° Au premier alinéa du I de l'article L. 752-17, après le mot : « affectée », sont insérés les mots : « de manière directe et significative » ;

4° Le premier alinéa de l'article L. 752-21 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces motivations indiquent l'intégralité des motifs justifiant une décision de refus ou un avis défavorable, notamment l'ensemble des absences de conformité aux obligations mentionnées à l'article L. 752-6. »

Art. 65

L'article L. 752-25 du code de commerce est abrogé.

Art. 66

L'article 97 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « ayant signé une convention d'opération de revitalisation de territoire prévue à l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation ou ayant qualifié de grande opération d'urbanisme prévue à l'article L. 312-3 du code de l'urbanisme une opération d'aménagement portant en tout ou partie sur la transformation d'une zone d'activité économique, au sens de l'article L. 318-8-1 du même code, et soumis à l'expérimentation, » sont remplacés par les mots : « soumis à la présente expérimentation » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Le 2° est abrogé ;

b) La dernière phrase du seizième alinéa est remplacée par trois phrases ainsi rédigées : « Ces délibérations présentent les objectifs de la stratégie d'aménagement commercial du territoire et précisent les dispositifs d'observation et les orientations en matière de commerce. La stratégie d'aménagement commercial du territoire fixe des objectifs prenant en compte les critères définis à l'article L. 752-6 du code de commerce. Elle justifie de la manière dont les règles définies dans les documents d'urbanisme permettent d'atteindre ces objectifs. » ;

3° Le III est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« L'autorité compétente prend en considération les critères définis au I de l'article L. 752-6 du même code ainsi que la compatibilité du projet avec la stratégie d'aménagement commercial du territoire mentionnée au II du présent article. » ;

b) Les 1° à 4° sont abrogés ;

4° Le VII est ainsi modifié :

a) Le 1° est ainsi modifié :

- les mots : « mentionnés à l'article L. 752-6 du code de commerce » sont remplacés par les mots : « de la stratégie d'aménagement commercial du territoire mentionnée au II du présent article » ;

- à la fin, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2027 » ;

b) Le 2° est ainsi modifié :

- les mots : « renforcer la prise en compte des objectifs mentionnés à l'article L. 752-6 du code de commerce » sont remplacés par les mots : « prendre en compte les objectifs de la stratégie d'aménagement commercial du territoire mentionnée au II du présent article » ;

- à la fin, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2027 » ;

5° Le X est abrogé ;

6° Le premier alinéa du XII est ainsi modifié :

a) À la première phrase, le mot : « six » est remplacé par le mot : « neuf » ;

b) À la seconde phrase, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six ».

Art. 67

[Dispositions déclarées non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-903 DC du 21 mai 2026.]

Art. 68

L'article L. 751-2 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Les II et IV sont ainsi modifiés :

a) Le 3° est abrogé ;

b) Les deux dernières phrases du dernier alinéa sont supprimées ;

2° Le III est ainsi modifié :

a) Le 3° est abrogé ;

b) La seconde phrase du dernier alinéa est supprimée.

Art. 69

L'article L. 752-2 du code de commerce est complété par un VIII ainsi rédigé :

« VIII. - La transformation par division d'un magasin de commerce de détail existant, exploité depuis plus de trois années et d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés, en ensemble commercial, cette transformation ne pouvant entraîner aucune augmentation de la surface de vente totale, n'est pas soumise à une autorisation d'exploitation commerciale, sous réserve que les activités exercées demeurent dans le secteur de l'activité initiale, au sens de l'article L. 752-1. »

Art. 70

I. - L'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'un secteur d'intervention comprend une entrée de ville ou une zone commerciale périphérique, il doit être distinct des secteurs d'intervention comprenant un centre-ville. » ;

2° Après le 10° du III, il est inséré un 11° ainsi rédigé :

« 11° Des actions ou des opérations visant à requalifier ou à améliorer les entrées de ville ou les zones commerciales périphériques, sans porter atteinte aux commerces de centre-ville. Ces actions et ces opérations contribuent à favoriser la mixité fonctionnelle, à optimiser l'usage de la ressource foncière, à améliorer l'insertion architecturale et paysagère des bâtiments, à améliorer les espaces publics et à favoriser les modes de déplacement les moins émetteurs de gaz à effet de serre. Elles ne doivent pas conduire à une augmentation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. »

II. - L'article L. 752-2 du code de commerce est complété par un VII ainsi rédigé :

« VII. - Les transferts de surfaces de vente de magasins à l'intérieur d'un secteur d'intervention comprenant une entrée de ville ou une zone commerciale périphérique d'une opération de revitalisation de territoire, au sens de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation, comportant des actions prévues au 11° du III du même article L. 303-2 ne sont pas soumis à une autorisation d'exploitation commerciale lorsque sont respectées les conditions suivantes :

« 1° Ils contribuent à la réalisation des objectifs de l'opération de revitalisation de territoire ;

« 2° Ils résultent du transfert de surfaces de vente autorisées, sans création de surfaces de vente supplémentaires ;

« 3° Ils n'engendrent pas d'artificialisation des sols, au sens du neuvième alinéa de l'article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme.

« Lorsque les transferts de surfaces de vente mentionnés au présent VII entraînent la réouverture au public de magasins de commerce de détail, sont également dispensés d'autorisation d'exploitation commerciale les locaux commerciaux ayant cessé d'être exploités pendant moins de cinq ans. »

Art. 71

Après le premier alinéa de l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, l'autorisation de travaux est remplacée par une déclaration de conformité des travaux aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie qui y sont mentionnées pour les établissements de moins de 300 mètres carrés disposant d'un système d'extinction adapté au risque d'incendie ou situés dans une gare, lorsqu'ils conservent la même activité. Cette déclaration, certifiée par un tiers présentant des garanties de compétence et d'indépendance, est adressée avant le début des travaux à l'autorité administrative, qui peut s'y opposer. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'État. »

Art. 72

[Dispositions déclarées non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-903 DC du 21 mai 2026.]

Art. 73

I. - Après le premier alinéa de l'article L. 122-5 du code de la construction et de l'habitation, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les microentreprises et les petites et moyennes entreprises peuvent bénéficier, à leur demande, d'une visite de conseil préalable au contrôle mentionné au premier alinéa du présent article.

« Cette visite de conseil, réalisée par une sous-commission spécialisée, a pour objectif de les informer sur les normes de sécurité et d'accessibilité applicables et de les assister dans la mise en conformité de leurs établissements. »

II. - La perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant du I est compensée, à due concurrence, par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Art. 74

[Dispositions déclarées non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-903 DC du 21 mai 2026.]

Art. 75

[Dispositions déclarées non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-903 DC du 21 mai 2026.]

Art. 76

[Dispositions déclarées non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-903 DC du 21 mai 2026.]

Art. 77

[Dispositions déclarées non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-903 DC du 21 mai 2026.]

TITRE XI - INSTAURER UN « TEST ENTREPRISES »

Art. 78

I. - Il est institué un conseil de la simplification pour les entreprises, placé auprès du Premier ministre et chargé d'évaluer l'impact technique, administratif ou financier des textes législatifs et réglementaires créant ou modifiant des normes qui leur sont applicables. Il rend des avis qui comportent une analyse de l'impact attendu de ces dispositions, dénommée « test entreprises », dans les conditions définies au II.

Le conseil comprend des représentants des grandes entreprises, des entreprises de taille intermédiaire, des petites et moyennes entreprises ainsi que des microentreprises, qui sont désignés sur proposition des organisations professionnelles représentatives au niveau national et interprofessionnel, ainsi que des personnalités qualifiées. Ses membres sont nommés par le Premier ministre.

Les membres du conseil ne perçoivent pas de rémunération à ce titre.

Les modalités de désignation des membres du conseil et de son fonctionnement sont précisées par décret.

II. - A. Le Gouvernement soumet pour avis au conseil mentionné au I les projets de loi, d'ordonnance et de texte réglementaire ayant un impact technique, administratif ou financier sur les entreprises.

Par dérogation au premier alinéa du présent A, ne lui sont pas soumis pour avis :

1° Les projets de textes justifiés directement par la protection de la sécurité nationale ;

2° Les projets de textes élaborés dans le champ défini à l'article L. 1 du code du travail ainsi que ceux pour lesquels une consultation obligatoire des organisations professionnelles représentatives au niveau national est déjà prévue.

Le Gouvernement soumet également pour avis à ce conseil les projets d'actes de l'Union européenne ayant un impact technique, administratif ou financier sur les entreprises.

B. Le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat peuvent soumettre pour avis au conseil mentionné au I du présent article une proposition de loi ayant un impact technique, administratif ou financier sur les entreprises, déposée par l'un des membres de l'assemblée qu'il préside, sauf si ce dernier s'y oppose.

C. Le Gouvernement et les présidents des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat peuvent consulter le conseil mentionné au I sur des normes législatives ou réglementaires en vigueur applicables aux entreprises.

D. Le conseil de la simplification pour les entreprises dispose d'un délai de cinq semaines pour rendre son avis sur les textes mentionnés aux A et B du présent II. À défaut, il est réputé avoir rendu un avis favorable. L'avis est rendu public.

Par dérogation au premier alinéa du présent D, le Premier ministre peut demander au conseil de rendre son avis sur un projet de loi dans un délai de quinze jours. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours.

Art. 79

[Dispositions déclarées non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-903 DC du 21 mai 2026.]

Art. 80

[Dispositions déclarées non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-903 DC du 21 mai 2026.]

Art. 81

[Dispositions déclarées non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-903 DC du 21 mai 2026.]

TITRE XII - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 82

I. - Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 213-6 est ainsi rédigé :

« Le juge de l'exécution connaît, de manière exclusive, des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit, à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. » ;

2° L'article L. 532-6-1 est ainsi modifié :

a) La première occurrence du mot : « à » est remplacée par le mot : « et » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 213-6 est applicable à Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique. »

II. - Les procédures mentionnées au premier alinéa de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire, dans sa rédaction résultant de la présente loi, en cours à la date d'entrée en vigueur du même premier alinéa sont transférées de plein droit au juge de l'exécution. Les parties ou leurs avocats en sont avisés sans délai par tout moyen.

III. - Le code des procédures civiles d'exécution est ainsi modifié :

1° Le chapitre III du titre III du livre II est ainsi modifié :

a) L'article L. 233-1 devient l'article L. 233-2 ;

b) Au début, il est rétabli un article L. 233-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 233-1. - En cas de vente par adjudication, le montant de la mise à prix est fixé par le créancier poursuivant.

« Le débiteur peut, en cas d'insuffisance manifeste du montant de la mise à prix, saisir le juge de l'exécution afin de voir fixer une mise à prix en rapport avec la valeur vénale des droits incorporels et les conditions du marché. » ;

2° L'article L. 641-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 233-1 et L. 233-2 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique. »

Art. 83

À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 124-2 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « au neuvième alinéa du I de l'article L. 441-6 » sont remplacés par les mots : « aux deuxième et troisième alinéas du I de l'article L. 441-10 ».

Art. 84

[Dispositions déclarées non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-903 DC du 21 mai 2026.]

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 mai 2026.

Emmanuel MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Sébastien LECORNU

La ministre des armées et des anciens combattants,
Catherine VAUTRIN

Le ministre du travail et des solidarités,
Jean-Pierre FARANDOU

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,
Monique BARBUT

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,
Roland LESCURE

Le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat,
Serge PAPIN

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,
Annie GENEVARD

Le ministre de l'éducation nationale,
Edouard GEFFRAY

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,
Stéphanie RIST

La ministre de la culture,
Catherine PÉGARD

La ministre des outre-mer,
Naïma MOUTCHOU

La ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,
Françoise GATEL

Le ministre de l'action et des comptes publics,
David AMIEL

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace,
Philippe BAPTISTE

La ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche,
Catherine CHABAUD

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique,
Mathieu LEFÈVRE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie,
Sébastien MARTIN

La ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique,
Anne LE HÉNANFF

La ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'énergie,
Maud BREGEON

(1) Loi n° 2026-403.

Travaux préparatoires :

Sénat :

Projet de loi n° 550 (2023-2024) ;

Rapport de Mme Catherine DI FOLCO et M. Yves BLEUNVEN, au nom de la commission spéciale, n° 634 (2023-2024) ;

Texte de la commission n° 635 (2023-2024) ;

Discussion les 3, 4 et 5 juin et le 22 octobre 2024 et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 22 octobre 2024 (TA n° 8, 2024-2025).

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 481 rect. ;

Rapport de M. Christophe NAEGELEN et M. Stéphane TRAVERT, au nom de la commission spéciale, n° 1191 rect. ;

Discussion les 9, 10, 11, 29 et 30 avril, les 15, 27 et 28 mai et le 13 juin 2025 et adoption le 17 juin 2025 (TA n° 144).

Assemblée nationale :

Rapport de M. Stéphane TRAVERT et M. Christophe NAEGELEN, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2357 rect. ;

Discussion et adoption le 14 avril 2026 (TA n° 273).

Sénat :

Rapport de Mme Catherine DI FOLCO et M. Yves BLEUNVEN, au nom de la commission mixte paritaire, n° 286 (2025-2026) ;

Texte de la commission n° 287 rect. (2025-2026) ;

Discussion et adoption le 15 avril 2026 (TA n° 95, 2025-2026).

Conseil constitutionnel :

Décision n° 2026-903 DC du 21 mai 2026 publiée au *Journal officiel* de ce jour.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 60/62, Page 1/2

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Textes des lois du pays adoptés par l'Assemblée de la Polynésie française

Texte adopté n° 2026-9 LP/APF du 11 juin 2026 de la loi du pays portant abrogation de la loi du pays n° 2026-1 du 8 janvier 2026 relative aux conditions d'affiliation au régime des non-salariés et au contrôle de leur respect

Soumise à nouvelle lecture en application de l'article 143, alinéa 3, de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté le texte dont la teneur suit :

Article LP. 1er

La loi du pays n° 2026-1 du 8 janvier 2026 relative aux conditions d'affiliation au régime des non-salariés et au contrôle de leur respect est abrogée.

Art. LP. 2

Les actes réglementaires, pris pour l'application de la loi du pays n° 2026-1 du 8 janvier 2026 précitée, sont abrogés.

Art. LP. 3

Les dispositions applicables au régime des non-salariés, dans leur rédaction antérieure à la loi du pays n° 2026-1 du 8 janvier 2026 précitée, sont expressément rétablies.

Art. LP. 4

Les droits et obligations nés avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays demeurent régis par les dispositions qui leur étaient applicables à la date de leur constitution.

Art. LP. 5

L'article LP. 5-1 de la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ne reçoit application qu'à compter de l'entrée en vigueur d'une loi du pays définissant les modalités de la double affiliation et du cumul des cotisations, après consultation des partenaires sociaux.

Art. LP. 6

Dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, la Caisse de prévoyance sociale transmet à l'Assemblée de la Polynésie française les informations, études, statistiques ou données actuarielles permettant à l'Assemblée de disposer des éléments nécessaires à l'adoption de la loi du pays définissant les modalités de la double affiliation et du cumul des cotisations.

Ces éléments comprennent notamment :

- les principaux indicateurs démographiques et financiers des différents régimes de protection sociale ;
- la déconsolidation des bilans par branche ou par nature de dépenses, de chacun des risques sanitaires et sociaux gérés par la Caisse de prévoyance sociale ;
- les comptes rendus d'exécution prévus à l'article LP. 33 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

- les projections financières.

Art. LP. 7

La présente loi du pays entre en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 11 juin 2026.

La secrétaire,

Odette HOMAI

Le président,

Antony GÉROS

Travaux préparatoires :

- proposition de loi du pays déposée par MM. Antony GEROS, Édouard FRITCH et Nuihau LAUREY, représentants à l'Assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'Assemblée sous le n° 3525 du 23 avril 2026 ;
- avis n° 97-2026 CESEC du 6 mai 2026 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- examen par la commission de la santé et des solidarités le 7 mai 2026 ;
- rapport n° 42-2026 du 7 mai 2026 de MM. Antony GEROS, Édouard FRITCH, Nuihau LAUREY et Mme Pascale HAITI-FLOSSE, rapporteurs de la proposition de loi du pays ;
- texte adopté n° 2026-5 LP/APF du 21 mai 2026 ;
- arrêté n° 706 CM du 27 mai 2026 soumettant à l'Assemblée de la Polynésie française une demande de nouvelle lecture du texte adopté n° 2026-5 LP/APF du 21 mai 2026 de la loi du pays portant abrogation de la loi du pays n° 2026-1 du 8 janvier 2026 relative aux conditions d'affiliation au régime des non-salariés et au contrôle de leur respect ;
- examen par la commission de la santé et des solidarités le 29 mai 2026 ;
- rapport n° 45-2026 du 29 mai 2026 de MM. Antony GEROS, Édouard FRITCH, Nuihau LAUREY et Mme Pascale HAITI-FLOSSE, rapporteurs de la proposition de loi du pays ;
- adoption en date du 11 juin 2026.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 61/62, Page 1/7

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Circulaires

Circulaire n° 3735 PR du 5 juin 2026 relative aux modalités d'exécution des marchés subséquents 2026 conclus sur le fondement des lots 3, 4 et 5 de l'accord-cadre relatif à l'acquisition de matériels informatiques neufs pour la période 2024-2026

NOR : SIP26700213CI-1

Le Président de la Polynésie française,

à

Mme la vice-présidente,

Mmes et MM. les ministres,

Mmes et MM. les chefs des services administratifs,

Objet : Circulaire relative aux modalités d'exécution des marchés subséquents 2026 conclus sur le fondement des lots 3, 4 et 5 de l'accord-cadre relatif à l'acquisition de matériels informatiques neufs pour la période 2024-2026.

Réf. : Accord-cadre n° 7517 PR du 18 novembre 2024, lot 3.

Accord-cadre n° 7516 PR du 18 novembre 2024, lot 3.

Accord-cadre n° 7517 PR du 18 novembre 2024, lot 4.

Accord-cadre n° 7518 PR du 18 novembre 2024 lot 4.

Accord-cadre n° 7519 PR du 18 novembre 2024, lot 4.

Accord-cadre n° 7520 PR du 18 novembre 2024, lot 4.

Accord-cadre n° 7521 PR du 18 novembre 2024 lot 5.

Accord-cadre n° 7522 PR du 18 novembre 2024, lot 5.

Accord-cadre n° 7523 PR du 18 novembre 2024, lot 5.

Accord-cadre n° 7524 PR du 18 novembre 2024, lot 5.

Marché subséquent n° 2704 PR/DSI du 27 avril 2026, lot 3.

Marché subséquent n° 2705 PR/DSI du 27 avril 2026, lot 4.

Marché subséquent n° 2706 PR/DSI du 27 avril 2026, lot 5.

La DSI organise les marchés publics coordonnés d'acquisition du matériel informatique pour toute l'administration. Ces marchés publics prennent en compte la diversité des besoins techniques en équipements individuels et collectifs tout en veillant à la fiabilité des équipements pour augmenter leur durée de vie et limiter les interventions.

Les besoins croissants des services/ministères en matériels informatiques tels que les ordinateurs de bureau, les ordinateurs portables, les écrans d'ordinateurs, les imprimantes et les scanners ont conduit la Direction du système d'information (DSI) à organiser une consultation sous forme d'un accord-cadre multi attributaires lancé au mois de juin 2024.

Cet accord-cadre est décomposé en cinq lots :

- lot 1 : ordinateurs de bureau ;
- lot 2 : ordinateurs portables ;
- lot 3 : écrans d'ordinateurs ;
- lot 4 : imprimantes ;
- lot 5 : scanners.

Les lots 1 et 2 sont exclusivement destinés à la DSI, qui ont pour mission de doter les agents de l'administration, d'un poste de travail adapté, contrôlé, sécurisé et protégé pour l'exercice de leur fonction.

Les lots 3, 4 et 5 sont destinés aux ministères et services administratifs du pays qui auront la possibilité d'acquérir les matériels informatiques à condition d'avoir justifié le besoin, de disposer des crédits et obtenu le visa technique de la DSI.

À l'issue de la consultation ont été retenues comme titulaires de l'accord-cadre, les sociétés suivantes :

Pour le lot 3 (écrans d'ordinateurs), dans l'ordre de classement suivant :

- 1° Ivea ;
- 2° Tahiti Nui Telecom.

Pour le lot 4 (imprimantes), dans l'ordre de classement suivant :

- 1° Ivea ;
- 2° Tahiti Nui Telecom ;
- 3° Cegelec ;
- 4° ABC Diffusion.

Pour le lot 5 (scanners), dans l'ordre de classement suivant :

- 1° Pacif'ink Services ;
- 2° Tahiti Nui Telecom ;
- 3° ABC Diffusion ;
- 4° Ivea.

La présente circulaire a donc pour objet :

- de préciser le périmètre, la forme et les montants maximums des marchés subséquents ;
- de présenter le titulaire et les prix des marchés subséquents du lot 3 « écrans d'ordinateurs », du lot 4 « imprimantes » et du lot 5 « scanners » en précisant que des circulaires complémentaires seront diffusées dès l'attribution de nouveaux marchés subséquents ;
- de rappeler les modalités d'exécution des marchés subséquents qui ont été fixées dans le CCAP de l'accord-cadre.

1. Le périmètre, la forme et les montants maximums des marchés subséquents

1.1. Les périmètres des prestations des marchés subséquents

1.1.1. Lot 3 : écrans d'ordinateurs :

Les prestations du ou des marchés subséquents du lot 3 portent sur l'acquisition et la livraison d'écrans d'ordinateurs figurant dans le Bordereau des prix unitaires (BPU) limités à trois (3) tailles d'écrans répartis comme suit :

- écran 24 pouces ;
- écran 27 pouces ;
- écran 34 pouces.

Ces achats sont effectués sur la base des prix du Bordereau des prix unitaires (BPU) du titulaire du marché subséquent.

1.1.2. Lot 4 : imprimantes :

Les prestations objet du ou des marchés subséquents du lot 4 portent sur l'acquisition et la livraison d'imprimantes figurant dans le Bordereau des prix unitaires (BPU) limités à quatre (4) caractéristiques réparties comme suit :

- modèle Laser monochrome réseau ;
- modèle Laser couleur réseau ;
- modèle Multifonction laser monochrome réseau ;
- modèle Multifonction laser couleur réseau.

Ces achats sont effectués sur la base des prix du Bordereau des prix unitaires (BPU) du titulaire du marché subséquent.

1.1.3. Lot 5 : scanners :

Les prestations objet du ou des marchés subséquents du lot 5 portent sur l'acquisition et la livraison de scanners figurant dans le Bordereau des prix unitaires (BPU) limité au modèle suivant :

- modèle A défilement format A4.

Ces achats sont effectués sur la base des prix du Bordereau des prix unitaires (BPU) du titulaire du marché subséquent.

1.1.4. Entités bénéficiaires des marchés subséquents :

Les « entités bénéficiaires » sont pour chacun des lots 3, 4 et 5 les ministères et les services administratifs (y compris la DSI) de la Polynésie française.

Ainsi, chaque entité bénéficiaire de l'accord-cadre et des marchés subséquents, exécute, pour son propre compte les marchés subséquents (émission des bons de commandes à la survenance des besoins, règlement, le cas échéant gestion des litiges avec le titulaire).

Les crédits nécessaires à l'acquisition de ce matériel sont prévus et consommés sur le budget du ministère ou service demandeur.

1.2. La forme et montants maximums des marchés subséquents

Les marchés subséquents passés en vertu de l'accord-cadre sont pour les lots 3, 4 et 5 des marchés à bons de commande conformément à l'article LP. 221-4 du code polynésien des marchés publics.

Ils sont conclus avec un seul opérateur économique (mono-attributaire), et comportent un maximum en valeur hors taxe (HT) par an et par lot fixé de la manière suivante :

Lot	Montant maximum annuel HT
Lot 3 : écrans d'ordinateurs	30 000 000 HT
Lot 4 : imprimantes	20 000 000 HT
Lot 5 : scanners	20 000 000 HT

Le suivi des montants maximums annuels des trois lots est assuré par la DSI.

2. Les titulaires des marchés subséquents pour l'année 2026

À l'issue de la mise en concurrence, les marchés subséquents ont été attribués de la manière suivante :

Pour le lot n° 3 : écrans d'ordinateurs, à la société Ivea ;

Pour le lot n° 4 : imprimantes, à la société Ivea ;

Pour le lot n° 5 : scanners, à la société Pacif'ink Services.

3. La tarification des matériels informatiques

Les prix des matériels informatiques du marché subséquent sont précisés dans les Bordereaux des prix (BPU) des trois lots.

Les BPU des marchés subséquents sont joints à la présente circulaire.

Il est rappelé que ces bordereaux des prix, constituant l'offre financière détaillée du titulaire, sont protégés par le secret en matière industrielle et commerciale.

4. Modalités d'exécution des marchés subséquents

Les modalités d'exécution des marchés subséquents conclus sur le fondement des accords-cadres au titre des lots 3, 4 et 5 ont été fixées dans le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) de ces derniers et sont rappelés ci-après.

4.1. Exécution des marchés subséquents par les entités bénéficiaires

Au titre des trois lots, chaque entité bénéficiaire de l'accord-cadre et des marchés subséquents, exécute, pour son propre compte, les marchés subséquents (émission des bons de commande à la survenance des besoins, opérations de vérification, règlement, gestion des litiges avec le titulaire).

La procédure de la demande d'achat des marchés subséquents :

* Ticket via Tauturu

Les ministères et services formulent leurs demandes de devis auprès des titulaires de marchés en déposant un nouveau ticket - GLPI. Ils suivent ensuite l'intégralité du traitement de leur demande dans Tauturu.

Seules les personnes habilitées peuvent accéder aux menus permettant ces demandes.

* Émission du bon de commande et demande de visa technique

Après obtention du devis :

- le ministère/service émet le Bon de commande (BC) ;

- il sollicite la DSI pour visa technique en transmettant, dans le même courrier, la liste nominative des bénéficiaires des matériels à acquérir ;

- la transmission peut se faire :

- via le bureau du courrier,

- via Lexpol,

- ou par voie électronique à : secretariat.dsi@administration.gov.pf.

* Analyse du dossier par la DSI

La DSI procède à l'analyse du dossier.

Si celui-ci est conforme, la DSI appose le visa technique sur le BC.

Le bon de commande doit impérativement préciser comme lieu de livraison : Direction du système d'information (DSI).

* Transmission du BC visé

Le bon de commande visé par la DSI est retourné au ministère ou service émetteur.

Celui-ci, sollicite ensuite le visa du CDE, puis transmet le BC visé (DSI + CDE) au titulaire du marché.

* Prise en charge par le titulaire

Le titulaire accuse réception du BC et traite la commande conformément aux dispositions des marchés subséquents.

* Livraison des équipements à la DSI

Les équipements sont livrés exclusivement à la DSI par le titulaire pour :

- recensement ;

- étiquetage ;

- vérification ;

- intégration dans le système d'information (entrée en base).

La DSI valide ensuite le bon de livraison et le transmet dans le ticket au service/ministère concerné, pour permettre la liquidation de la facture.

En cas de dépassement des délais contractuels, la DSI informe l'entité bénéficiaire afin qu'elle applique les pénalités prévues.

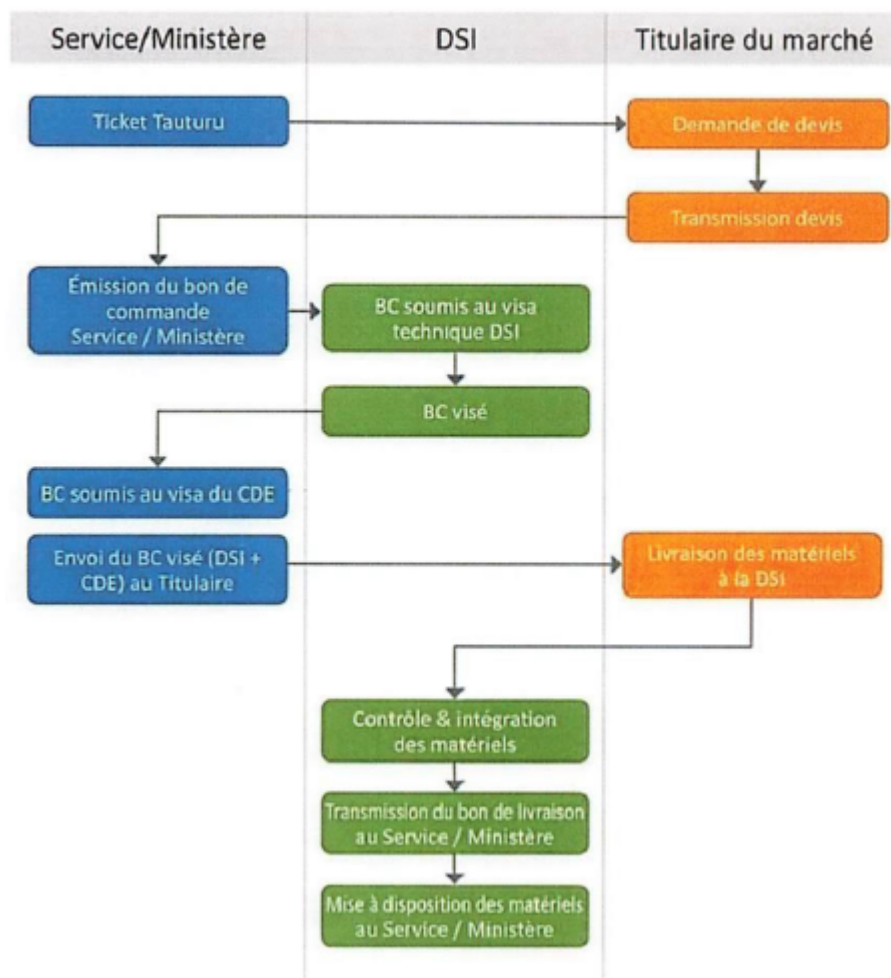
* Mise à disposition du matériel au service/ministère

Le matériel est ensuite :

- soit livré directement par la DSI au service/ministère ;

- soit récupéré par ce dernier auprès de la DSI.

Procédure de Demande d'Achat des Marchés Subséquents



4.2. Modalités d'émission et de notification des bons de commandes au titre des lots 3, 4 et 5

Chaque bon de commande émis par l'entité bénéficiaire doit contenir les mentions suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- le numéro, la date et l'intitulé du lot du marché subséquent ;
- le numéro et la date du bon de commande ;
- la référence du matériel figurant au BPU, son intitulé, son prix unitaire et la quantité ;
- le lieu de livraison : direction du système d'information ;
- le délai maximum de livraison ;
- le montant total HT du bon de commande ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total TTC du bon de commande.

Les bons de commande doivent être notifiés par les entités bénéficiaires aux titulaires des marchés subséquents, jusqu'à la date limite de validité du marché subséquent auquel ils se rattachent.

Seuls les bons de commandes signés par les représentants habilités des entités bénéficiaires sont honorés par le titulaire.

Chaque bon de commande est notifié au titulaire du marché subséquent par tout moyen permettant de déterminer une date certaine de réception :

- soit le bon de commande est mis dans le ticket avec d'accusé réception au titulaire par un suivi du titulaire ;
- soit le bon de commande est envoyé par mail avec demande d'accusé réception au titulaire ;
- soit le bon de commande est remis en mains propres contre récépissé.

La réception du bon de commande par le titulaire vaut date de notification et ordre d'exécution de la commande. Cette date marque le début du calcul du délai de livraison.

4.3. Indisponibilité temporaire d'un matériel suite à une rupture de stock

Le titulaire du marché subséquent bénéficie de l'exclusivité pour approvisionner les entités bénéficiaires en fournitures de matériels informatiques. Cette exclusivité l'oblige à garantir la sécurité des approvisionnements durant toute la durée du marché subséquent.

En cas d'indisponibilité temporaire d'un produit liée à une rupture de stock, le titulaire en informera la DSI et lui proposera, au même prix que celui du marché, un produit de substitution, à condition que ledit produit soit équivalent ou supérieur en qualité et en gamme.

Si le produit de substitution proposé n'est pas accepté par l'entité concernée ou en l'absence de proposition de produit de substitution, la DSI ou le ministère/service est autorisé à rechercher un produit équivalent auprès des autres titulaires de l'accord-cadre, en respectant l'ordre de classement de l'accord-cadre. En cas d'incapacité de tous les titulaires de l'accord-cadre à satisfaire le besoin, l'entité bénéficiaire peut s'adresser à un autre fournisseur, externe à l'accord-cadre avec l'accord de la DSI.

4.4. Délai de livraison

Le délai de livraison est fixé dans l'offre du titulaire du marché subséquent.

Le délai de livraison commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande ou de l'acte d'engagement au titulaire.

Lorsque le titulaire ne respecte pas le délai de livraison, il encourt l'application de la pénalité de retard.

4.5. Pénalités en cas de retard de livraison ou de livraison incomplète

En cas de retard dans la livraison de commandes ou de livraison incomplète, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée selon la formule suivante :

$$P = (V \times R) / 500,$$

Dans laquelle :

- P = montant de la pénalité en F CFP HT ;
- V = valeur HT de l'ensemble des fournitures non livrées ;
- R = nombre de jours ouvrés de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 120 000 F CFP HT pour l'ensemble du marché subséquent.

Le montant de la pénalité de retard ne peut pas dépasser dix pourcent (10%) du montant marché subséquent ou du bon de commande auquel elle se rapporte.

Les pénalités pour retard sont appliquées sur chaque règlement par l'acheteur public ou à défaut, font l'objet de l'émission d'un titre de recette.

5. Engagement comptable

L'engagement comptable de ces marchés subséquents, comportant un montant maximum en valeur, est exceptionnellement autorisé sous forme de « Marché de clientèle » (MCL). Il est attribué une clé de saisie spécifique pour l'engagement comptable des bons de commande de chaque marché subséquent. Le code tiers du titulaire du marché subséquent est obligatoirement saisi.

Le non-respect de ces règles entraînera le rejet de la proposition d'engagement par le service du Contrôle des dépenses engagées (CDE).

Ces mesures permettront d'assurer le suivi des montants maximums des marchés subséquents.

Ainsi, les agents de saisie veilleront à ce que les clés de saisie des engagements débutent par les mentions suivantes :

MS3/26.2704 pour le lot 3 (écrans d'ordinateurs)

Titulaire : Ivea (code tiers : 536677)

Compte bancaire : XXX-XXXXX-XXXXX-XXXXXXXXXXXX-XX

MS2/26.2705 pour le lot 4 (imprimantes)

Titulaire : Ivea (code tiers : 536677)

Compte bancaire : XXX-XXXXX-XXXXX-XXXXXXXXXXXX-XX

MS2/26.2706 pour le lot 5 (scanners)

Titulaire : Pacif'ink Services (code tiers : 619675)

Compte bancaire : XXX-XXXXX-XXXXX-XXXXXXXXXXXX-XX.

6. Accompagnement de la Direction du système d'information (DSI)

Les entités bénéficiaires se rapprocheront de la DSI afin d'obtenir tout conseil ou tout accompagnement nécessaire à la bonne exécution de ce marché aux coordonnées suivantes :

Tél : 40 54 43 54 ;

Email : marches.dsi@administration.gov.pf.

Je vous saurai gré de bien vouloir vous conformer aux instructions de la présente circulaire, laquelle se substitue à la circulaire n° 6035 PR du 1er septembre 2025.

Fait à Papeete, le 5 juin 2026.

Moetai BROTHERTON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 62/62, Page 1/1

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 6, 18 et 26 mai 2026

Commune de Bora Bora			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA.ISLV	Travaux autorisés le 6 mai 2026		
25-39-9	SCI Les Terrasses de Povai 2009 représentée par M. Vincent SOUSTROT	Sur les parcelles cadastrées n° 65, n° 66 et n° 68, section AL de la terre Faretai 3 lot 1 parcelle 2 lots A, B et chemin, sise à Nunue	Travaux de construction d'un immeuble collectif composé de 32 logements

Commune de Tumaraa			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA.ISLV	Travaux autorisés le 18 mai 2026		
26-76-5	TPE Vehiarii Conception représentée par M. Vehiarii TAHITI, mandataire de Mme Marine, Christine, Chantal GAUTHIER	Sur les parcelles cadastrées n° 141 et n° 142, section BH des terres Apoopopoti parcelle A - lots 1A et 1B sises à Tevaitoa	Travaux de construction d'une maison d'habitation
MFL.DCA.ISLV	Travaux autorisés le 26 mai 2026		
Avenant 2 ISLV-2024-310-13	Atelier Fara représenté par M. Ludovic LY THAM, mandataire de Mme Marie, Jeanne RIBAS	Sur les parcelles cadastrées n° 33, n° 34, n° 35 et n° 36, section ET des terres Taeoo lots 1 à 4 sises à Fetuna	Pour le phasage des travaux de construction : - phase 1 : maisons d'habitation 1 à 8, maison du propriétaire, deux fare pote'e, deux piscines, aire d'entreposage des poubelles, abri de jardin et salle de sport - phase 2 : studio



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié par cachet électronique du gouvernement de la Polynésie française

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité et de l'intégrité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un SHA256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 131 du 11 juin 2026 :
078d1bd2556f8a28e63edeac98d9578d202332901fb6a49cf77db7ba1f6e3310
- Empreinte numérique du JOPF n° 130 du 10 juin 2026 :
e7a24fb56e598435084556d27a1c03fa6aa085440816146e979477b846e476fc
- Empreinte numérique du JOPF n° 129 du 9 juin 2026 :
7309c6f36d5f5914a4d9a2c399d8aa31f0088b198972d27b7a16fee52e8ef340
- Empreinte numérique du JOPF n° 128 du 8 juin 2026 :
7230319eda97cf27cba4315311f913a93b300c799686a79325f7dba518876c37
- Empreinte numérique du JOPF n° 127 du 5 juin 2026 :
90577511d6316bab039ddb13626e11862332ae7b45ffb05c3f10bc9b7ded11a7

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER